

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 11 mai 2019

**Date de soumission :
2 juillet 2019**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT
M. le juge Péter KOVÁCS
Mme. la juge Reine ALAPINI-GANSOU**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

***AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

**Avec Annexe 1 confidentielle et Annexes A, C et D corrigées et confidentielles, ainsi que
Annexe B amendée et corrigée, confidentielle, et Annexes E à I confidentielles**

**Version publique expurgée de la « Version amendée et corrigée du Document contenant
les charges contre M. Al HASSAN Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud »
ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr, 11 mai 2019**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du Conseil Public pour les****Le Bureau du conseil public pour victimes la Défense****Les représentants des Etats***Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**La section d'aide aux victimes et aux témoins La section de la détention**

M. Nigel Verrill

La section de la participation des victimes et des réparations**Autres**

1. INTRODUCTION	13
2. ELÉMENTS BIOGRAPHIQUES CONCERNANT AL HASSAN	20
2.1 Background d’AL HASSAN	20
2.2 Données générales sur AL HASSAN pendant l’occupation de Tombouctou de début avril 2012 à janvier 2013	21
2.3 Données sur AL HASSAN après l’occupation de Tombouctou	23
3. LE CONFLIT ARMÉ NON-INTERNATIONAL AYANT DÉBUTÉ AU MALI EN JANVIER 2012 ET DANS LE CADRE DUQUEL TOMBOUCTOU EST TOMBÉE DANS LES MAINS DES GROUPES ARMÉS ANSAR DINE ET AQMI	25
3.1. Les différentes forces armées en présence au Nord Mali pendant la période pertinente .	26
3.1.1 Forces armées maliennes (« FAMa »).....	26
3.1.2 Les groupes armés et leur organisation.....	26
3.1.2.1 L’organisation des différents groupes armés.....	27
3.1.2.2 Les actions menées par ces groupes armés, preuve de leur degré d’organisation	36
3.2 Le conflit armé au Mali était prolongé et a atteint un niveau d’intensité qui a dépassé celui de simples « troubles et tensions internes »	38
3.3 Lien entre les crimes et ledit conflit armé non-international	46
3.3.1 Cadre temporel et géographique du conflit armé.....	46
3.3.2 Nexus entre les crimes et le conflit armé.....	47
3.3.3. Connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé.....	49
4. LA PRISE DE CONTRÔLE DE TOMBOUCTOU PAR ANSAR DINE ET AQMI, DÉBUT AVRIL 2012, ET L’INSTALLATION DU NOUVEAU RÉGIME	50
4.1 La prise de Tombouctou	50
4.2 La nouvelle direction de la ville	51
4.3 Détails sur certains des organes de contrôle mis en place	53
4.3.1 La Police islamique, organe clé de répression à Tombouctou.....	54
4.3.1.1 Organisation de la Police islamique	54
4.3.1.2 Mission essentielle de la Police islamique.....	56
4.3.2 La Brigade des mœurs ou <i>Hesbah</i>	60
4.3.3 Le Tribunal islamique.....	61
4.3.4 La commission des médias.....	63
4.3.5 Les bataillons de sécurité.....	63
4.3.6 Les centres d’entraînement.....	64
5. VUE D’ENSEMBLE DU RÔLE D’AL HASSAN AU SEIN DU NOUVEAU RÉGIME EN PLACE	65

6. L'ATTAQUE SYSTÉMATIQUE ET GÉNÉRALISÉE CONTRE LA POPULATION CIVILE DE TOMBOUCTOU ET DE SA RÉGION.....69

6.1 L'attaque lancée contre la population civile de Tombouctou69

6.1.1 La commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut 69

6.1.2 La population civile de Tombouctou comme cible de l'attaque74

6.1.3 Une attaque en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation.....75

6.1.3.1 Existence d'une organisation 75

6.1.3.2 La politique conduite par l'organisation 76

6.2 Caractère généralisé et systématique de l'attaque80

6.2.1 Caractère généralisé de l'attaque.....80

6.2.2 Caractère systématique de l'attaque.....83

6.3 Lien de rattachement entre les crimes commis et l'attaque et connaissance que leur comportement faisait partie de l'attaque.....85

7. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MODES DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES CRIMES COMMIS.....85

7.1 Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct: article 25-3-a86

7.2. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct : article 25-3-a87

7.2.1. Existence d'un plan commun.....87

7.2.1.1. Les déclarations des chefs et membres de l'Organisation pendant toute la période d'occupation 89

7.2.1.2. Formation religieuse des membres de l'Organisation..... 92

7.2.1.3. Création d'Organes pour imposer leur pouvoir et contrôle et leur propre vision idéologique et religieuse..... 93

7.2.1.4 L'édition d'ordres et opinions religieuses 93

7.2.1.5 La commission de multiples crimes et sanctions de tout ordre 94

7.2.1.6. Admissions du Suspect [REDACTED] 95

7.2.2. Les membres du plan commun et répartition des fonctions visant à mettre en œuvre le plan commun.....96

7.2.2.1 Les différents membres du plan commun 96

7.2.2.2 Les contributions essentielles des principaux membres du plan commun 97

7.2.3. La contribution essentielle d'AL HASSAN au plan commun104

7.2.3.1. Première contribution: Al HASSAN a facilité l'imposition du plan commun en jouant à la Police islamique l'interface entre les groupes armés et la population 105

7.2.3.2. Deuxième contribution: Al HASSAN a substantiellement contribué au bon fonctionnement de la police islamique, laquelle était un organe clé dans la mise en œuvre du plan commun 107

7.2.3.2.1. Organisation des activités et du fonctionnement de la Police islamique 108

7.2.3.2.2. Le pouvoir de donner et transmettre des instructions/ordres..... 109

7.2.3.3. Troisième contribution: AL HASSAN avait un rôle clé dans la répression des infractions aux nouvelles règles, à la fois comme enquêteur et pour le renvoi des affaires au tribunal islamique irrégulièrement constitué	110
7.2.3.3.1 Réception des plaintes	110
7.2.3.3.2 Convocation de personnes	111
7.2.3.3.3 Enquêtes dans toutes sortes d'affaires, y compris en dehors de la ville de Tombouctou, et interrogatoires, y compris en recourant à la force/la violence	111
7.2.3.3.3.1 Activités d'enquête	111
7.2.3.3.3.2 Recours à des méthodes violentes pour interroger, y compris l'emploi de la torture.....	113
7.2.3.3.4 Rédaction de rapports de police	114
7.2.3.3.5 Classement, organisation des affaires et renvoi devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué	116
7.2.3.3.6. Pouvoir d'arbitrer, de trancher des litiges et de traiter de toutes sortes d'affaires, liées à la vision religieuse des groupes.....	118
7.2.3.4. Quatrième contribution: rôle d'AL HASSAN dans les châtiments infligés aux civils	120
7.2.3.4.1. Sanctions et sévices infligés par la police	120
7.2.3.4.2 Sanctions et sévices infligés après décisions du Tribunal islamique	122
7.2.3.5. Cinquième contribution : AL HASSAN, par son exemple et statut de commissaire de facto de la police islamique, a encouragé les autres perpétrateurs et contribué à un environnement permissif pour la mise en œuvre du plan commun et, partant, des crimes	122
7.2.3.6 Sixième contribution : AL HASSAN contrôlait d'autres aspects administratifs qui contribuaient à la mise en œuvre du plan commun	122
7.2.4. L'élément subjectif des crimes allégués est établi concernant AL HASSAN	123
7.2.4.1. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN ressortent de ses propres déclarations.....	123
7.2.4.2. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par sa présence, sa participation active au travail de la Police islamique, et avec la Hesbah, sur le terrain à Tombouctou	126
7.2.4.3. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN ressortent de son application des règles religieuses des groupes lorsqu'il a mené des enquêtes, effectué des médiations ou renvoyé des affaires au tribunal islamique.....	130
7.2.4.4. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par son rôle dans le système de mariages conduisant aux cas d'esclavage sexuel et mariage forcés, et par son intervention dans la façon dont les femmes étaient traitées	130
7.2.4.5. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par les rapports qu'il entretenait avec les civils qui vivaient ou qui étaient amenés à Tombouctou	132
7.2.4.6. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par son étroite collaboration avec ses co-auteurs et les contacts qu'il entretenait avec eux ...	133
7.2.4.7. La connaissance d'AL HASSAN est démontrée par le fait que les exactions, sévices et crimes étaient bien connus	134
7.2.4.8. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par le maintien de son appartenance à Ansar Dine après que les Groupes ont été chassés de Tombouctou.....	134

7.3. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur indirect : article 25-3-a.....	135
7.3.1. L'exercice d'un contrôle conjoint sur l'Organisation.....	136
7.3.1.1. L'utilisation de l'Organisation : une structure composée de plusieurs Organes.....	136
7.3.1.2. L'utilisation de la police islamique, une structure de pouvoir organisée et hiérarchisée.....	144
7.3.2. Contrôle exercé conjointement par AL HASSAN sur l'Organisation.....	145
7.3.3. Les différents organes de l'Organisation travaillaient ensemble à la mise en œuvre du plan commun.....	149
7.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b.....	151
7.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-c.....	154
7.6 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d-i et ii.....	161
8. LES CRIMES COMMIS À TOMBOUCTOU D'AVRIL 2012 À JANVIER 2013	166
8.1 Crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué	166
8.1.1 Condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué	167
8.1.1.1 Le tribunal islamique n'a pas offert les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité	167
8.1.1.2 Le tribunal islamique n'a pas assorti ses jugements des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international.....	171
8.1.1.3 Différents cas de procédures judiciaires illustrant le crime de condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué	180
8.1.1.3.1 Cas entre autres de recours à la torture lors d'enquêtes suivies de jugement.....	180
8.1.1.3.2 Cas entre autres de recours à l'emprisonnement comme moyen de coercition lors des enquêtes.....	182
8.1.1.3.3 Cas entre autres de procédures sommaires sans respect des droits de la défense.....	184
8.1.1.3.4 Cas entre autres de violation de la présomption d'innocence.....	186
8.1.1.3.5 Cas entre autres d'application rétroactive des nouvelles règles	188
8.1.2 Condamnations prononcées en l'absence de jugement.....	189
8.1.2.1 Les différents cas entre avril 2012 et janvier 2013	191
8.1.3 Caractérisation légale au regard de l'article 8-2-c-iv.....	194
8.1.3.1 L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes.....	195
8.1.3.2 Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ne prenant pas activement part aux hostilités et l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.....	196
8.1.3.3 Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué ».	196
8.1.3.3.1 Notion de « tribunal régulièrement constitué » au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut	197
8.1.3.3.2 Tribunal n'offrant pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité	198

8.1.3.3.3 Tribunal n'offrant pas les autres garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables par le droit international	200
8.1.3.3.4 L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable, ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.....	202
8.1.3.4 Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.....	207
8.1.4 Les modes de responsabilité:.....	207
8.1.4.1 La responsabilité d'AL HASSAN en tant que co-auteur direct et indirect - article 25-3-a	208
8.1.4.2 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b	211
8.1.4.3 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-c.....	212
8.1.4.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d	215
8.2 Torture	217
8.2.1 Torture comme crime contre l'humanité (article 7-1-f du Statut)217	
8.2.1.1 Les différents cas de torture	220
8.2.1.1.1 Cas de sanctions prononcées constitutives de torture.....	220
8.2.1.1.2 Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente	229
8.2.1.1.3 Cas de tortures par des punitions extra-judiciaires	231
8.2.1.2 Caractérisation légale	234
8.2.1.2.1 Eléments matériels de l'infraction.....	234
8.2.1.2.1.1 Infliction de douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales	234
8.2.1.2.1.2 Les victimes étaient sous la garde ou le contrôle de l'auteur	238
8.2.1.2.1.3 Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles	238
8.2.1.2.2 Liens avec les éléments contextuels	239
8.2.1.2.3 Élément moral	239
8.2.1.3 Formes de responsabilité	239
8.2.1.3.1 Responsabilité comme auteur direct au titre de l'article 25-3-a.....	240
8.2.1.3.2 Responsabilité comme co-auteur direct suivant l'article 25-3-a	241
8.2.1.3.3 Responsabilité comme co-auteur indirect conformément à l'article 25-3-a	245
8.2.1.3.4 Responsabilité comme co-auteur indirect conformément à l'article 25-3-b.....	246
8.2.1.3.5 Assistance apportée à la commission d'un crime conformément à l'article 25-3-c	246
8.2.1.3.6 Responsabilité au titre de l'article 25-3-d-i et ii	247
8.2.2 Torture comme crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut).....	248
8.3 Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut).....	249
8.3.1 Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut).....	249

8.3.2 Atteintes à l'intégrité corporelle sous forme de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut).....	251
8.3.3 Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii).....	252
8.4 Attaques contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion.....	254
8.4.1 L'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion.....	254
8.4.1.1 Contexte de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion.....	254
8.4.1.2 Décision de procéder à la destruction des mausolées.....	256
8.4.1.3 Présentation générale du déroulement de l'attaque.....	258
8.4.1.4 Les différentes destructions faisant partie de l'attaque.....	260
8.4.1.4.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidy Mahmoud vers le 30 juin 2012.....	260
8.4.1.4.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar) à Tombouctou vers le 30 juin 2012.....	263
8.4.1.4.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya) à Tombouctou vers le 30 juin 2012.....	264
8.4.1.4.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints à Tombouctou vers le 1 juillet 2012.....	266
8.4.1.4.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou vers le 2 juillet 2012.....	270
8.4.1.4.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber à Tombouctou vers le 11 juillet 2012.....	272
8.4.1.5 L'impact des destructions.....	274
8.4.2 Caractérisation légale.....	275
8.4.2.1 La signification particulière du terme « <i>attaque</i> » au sens de l'article 8-2-e-iv.....	275
8.4.2.1.1 Sens ordinaire du terme « <i>attaque</i> ».....	277
8.4.2.1.2 Contexte de l'utilisation du terme « <i>attaque</i> » à l'article 8-2-e-iv) ...	277
8.4.2.1.3 Objet et but du Statut et de l'article 8-2-e-iv.....	281
8.4.2.2 Une attaque a été « <i>dirigée</i> » au sens de l'article 8-2-e-iv).....	282
8.4.2.3 L'attaque visait des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion au sens de l'article 8-2-e-iv.....	283
8.4.2.3.1 Notion de « <i>bâtiments consacrés à la religion</i> » au sens de l'article 8-2-e-iv.....	283
8.4.2.3.2 Notion de monument « <i>historique</i> » au sens de l'article 8-2-e-iv.....	284
8.4.2.3.3 Caractère religieux et historique des monuments et bâtiments dans la présente affaire.....	286
8.4.2.4 Ces monuments/bâtiments n'étaient pas un objectif militaire.....	287
8.4.3 La responsabilité d'Al HASSAN dans lesdites attaques.....	287
8.4.3.1 La responsabilité d'Al HASSAN comme co-auteur direct: article 25-3-a.....	287
8.4.3.1.1 Al HASSAN a adhéré au plan commun, lequel conduisait dans le cours normal des événements aux attaques contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion.....	287
8.4.3.1.2 La réalisation des éléments objectifs des crimes a résulté de la contribution d'Al HASSAN, et les crimes lui sont au demeurant imputables par le seul effet de l'attribution mutuelle dans le cadre du plan commun.....	290
8.4.3.1.3 AL HASSAN a agi avec l'élément psychologique requis.....	293

8.4.3.1.4 AL HASSAN et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté la commission des éléments objectifs du crime.....	293
8.4.3.1.5 AL HASSAN était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les coauteurs, sur la commission des crimes relevant du plan commun	294
8.4.3.2 Responsabilité en application de l'article 25-3-d	294
8.4.3.2.1 Un crime relevant du Statut de Rome a été commis.....	294
8.4.3.2.2 Un groupe de personnes agissant de concert a commis ledit crime .	295
8.4.3.2.3 AL HASSAN a contribué de toute autre manière à la commission du crime.....	295
8.4.3.2.4 La contribution d'AL HASSAN a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause	296
8.5 Les crimes sexuels.....	296
8.5.1 Les mariages forcés.....	298
8.5.1.1 Les mariages forcés, une pratique répandue à Tombouctou pendant la période pertinente.....	298
8.5.1.2 La nature non consensuelle des relations sexuelles y compris dans le cas de mariages forcés.....	299
8.5.1.3 Les mariages étaient promus par l'Organisation.....	302
8.5.1.4 Cas topiques de mariages forcés, indicatifs entre autres de la nature forcée des mariages	305
8.5.2. Mariages forcés comme crime d'autres actes inhumains.....	306
8.5.3 Les cas d'esclavage sexuel : articles 7-1- g et 8-2- e-vi.....	314
8.5.3.1 Exercice par les membres des groupes armés de pouvoirs associés au droit de propriété	315
8.5.3.1.1 Défaut de consentement, point de départ de la réduction de ces femmes et jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.....	315
8.5.3.1.2 Détention ou captivité, leurs durées respectives, et limitation de la liberté d'aller et venir ou de toute liberté de mouvement.....	317
8.5.3.1.3 Contrôle exercé par les « maris » sur ces femmes et jeunes filles....	320
8.5.3.2 Violences sexuelles et physiques subies par les victimes par des membres de l'Organisation.....	322
8.5.3.3 La responsabilité pénale d'AL HASSAN dans l'esclavage sexuel	326
8.5.3.3.1 La responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct et indirect: article 25-3-a.....	326
8.5.3.3.1.1 Environnement coercitif dans lequel l'esclavage sexuel a eu lieu.....	329
8.5.3.3.1.2 Le soutien apporté par des chefs aux mariages.....	331
8.5.3.3.1.3 AL HASSAN a adhéré au plan commun, lequel a conduit dans le cours normal des événements au crime d' esclavage sexuel ..	333
8.5.3.3.1.4 AL HASSAN a agi avec l'élément psychologique requis..	336
8.5.3.3.1.5 AL HASSAN et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté la commission des éléments objectifs du crime	339

8.5.3.3.1.6 AL HASSAN était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les coauteurs, sur la commission des crimes relevant du plan commun	340
8.5.3.3.2 La responsabilité pénale d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d.....	341
8.5.4 Viol.....	342
8.5.4.1 Les cas de viols.....	342
8.5.4.2 Caractérisation légale.....	343
8.5.4.3 Responsabilité pénale d'AL HASSAN.....	345
8.6 La persécution pour motifs religieux et sexistes	346
8.6.1 Introduction.....	346
8.6.2 La persécution de la population pour motif religieux.....	350
8.6.2.1 Ciblage de la population de Tombouctou pour des motifs religieux.....	350
8.6.2.1.1 La prise en main de Tombouctou par l'Organisation pour imposer sa propre vision idéologique et religieuse.....	350
8.6.2.1.2 Règles et interdictions imposées en application de la vision idéologique et religieuse propre à l'Organisation	353
8.6.2.1.3 La population civile de Tombouctou et de sa région, perçue par l'Organisation comme ne partageant pas leur vision idéologique et religieuse, a été ciblée	358
8.6.2.2 Actes de persécution entraînant des atteintes, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision idéologique et religieuse en corrélation avec des crimes	363
8.6.2.2.1 Interdiction de certaines pratiques traditionnelles (port de talismans/amulettes/ magie considérés comme sorcellerie/ hérésie).....	364
8.6.2.2.2 Imposition de la façon de prier et prohibition des prières auprès des mausolées	367
8.6.2.2.3 Détérioration et destruction des mausolées	368
8.6.2.2.4 Prohibition de certaines célébrations religieuses.....	368
8.6.2.2.5 Interdiction de pratiques sociales et individuelles diverses allant du code vestimentaire à la mixité et l'éducation.....	369
8.6.2.2.6 Interdiction de pratiques culturelles	372
8.6.2.2.7 Interdiction et destruction de représentations humaines imagées (masques, visages effacés et statuettes).....	373
8.6.2.2.8 Autres cas de répression violente et inhumaine de la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation.....	374
8.6.3 Persécution pour motif sexiste.....	378
8.6.3.1 Ciblage des femmes et jeunes filles pour des motifs d'ordre sexiste et intention discriminatoire.....	378
8.6.3.2 Les actes de persécution : les actes sous-jacents et privation grave de droits fondamentaux au mépris du droit international.....	383
8.6.3.2.1 Contrôle exercé sur l'ensemble des aspects de la vie des femmes au quotidien.....	383
8.6.3.2.2 Application violente et inhumaine des règles imposées.....	387

8.6.3.2.3 Viols, esclavage sexuel et autres actes inhumains, notamment dans le cadre des mariages forcés.....	391
8.6.3.3 Privation grave de droits fondamentaux.....	392
8.6.3.4. Corrélations avec des crimes : le comportement a été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour	394
8.6.4 Modes de responsabilité et <i>mens rea</i> pour le crime de persecution pour des motifs religieux et sexiste.....	395
8.6.4.1. Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct individuel: article 25-3- a	396
8.6.4.2. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct et indirect: article 25-3-a	396
8.6.4.2.1 Déclarations dénotant une intention de persécution	397
8.6.4.2.2 Sévices en cas de non-respect des règles correspondant à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation.....	399
8.6.4.2.3 Plaintes déposées par la population locale concernant notamment des actes de persécution.....	403
8.6.4.3. Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b	404
8.6.4.4. Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3- c.....	408
8.6.4.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3- d	413
9 EXPOSÉ DES FAITS MATÉRIELS ET DES CHEFS D'ACCUSATION	416
9.1 Faits relatifs aux éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre humanité	417
9.2 Faits relatifs à la responsabilité pénale d'AL HASSAN	418
9.2.1 Les modes de responsabilité applicables.....	418
9.2.1.1 Responsabilité d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-a du Statut comme auteur direct.....	418
9.2.1.2 Responsabilité d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-a du Statut comme co-auteur direct et/ou indirect.....	419
9.2.1.3 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-b – sollicitation et/ou encouragement.....	423
9.2.1.4 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-c – aide, concours ou toute autre forme d'assistance	424
9.2.1.5 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-d-i et ii – dessein commun	424
9.2.1.6 Contribution au Plan commun sur la base de l'article 25-3-a et contribution, sollicitation et/ou encouragement ou assistance à la commission des crimes en vertu de l'article alinéa b, c et d	425
9.3 Intention (y compris intention discriminatoire) et connaissance.....	427
9.4 Faits relatifs aux crimes et leur qualification juridique	427
9.4.1 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne	427
9.4.1.1 Faits matériels.....	428

9.4.1.1.1 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne résultant de condamnations prononcées par le tribunal islamique	428
9.4.1.1.2 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne infligés par les membres de l'Organisation sans jugement	431
9.4.1.2 Qualification juridique des faits	433
9.4.2 Condamnations en dehors de toute procédure régulière.....	439
9.4.2.1 Faits matériels.....	439
9.4.2.1.1 Condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constituée	439
9.4.2.1.2 Condamnations sans jugement préalable.....	442
9.4.2.2 Qualification juridique des faits	443
9.4.3 Destruction d'objet protégés à Tombouctou.....	444
9.4.3.1 Faits matériels.....	444
9.4.3.2 Qualification juridique des faits	445
9.4.4 Violences sexuelles : esclavage sexuel, viol et autres actes inhumains	446
9.4.4.1 Faits matériels.....	446
9.4.4.2 Qualification juridique des faits	450
9.4.5 Persécution pour motifs sexistes et religieux.....	453
9.4.5.1 Faits matériels.....	453
9.4.5.2 Qualification juridique des faits	456

1. Introduction¹

1. Les preuves rassemblées par l'Accusation² démontrent l'existence de motifs substantiels de croire que Monsieur **Al HASSAN Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud** (ci-après « **Al HASSAN** »)³ est pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Tombouctou entre les mois d'avril 2012 et janvier 2013.



2. **Al HASSAN** est un ressortissant malien, âgé d'une quarantaine d'années⁴. Il est membre du groupe armé Ansar Dine⁵ dirigé par Iyad Ag GHALY (Cheikh Abou FADEL).⁶ Ce groupe a contrôlé la ville de Tombouctou avec Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI)⁷ d'avril 2012 à janvier 2013, dans le contexte du conflit armé non-international qui oppose les Forces maliennes à différents groupes armés depuis janvier 2012.

3. Tombouctou était une ville cosmopolite caractérisée par un mélange⁸ de communautés, de cultures et de religions, la majorité de la population étant musulmane⁹.

¹ Ce document contient 10 annexes. Les Annexes A à E listent des incidents pertinents au regard du caractère généralisé de l'attaque contre la population civile. L'Annexe F est relative aux données téléphoniques du Suspect. L'Annexe G contient deux cartes du Mali. L'Annexe H est la Liste des témoins. L'Annexe I est la Liste des éléments de preuve. Elles sont confidentielles vu la nature de l'information qui y est contenue. L'Annexe 1 liste les annexes précédentes.

² La Cour pénale internationale est compétente pour juger les crimes commis sur le territoire du Mali ou par des ressortissants maliens à partir du 1^{er} juillet 2002. Le Mali a signé le Statut instituant la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Il a ensuite déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. Le 18 juillet 2012, le Mali a déféré au Procureur la situation dans le pays [REDACTED]. Le 16 janvier 2013, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête, sur le fondement de l'article 53 du Statut, concernant les crimes commis au Mali depuis le mois de janvier 2012 (Voir Communiqué de presse de la Cour pénale internationale, *Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali: "Les critères juridiques sont remplis. Nous allons enquêter."*, 16 janvier 2013, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr869&ln=fr>).

³ [REDACTED]

⁴ [REDACTED]

⁵ [REDACTED]. Ansar Dine signifiant ("les défenseurs de la religion") est un groupe armé fondé par Iyad AG GHALY.

⁶ [REDACTED]

⁷ [REDACTED]

⁸ "Al-Qaida au Maghreb islamique".

⁹ [REDACTED]

4. Après avoir pris la ville, Ansar Dine et AQMI (« les Groupes ») et les institutions (« les Organes ») créés par eux à Tombouctou (« l'Organisation »¹⁰) ont appliqué pendant presque 10 mois un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville, sa région¹¹ et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, y compris à travers des comportements, des conduites et mesures qui, dans le cours normal des événements, ont résulté dans la violation de droits fondamentaux et la commission d'exactions et des types de crimes poursuivis dans la présente affaire.
5. Les membres d'Ansar Dine et d'AQMI et les organes créés à Tombouctou ont ainsi mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou et de sa région et ont bouleversé la vie des habitants¹² dont ils contrôlaient par différents organes tous les aspects publics¹³ et privés¹⁴. Ils ont sévèrement violé les droits et libertés fondamentales des habitants; ils les ont assujettis à de nouvelles règles, oppressives et discriminatoires; ils ont durement et violemment sanctionné tout manquement auxdites règles en usant de méthodes brutales.
6. Cela a donné lieu à une véritable persécution pour motif religieux, accompagnée de multiples exactions et crimes graves, doublée d'une persécution sexiste contre les femmes et jeunes filles.

9

S'entend des Groupes et des Organes.

11

7. Une multitude de comportements étaient imposés ou interdits et sévèrement réprimés. Entre autres exemples, les Tombouctiens ne pouvaient plus se recueillir sur les lieux des mausolées de saints musulmans¹⁵. L'Organisation a détruit un grand nombre de mausolées sacrés¹⁶. Les habitants ne pouvaient plus porter d'amulettes¹⁷ et talismans¹⁸ ou pratiquer certains rites¹⁹. Des cérémonies et évènements religieux²⁰, civils et culturels étaient

15

[REDACTED]

“Inside the Islamic Emirate of Timbuktu”, *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#), p.0441-0442.

19

[REDACTED]

interdits²¹. Ils ne pouvaient plus danser, écouter de la musique²² ou regarder la télévision²³. Les hommes²⁴ et les femmes²⁵ ne pouvaient plus porter les vêtements de leur choix – y compris leurs costumes et bijoux traditionnels²⁶. Les hommes et femmes non mariés ou qui n'étaient pas frère et soeur ne pouvaient plus être ensemble en public²⁷. Des mesures étaient prises dans les écoles afin de séparer les filles des garçons et pour imposer aux filles de se couvrir²⁸.

8. Les sanctions infligées à ceux et à celles qui ne se conformaient pas à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation étaient cruelles. Des habitants étaient flagellés ou battus pour avoir porté des talismans,²⁹ bu de l'alcool³⁰, fumé des cigarettes³¹ ou avoir entretenu

[REDACTED]; *“Inside the Islamic Emirate of Timbuktu”*, *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#), p.0441-0442.

20

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] *“Et un beau jour, ils ont appliqué la charia”*, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331.

22

[REDACTED] *“Et un beau jour, ils ont appliqué la charia”*, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; *“Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”*, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

23

[REDACTED] *«Au nord du Mali, Ansar Dine et Aqmi œuvrent main dans la main»*, 3 janvier 2013, [MLI-OTP-0033-0957](#), p.0957.

24

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] *“Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”*, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

25

[REDACTED] *“Inside the Islamic Emirate of Timbuktu”*, *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#), p.0441-0442.

26

[REDACTED] *“Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”*, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; *«Les Nouveaux Maîtres du Mali»*, *Jeune Afrique*, 23 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4029](#), p.4029.

27

[REDACTED] *“Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”*, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; *«Les Nouveaux Maîtres du Mali»*, *Jeune Afrique*, 23 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4029](#), p.4029.

28

des relations hors mariage³². Les membres de la population civile étaient incarcérés arbitrairement³³. Un Tombouctien a été amputé de la main³⁴.

9. L'Organisation a en outre spécialement persécuté les femmes et jeunes filles. Ces dernières ont été ciblées, punies, battues³⁵, soumises à des flagellations publiques³⁶, et/ou détenues³⁷, notamment pour ne pas avoir porté le voile³⁸, ou ne pas s'être couvert la tête ou le corps de

³² [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED] *“In northern Mali, Islamists’ attacks against civilians grow more brutal”*, *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895-4896 [REDACTED].

³⁴ [REDACTED]

[REDACTED] *“In northern Mali, Islamists’ attacks against civilians grow more brutal”*, *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894.

³⁶ [REDACTED]

[REDACTED] *“In northern Mali, Islamists’ attacks against civilians grow more brutal”*, *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894.

³⁷ [REDACTED]

[REDACTED] *“Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d’une semaine”*, *Mali actualités*, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#), p.1586; *“Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule”*, *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312.

³⁸ [REDACTED]

[REDACTED] *«In northern Mali, Islamists’ attacks against civilians grow more brutal»*, *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895-4896 [REDACTED]

la façon imposée par l'Organisation³⁹, ou pour s'être montrées en public avec un homme avec lequel elles n'étaient pas mariées⁴⁰. Femmes et jeunes filles étaient également soumises à un système de mariages forcés⁴¹ et victimes d'esclavage sexuel et de viols par leurs « maris »⁴². En fait, certaines femmes (qui composaient approximativement la moitié de la population⁴³) n'osaient tout simplement plus sortir de chez elles⁴⁴. Leur sort est devenu emblématique de la violence physique et morale infligée à la population civile de Tombouctou et de sa région entre avril 2012 et janvier 2013 (voir *infra* sections 6 et 8).

10. Cette oppression de la population était publiquement revendiquée par les membres de l'Organisation. Le porte-parole d'Ansar Dine et de l'Organisation l'a assumée et l'a justifiée : «*Nous avons bien coupé la main d'un voleur, flagellé des buveurs d'alcool, lapidé un couple non marié et détruit les mausolées qui sont une hérésie contraire [...]*»⁴⁵.
11. **AI HASSAN** lui-même a assumé cette violence. Il a été, durant l'occupation de la ville, le commissaire *de facto* de la Police islamique mise en place par lesdits Groupes pour tenir Tombouctou sous leur coupe et appliquer leur idéologie et vision religieuse. [REDACTED]

39 [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED]

⁴³ *Enquête modulaire et permanente auprès des ménages (EMOP)*, Institut National de la Statistique du Mali, août 2014, [MLI-OTP-0067-0768](#), p.0791.

⁴⁴ [REDACTED]

⁴⁵ "Ansar Dine au Nord-Mali: les talibans comme modèle", 11 September 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p.1567.

[REDACTED]⁴⁶. Il a ainsi été directement impliqué dans les crimes commis. Il menait des enquêtes sur les violations des nouvelles règles, aux cours desquelles la torture était employée. Il adressait les cas au tribunal islamique. Il participait à l'exécution des sanctions.

12. En réalité, **AI HASSAN** jouait tout à la fois le rôle d'enquêteur, de partie poursuivante et parfois de bourreau. [REDACTED]⁴⁷.
13. Par la suite, après son arrestation au Mali, il déclara aux enquêteurs du Bureau du Procureur: « *ces punitions [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils... qu'ils les voient. [...] C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait, avait peur du mot 'jihadiste', 'terroristes'. Ils craignaient la punition* »⁴⁸.
14. Après sa fuite de Tombouctou avec les groupes armés en janvier 2013, **AI HASSAN** a trouvé refuge dans les montagnes du Tigharghar. Il s'est ensuite exilé en Libye. Puis, de 2015 à avril 2017, il a repris part aux activités des groupes armés au Mali, sur ordre direct d'Iyad AG GHALY.
15. **AI HASSAN** a en effet été impliqué dans les attaques conduites contre le personnel, les installations et les unités de la Mission de maintien de la paix Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (« MINUSMA »), établie en juillet 2013 par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁹.
16. **AI HASSAN** a été finalement arrêté en avril 2017 par les forces françaises de l'opération Barkhane opérant au Sahel.

⁴⁶ [REDACTED]

⁴⁹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2100 (2013), S/RES/2100, 25 avril 2013, [MLI-OTP-0006-2740](#), p.2744, par.7, p.2746-2748, par.16. Voir aussi Résolution 2295 (2016), S/RES/2295 (2016), 29 juin 2016, <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2295>, par.16; Résolution 2364 (2017), S/RES/2364 (2017), 29 juin 2017, <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2364>, par.17.

2. Eléments biographiques concernant Al HASSAN

2.1 Background d'AL HASSAN

17. **Al HASSAN Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud** est né le 19 septembre 1977 dans la communauté rurale d'Hangabera, située à environ 10km au nord de Goundam, dans la région de Tombouctou, au Mali⁵⁰. Il est touarègue⁵¹, du groupe Kel Ansar⁵². Il parle le touareg/tamasheq. Il parle également l'arabe, le français et un peu le songhai⁵³.
18. **Al HASSAN** relate qu'il a passé son enfance à Tombouctou où il a effectué ses six premières années de scolarité⁵⁴. Il a quitté Tombouctou en 1991 et s'est rendu au Niger puis en Libye avec sa famille⁵⁵. Il y a poursuivi des études secondaires. Puis, il a rejoint le centre vétérinaire de la ville d'Oubari⁵⁶ (également en Libye).
19. **Al HASSAN** indique qu'il est revenu à Tombouctou en 2002. Il y a enseigné à la *Madrasa Nour Al Moubine*⁵⁷. Il a ensuite suivi une formation en informatique⁵⁸.
20. **Al HASSAN** est retourné en Libye en 2005. Il y est resté un an⁵⁹. Puis, il a regagné Tombouctou⁶⁰.
21. En 2009, **Al HASSAN** a suivi une année de cursus en pharmacie à l'hôpital de Tombouctou⁶¹. A l'issue, en 2010, il a créé sa propre officine à Zarho, d'où sa famille est

⁵⁰ [REDACTED] Goundam se situe à environ 90km au sud-ouest de Tombouctou.

⁵¹ [REDACTED]

⁵³ [REDACTED]

[REDACTED]

⁵⁵ [REDACTED]

⁵⁶ [REDACTED]

⁵⁷ [REDACTED]

⁵⁸ [REDACTED]

⁵⁹ [REDACTED]

⁶⁰ [REDACTED]

⁶¹ [REDACTED]

originaire. Ce village est situé le long du fleuve Niger, à environ 165 km à l'est de Tombouctou.⁶²

2.2 Données générales sur AL HASSAN pendant l'occupation de Tombouctou de début avril 2012 à janvier 2013

22. **AI HASSAN** présentait de nombreuses dispositions utiles pour les groupes armés. Il était connu des Tombouctiens. Il avait fait des études. Il passait pour bon gestionnaire⁶³. Il parlait plusieurs langues, y compris des langues locales. Il pouvait interagir avec la population⁶⁴.
23. **AI HASSAN** a commencé à travailler, comme membre de l'Organisation, au sein de la Police islamique⁶⁵ mise en place par les Groupes pour contrôler la population civile et imposer leur vision religieuse. Un rapport de police pour vol porte sa signature dès le 23 mai 2012⁶⁶. Le recoupement de deux autres documents permet d'affirmer qu'**AI HASSAN** était déjà dans la Police islamique le 7 mai 2012⁶⁷.
24. **AI HASSAN** était en fait le commissaire *de facto* de la Police islamique et était perçu comme tel, notamment par la population et par des membres de l'Organisation. Il interagissait directement avec la population et écoutait leurs doléances à

62

63

64

65

son Bureau de la Police islamique⁶⁸. Dans la plupart des cas, quand les habitants venaient à la Police islamique, ils s'adressaient directement à **AI HASSAN** parce qu'il agissait comme le commissaire et était connu. De fait, il était plus connu par exemple que le second émir de la Police Khaled Abou SOULEYMANE⁶⁹. Certains le considéraient même comme le successeur d'Adama et comme le chef de la Police islamique⁷⁰. Et, quels que fussent les titres que les membres de l'Organisation et la population lui attribuaient, **AL HASSAN** a, de par ses activités, eu un rôle clé dans cet organe⁷¹.

25. **AI HASSAN** était en fait un personnage incontournable de la Police islamique: il gérât le travail quotidien de la quarantaine de policiers qui composaient la Police islamique il était présent sur différents fronts, dans les bureaux de la Police islamique comme sur le terrain il participait au contrôle de la population civile en ville et dans la région notamment avec les patrouilles et par ses activités d'enquêtes il renvoyait les affaires au tribunal islamique et il contribuait à l'exécution des activités de la police, y compris celles de nature criminelle⁷² telle l'infliction de sévices physiques.
26. **AI HASSAN** est resté en place lorsque le premier émir de la Police islamique, Adama, a été remplacé par Khaled Abou SOULEYMANE⁷³. Quand l'émir de la Police islamique n'était pas présent, **AI HASSAN** était du reste en charge⁷⁴.
27. **AI HASSAN** bénéficiait clairement de la confiance et du soutien de la hiérarchie l'Organisation. Il était en constante communication avec de hauts responsables pendant toute l'occupation, comme l'attestent les données téléphoniques sur son numéro personnel et le deuxième numéro de la police islamique qu'il utilisait⁷⁵. Il participait à des réunions de haut niveau. [REDACTED]

68

69

70

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Chaque fois que ce Document mentionne les pouvoirs et fonctions d'AL HASSAN en tant que commissaire *de facto* de la Police islamique, cela inclue les pouvoirs qu'il pouvait en sus exercer au nom de l'émir de la Police islamique.

⁷² Voir ci-dessous section 5.4.2.1 sur le rôle d'AL HASSAN dans la Police islamique et section 5.4.2.2 sur sa participation dans la commission des crimes.

73

74

[REDACTED], pour recevoir des instructions sur le rôle de la Police islamique⁷⁶.

28. **AL HASSAN** a ainsi assuré la continuité de la Police islamique et a substantiellement contribué à son fonctionnement pendant toute la période des faits⁷⁷, jusqu'au retrait des groupes armés de la ville en janvier 2013⁷⁸.

2.3 Données sur AL HASSAN après l'occupation de Tombouctou

29. **AL HASSAN** a fui Tombouctou en janvier 2013 avec les groupes armés⁷⁹. C'était juste avant la libération de la ville par les troupes maliennes et françaises⁸⁰. Il dit s'être d'abord arrêté à Zarho⁸¹. Il est ensuite parti tout au Nord dans les montagnes de Tigharghar, un sanctuaire des groupes armés⁸².
30. **AL HASSAN** est resté dans ces montagnes environ deux mois⁸³. Il y a revu Iyad Ag GHALY⁸⁴. Puis, il a fui comme les autres membres de l'Organisation qui ont abandonné leurs positions devant l'avancée des troupes françaises et alliées⁸⁵. C'était vers la fin du mois de mars 2013.
31. **AL HASSAN** dit s'être alors débarrassé de ses armes et s'être rendu en Algérie⁸⁶. Il était en compagnie d'autres membres de l'Organisation dont Ahmed Al Faqi Al MAHDI⁸⁷ (« Al MAHDI »⁸⁸). Il a poursuivi son chemin jusqu'en Libye. Sa famille s'y trouvait⁸⁹.

76

[REDACTED]

Voir section 5.4.2.1 ci-dessous sur le rôle d'AL HASSAN dans la Police islamique.

78

[REDACTED]

80

[REDACTED]

81

[REDACTED]

82

[REDACTED]

83

[REDACTED]

84

[REDACTED]

85

[REDACTED]

86

[REDACTED]

87

[REDACTED]

88

[REDACTED]

32. Par la suite, au cours de l'hiver 2014, **AI HASSAN** indique avoir reçu la visite d'un individu⁹⁰ qui était venu le quérir au nom d'Iyad Ag GHALY⁹¹. **AI HASSAN** s'est donc rendu auprès d'Iyad Ag GHALY, dans une base de ce dernier⁹² située au Nord Mali, près de la frontière algérienne⁹³.
33. **AI HASSAN** est resté sur place environ six mois⁹⁴ pendant lesquels il a formé des hommes aux premiers secours. Pendant cette période, Iyad Ag GHALY allait et venait⁹⁵. **AI HASSAN** lui a parlé plusieurs fois, y compris du conflit⁹⁶. D'autres individus sont aussi venus à cette base à cette époque-là. C'était le cas du dénommé AL MANSOUR, un des leaders dans les groupes armés⁹⁷.
34. Puis, à un moment donné, Iyad Ag GHALY a ordonné à **AI HASSAN** de retourner au village de Zarho⁹⁸. L'objectif était qu'**AI HASSAN** travaille avec les groupes armés, y compris le groupe dirigé par AL MANSOUR, pour mener des opérations armées au sud du fleuve Niger⁹⁹.
35. **AI HASSAN** est donc reparti à Zarho¹⁰⁰, village qu'il connaissait bien et qui est stratégiquement situé en bordure de ce fleuve¹⁰¹. Il a alors « *aidé des gens qui tuent les Nations Unies [...]* »¹⁰² en toute connaissance de cause¹⁰³.
36. **AI HASSAN** a ainsi été impliqué dans ces opérations jusqu'à son arrestation en avril 2017¹⁰⁴. Il a été arrêté par des militaires français de la force Barkhane, lors d'une réunion

90

92

93

94

95

96

97

98

99

10

101

102

103

104

de membres des groupes armés¹⁰⁵ dans la localité d'Er-Intedjeft située entre les communes de Rhassous et de Ber, dans la région de Tombouctou¹⁰⁶.

3. Le conflit armé non-international ayant débuté au Mali en janvier 2012 et dans le cadre duquel Tombouctou est tombée dans les mains des groupes armés Ansar Dine et AQMI¹⁰⁷

37. Les crimes retenus dans le présent document ont été commis dans le contexte de et étaient associés au conflit armé non-international qui a éclaté au Mali en janvier 2012. Ce conflit opposait essentiellement les forces gouvernementales maliennes (« les FAMa ») à divers groupes armés organisés, notamment Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA).
38. L'Accusation renvoie au jugement dans l'affaire *Al Mahdi*, couvrant le même conflit, dans lequel la Chambre de Première Instance VIII s'est déclarée :

« convaincue que [l]es actes [dans cette affaire] ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international —qui opposait les forces gouvernementales maliennes à plusieurs groupes, dont Ansar Dine et AQMI— et qu'ils étaient associés à ce conflit »¹⁰⁸.

39. Ce conflit armé non-international peut, pendant la période pertinente au regard des faits reprochés à **Al HASSAN**, se diviser en deux grandes phases :

- la première phase correspond à la prise de contrôle du Nord Mali par les groupes armés. Elle s'étend sur un peu moins de trois mois. Elle va ainsi du 17 janvier 2012, avec l'attaque menée par le MNLA contre la base militaire de Ménaka dans la région de Gao, jusqu'aux alentours du 1^{er} avril 2012, lors de la prise de Tombouctou et la retraite des forces armées maliennes du nord du pays;
- La seconde phase s'étend d'avril 2012 à janvier 2013. Elle s'est caractérisée par l'occupation du Nord et de ses villes par les groupes armés qui y ont imposé leurs

¹⁰⁵ [REDACTED]

¹⁰⁶ [REDACTED]

¹⁰⁷ Voir en général sur le contexte du Mali, [REDACTED].

¹⁰⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, 27 septembre 2016, Jugement portant condamnation (“Jugement *Al Mahdi*”), par.49.

volontés et se sont aussi adonnés à divers affrontements entre eux pour obtenir /conserver le contrôle exclusif de ces territoires. Cette phase s'est terminée en janvier 2013 avec l'intervention militaire française dans le cadre de l'Opération Serval.

3.1. Les différentes forces armées en présence au Nord Mali pendant la période pertinente

3.1.1 Forces armées maliennes (« FAMa »)

40. Les forces armées maliennes constituent une armée conventionnelle dotée d'une chaîne de commandement et de contrôle clairement définie¹⁰⁹. Il apparaît que fin 2011 – début 2012, l'armée malienne avait renforcé ses positions dans le nord du Mali en anticipation des attaques des groupes armés¹¹⁰. Elle a dans les premiers temps offert une résistance audits groupes armés, comme au camp militaire d'Aguelhok et à la base d'Amachach à Tessalit, lesquels ont fini par tomber après le siège et les assauts menés notamment par AQMI et Ansar Dine¹¹¹.

3.1.2 Les groupes armés et leur organisation

41. Tout au long de la période visée par le présent Document, les forces armées maliennes ont tenté en vain d'endiguer les attaques des groupes armés et de contenir leurs assauts répétés ou de les chasser des territoires placés sous leur domination. Bien que l'on ne puisse pas considérer que ces groupes aient eu le même niveau d'organisation qu'une armée régulière, ils ont clairement montré « *un degré d'organisation suffisant* »¹¹² dès la mi-janvier 2012, lorsque les premières attaques ont été lancées.

¹⁰⁹ [REDACTED]

«*Déclaration de guerre du Mali au peuple de l'Azawad*», MNLA, 12 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0402](#), p.0403; «*Une semaine dans l'Azawad*», MNLA, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#), p.0409.

¹¹¹ Voir infra section 3.2.

¹¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, 14 mars 2012, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ("Jugement *Lubanga*"), par.536; *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, 20 mars 2014, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ("Jugement *Katanga*"), par.1185; *Le Procureur c. Al HASSAN Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-35-Red2, 22 mai 2018, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, ("Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Al HASSAN*") par.107.

42. De fait, les groupes armés Ansar Dine, AQMI, le MUJAO et le MNLA sus-évoqués sont des groupes armés structurés : ils ont des leaders reconnus et un degré d'organisation permettant notamment l'édiction d'ordres, l'approvisionnement en armes, le recrutement de troupes et l'existence d'unités combattantes fonctionnelles, le tout associé à des capacités logistiques et de communication.
43. Etant précisé qu'AQMI, Ansar Dine, le MUJAO et le MNLA, se sont dans un premier temps soutenus mutuellement dans leur lutte commune pour la conquête des territoires au nord du Mali. Les relations entre le MNLA et les groupes armés « djihadistes » se sont ensuite dégradées, sur fond de différent idéologico-religieux, à mesure que ces derniers ont assis leur emprise sur les territoires du Nord et les populations y habitant.

3.1.2.1 L'organisation des différents groupes armés

AQMI

44. Al-Qaida au Maghreb Islamique, AQMI, est une organisation djihadiste liée à Al-Qaida. Le groupe est implanté depuis fin 2006 – début 2007 dans les régions du Sahel et du sud du Sahara¹¹³, dont ses membres sont pour l'essentiel originaires¹¹⁴. Son objectif est l'exécution d'un « projet djihadiste islamique » et la mise en place d'un Etat islamique, y compris dans le nord du Mali¹¹⁵. C'est le plus ancien des groupes armés actifs dans le conflit malien. Il a été qualifié de groupe armé dans l'affaire *Al Mahdi*¹¹⁶.
45. Le groupe AQMI, dont les finances sont estimées à plusieurs millions d'euros¹¹⁷, est doté d'une structure et d'une hiérarchie¹¹⁸ avec des moyens logistiques et de communication lui permettant de mener des opérations.

¹¹³ [REDACTED]

[REDACTED] “Crimes de guerre au Nord-Mali”, FIDH, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2306; “Treasury Designates AQIM Emir”, US Department of the Treasury, 4 décembre 2017, [MLI-OTP-0067-0268](#).

¹¹⁴ “Crimes de guerre au Nord-Mali”, FIDH, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2306; [REDACTED]

“General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad”, AQMI, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#); traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0970-0971, 0975; [REDACTED]

[REDACTED] Voir aussi, “Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara», *Al Jazeera Centre for Studies Report*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3759-3762.

¹¹⁶ Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, Jugement (“Jugement Al Mahdi”), par.49. Voir aussi TPIY, *Procureur v. Boškoski & Tarčulovski*, IT-04-82-T, Jugement (“Jugement Boškoski & Tarčulovski”), 10 juillet 2008, par.199-206.

¹¹⁷ Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, *Rapport d'information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahéenne*, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2624-2625; “Treasury Designates an

46. AQMI a divisé son champ d’opération en plusieurs zones militaires distinctes situées dans le Sud du Sahara et le Sahel, le nord du Mali appartenant à « l’Emirat du Sahara »¹¹⁹. En novembre 2012, Yahia Abou HAMMAM (membre du plan commun présent à Tombouctou pendant l’occupation de la ville) a été nommé nouvel « Emir du Sahara »¹²⁰.
47. Le groupe dispose d’une direction centrale autour de l’Emir du groupe, Abdelmalek Droukdel¹²¹, et de différents organes, comités et conseils¹²², chargés de la coordination des différents niveaux de commandement¹²³.
48. Les combattants d’AQMI sont eux-mêmes divisés en *Katibats* (bataillons comptant environ 80 membres¹²⁴) placés sous la responsabilité de chefs militaires et répartis sur différents secteurs couvrant les trois régions du nord Mali¹²⁵.

Additional Senior Leader of Al-Qa’ida in the Lands of the Islamic Maghreb”, US Department of the Treasury, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#); “Crimes de guerre au Nord-Mali”, FIDH, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2306.

¹¹⁸ Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, *Rapport d’information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2624-2625; “Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa’ida in the Lands of the Islamic Maghreb”, US Department of the Treasury, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#); FIDH, ‘Crimes de guerre au Nord-Mali’, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2306 “Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)”, *Al-Akhbar*, 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#) traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#).

¹¹⁹ L’Emirat du Sahara couvre une frange du Sahel qui s’étend sur le nord du Mali et les régions avoisinantes.

¹²⁰ “Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa’ida in the Lands of the Islamic Maghreb”, US Department of the Treasury, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#).

¹²¹ “Treasury Designates AQIM Emir”, US Department of the Treasury, 4 décembre 2007, [MLI-OTP-0067-0268](#).

¹²²

; [redacted] ; [redacted]
[redacted] ; [redacted] ; “Al-Qaida papers”, *Associated Press*, [MLI-OTP-0022-0369](#), p.0370, [redacted] Al-Akhbar, “Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)”, 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#) traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#).

¹²³ “General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad”, *AQMI*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#) traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0968, 0970, 0976; “Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)”, *Al-Akhbar*, 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#), et sa traduction en anglais, [MLI-OTP-0042-0375](#), p.0376-0377; Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, *Rapport d’information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2622 “Al-Qaidapapers”, *Associated Press*, [MLI-OTP-0022-0369](#), p.0378 [redacted]
[redacted]

Rapport d’information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne, Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, 6 mars 2012, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2620 et 2623.

¹²⁵ *Rapport d’information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2624-2625; [redacted]
[redacted] ; [redacted]
[redacted]

49. Deux de ces *Katibats* étaient notamment présentes et actives à Tombouctou en 2012 – début 2013 : la *Katibat Tariq Ibn Ziyad*, commandée par Abdelhamid Abou ZEID (membre du plan commun) et composée d'environ 150 combattants, et la *Katibat Al Fourqane*, commandée par Yahya Abou HAMMAM et composée d'environ 90 combattants¹²⁶.
50. L'existence d'un commandement organisé, fonctionnel et hiérarchisé durant la période des charges est avérée¹²⁷. Notamment, le 20 juillet 2012, AQMI a diffusé ses « Instructions Générales » concernant son projet djihadiste dans le Nord du Mali (« *General Instructions on the Islamic Jihadist Project in Azawad* »), contenant des directives et recommandations destinées aux « émirs » de la région du Sahara¹²⁸.
51. Plus particulièrement concernant Tombouctou, les groupes djihadistes étaient organisés : les « moudjahidines » recevaient des salaires, ainsi que des paiements pour l'armement et les camps militaires, ou encore des paiements destinés aux bataillons de soldats¹²⁹. Les dépenses nécessaires aux activités de propagande du groupe et au fonctionnement de l'administration mise en place à Tombouctou en 2012 étaient aussi comptabilisées¹³⁰.

Ansar Dine

52. Ansar Dine (« Défenseurs de la religion ») est un mouvement djihadiste principalement touareg. Il a été créé le 10 décembre 2011 par Iyad Ag GHALY¹³¹ qui le dirige depuis

¹²⁶

_____ ; "Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)", *Al-Akhbar*, 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#), et sa traduction en anglais, [MLI-OTP-0042-0375](#), p.0377-0378; _____

_____ ; *Rapport d'information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, Assemblée Nationale du Gouvernement de la France, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2623.

¹²⁷ _____ (faisant notamment référence à la loi du groupe); _____

AQMI, "General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad", 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#); traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0970.

¹²⁹ "Al-Qaida papers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#).

¹³⁰ "Al-Qaida papers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

¹³¹ *Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1369, par.40; Ansar Dine, mouvement principalement touarègue, associé à AQMI. "Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara", *Al Jazeera Centre for Studies*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3762-3764.

lors¹³². Il poursuit l'instauration d'un Etat religieux au Mali, fondé sur la Sharia, avec abrogation de la constitution malienne¹³³.

53. Ansar Dine est un groupe armé, tel que déjà jugé dans l'affaire *Al Mahdi*¹³⁴.

54. Ansar Dine a bénéficié du soutien continu d'AQMI depuis sa création : un soutien militaire, un soutien financier¹³⁵ et un soutien humain, avec de nombreux combattants d'AQMI qui ont rejoint les rangs du groupe¹³⁶. Les capacités organisationnelles et

¹³² [redacted]; [redacted]; [redacted]; [redacted]; [redacted]. Voir aussi FIDH, 'Crimes de guerre au Nord-Mali', 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2305.

¹³³ D [redacted] voir la vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur YouTube ([MLI-OTP-0011-0007](#), à partir de la 7^e minute) [redacted] (transcription, [MLI-OTP-0040-0425](#), et traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, l.103-117): “/ [redacted]

[redacted] voir par exemple Jeune Afrique, 'Iyad Ag Ghali: "Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia"', 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#). [redacted]

[redacted] – voir la vidéo d'Enquête Exclusive, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:21 à 00:20:10 transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#); traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#); [redacted]

[redacted] voir l'interview de Sanda Ould BOUMAMA avec Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272. [redacted]

[redacted] vidéo publiée le 14 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0265](#); transcription, [MLI-OTP-0056-0648](#); traduction, [MLI-OTP-0061-1193](#) [redacted]

[redacted] Voir aussi les documents suivants: Islamic Media Observatory, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1031 [redacted]

[redacted] et p.1034 [redacted]

[redacted]. Voir encore: [redacted]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.49. Voir aussi Jugement *Boškoski & Tarčulovski*, IT-04-82-T, par.199-206.

¹³⁵ [redacted]. Voir aussi: "Al-Qaida papers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2406; [redacted]

"Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste", Comité du Conseil de Sécurité, 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#), p.0392.

opérationnelles d'Ansar Dine sont largement liées à celles d'AQMI¹³⁷ et les combattants d'Ansar Dine, comme ceux d'AQMI (et du MUJAO), sont structurés autour d'un système d'allégeance : une déclaration de loyauté et d'obéissance fondée autour du principe « *écoute et obéis* »¹³⁸.

55. « *L'Etat d'Ansar Dine dans le Sahara était un Etat cohérent qui avait ses propres règles* »¹³⁹. Le mouvement obéissait à une idéologie commune (la création d'un Etat islamique, y compris par la lutte armée), disposait de son propre emblème¹⁴⁰ qui figurait sur certains documents officiels signés par le groupe¹⁴¹ et sur certains uniformes (gilets) portés par des membres d'Ansar Dine¹⁴², d'un drapeau¹⁴³, d'un porte-parole en la personne principalement de Sanda Ould BOUMAMA (membre du plan commun)¹⁴⁴ et d'un émissaire diplomatique qui était invité aux tables des négociations sur la scène internationale¹⁴⁵.
56. Iyad Ag GHALY organisait de manière structurée et hiérarchisée la gestion des affaires du groupe dans les territoires sous son contrôle¹⁴⁶. Ses ordres étaient exécutés par les émirs et les chefs militaires placés sous son commandement¹⁴⁷. Le groupe disposait par ailleurs,

¹³⁷ 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', Département d'Etat américain, 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#). [REDACTED]

¹⁴⁰ Une kalachnikov et un sabre surmontés du coran.

¹⁴¹ Voir par exemple: [REDACTED]

Vidéo, France 2, Envoyé spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:39:00 à 00:03:41:00, de 00:07:31:00 à 00:07:34:00 et de 00:12:41:00 à 00:12:45:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); Vidéo, Al Jazeera, "Orphans of the Sahara / Episode 2 / Rebellion", 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:26:00 à 00:27:31:00 et de 00:37:35:00 à 00:37:40:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#).

¹⁴³ D'abord le drapeau noir avec les écritures blanches également utilisé par AQMI puis un drapeau blanc avec son emblème en rouge.

¹⁴⁴ Voir section 4 *infra*.

¹⁴⁵ *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, UNSC, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2121, par.39.

¹⁴⁶ "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", Islamic Media Observatory, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1026-1028.

¹⁴⁷ [REDACTED]

durant la période pertinente, de ses propres camps d'entraînement occasionnellement, Iyad Ag GHALY participait et supervisait les formations qui y étaient données¹⁴⁸.

57. A Tombouctou, Ansar Dine a, conjointement avec AQMI, établi ses propres institutions (cf. section 4 *infra*), diffusé ses règles¹⁴⁹, rendu des jugements¹⁵⁰ et, plus généralement, mis en place une administration organisée avec l'utilisation de documents datés, signés et portant le tampon du groupe ou des Organes concernés¹⁵¹, avec des comptables gérant les budgets des différents Organes¹⁵². La comptabilisation des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration, mise en place à Tombouctou en 2012, montre également les moyens mis à la disposition de l'Organisation pour contrôler la ville¹⁵³.
58. Iyad Ag GHALY était l'ultime autorité en ville¹⁵⁴ pendant la période pertinente et disposait d'émissaires faisant le lien entre Tombouctou et Kidal, où il était principalement basé¹⁵⁵. Sachant que les membres d'Ansar Dine tels **AI HASSAN** ou **AI MAHDI** employaient couramment des téléphones portables pour communiquer¹⁵⁶.

Le MUJAO

59. Le MUJAO est une branche dissidente d'AQMI. Le MUJAO a publié son premier manifeste militaire en octobre 2011, époque considérée comme correspondant à sa

¹⁴⁸ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]

Voir par exemple les documents suivants: [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]

Voir section 8.1.

¹⁵¹ Voir par exemple les documents suivants: [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]

¹⁵³ "Al-Qaidapapers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

¹⁵⁴ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Selon le témoin [REDACTED] Iyad Ag GHALY était par ailleurs le "overall leader of AZAWAD":
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]

création¹⁵⁷. Il rassemble principalement des djihadistes sub-sahariens¹⁵⁸. Il s'inscrit dans la lignée idéologique d'AQMI, déclarant le djihad dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest¹⁵⁹.

60. Le MUJAO a été co-fondé et dirigé par le mauritanien Hamad El Khairy, un ancien combattant d'AQMI¹⁶⁰. Le MUJAO est lié aux groupes AQMI et Ansar Dine. Il a bénéficié du soutien de ces deux groupes¹⁶¹.
61. Les combattants du MUJAO ont contrôlé et administré la ville de Gao entre avril 2012 et janvier 2013; ils ont également conquis les villes de Douentza, Ménaka, Ansongo et Gourma¹⁶². Financièrement, le MUJAO a notamment eu recours aux activités d'enlèvement, génératrices d'importantes rançons¹⁶³.
62. Ansar Dine, AQMI et le MUJAO sont tous trois placés sur la liste officielle américaine des organisations terroristes¹⁶⁴. Alliés dès le départ¹⁶⁵, les liens entre ces groupes se sont

¹⁵⁷ Al-Akhbar, 'Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)', 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#); traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), p.0379; Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#).

¹⁵⁸

¹⁵⁹ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#); Al Wasat, 'Trying to Understand MUJWA', 22 août 2012, [MLI-OTP-0001-3011](#); voir aussi FIDH, 'Crimes de guerre au Nord-Mali', 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2307; Al-Akhbar, 'Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)', 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#), et sa traduction en anglais, [MLI-OTP-0042-0375](#), p.0379-0380.

¹⁶⁰ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#); FIDH, 'Crimes de guerre au Nord-Mali', 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2307.

¹⁶¹ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#); Comité du Conseil de Sécurité, "Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste", 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#).

¹⁶² *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115, par.10.

¹⁶³ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#); [REDACTED]

; «Un groupe dissident d'Aqmi revendique le rapt de diplomates algériens au Mali», Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3523](#), p.3523.

¹⁶⁴ Département d'Etat américain, 'Designation of al-Qa'ida in the Islamic Maghreb as a Foreign Terrorist Organization', 4 février 2008, [MLI-OTP-0066-0394](#); Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of Ansar al-Dine', 21 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0396](#); Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#).

¹⁶⁵

[REDACTED] : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] : [REDACTED] ; [REDACTED]

rangs des forces pro-Kadhafi et sont revenus au Mali lors de la révolution libyenne de 2011¹⁷². Le MNLA revendique le droit à l'autodétermination de l'« Azawad »¹⁷³.

66. Selon les déclarations du groupe, il était composé de près d'une dizaine de milliers de combattants en 2012¹⁷⁴. Pour sa part, la Direction de la Sécurité Militaire de l'armée malienne (« DSM ») a estimé les effectifs du MNLA à 1500-3000 combattants en avril 2012¹⁷⁵.
67. Ces combattants¹⁷⁶ répondaient à un Etat-Major¹⁷⁷ et obéissaient à des règles¹⁷⁸. Durant la première phase du conflit, de nombreux militaires maliens ont déserté les rangs de l'armée malienne pour rejoindre ceux du MNLA¹⁷⁹. Tout au long du conflit, le groupe a publié de nombreux communiqués relatant ses « opérations militaires », ses « offensives » et ses victoires contre les forces du gouvernement du Mali¹⁸⁰. Dans certains communiqués, le MNLA déclarait par ailleurs agir conformément à la convention de Genève de 1949 concernant le traitement des prisonniers de guerre¹⁸¹. Le MNLA a été capable de prendre pied sur plusieurs zones avant d'en être évincé par les groupes islamistes¹⁸².

¹⁷¹ “Communiqué No.1 du MNLA”, MNLA, 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#).

¹⁷² MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#), p.0410; France24, “Images et témoignage exclusifs du nord du Mali: un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire”, 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#), p.3469.

¹⁷³ MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#), p.0410.

¹⁷⁴ France24, “Images et témoignage exclusifs du nord du Mali: un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire”, 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#), p.3470.

¹⁷⁵ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0120; [REDACTED]

France24, “*Images et témoignage exclusifs du nord du Mali: un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire*”, 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#), p.3470; [REDACTED]

France24, “*Images et témoignage exclusifs du nord du Mali: un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire*”, 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#), p.3470. Voir aussi: MNLA, “*Déclaration de désertion de l’armée Malienne et d’adhésion au MNLA*”, 3 décembre 2011, [MLI-OTP-0066-0399](#); MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#); [REDACTED]

MNLA, “*Déclaration de désertion de l’armée Malienne et d’adhésion au MNLA*”, 3 décembre 2011, [MLI-OTP-0066-0399](#), p.0399.

¹⁷⁹ MNLA, “*Déclaration de désertion de l’armée Malienne et d’adhésion au MNLA*”, 3 décembre 2011, [MLI-OTP-0066-0399](#), p.0399; MNLA, “*Léré dans la région de Tin-Bouctoun est libre*”, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0406](#); MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#).

¹⁸⁰ Voir le site du MNLA: <http://www.mnlamov.net/> (concernant la période 2012). Voir par exemple: MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#), p.0411-0412.

¹⁸¹ MNLA, “*Une semaine dans l’Azawad*”, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#), p.0412; MNLA, “*Bilan des hostilités à Tinzawaten*”, 8 février 2012, [MLI-OTP-0066-0418](#); MNLA, “*Communiqué N°09-12/03/2012-MNLA-*

3.1.2.2 Les actions menées par ces groupes armés, preuve de leur degré d'organisation

68. Les groupes Ansar Dine, AQMI, le MUJAO et le MNLA ont montré qu'ils étaient en mesure de planifier et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée lors des affrontements armés qui ont opposé leurs troupes aux forces maliennes de janvier à fin mars 2012¹⁸³.
69. Organisés en unités mobiles, se déplaçant en petits effectifs¹⁸⁴, ils ont planifié des déploiements simultanés sur plusieurs zones et appliqué une stratégie unifiée (stratégie dite d'encerclement ou de harcèlement des bases militaires maliennes avec lancements d'ultimatums¹⁸⁵). La bataille contre le camp militaire stratégique d'Amachach, à Tessalit, le 10 mars 2012, a confirmé les moyens en hommes, la capacité opérationnelle et le degré de coordination desdits groupes¹⁸⁶ (*cf infra*. section 3.2).

Bilan d'Amachach, 12 mars 2012, [MLI-OTP-0066-0424](#); [REDACTED]

Déclaration d'indépendance de l'Azawad, MNLA, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0012-1144](#); *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2117, par.21; [REDACTED]

Voir paragraphes 53-55 ci-dessus. Sur la coopération Djihadistes - MNLA lors de la première phase du conflit, voir également: [REDACTED]

[REDACTED]; Crisis Group, *"Mali: éviter l'escalade"*, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), p.5707; [REDACTED]

[REDACTED]; MNLA, *"Léré dans la région de Tin-Bouctoun est libre"*, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0406](#); MNLA, *"La localité de Tinzawaten est libre"*, 7 février 2012, [MLI-OTP-0066-0415](#).

¹⁸⁶ [REDACTED]

[REDACTED] Communiqué du Chargé de Communication, Informations et relais avec les Médias du MNLA, 10 mars 2012, [MLI-OTP-0012-1125](#); Vidéo d'Ansar Dine [MLI-OTP-0001-6946](#) transcription, [MLI-OTP-0056-0599](#) traduction [MLI-OTP-0061-1158](#), p.1161-1162, 1.43-93 et p.1163. 1.158-160; International Crisis Group, *"Mali: éviter l'escalade"*, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), p.5709.

70. Les trois groupes Ansar Dine, AQMI et le MUJAO ont par ailleurs pris des grandes villes telle Tombouctou (où les forces maliennes ont été contraintes d'abandonner leurs positions) et y ont imposé leurs règles pendant plusieurs mois¹⁸⁷. Ils y ont mis sur pied un système développé de gouvernance avec des leaders et des structures coercitives, notamment à Tombouctou et à Gao, lesquelles structures ont par exemple permis à AQMI et Ansar Dine de contrôler les Tombouctiens avec environs 250 hommes et de les maintenir sous leur domination (voir section 4 *infra* concernant Tombouctou)¹⁸⁸.
71. Par ailleurs, les groupes armés disposaient d'un arsenal militaire considérable¹⁸⁹. Dès 2011, ils avaient eu accès à un important stock d'armement grâce au renversement de l'ancien régime libyen¹⁹⁰. Alors que le conflit a progressé, ces groupes ont rapidement renforcé leur matériel militaire en saisissant des armes, y compris des armes lourdes, des véhicules et des munitions dans des camps militaires précédemment occupés par l'armée malienne¹⁹¹. Des déserteurs des forces gouvernementales, qui ont rejoint les groupes armés, ont également apporté avec eux de l'équipement¹⁹².

¹⁸⁷ Islamic Media Observatory, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1025-1026 and p.1042-1045.

¹⁸⁸

Voir aussi

Voir par exemple les documents suivants de la

Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1369, par.32-34;

Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), de 00:00:47:15 à 00:01:11:21

; transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#).

France 24, 'Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry, 22 juin 2012, at [MLI-OTP-0001-3823](#), p.3826;

; Déclaration du MNLA du 7 février 2012 à [MLI-OTP-0012-1124](#); MNLA, "Léré dans la région de Tin-Bouctoun est libre", 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0406](#); MNLA, "Une semaine dans l'Azawad", 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#); MNLA, "La localité de Tinzawaten est libre", 7 février 2012, [MLI-OTP-0066-0415](#); MNLA, "Bilan des hostilités à Tinzawaten", 8 février 2012, [MLI-OTP-0066-0418](#); MNLA, "Communiqué N°08-25/02/2012/MNLA", 26 février 2012, [MLI-OTP-0066-0421](#); MNLA, "Communiqué N°09-12/03/2012-MNLA-Bilan d'Amachach", 12 mars 2012, [MLI-OTP-0066-0424](#); Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), de 00:00:47:15 à 00:01:23:00; transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#).

¹⁹²

72. Durant la période pertinente et alors que le conflit était en cours, ces groupes ont également mis sur pied des camps d'entraînement dans les régions du nord, y compris dans la région de Tombouctou, et ce pour former les nouvelles recrues au maniement des armes et aux tactiques militaires¹⁹³. De telles formations pouvaient regrouper plusieurs centaines d'hommes, de nationalités différentes¹⁹⁴. Les hommes étaient alors endoctrinés, c'est-à-dire sensibilisés à la vision de la religion desdits groupes armés¹⁹⁵. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁹⁶.

73. Enfin, les groupes armés ont géré des bases sur de vastes territoires¹⁹⁷, comme dans les montagnes des Tigharghar¹⁹⁸.

3.2 Le conflit armé au Mali était prolongé et a atteint un niveau d'intensité qui a dépassé celui de simples « troubles et tensions internes »

74. Un conflit armé non-international existe chaque fois qu'il y a « *un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels*

¹⁹³

[REDACTED]
France 24, 'Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry, 22 juin 2012, at [MLI-OTP-0001-3823](#), p.3828; Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#) (MUJAO); transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#); France24, "Images et témoignage exclusifs du nord du Mali: un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire", 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#), p.3470 (MNLA); France 24, 'Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry, 22 juin 2012, at [MLI-OTP-0001-3823](#), p.3826 (MNLA).

¹⁹⁴

[REDACTED]
Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), notamment de 00:01:35:00 à 00:01:46:00 [REDACTED]; transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#).

¹⁹⁵

¹⁹⁷ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#); [REDACTED]

groupes au sein d'un Etat » et continue à perdurer « au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint »¹⁹⁹. Les deux éléments essentiels et cumulatifs, constitutifs d'un conflit armé non-international, sont établis lorsque (1) un conflit armé prolongé se produit, ce qui signifie qu'il existe une certaine intensité de la violence armée²⁰⁰, et lorsque (2) les acteurs qui y prennent part présentent un certain degré d'organisation²⁰¹.

75. A partir du 17 janvier 2012, le conflit armé au Mali a atteint un niveau d'intensité qui a dépassé celui de simples troubles et tensions internes ou d'actes isolés et sporadiques de violences²⁰². En moins de trois mois, la moitié nord du pays est passée sous le contrôle des groupes armés qui l'ont dominée et dirigée durant près de dix mois.

76. Etant précisé que le contrôle prolongé exercé par des groupes armés sur le territoire d'un Etat, comme c'est le cas en l'espèce, est un indicateur de l'intensité d'un conflit armé²⁰³. « *Le fait que ces groupes [dont Ansar Dine et AQMI] ont contrôlé une si grande partie du Mali durant une période si prolongée — avec l'effet que l'on sait sur la population civile concernée — montre clairement que le conflit atteignait un degré d'intensité suffisant* »²⁰⁴.

¹⁹⁹ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.533, 536; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1173, 1185. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A, 2, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence ("Décision sur la compétence dans l'affaire *Tadić*"), 2 octobre 1995, par.70.

²⁰⁰ La durée faisant partie, parmi d'autres éléments, de l'établissement du critère d'intensité. Voir notamment CICR, *Commentaire de 2018, Article 3: Conflits de caractère non international*, par.440 ("la durée des hostilités est considérée, à juste titre, comme un élément de l'évaluation de l'intensité des affrontements armés") https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/365-570006?OpenDocument&xp_articleSelected=570006.

²⁰¹ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1186-1187; CICR, *Commentaire de 2018, Article 3: Conflits de caractère non international*, par.421 ("Au fil du temps, parmi les critères énumérés dans les commentaires de Pictet, deux sont maintenant largement reconnus comme étant les plus pertinents pour établir l'existence d'un conflit armé non international: les violences doivent avoir atteint un certain niveau d'intensité et elles doivent se produire entre au moins deux parties/groupes armés organisés. L'existence d'un conflit armé non international doit par conséquent être établie selon ces critères spécifiques") <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=776E39332B81918EC1257F7D00622148>.

²⁰² Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31.

²⁰³ *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ("Jugement *Bemba*"), par.140 et notamment note 318; Décision sur la compétence dans l'affaire *Tadić*, IT-94-1-A, par.70; Jugement *Boškoski & Tarčulovski*, IT-04-82-T, par.177; TPIY, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, IT-03-1-66-T, Jugement ("Jugement *Limaj*"), 30 novembre 2005, par.146, 158.

²⁰⁴ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.49.

77. Les prémices du conflit se situent au cours de l'année 2011 avec la chute du régime de l'ancien Président libyen, le Colonel Mouammar Kadhafi. Cet événement a eu comme conséquence majeure un afflux au Mali de combattants équipés et expérimentés²⁰⁵ qui sont venus, pour certains, consolider les éléments armés déjà présents au Nord du pays²⁰⁶. Dès mai 2011, la DSM relevait l'existence de camps d'entraînement²⁰⁷ et de mouvements de forces de plus en plus fréquents²⁰⁸. Puis, début janvier 2012, la DSM a alerté le commandement opérationnel de l'armée malienne sur la préparation d'hostilités²⁰⁹.
78. La première attaque a eu lieu le 17 janvier 2012 avec l'opération menée par le MNLA contre le camp militaire de Ménaka, situé au nord-est dans la région de Gao²¹⁰. A partir de ce jour, les affrontements se sont multipliés. Ils sont devenus fréquents et prolongés, et ils ont affecté une zone de plus en plus large.
79. Dès le 18 janvier 2012, en effet, les groupes armés ont lancé de nouvelles attaques en ciblant notamment le camp militaire d'Aguelhok²¹¹ situé dans la région de Kidal. Aguelhok a été pris²¹² après un siège d'une semaine culminant par la mort d'une centaine

²⁰⁵ Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1368, par.33-35; *La situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne*, Rapport d'information No.4431, Assemblée Nationale (France), Commission des Affaires Etrangères, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), p.2608, 2615-2616; [REDACTED] "Mali's Tuareg rebellion: What's next?", *Al Jazeera*, 20 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3837](#), p.3838; [REDACTED]

[REDACTED] Message Porté

²⁰⁸ [REDACTED] Voir aussi concernant [REDACTED]

[REDACTED] M [REDACTED] Bulletin de Renseignement No.0013/DSM, Gouvernement du Mali, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#);

[REDACTED]

de soldats maliens²¹³. Plusieurs autres bases militaires maliennes sont ensuite tombées entre la fin janvier 2012 et la mi-mars 2012²¹⁴, comme par exemple la base d'Amachach à Tessalit²¹⁵.

80. Ces événements et les pertes qu'ils ont causées dans l'armée malienne ont affecté le moral des troupes. Ils ont aussi provoqué un mécontentement de la population et créé un climat d'insécurité. C'est dans ce contexte que, le 22 mars 2012 à Bamako, des soldats maliens ont renversé le Président Amadou Toumani Touré²¹⁶.

81. Les trois grandes villes du Nord tombaient une semaine plus tard sous l'effet de l'avancée des groupes armés : Kidal le 30 mars 2012²¹⁷, Gao le 31 mars 2012²¹⁸ et Tombouctou le 1^{er}

213

[REDACTED]; Vidéo, YouTube, "Mali: La prière macabre de Iyad Ag Ghali pour le massacre de...", [MLI-OTP-0011-0007](#), de 00:01:59:10 à 00:05:43:00; transcription, [MLI-OTP-0040-0425](#); traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#); [REDACTED]; "L'armée confirme des exécutions sommaires de soldats et de civils", *AFP*, 13 février 2012, [MLI-OTP-0001-3323](#).

214

[REDACTED] MNLA, "Léré dans la région de Tin-Bouctoun est libre", 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0406](#); [REDACTED] MNLA, "Une semaine dans l'Azawad", 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#); MNLA, "La localité de Tinzawaten est libre", 7 février 2012, [MLI-OTP-0066-0415](#); MNLA, "Communiqué N°08-25/02/2012/MNLA", 26 février 2012, [MLI-OTP-0066-0421](#); MNLA, "Libération de la Ville de Goudam (Région de Tinbouctou)", 14 mars 2012, [MLI-OTP-0066-0428](#). Voir aussi [REDACTED]

UNSC, *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2114, par.5; «Mali: éviter l'escalade», *International Crisis Group*, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), p.5711-5715.

²¹⁷ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119, 0123; "Mali: la ville de Kidal aux mains des rebelles, la junte appelle à l'aide", *Jeune Afrique*, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3512](#); [REDACTED]

²¹⁸

[REDACTED] Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119-0121; [REDACTED]

avril 2012²¹⁹. La partie nord du pays, représentant presque deux tiers du territoire malien, passait alors sous le contrôle complet des groupes armés²²⁰.

82. Dans les jours qui ont suivi, début avril 2012, Iyad Ag GHALY s'est adressé à la population de Tombouctou par un message radio annonçant l'union d'Ansar Dine avec leurs « *frères du moudjahidine* » dans le but notamment d'« *instaurer la religion* » et de mener le « *djihad contre les opposants* » à sa vision de la religion²²¹.
83. De son côté, le 6 avril 2012, le MNLA proclamait l'indépendance de l'« Azawad » (déclaration non reconnue par la communauté internationale)²²².
84. Le conflit au Mali s'est ensuite essentiellement caractérisé par l'occupation des grandes villes du Nord et par quelques opérations militaires et/ou combats entre les groupes armés qui cherchaient à étendre ou à garder l'exclusivité de leur contrôle au Nord Mali.
85. Ainsi, une fusion entre le MNLA et Ansar Dine a été annoncée le 26 mai 2012 lors de la signature d'un protocole créant le Conseil Transitoire de l'Etat Islamique de l'Azawad²²³. Mais ledit protocole a été rapidement dénoncé²²⁴. Et Ansar Dine, AQMI et le MUJAO²²⁵ se sont opposés au MNLA²²⁶. Il s'en est suivi des combats qui ont conduit à l'évincement de

²¹⁹ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119, 0122.

²²⁰ [REDACTED]; "In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", Maurine, 24 décembre 2012, [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1025. Voir aussi UNSC, *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115 citant différentes villes du nord du Mali sous le contrôle des groupes armés Ansar Dine, AQMI et MUJAO.

²²¹ "Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu", [MLI-OTP-0049-0137](#). Voir aussi, "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#); traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#).

²²² MNLA, "Déclaration d'indépendance de l'Azawad", 6 avril 2012, [MLI-OTP-0012-1144](#); Vidéo, France24, "Le comité exécutif du MNLA a proclamé l'indépendance de l'Azawad", 6 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0283](#); transcription, [MLI-OTP-0030-0118](#).

²²³ [REDACTED]; [REDACTED]; "Mali: le MNLA et Ansar Dine signent un protocole d'accord aux contours encore flous", *RFI*, 27 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3895](#);

[REDACTED]; [REDACTED]; "Mali: le MNLA ne veut plus fusionner avec Ansar Eddine", *Jeune Afrique*, 1^{er} juin 2012, [MLI-OTP-0001-3708](#); *Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali*, S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9.

²²⁵ [REDACTED].

²²⁶ [REDACTED].

ce dernier²²⁷ : notamment les combats des 7-8 juin 2012 à Kidal²²⁸, du 13 juin 2012 à Tombouctou²²⁹, des 26-27 juin 2012 à Gao²³⁰ et du 11 juillet 2012 à Ansongo²³¹, outre d'autres affrontements dans les zones hors de Tombouctou.

86. Les opérations militaires se sont poursuivies début septembre 2012 lorsque des combattants du MUJAO se sont emparés de la ville de Douentza, dans le centre du Mali²³², et de la ville de Ménaka à l'est de Gao²³³.

87. Entre les 15 et 17 novembre 2012, des combats ont à nouveau éclaté dans la région de Gao²³⁴ entre les hommes du MNLA et ceux du MUJAO, soutenus par AQMI²³⁵.

88. En parallèle, les groupes armés ont continué à conduire des entraînements et à renforcer leur capacité militaire²³⁶. Ils ont aussi mis cette période à profit pour renforcer leurs

²²⁷ Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9; [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED] Mali/ComplexEmergency/Situation Report No.11, OCHA, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1459](#), p.1459, [REDACTED]

[REDACTED]; "Nord du Mali: les islamistes du Mujao affirment que la ville de Gao est "complètement" sous leur contrôle», *RFI*, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0001-4822](#); [REDACTED]

²³¹ [REDACTED]
²³² [REDACTED]; "Islamist rebels seize control of Douentza", *Associated Press*, 1 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4197](#), p.4198; UNSC, *Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali*, S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9.

²³³ [REDACTED] UNSC, *Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali*, S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9.

²³⁴ [REDACTED]; UNSC, *Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali*, S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par.9.

mesures sécuritaires à travers les postes de contrôle qu'ils ont établi dans les territoires sous leur contrôle²³⁷.

89. Finalement, du 8 au 14 janvier 2013, Ansar Dine, AQMI et le MUJAO ont mené une offensive vers le sud en direction de la capitale Bamako²³⁸. Mais ils ont été bloqués et repoussés par l'intervention militaire française déployée le 11 janvier 2013 au Mali sous le nom d'« Opération Serval »²³⁹. Cette opération a conduit au reflux des groupes armés ainsi qu'à la libération de différentes villes maliennes du Nord, dont Tombouctou.

236

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

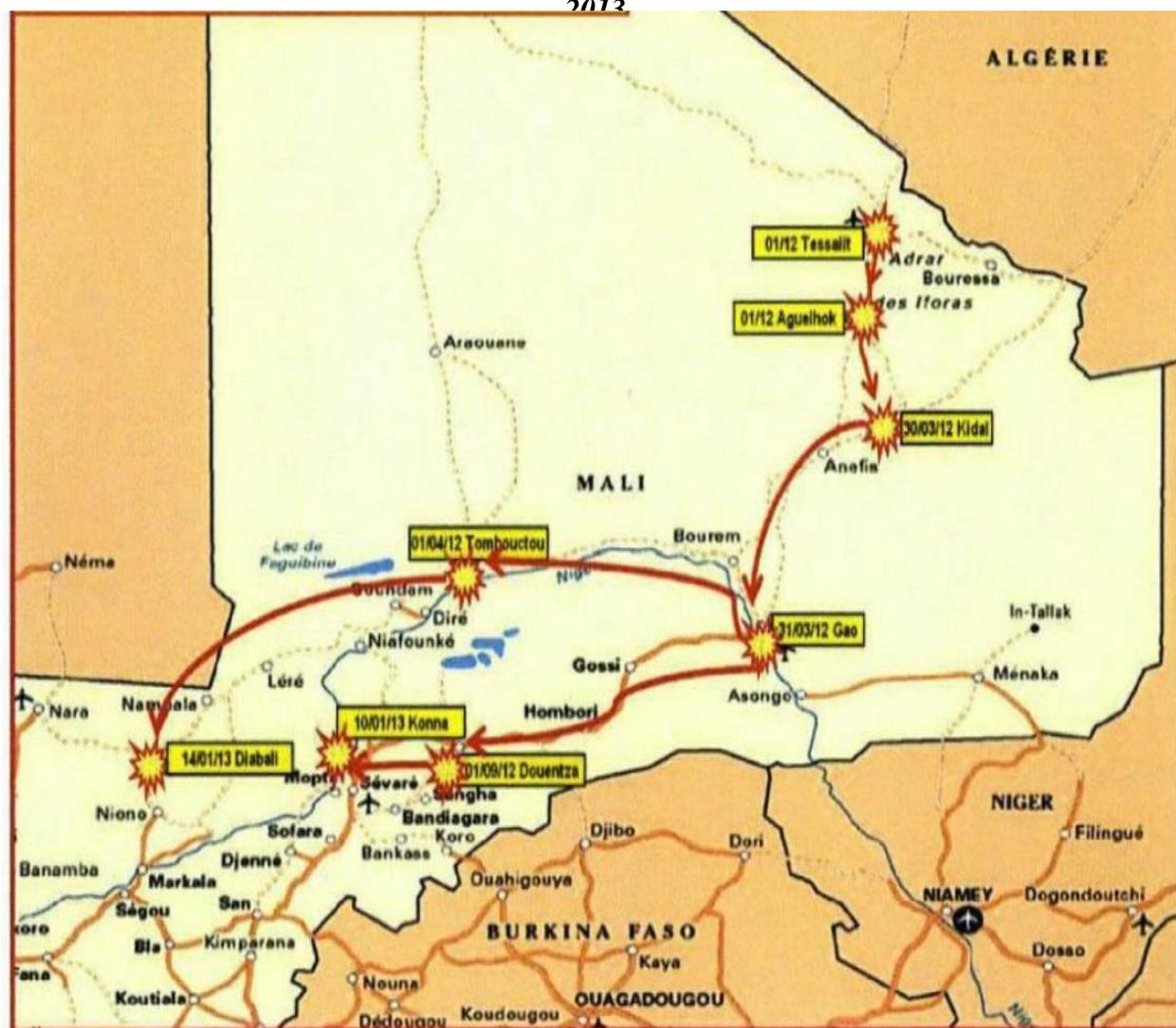
[REDACTED] Vidéo, *France TV info*, [MLI-OTP-0011-0338](#);
transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#); [REDACTED]

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), p.3480, par.3; [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, "Exclusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Boumama porte-parole du groupe Ansar Dine", *Africa-United TV*, 13 janvier 2013, [MLI-OTP-0010-0076](#), de 00:00:30:00 à 00:00:57:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5201](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5346](#); [REDACTED]

Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali, S/2013/189, ONU, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), p.3480-3481, par.4-5.

Carte représentant le déplacement des groupes armés de janvier 2012 jusqu'au 14 janvier 2013



90. Ce conflit armé à caractère non-international a eu des conséquences majeures²⁴⁰. Il a notamment déclenché le déplacement de centaines de milliers de civils vivant dans ces zones. Au 1^{er} décembre 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés avançait le nombre de 155.187 réfugiés et celui de 198.558 personnes déplacées internes²⁴¹. Divers organismes régionaux et internationaux ont par ailleurs réagi dès le

²⁴⁰ *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507, par.14; "Mali: les populations continuent de fuir les zones de combats", 17 février 2012, CICR, [MLI-OTP-0024-2284](#); "Mali: la situation humanitaire des populations est inquiétante", CICR, 18 janvier 2013, [MLI-OTP-0024-2289](#).

²⁴¹ *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507.

mois de mars 2012²⁴² et tout au long des mois suivants. A titre d'exemple, le Conseil de Sécurité a publié plusieurs résolutions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁴³.

91. Postérieurement, le 19 janvier 2013, la Mission Internationale de Soutien au Mali («MISMA») a été déployée sur le terrain²⁴⁴. Elle a été remplacée en juillet 2013 par la MINUSMA²⁴⁵. Des négociations de paix ont alors été menées et un accord de paix a été signé en mai 2015²⁴⁶. La situation sécuritaire est cependant restée très volatile et préoccupante: des attaques violentes et meurtrières ont toujours lieu régulièrement, y compris contre les éléments de la MINUSMA.

3.3 Lien entre les crimes et ledit conflit armé non-international

92. Les crimes poursuivis, commis durant la période d'occupation de Tombouctou par les membres des Groupes et des Organes qu'ils ont créés, ont eu lieu « *dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international* »²⁴⁷, opposant, d'une part, l'armée malienne aux groupes armés et, d'autre part, les groupes armés entre eux.

3.3.1 Cadre temporel et géographique du conflit armé

93. Les crimes visés dans le présent document ont eu lieu dans le cadre temporel du conflit armé. La période des faits criminels visés s'étend du début du mois d'avril 2012 à janvier 2013. Il a été démontré *supra* que le conflit armé a éclaté le 17 janvier 2012 et qu'il est en cours à ce jour, ce malgré la signature d'un accord de paix en mai 2015.

²⁴² Communiqué de Presse No.065/2012, CEDEAO, 19 mars 2012, [MLI-OTP-0001-0861](#), p.0861; Communiqué de Presse No.160/2012, CEDEAO, 7 juin 2012, [MLI-OTP-0001-0839](#), p.0839-0840, par.6-7; Déclaration solennelle sur la situation au Mali, *Union Africaine*, [MLI-OTP-0020-0465](#), p.0465.

²⁴³ UNSC Résolution 2056 (2012), S/RES/2056, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#). Voir aussi UNSC Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0006-2728](#); UNSC Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#).

²⁴⁴ UNSC Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2735, par.9.

²⁴⁵ UNSC Résolution 2100 (2013), S/RES/2100, 25 avril 2013, [MLI-OTP-0006-2740](#), p.2744, par.7, p.2746-2748, par.16.

²⁴⁶ “Violences au nord du Mali malgré la signature d'un accord de paix”, *RFI*, 24 mai 2015, [MLI-OTP-0034-0738](#); “Un casque bleu tué par des tirs à Bamako, un autre blessé”, *Francetv info*, 26 mai 2015, [MLI-OTP-0034-0696](#); UNSC, *Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali*, 9 août 2018, [MLI-OTP-0062-4367](#), notamment p.4374-4375, par.15-22, p.4435

Voir les Eléments des crimes pour les crimes de guerre.

94. Les crimes ont eu lieu dans le cadre géographique du conflit armé. Les faits criminels visés ont eu lieu à Tombouctou tandis qu'un conflit armé a existé sur le territoire du Mali²⁴⁸ pendant la période des faits considérés. Qui plus est, Tombouctou a été prise début avril 2012 par les Groupes face à une armée malienne en retraite. Les Groupes l'ont occupée et dirigée, tout en menant diverses activités de nature militaire et tandis que différentes attaques ont eu lieu à tel ou tel endroit.

3.3.2 Nexus entre les crimes et le conflit armé

95. Dans la présente affaire, les actes criminels étaient étroitement liés aux hostilités²⁴⁹, et le conflit armé a joué « *un rôle substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont il a été commis* »²⁵⁰.

96. Les crimes ont été commis entre début avril 2012 et janvier 2013 à Tombouctou par des membres des Groupes et des Organes créés par eux qui avaient déclenché les opérations militaires dans le Nord du Mali dans le but d'en prendre le contrôle. Le « gouverneur » de la ville à l'époque des faits, Abdelhamed Abou ZEID, était lui-même le chef d'une *Katibat* d'AQMI²⁵¹. Personne ne pouvait avoir une position importante à Tombouctou, tel que chef d'un organe, sans avoir porté allégeance aux groupes armés²⁵².

97. Ces membres des Groupes et des Organes créés ont pu commettre les crimes en raison de la conquête du nord du pays et de la ville de Tombouctou.

98. Notamment, ces crimes ont été commis en la présence et avec l'assistance de membres de la Police islamique, du tribunal islamique et de la *Hesbah* (Brigade des mœurs), structures

²⁴⁸ Au sens du droit international humanitaire, le conflit armé s'étendait sur l'ensemble du territoire du Mali. Voir *Situation au Mali, Rapport établi au titre de l'article 53-1*, Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, 16 janvier 2013, par.85, se référant à Décision sur la compétence dans l'affaire *Tadić*, IT-94-1, par.67.

²⁴⁹ Décision sur la compétence dans l'affaire *Tadić*, IT-94-1, par.70. Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, Décision relative à la confirmation des charges ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*"), par.288, se référant à la Décision sur la compétence dans l'affaire *Tadić*, IT-94-1, par.70.

²⁵⁰ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, par.150; Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par.142; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1176.

²⁵¹ Voir section 4.2 *infra*.

²⁵² [REDACTED]

mises en place par les Groupes occupant Tombouctou et chargées de mettre en œuvre leurs conceptions.

99. Etant précisé, s'agissant de la Police islamique :

- que les différents chefs et responsables étaient eux-mêmes membres des groupes armés : Adama²⁵³ et Khaled Abou SOULEYMANE²⁵⁴ étaient membres d'AQMI, AL HASSAN était membre d'Ansar Dine²⁵⁵;
- que les « policiers » étaient aussi membres d'Ansar Dine ou d'AQMI²⁵⁶ et suivaient le même entraînement militaire et religieux que les combattants de ces groupes²⁵⁷. C'est au terme de leur entraînement militaire que les membres des groupes armés étaient dispatchés pour travailler au sein des différents organes mis en place ou aux points de contrôle autour de la ville²⁵⁸. Au cours de ces entraînements, ils étaient notamment formés au maniement des armes (les membres de la Police islamique patrouillaient armés dans Tombouctou pour accomplir leurs missions²⁵⁹). Des formateurs étaient régulièrement vus au siège de la Police islamique²⁶⁰;
- que des membres de la Police islamique ont combattu dans des attaques lancées par les Groupes²⁶¹. [REDACTED]

253 [REDACTED]; [REDACTED]

255 Voir *supra* les éléments biographiques concernant AL HASSAN.

256 [REDACTED]; [REDACTED]

259 Vidéo, *France 2, Envoyé Spécial*, “*Sous le règne des islamistes*”, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:00:12:33 à 00:12:47:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); Vidéo, *Al Jazeera*, “*Orphans of the Sahara / Episode 2 / Rebellion*”, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:21:00 à 00:27:56:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#). *Al Jazeera*, “*Northern Mali: A dying land*”, [MLI-OTP-0001-4812](#), p.4813.

260 [REDACTED]

261 [REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²⁶².

100. En outre, les crimes commis contre la population civile de Tombouctou entraînent dans le cadre de la politique d'imposition de la vision de l'Organisation dans les territoires placés sous leur contrôle, ou étaient une conséquence de la mise en place de cette politique (*cf. infra*) : les motifs idéologiques et religieux soulevés lors de la commission des crimes reprennent ceux formulés antérieurement par les groupes armés, lors de la phase de conquête armée des territoires du nord du Mali et lors de leur prise de pouvoir de Tombouctou et sont intervenus dans le cours normal des événements²⁶³.

3.3.3. Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

101. Les auteurs de ces crimes, qui étaient membres de l'Organisation, ont agi en pleine connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

102. L'occupation de Tombouctou par l'Organisation s'inscrivait dans le cadre du conflit armé qui a éclaté au Mali début 2012.

103. Étant donné l'ampleur du conflit et l'impact qu'il a eu au niveau régional et international, tout un chacun connaissait les circonstances de fait permettant d'en établir l'existence.

²⁶² [REDACTED]

Selon la jurisprudence *Kunarac*, le fait que l'acte criminel allégué pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire est l'un des facteurs que les Chambres peuvent prendre en considération dans leur examen du lien entre les crimes allégués et le conflit armé – voir TPIY, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, Arrêt ("Arrêt *Kunarac*"), par.59.

[REDACTED] – voir la vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur Youtube ([MLI-OTP-0011-0007](#), à partir de 00:07:00:20) [REDACTED] (transcription, [MLI-OTP-0040-0425](#); traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, l.103-117):

[REDACTED] – voir par exemple "Iyad Ag Ghali: "Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia"", *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#).

[REDACTED] – Voir l'interview de Sanda Ould BOUMAMA avec Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272.

104. **AI HASSAN** savait qu'il y avait un conflit armé; il faisait partie du groupe Ansar Dine qui était impliqué dans ledit conflit armé et il a appliqué la vision religieuse des groupes armés à Tombouctou mise en avant lors de leur conquête armée du Nord Mali.

105. Bien plus, les membres des groupes armés, dont **AI HASSAN** lui-même²⁶⁴, ont revendiqué la politique appliquée au nom des mêmes objectifs qui avaient justifié le conflit armé.

106. S'agissant spécifiquement des attaques contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion, l'Accusation renvoie aux développements plus bas dans la section 8 sur les crimes de guerre.

4. La prise de contrôle de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI, début avril 2012, et l'installation du nouveau régime

4.1 La prise de Tombouctou

107. A la fin du mois de mars 2012, des informations ont fait état d'une offensive prochaine des groupes armés contre Tombouctou²⁶⁵. Les autorités civiles et militaires maliennes ont alors fait le choix de quitter la ville²⁶⁶. Beaucoup d'habitants qui le pouvaient ont fait de même²⁶⁷, quand bien même il n'y a pas de chiffre précis (pour information, en 2009, la ville de Tombouctou comptait environ 54.000 personnes)²⁶⁸.

108. De fait, dans la matinée du dimanche 1^{er} avril 2012, une milice arabe locale²⁶⁹ en a profité pour piller des bâtiments publics²⁷⁰ et s'est retirée²⁷¹. Puis, le MNLA est entré dans

264

[REDACTED]

Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119; [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED]
[MLI-OTP-0068-4817](#), p.4817.

268

[REDACTED]

Tombouctou²⁷². Enfin, le 1^{er} ou 2 avril 2012²⁷³, les groupes Ansar Dine et AQMI²⁷⁴ ont pris le contrôle de la ville²⁷⁵. Ils en sont devenus les nouveaux maîtres²⁷⁶. Ils en ont chassé le MNLA²⁷⁷. Ce dernier a été contraint de se replier à quelques kilomètres de là, notamment à l'aéroport et vers le fleuve Niger²⁷⁸.

109. Pendant toute la période subséquente, jusqu'en janvier 2013, les membres de l'Organisation ont mis en œuvre un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et contrôle sur la ville, sa région et sa population civile et à imposer sa propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, à travers des comportements des conduites et des mesures, plan commun dont la mise en œuvre a conduit, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes poursuivis dans la présente affaire.

110. Cela s'est traduit par une attaque systématique et généralisée contre les habitants²⁷⁹ et la commission de multiples crimes de guerre et crimes contre l'humanité (voir *infra* sections 6 et 8).

4.2 La nouvelle direction de la ville

111. Les principaux chefs pendant ces 10 mois d'oppression ont été:

²⁷² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#).
Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0122; [REDACTED]
[REDACTED]
Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]
[REDACTED]
Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Message Porté No.0803/DSM, Gouvernement du Mali, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#); [REDACTED]
[REDACTED]
Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par.154.

- Iyad Ag GHALY, fondateur et chef d'Ansar Dine, qui a posé dès son arrivée les actes fondateurs du nouvel ordre à Tombouctou, s'est déclaré le nouveau maître de la ville et a prévenu que tout contrevenant aux nouvelles règles aurait « *des problèmes avec lui et son groupe [...] »*²⁸⁰;
- Abou ZEID²⁸¹, membre historique d'AQMI et chef du bataillon Tarek Ibn Ziyad, qu'Iyad Ag GHALY a présenté comme le nouveau « gouverneur » de Tombouctou²⁸²;
- Yahia Abou Al HAMMAM²⁸³, chef du bataillon d'AQMI Al-Fourqane²⁸⁴; et
- Abdallah Al CHINGUETTI, chef spirituel et membre de la *katiba* d'AQMI Al-Fourqane²⁸⁵.

112. Iyad AG GHALY était basé plus au Nord dans son fief de Kidal. Mais il restait informé de tout. Et il gardait la direction et le contrôle sur ce qui se passait à Tombouctou, notamment grâce à l'envoi d'émissaires ou lors de ses nombreuses visites sur place²⁸⁶.

113. Au quotidien, la gestion de la ville était confiée à « l'émirat » ou « Présidence »²⁸⁷. Celle-ci était composée du « gouverneur » Abou ZEID, de Yahia Abou AL HAMMAM et d'Abdallah Al CHINGUETTI²⁸⁸.

114. Ladite Présidence était appuyée par divers Organes de propagande, de contrôle et de répression, tels la Police islamique²⁸⁹ sus-évoquée, une Brigade des mœurs (*Hesbah*)²⁹⁰,

²⁸⁰ [REDACTED]

²⁸¹ Son vrai prénom est Abdelhamid: Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2027; [REDACTED]

Connu plus tard comme l'émir d'AQMI au Sahel, RFI, « *Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement* », 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4601](#), p.4602.

²⁸⁴ [REDACTED]

Il a succédé à Yahia Abou Al HAMMAM quand celui-ci est devenu émir d'AQMI pour le Sahel.

²⁸⁶ [REDACTED]

²⁸⁸ [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

des bataillons de sécurité²⁹¹, un comité religieux²⁹² ou encore un bureau des médias²⁹³, qui composaient l'exécutif. S'y ajoutait, du côté judiciaire, un tribunal islamique²⁹⁴.

115. Dans ce contexte, Ansar Dine et AQMI ont mis en avant des membres originaires de Tombouctou qu'ils comptaient dans leurs rangs ou qui les avaient rejoints. C'était le cas d'Abou Talha qui était en charge des bataillons de sécurité. C'était également le cas de Sanda Ould BOUMAMA²⁹⁵, affecté au Bureau des médias et qui agissait comme porte-parole d'Ansar Dine. C'était aussi le cas d'Al MAHDI qui a mis en place la *Hesbah* et en a été le premier chef.²⁹⁶ Il y avait également le juge Mohamed Ibn ALHOUSSEYNI alias Houka Houka qui a été affecté au tribunal islamique. C'était le cas de Mohamed MOUSSA qui a succédé à Al MAHDI à la tête de la *Hesbah*. C'était aussi le cas d'AL HASSAN qui a été positionné à la Police islamique.

4.3 Détails sur certains des organes de contrôle mis en place

116. Les différentes institutions créées avaient toute vocation à l'application du plan commun. C'était l'affaire de tous. Ainsi, au début, Abou Talha, chef des bataillons de sécurité, détruisait entre autres les bouteilles d'alcool dans les bars de Tombouctou avec Abou DHAR. Les instructions écrites d'Abou ZEID d'août 2012 concernant le traitement des femmes s'adressaient aussi à tous, policiers, membres de la *Hesbah* et membres de bataillons²⁹⁷. Pour sa part, AL HASSAN a expliqué que la Police islamique travaillait en étroite collaboration avec la *Hesbah* et qu'elle avait un rôle particulier pour mettre en

²⁹⁰ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

²⁹³ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:35:23:00 à 00:35:40:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5293, l.133-139.

²⁹⁶ [REDACTED]

²⁹⁷ [REDACTED]

œuvre leur vision religieuse en traitant les infractions²⁹⁸. Il a également expliqué que la Police islamique travaillait beaucoup avec le tribunal islamique²⁹⁹.

117. Les Organes créés (Présidence, Police islamique, *Hesbah*, tribunal islamique, bataillons de sécurité, Bureau des médias³⁰⁰, comité religieux, centre d'entraînement, prisons) et les groupes armés Ansar Dine et AQMI (« les Groupes ») opérant à Tombouctou et sa région formaient « l'Organisation » au sens du présent Document.

4.3.1 La Police islamique, organe clé de répression à Tombouctou

4.3.1.1 Organisation de la Police islamique

118. Comme mentionné *supra*, Ansar Dine et AQMI ont créé la Police islamique dès le mois d'avril 2012³⁰¹, peu après leur arrivée à Tombouctou³⁰². Elle a été au centre de l'appareil répressif mis en place pour assujettir la population civile de la ville et de la région aux nouvelles règles.

119. La Police islamique était basée dans un premier temps à la Banque Malienne de Solidarité (« BMS »)³⁰³, dans le quartier



298

299

300 Bureau ou Commission des médias.

301

302

« Mali: Quand la Police islamique fait sa loi à Tombouctou », *Algérie*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0033-2980](#); « New Mali militia leaves Timbuktu to avoid bloodbath », *AFP*, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3860](#), p.3861.

303

du marché Yoboutao³⁰⁴. Puis, fin août – début septembre 2012³⁰⁵, elle a déménagé au Gouvernorat³⁰⁶ en face du camp militaire que l’armée malienne occupait auparavant³⁰⁷.

120. La Police islamique avait à sa tête un « émir »³⁰⁸. Le premier émir fut Oumar Ould Mohamed GULAM AL GHALAWI dit « Adama »³⁰⁹, membre d’AQMI³¹⁰. Il fut remplacé par Khaled Abou SOULEYMANE³¹¹, un Sahraoui membre de la *katiba* Tarek Ibn Ziyad dirigée par Abou ZEID³¹². L’émir de la Police islamique recevait des ordres et rendait compte au gouverneur Abou ZEID³¹³. Ce dernier assurait du reste le financement de la Police islamique³¹⁴ et lui donnait des instructions³¹⁵.

121. **AI HASSAN** était quant à lui le commissaire *de facto* de cette police³¹⁶. Certains le considéraient même comme le successeur d’Adama et comme le chef de la Police

304

308

son nom complet serait Oumar Ould Mohamed Ghulam AL GHALLAOUI.

N.B: Adama est aussi appelé “Adam” par les témoins;

313

314

; *N.B:* Hassan est aussi appelé “Lahssane” par les témoins.

islamique³¹⁷. **AI HASSAN** a ainsi joué un rôle important au sein de la Police islamique pendant toute la période d'activité de cet organe³¹⁸. Il pouvait donner et transmettre des ordres aux policiers³¹⁹. Il organisait leur travail au quotidien (*cf. infra* section 7).

122. Les policiers en question étaient une quarantaine³²⁰. Il y avait parmi eux Abou DHAR, Abdallah BOURKINABI, [REDACTED], Abdelaziz BARBOUCHI³²¹, Ismael DIALLO³²² et Mohamed Ag Mohamed EMETTA³²³. La plupart étaient des membres d'Ansar Dine ou des membres du bataillon *Al Fourqan*³²⁴ d'AQMI. Ils venaient d'horizons et de pays variés. Ils étaient de toutes ethnies et de toutes nationalités³²⁵.

123. Ces policiers étaient armés de kalachnikovs³²⁶. Ils portaient une veste d'uniforme, à savoir un gilet bleu avec l'inscription « *Police islamique* » écrite en langue arabe et en français³²⁷. Leurs véhicules étaient également reconnaissables grâce notamment à l'inscription « *Police islamique* »³²⁸.

4.3.1.2 Mission essentielle de la Police islamique

124. [REDACTED]³²⁹ [REDACTED]
[REDACTED]. Il explique :

317 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

321 [REDACTED]
322 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

324 [REDACTED]
325 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

329 [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

331.

125. De fait, la Police islamique a été un instrument essentiel pour l'Organisation et les membres du plan commun visant à asseoir leur pouvoir et contrôle sur la ville et sa région et à appliquer leur propre vision idéologique et religieuse à la population civile.

126. La Police islamique a ainsi participé à la diffusion des nouvelles règles et interdits, à l'aide de « prospectus »³³² ou en assurant l'escorte de prêcheurs de rue³³³.

127. Plus encore, la Police islamique a assuré une surveillance étroite et une répression brutale de la population de Tombouctou.

128. Comme évoqué *supra*, elle patrouillait « partout dans la ville »³³⁴ et opérait des contrôles et des inspections dans les rues, les marchés, les magasins et les maisons³³⁵. Ces



330

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Voir aussi entretien de QOUTEIBA (Sheikh Abd-al-Aziz), [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0094-0095; traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1043-1043; *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3510, par.27.

332

333

patrouilles visaient par exemple à traquer les personnes s'adonnant à la magie ou à la sorcellerie ou portant des amulettes³³⁶. Elles s'assuraient que personne n'écoutait de musique³³⁷. Les patrouilles s'employaient aussi à vérifier que les femmes respectaient le code vestimentaire ou l'interdiction de la mixité entre hommes et femmes non mariés ou sans lien de parenté³³⁸. « *La police arrêta les jeunes, pourchassait les femmes non voilées* »³³⁹.

129. Ce faisant, la Police islamique travaillait en coordination avec les autres organes dont la *Hesbah*³⁴⁰, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité³⁴¹.

130. **AL HASSAN** a ainsi précisé que certaines patrouilles étaient mixtes: elles comprenaient à la fois des membres de la Police islamique et de la *Hesbah*³⁴².

131. La Police islamique pouvait elle-même infliger certaines sanctions *in situ*³⁴³. Par exemple, si un individu était surpris en train de fumer, la Police islamique pouvait le battre dans la rue³⁴⁴. Les punitions infligées étaient brutales et publiques, instillant la peur au sein de la population. Les femmes étaient aussi victimes de la Police islamique³⁴⁵ avec un pic de violence contre elles vers la fin du mois de ramadan³⁴⁶.

[REDACTED]

340 [REDACTED]

342 [REDACTED]

[REDACTED] "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889-4890; "2012 autour du monde: Mali, survivre sous la charia", *L'OBS MONDE*, 26 décembre 2012, [MLI-OTP-0028-0520](#), p.0521; [REDACTED] "Un juge

132. La Police islamique disposait par ailleurs de cellules³⁴⁷, soit pour les cas où elle pouvait appliquer les sanctions elle-même³⁴⁸, soit pour détenir les gens qui devaient être interrogés et/ou transférés à la prison centrale ou au tribunal islamique.

133. La Police islamique travaillait en effet aussi de concert avec le tribunal. Elle menait notamment des enquêtes sur les manquements aux nouvelles règles et interdits imposés³⁴⁹. Elle convoquait les personnes mises en cause, les arrêtait, les détenait et les interrogeait. Puis, le cas échéant, elle transférait les dossiers au tribunal islamique avec les procès-verbaux de l'enquête et de l'interrogatoire des personnes concernées³⁵⁰, effectué parfois sous la torture.

134. La Police islamique exécutait ensuite elle-même les sévices imposés par le tribunal islamique ou jouait un rôle essentiel dans l'exécution de ceux-ci, en coordination avec d'autres organes³⁵¹. Elle amenait le condamné du tribunal ou de la prison au lieu choisi pour la sanction³⁵². L'exécution des sanctions était annoncée au préalable à la radio ou par des crieurs publics³⁵³. La police s'assurait alors avec les bataillons de sécurité et la *Hesbah* que la population était tenue à la bonne distance³⁵⁴ de sorte à ce qu'elle puisse regarder mais pas s'interposer. La punition était ensuite infligée³⁵⁵. Par exemple, lors de

raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou", *Challenges*, 19 mars 2015, [MLI-OTP-0033-4314](#), p.4315.

³⁴⁶

"In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", *Islamic Media Observatory*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042.

³⁵⁰

³⁵³

³⁵⁵

l'amputation de P-0552, des membres de la Police islamique ont participé avec la *Hesbah* à la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de lui³⁵⁶.

4.3.2 La Brigade des mœurs ou *Hesbah*

135. La Brigade des mœurs³⁵⁷ (« *Hesbah* ») a été opérationnelle à partir d'avril 2012³⁵⁸. Elle était initialement installée au télécentre³⁵⁹. Puis elle s'est installée à la BMS³⁶⁰ quand la Police islamique a quitté les lieux pour déménager au Gouvernorat³⁶¹.

136. Sa mission consistait à patrouiller, veiller aux respects des règles, contrôler la population, faire des prêches et réprimer tout comportement considéré par l'Organisation comme contraire à la vertu et aux bonnes mœurs³⁶², imposer les bons comportements y compris en matière de relations hommes-femmes ou des tenues vestimentaires pour les femmes et jeunes filles³⁶³. Cela impliquait la participation aux arrestations, enquêtes et sanctions contre les contrevenants, y compris en coordination avec d'autres organes, en particulier la Police islamique, ainsi que l'annonce publique des sanctions infligées par le tribunal et sanctions³⁶⁴.

137. Cette Brigade des mœurs fut d'abord dirigée par Al MAHDI³⁶⁵ du mois de mai 2012 jusqu'à environ août 2012. Puis, elle a été dirigée par Mohamed MOUSSA jusque vers décembre 2012³⁶⁶. Enfin, Abou Al Walid³⁶⁷ en a pris les rênes.

356

357

359

360

367

138. Les membres³⁶⁸ de la Brigade des mœurs étaient porteurs d'une veste distinctive³⁶⁹ avec la mention « *Hesbah* »³⁷⁰. Ils avaient des véhicules à leur disposition³⁷¹. Elle disposait de cellules à la BMS³⁷².

4.3.3 Le Tribunal islamique

139. Le Tribunal islamique a pour sa part fonctionné dans les murs de l'hôtel « La Maison » dès le mois d'avril 2012³⁷³. Il était présidé *de facto* par le juge Houka Houka. Ce tribunal comprenait plusieurs autres membres³⁷⁴ tels Aboubacar Ibn ABDULLAH (« Radwan »)³⁷⁵, Abdallah Al CHINGUETTI³⁷⁶ et Koutaïba Al NOAMAN (« Koutaïba »)³⁷⁷ (tous trois d'AQMI³⁷⁸) ainsi que des personnes originaires de Tombouctou comme Al MAHDI³⁷⁹, Mohamed MOUSSA³⁸⁰ et le dénommé Daouda de la mosquée Bellafarandi³⁸¹.

368

369

372

377

379

380

381

Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:03:31:00 à 00:03:41:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#);

Radwan était un membre d'AQMI. Il est aujourd'hui décédé.

Vidéo *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:09:04:01; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#).

QUTEIBA était érudit et un personnage important au sein d'AQMI, avec Abdallah Al CHINGUETTI, en raison de ses connaissances de la religion;

Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:11:10:00 à 00:11:24:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0847, 1.245-248;

140. Ce tribunal était « [ir]régulièrement constitué » n’offrant ni « les garanties essentielles en matière d’indépendance et d’impartialité »³⁸² ni les « garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international »³⁸³.

141. De fait, plusieurs de ses membres (Abdallah Al CHINGUETTI, Al MAHDI, Mohamed MOUSSA et Radwan³⁸⁴) faisaient partie du pouvoir exécutif de la ville ou étaient impliqués dans des activités sur le terrain. Iyad AG GHALY³⁸⁵ pouvait interférer dans le processus judiciaire et était impliqué dans les décisions importantes. Un carnet contenant des jugements et des notes sur le processus judiciaire montre en outre l’absence d’impartialité des membres du tribunal³⁸⁶ (voir section 8.1.3.3.2).

142. Bien plus, ce tribunal ne respectait pas les droits processuels fondamentaux. Les jugements du tribunal islamique étaient rendus de façon sommaire sans possibilité d’assurer sa défense de manière effective ou en se faisant représenter par un avocat. L’emprisonnement était employé comme moyen de coercition³⁸⁷ pour obtenir des aveux. Le juge lui-même pouvait autoriser la police à torturer lorsque les personnes arrêtées refusaient d’admettre les faits³⁸⁸. Il s’agissait d’une violation notamment du droit de ne pas s’incriminer ou du droit de garder le silence. Enfin, certaines peines n’étaient pas prévisibles: comme le fait de raser la tête de la personne condamnée et de l’enduire de goudron afin de l’humilier³⁸⁹.

³⁸² L’utilisation du disjonctif “ou” montre que l’article 8-2-c-1 s’applique même lorsqu’un tribunal indépendant et impartial n’offre pas d’autres garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en vertu du droit international.

³⁸³ Les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international comprennent a minima les garanties prévues à l’article 6(2) du Protocole Additionnel II (voir [2016 ICRC commentary](#), par. 683-688). Elles incluent *inter alia* le droit d’être informé sans délai de la nature et de la cause de l’infraction alléguée, des droits et moyens nécessaires à sa défense (incluant le droit de se défendre ou d’être assisté par un avocat et le droit d’interroger ou de faire interroger les témoins - voir CICR, *Customary International Humanitarian Law Studies*, [Rule 100](#)), le droit d’être présumé innocent et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s’avouer coupable (article 6(2) du Protocole additionel II).

³⁸⁴

³⁸⁵

³⁸⁶

³⁸⁷

³⁸⁸

³⁸⁹

143. Ce « tribunal » a décidé de nombreuses punitions et sévices³⁹⁰, dont des flagellations³⁹¹ ou encore une amputation pour vol³⁹².

4.3.4 La commission des médias

144. Le Bureau chargé des médias³⁹³/relations extérieures³⁹⁴ comprenait différents membres. Sanda Ould BOUMAMA (le porte-parole d'Ansar Dine) ainsi que Radwan³⁹⁵ (membre du tribunal islamique) ou encore le dénommé Youssouf³⁹⁶ en étaient membres. Ces derniers supervisaient les activités médiatiques et de propagande³⁹⁷. Ils exerçaient la censure³⁹⁸ et avaient la mainmise sur les radios locales telle « Radio Bouctou »³⁹⁹ gérée par Abou Dardar⁴⁰⁰.

4.3.5 Les bataillons de sécurité

145. S'ajoutaient à ces organes les bataillons de sécurité qui assuraient les contrôles à l'entrée de la ville et étaient dirigés par Abou Talha, membre d'AQMI, entre autres fonctions relatives à la sécurité à Tombouctou et dans la région.

390

[REDACTED]

394

[REDACTED]

395

[REDACTED]

396

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

399

[REDACTED]

400

[REDACTED]

4.3.6 Les centres d'entraînement

146. Il y avait également les centres d'entraînement/formation⁴⁰¹.

Principaux sites pertinents à Tombouctou, y compris la BMS (siège de la Police islamique puis de la Hesbah)



147. Ce sont les membres l'Organisation qui ont appliqué une politique touchant à tous les aspects de la vie de la population civile. Tous (Iyad AG GHALY, Abou ZEID, Abdallah AL CHINGUETTI, Yahia Abou AL HAMMAM, Abou Talha, Sanda Ould BOUMAMA, AL MAHDI, Mohamed MOUSSA, Adama, Khaled Abou SOULEYMANE, Houka Houka, **AL HASSAN** etc...) partageaient le plan commun.

401 [REDACTED]

5. Vue d'ensemble du rôle d'Al HASSAN au sein du nouveau régime en place

148. Comme mentionné *supra*, Al HASSAN est entré dans la Police islamique dès le début de l'occupation. Il y est resté jusqu'au mois de janvier 2013, lors du retrait des Groupes de la ville⁴⁰². Il a en été un personnage clé durant toute cette période.

149. Al HASSAN a travaillé avec les deux émirs successifs de la police, à savoir Adama⁴⁰³ et Khaled Abou SOULEYMANE (« Khaled »)⁴⁰⁴.

150. Al HASSAN s'est rapidement imposé comme une figure importante de cet organe. Il avait le profil idéal du personnage local que l'Organisation souhaitait mettre en avant avec des responsabilités importantes dans la mise en œuvre de leurs projets⁴⁰⁵.

151. Al HASSAN était en effet ressortissant de la région de Tombouctou⁴⁰⁶. Il connaissait la population⁴⁰⁷. Il parlait les langues locales, notamment le tamashek et le songhaï, à la différence de ses deux chefs successifs Adama et Khaled⁴⁰⁸. Il parlait aussi le français et l'arabe⁴⁰⁹. Il avait suivi des études dans divers domaines⁴¹⁰. C'était un homme de bureau⁴¹¹ et un homme de terrain participant par exemple aux patrouilles et à la mise en œuvre de sanctions⁴¹² ou en étant présent à l'aéroport de Tombouctou en juin 2012 lors de l'éviction

402

[REDACTED]

[REDACTED]; Islamic Media Observatory, "In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044. [REDACTED]

407

408

[REDACTED] 8. [REDACTED]

410

[REDACTED]

412

[REDACTED]. Voir section 8.2.

du MNLA⁴¹³. Il était de la même tribu Kel Ansar que d'autres responsables d'Ansar Dine tels Al MAHDI et Houka Houka⁴¹⁴. Il avait des liens étroits avec divers membres éminents des groupes⁴¹⁵ comme le démontre l'analyse de ses contacts téléphoniques⁴¹⁶. Il était écouté⁴¹⁷.

152. Ainsi, **Al HASSAN** a ainsi été le commissaire de police *de facto* durant la période d'occupation que ce soit sous Adama ou Khaled :

- lorsqu'Adama était le premier émir de la Police islamique, **Al HASSAN** agissait déjà comme commissaire, *de facto*, de la Police islamique⁴¹⁸: il organisait les activités de la Police, rédigeait les rapports d'enquête pour le tribunal islamique⁴¹⁹ et pouvait signer au nom de l'émir tel que le prouve le permis de creuser un puits daté du 17 juin 2012 ;

413

414

Voir entres autres la

417

420

- lorsque Khaled a remplacé Adama, **AI HASSAN** a continué à agir comme le commissaire de police, *de facto*⁴²¹. Notamment, lorsque KHALED a été envoyé à l'étranger⁴²², **AI HASSAN** a tenu la Police⁴²³.

153. De manière générale, **AI HASSAN** s'assurait que la population se pliait aux nouvelles règles religieuses imposées par les occupants et il contribuait à en assurer la sanction. Il réglait différents litiges. Il menait des enquêtes, interrogeait les suspects, qui étaient parfois soumis à la torture, et suivait les procédures du début à la fin en lien avec le tribunal irrégulièrement constitué auquel il renvoyait les affaires. Il était aussi impliqué dans l'application des punitions brutales infligées aux membres de la population civile (voir *infra* sur ces différents aspects section 7.2).

154. **AI HASSAN** tranchait par ailleurs des litiges ou problèmes dans son bureau à la BMS.

⁴²⁴.

⁴²¹

155. **AI HASSAN** avait en outre un rôle administratif et de coordination, ou encore un rôle d'interface entre les représentants de la population et le « gouverneur » Abou **ZEID** (voir

aussi *infra* section 7.2), au point que des Tombouctiens le considéraient comme le chef de la police⁴²⁵. [REDACTED]

[REDACTED]⁴²⁶.

156. En somme, **AI HASSAN** était dépositaire de responsabilités qui couvraient l'ensemble des compétences policières et administratives incombant à la Police islamique. Comme il l'admet lui-même, sa signature faisait autorité et suffisait⁴²⁷ à valider et donner effet aux documents qu'il signait. Il pouvait aussi parler au nom de la Police islamique, ou représenter cet organe⁴²⁸. [REDACTED]

[REDACTED]⁴²⁹.

425 [REDACTED]

427 [REDACTED]

429 [REDACTED]

157. Le rôle d'AI HASSAN ne se limitait pas uniquement à la ville de Tombouctou ou à la Police islamique. AI HASSAN s'occupait aussi d'affaires dans toute la région, par exemple à Léré, Goundam, Rarhous, Kabara ou Ber⁴³⁰. Ou encore, AI HASSAN remettait aussi de l'argent à la *Hesbah*⁴³¹.

6. L'attaque systématique et généralisée contre la population civile de Tombouctou et de sa région

158. Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'Organisation a lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou entre début avril 2012 et janvier 2013.

6.1 L'attaque lancée contre la population civile de Tombouctou

6.1.1 La commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut

159. Pendant près de 10 mois, les membres de l'Organisation ont commis de nombreux crimes et actes de violence contre la population civile de Tombouctou et de sa région (comme indiqué *supra*, la ville de Tombouctou comprenant environ 54.000 personnes en 2009⁴³² mais de nombreux habitants ont fui lors de l'arrivée des groupes armés).

160. L'Accusation a pu recueillir des preuves et des informations sur quelques centaines d'actes criminels, commis pendant une période de 10 mois seulement⁴³³.

161. Notamment, parmi les exactions quotidiennes, l'Accusation a pu comptabiliser :

430

Voir [MLI-OTP-0070-0003](#). En 2013, la région de Tombouctou comptait 780658 habitants selon le Gouvernement malien: [REDACTED].

⁴³³ Il est précisé qu'il s'agit du nombre de crimes rapportés et non du nombre de victimes, certaines femmes ayant été l'objet de plusieurs types d'actes de nature criminelle. Le Bureau du Procureur n'exclut par ailleurs pas la possibilité de doubles en raison du fait qu'une partie des victimes sont restées anonymes et étant donné la multiplicité des sources.

- de nombreuses condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué;
- environ 70 cas de flagellations, coups et blessures y compris des punitions corporelles imposées par le tribunal islamique⁴³⁴ et des violences physiques infligées par les membres de la Police islamique⁴³⁵ et de la *Hesbah*⁴³⁶, constitutifs de torture ou encore de traitement inhumains;
- environ 140 cas de cas d'arrestations, y compris de femmes détenues dans des conditions inhumaines⁴³⁷;
- environ 20 cas de viols, tentatives de viol et autres violences sexuelles en détention⁴³⁸;
- une quarantaine de cas de viols et autres violences sexuelles commis dans le cadre de mariages forcés⁴³⁹, lesdits mariages forcés conduisant eux-mêmes à des cas d'esclavage sexuel et/ou constituant des actes inhumains (étant précisé que la situation de ces victimes relevait de l'esclavage sexuel, indépendamment de l'existence d'un mariage forcé, de la célébration d'un mariage ou de l'établissement d'un acte de mariage); ou encore;
- des attaques intentionnellement dirigées contre une vingtaine de bâtiments consacrés à la religion et de deux monuments historiques⁴⁴⁰, dont certains ont été attaqués plusieurs fois.

434

[REDACTED]

162. Etant précisé :

- que, par exemple, les condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et les attaques contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion sont comptabilisées parmi les actes visés à l'article 7 1) en tant qu'elles font partie du crime de persécution, lequel relève de l'article 7 1);
- que la plupart des actes évoqués au paragraphe précédent comme preuve de l'attaque contre la population civile sont soit visés listés en annexes A à E au présent document⁴⁴¹, soit visés *infra* dans les sections dédiées à tel ou tel crime poursuivi; et
- que les crimes listés dans les annexes A à E ne sont pas nécessairement tous repris dans les charges spécifiques de torture, actes inhumains etc... (par « charge spécifique », l'Accusation entend les charges qui sont visées en sus de la charge de persécution pour motifs religieux et sexistes).

163. Comme détaillé dans la section 4, dès le début du mois d'avril 2012, les Organes répressifs mis en place par Ansar Dine et AQMI pour contrôler la ville, se sont mis à la tâche, en particulier: le tribunal islamique, la *Hesbah*, la Police islamique et les bataillons de sécurité ont contrôlé la population et sanctionné brutalement tout comportement considéré comme contraire au nouvel ordre établi⁴⁴². Aucun écart avec les nouvelles règles auto-proclamées n'était toléré.

164. Les contrevenants aux nouvelles règles subissaient des humiliations et punitions sévères, sous forme d'actes de violence et de torture, de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations etc. et, plus globalement, de persécution.

165. Parfois les sanctions résultaient de décisions du tribunal. Cependant, celui-ci n'offrait ni les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ni les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international (voir section 8.1). Notamment, le tribunal autorisait l'usage de la torture, comme l'« *utilis[ation]* » par la police de « *quelques méthodes de pression que ce soit dans la*

⁴⁴¹ Y compris les quelques exemples cités dans les notes de bas de page ci-dessus.

⁴⁴² Voir section 4.

limite autorisée humainement »⁴⁴³, et ce pour s'assurer de la coopération et des aveux des suspects⁴⁴⁴.

166. Dans d'autres cas, les sanctions étaient appliquées d'autorité par la Police islamique et de la *Hesbah* exerçant leur pouvoir discrétionnaire en la matière⁴⁴⁵. Par exemple, le fait de fumer ou d'écouter de la musique et le non-respect du port du voile pouvait donner lieu à toute sorte de sanctions assénées sur le champ⁴⁴⁶, y compris la flagellation et la détention des contrevenants.

167. Beaucoup de sanctions et sévices étaient en outre infligés en public pour terroriser et réduire la population à l'obéissance et au silence⁴⁴⁷.

168. Les femmes ont tout particulièrement souffert. Elles étaient harcelées au quotidien et faisaient l'objet de contrôles systématiques et abusifs accompagnés de mesures humiliantes et dégradantes pour toutes sortes de prétextes⁴⁴⁸. Ces contrôles étaient suivis la plupart du temps de violences physiques⁴⁴⁹, autres mauvais traitements et violences psychologiques⁴⁵⁰.

169. Femmes et jeunes filles subissaient en outre des privations de liberté, quel que soit leur âge ou état physique, dans des conditions inhumaines, en particulier dans la « cellule de

443

444

445

«*In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal*», *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895;

448

449

cauchemar des femmes »⁴⁵¹ à la BMS⁴⁵² où certaines femmes et jeunes filles ont aussi subi des viols et autres violences sexuelles⁴⁵³.

170. De surcroît, les femmes et jeunes filles de Tombouctou ont été victimes d'esclavage sexuel, de viol, et autres actes inhumains (dans le cadre de mariages forcés avec les membres de l'Organisation).⁴⁵⁴ Les « mariages »⁴⁵⁵ étaient destinés à « légitimer » des situations d'esclavage sexuel au profit des membres l'Organisation⁴⁵⁶ et visant aussi à ancrer les membres l'Organisation dans la population, entraînant ainsi une augmentation de leur contrôle sur cette dernière⁴⁵⁷ (voir *infra* section 8.5 pour davantage de détails).

171. Ce calvaire⁴⁵⁸ a duré jusqu'au 17 janvier 2013, lorsque les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont fui Tombouctou⁴⁵⁹. Etant précisé que l'Organisation a détruit en partant de précieux manuscrits anciens⁴⁶⁰ qui faisaient la fierté et la renommée de la ville et

⁴⁵¹ Vidéo, *IRIN News*, 14 juin 2013, [MLI-OTP-0011-0376](#) de 00:03:35:00 à 00:04:01:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5221](#), p.5223, l.77-81; traduction [MLI-OTP-0033-5369](#), p.5372, l.82-86.

⁴⁵²

[REDACTED]

[REDACTED] *Report of the Secretary-General on the Situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2118, par.24.

⁴⁵⁷

⁴⁵⁸ Vidéo, *IRIN News*, 14 juin 2013, [MLI-OTP-0011-0376](#) de 00:03:35:00 à 00:04:01:00 et de 00:04:38:20 à 00:04:45:01; transcription [MLI-OTP-0033-5221](#), p.5223, l.83-84, p.5224, l.107-108 traduction, [MLI-OTP-0033-5369](#), p.5372, l.80-82, p.5373, l.114-116; "2012 autour du monde: Mali, survivre sous la charia", *L'OBS MONDE*, 26 décembre 2012, [MLI-OTP-0028-0520](#), p.0521.

⁴⁵⁹

⁴⁶⁰ Vidéo, *France TV info*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0324](#); transcription, [MLI-OTP-0033-5221](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5369](#); voir aussi [REDACTED]

constituaient, tout comme les mausolées, le témoignage de l'histoire riche de Tombouctou et de ses habitants.

6.1.2 La population civile de Tombouctou comme cible de l'attaque

172. La population civile de Tombouctou et de sa région a été la cible première de l'attaque lancée par l'Organisation.

173. Avant l'arrivée des groupes armés à Tombouctou, l'armée malienne a abandonné les lieux⁴⁶¹. Ceux qui sont restés dans la ville et sa région étaient des civils, notamment des personnes qui n'avaient pas de moyens de s'enfuir⁴⁶².

174. Comme détaillé dans la section 8.6.2.1, les membres de l'Organisation ont dès lors pris pour cible la population civile, modifiant ainsi radicalement le mode de vie et enfreignant sévèrement les libertés des habitants, lesquels se sont vus appliquer une variété de nouvelles règles et interdits dont le non-respect ou la violation étaient sanctionnées brutalement.

175. Ces règles et interdits étaient multiples et touchaient à tous les domaines de la vie publique et privée de la population civile en passant par les différents aspects de leur vie quotidienne et culturelle (*cf. infra* sections 8.6.2.1.2 et 8.6.2.2 et 8.6.3.2.1).

176. Dans ce contexte, au vu de la commission d'actes multiples, au sens de l'article 7 du Statut, et du nombre et du profil des victimes, c'est bien la population civile qui avait été principalement visée⁴⁶³.

voir aussi vidéo UNESCO, [MLI-OTP-0004-0743](#), de 00:00:59:02 à 00:01:15:11; [redacted]
[redacted]; voir aussi «Mali: Five Months of Crisis», Amnesty International Report, 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2282. Vidéo, Journeyman Pictures, 28 mai 2013; [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:06:55 à 00:00:08:06:14; transcription, [MLI-OTP-0033-5228](#) p.5235-5236, 1.194-231; traduction, [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5413, 1.202-222. [redacted]
[redacted]. Vidéo, Journeyman Pictures, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:06:55 à 00:00:08:06:14; transcription, [MLI-OTP-0033-5228](#), p.5235-5236, 1.194-231; traduction, [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5413, 1.202-222. Voir [redacted].
⁴⁶¹ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119; [redacted]
[redacted]
[redacted]

6.1.3 Une attaque en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation

6.1.3.1 Existence d'une organisation

177.L'Organisation, qui a mené conjointement cette attaque, doit être considérée comme une organisation au sens de l'article 7 2) a) du Statut⁴⁶⁴.

178.Comme décrit *supra* dans la section 4, l'Organisation en cause a des leaders reconnus et un degré d'organisation important, allant du financement à l'approvisionnement en armes, en passant par le recrutement et la formation de combattants et l'existence d'unités armées structurées et fonctionnelles, le tout associé à des capacités logistiques et de communication.

179.La preuve montre en outre qu'Ansar Dine et AQMI étaient alliés plusieurs mois avant la prise de Tombouctou. Dès janvier 2012, lesdits groupes ont, avec d'autres alliés, remporté ensemble des batailles contre l'armée malienne⁴⁶⁵. Ils ont ensuite contrôlé et administré pendant des mois de grandes villes et régions comme celles de Kidal et de Tombouctou, et ce sur la base de leur vision idéologique et religieuse commune⁴⁶⁶.

180.A Tombouctou, en particulier, Ansar Dine et AQMI ont mis en place une « administration locale » : la gestion de la ville et la région était confiée à « l'émirat » ou « Présidence », appuyée par des Organes répressifs décrits *supra*, comprenant entre autres un tribunal islamique, une police islamique et une brigade des mœurs (*Hesbah*) chargés d'imposer leur contrôle et pouvoir et leurs règles et leur propre vision idéologique et religieuse à la population⁴⁶⁷. Ce système était organisé et hiérarchisé⁴⁶⁸.

⁴⁶³ Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par.154; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1105.

⁴⁶⁴ Le groupe Ansar Dine comprenait environ 1500 combattants selon des sources maliennes officielles. Voir notamment: Bulletin De Renseignement No.0099/DSM / Rapport d'activités hebdomadaire de la semaine du 16 au 22 avril 2012, Gouvernement du Mali, 24 avril 12, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358-359.

⁴⁶⁵ Voir section 3.1 et [REDACTED].

⁴⁶⁶ Voir sections 3 et 4.

⁴⁶⁷ Voir section 4.4.

⁴⁶⁸ [REDACTED]

181. Ces structures et leurs membres ont permis à l'Organisation d'asseoir leur pouvoir et contrôle sur la ville de Tombouctou, sa région et sa population civile, et d'appliquer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile⁴⁶⁹.

182. Ce système fonctionnait grâce à un soutien matériel en termes d'armes⁴⁷⁰, de véhicules⁴⁷¹, de nourriture⁴⁷² et d'argent dont bénéficiaient par exemple la Police islamique⁴⁷³, la *Hesbah*⁴⁷⁴ et le tribunal islamique⁴⁷⁵.

183. Postérieurement, l'alliance d'Ansar Dine et d'AQMI a perduré. Cela a été le cas lors des combats menés en 2013 contre les forces françaises dans le massif des Tigharghar⁴⁷⁶. Cette alliance se poursuit toujours à ce jour au sein du «*Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans*»⁴⁷⁷.

6.1.3.2 La politique conduite par l'organisation

184. En l'espèce, l'attaque lancée par l'Organisation contre la population civile révèle l'existence d'une politique⁴⁷⁸ d'une organisation.

185. Premièrement, l'attaque a été dirigée et organisée par les membres de l'Organisation dont les déclarations sont sans ambiguïté:

⁴⁶⁹ Voir sections 8 et 9.

⁴⁷⁰

⁴⁷¹

Bulletin de Renseignement No.0099/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358.

⁴⁷²

⁴⁷³

⁴⁷⁶ "Al-Qaidapapers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

⁴⁷⁷

Ce groupe a prêté allégeance à Aymen Alzawahiri, chef d'Al Qaida, mais aussi au chef d'AQMI Abdelmalek Droukdel et au chef du mouvement des Talibans, le Mollah Haïbetullah: voir [MLI-OTP-0041-0037](#) et version française: "Les groupes terroristes du Nord Mali se réunissent avec Iyad Ag Ghaly comme Leader", *Malijet.com*, 2 mars 2017, [MLI-OTP-0041-0041](#), p.0043. Voir aussi vidéo, "Announcement of the victory of Islam and Muslims group / Speech Sheikh Abou Fadl", *Al Zaleqa Media Production*, 6 mars 2017, [MLI-OTP-0042-0178](#); transcription, [MLI-OTP-0056-0875](#); traduction, [MLI-OTP-0061-1303](#), p.1305-1307.

⁴⁷⁸ Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par.160. Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1109.

- dès les premiers jours d'avril 2012, Iyad AG GHALY a annoncé l'intention d'imposer leur autorité et leur nouvel ordre religieux dans la ville. Il s'est présenté comme le nouveau chef⁴⁷⁹. Des réunions ont été organisées avec la population⁴⁸⁰. Divers communiqués ont été diffusés, y compris à la radio⁴⁸¹. Dans un discours diffusé début avril 2012 sur les ondes de Radio Bouctou, Iyad Ag GHALY a déclamé leur intention d'utiliser « *all possible and legitimate means* », y compris la promotion de la vertu et la prévention du vice⁴⁸². A une autre occasion, Iyad Ag GHALY a répété que ce sont leurs règles qui s'appliquaient désormais. Il a souligné que les comportements qui enfreindraient ces règles seraient sanctionnés et que les personnes concernées auraient « *des problèmes avec lui et son groupe [...]* »⁴⁸³;
- ces déclarations d'Iyad Ag GHALY ont été renforcées par divers membres d'AQMI et d'Ansar Dine. Ce fut le cas du leader spirituel Abdallah Al CHINGUETTI⁴⁸⁴ ou encore du porte-parole Sanda Ould BOUMAMA. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁵. Cela se passait aussi au cours de prêche dans la rue [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁶;
- **AL HASSAN** [REDACTED] expliquer les règles concernant le comportement des femmes⁴⁸⁷. Il s'est vanté de l'efficacité des méthodes punitives appliquées par les groupes armés;

⁴⁷⁹ [REDACTED]

⁴⁸⁰ Message Porté No.0774/DSM, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#); [REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁸² "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0871-0872; traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0939.

⁴⁸³ [REDACTED]
⁴⁸⁴ Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:57:00 à 00:09:04:01; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0846, l.204-205.

⁴⁸⁵ [REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁸⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- le prêcheur Abou Al BARAA fut pour sa part sans équivoque lors d'un sermon sur le sort des femmes⁴⁸⁸.

186. Deuxièmement, la politique de l'Organisation était diffusée de manière systématique. Le Bureau des médias a aussi assuré une ample diffusion de la politique des groupes *via* des radios locales qui sont devenues un outil essentiel de propagande⁴⁸⁹. Des pancartes rappelant le nouvel ordre en place ont également été installées partout en ville⁴⁹⁰. Les membres de l'Organisation, le cas échéant accompagnés de la Police islamique, ont prononcé des prêches dans la rue⁴⁹¹. L'Organisation a eu recours à la presse⁴⁹², des tracts⁴⁹³ et des interviews⁴⁹⁴. Il y eut également des prêches dans les mosquées⁴⁹⁵. Les instructions d'Abou ZEID couvrant notamment le traitement des femmes ont été transmises aux différents Organes.

187. Troisièmement, l'existence d'une politique se déduit du fait que les membres de l'Organisation échangeaient entre eux, se réunissaient, prenaient des décisions et communiquaient des ordres. Les multiples communications téléphoniques entre les membres du plan commun le manifestent (*cf.* par exemple Annexe F). Les instructions sus-visées d'Abou ZEID sur la conduite à tenir quant aux femmes en est un exemple.

188. Quatrièmement, la commission des crimes révèle en elle-même qu'ils découlaient d'une politique. Le crime d'attaques contre des monuments historiques et des bâtiments

⁴⁸⁸ Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:14:04 à 00:37:07:21; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5193-5194, l.140-158; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5293-5294, l.155-181.

⁴⁸⁹ [REDACTED] "Et un beau jour, ils ont appliqué la charia", *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331.

⁴⁹⁰ Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:50:15 à 00:04:06:05, transcription [MLI-OTP-0020-0590](#), p.0594, l.83-86, montrant des affiches/pancartes indiquant: "La ville de Tombouctou est fondée sur l'Islam et elle sera jugée que par la législation islamique (charia)"; [REDACTED]

Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:07:19:00 à 00:08:22:20; transcription, [MLI-OTP-0020-0590](#), p.0596, l.172-190; [REDACTED]

⁴⁹⁴ [REDACTED]

Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:36:12:02 à 00:37:08:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5193, l.140-144; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5293-5294, l.155-181.

consacrés à la religion l'illustre. La détérioration et la destruction des mausolées a été discutée, planifiée et mise en œuvre de manière coordonnée⁴⁹⁶.

189. Cinquièmement, comme décrit dans la section 8, les crimes étaient commis par l'Organisation, notamment par la Police islamique et le tribunal islamique qui ont été mis en place par les Groupes dès le début de leur contrôle de la ville⁴⁹⁷ et qui étaient financés par lesdits Groupes⁴⁹⁸.

190. Sixièmement, les crimes contre la population civile de Tombouctou étaient commis selon un mode opératoire récurrent tout au long du contrôle de Tombouctou par l'Organisation. Notamment, les membres de l'Organisation, en particulier la police islamique et la *Hesbah*, patrouillaient jour et nuit et surveillaient ceux qui enfreignaient leurs nouvelles règles⁴⁹⁹. Les personnes appréhendées étaient soit sanctionnées sur place⁵⁰⁰ ou dans les locaux de la police ou la *Hesbah*⁵⁰¹, soit renvoyées au tribunal islamique, qui ordonnait alors des sanctions, notamment des punitions corporelles et l'emprisonnement⁵⁰². Certaines de ces sanctions étaient exécutées en public et en présence de la population convoquée à cet effet⁵⁰³.

191. Septièmement, les actes et crimes commis par les membres de l'Organisation étaient multiples et répétés pendant toute la période des faits. Après l'arrivée des groupes armés à

⁴⁹⁶ [REDACTED]. Voir aussi Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.36-37.

⁴⁹⁷ [REDACTED]

⁴⁹⁹ "Al-Qaida papers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

⁵⁰⁰ [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, *Journeyman Pictures*, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0017-0027](#) de 00:03:32:00 à 00:05:28:20 traduction [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5410-5412, l.106-158.

Tombouctou et avant l'établissement de la police islamique en avril 2012⁵⁰⁴, le bataillon de sécurité effectuait des patrouilles dans la rue et battait par exemple des personnes surprises en train de boire de l'alcool ou de prendre des drogues⁵⁰⁵. La pratique s'est poursuivie avec la police islamique⁵⁰⁶. De même, dès la première flagellation en public le 20 juin 2012⁵⁰⁷, ce type de sanction corporelle a été ordonné par le tribunal islamique et appliqué contre différentes personnes jusqu'au départ d'AQMI et d'Ansar Dine de la ville en janvier 2013⁵⁰⁸.

192. Huitièmement, l'application des sanctions contre des contrevenants et les destructions des mausolées étaient filmées⁵⁰⁹.

193. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'attaque contre la population civile de Tombouctou a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation au sens de l'article 7 2) a) du Statut.

6.2 Caractère généralisé et systématique de l'attaque

194. L'attaque contre la population civile de Tombouctou était à la fois généralisée et systématique.

6.2.1 Caractère généralisé de l'attaque

195. Comme décrit dans la section 6.1, dès le mois d'avril 2012 jusqu'à leur retrait de la ville en janvier 2013, les membres de l'Organisation ont commis de nombreux crimes et actes de violence et, plus globalement, de persécution contre la population civile de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à leur propre vision idéologique et religieuse. Les actes sous-jacents spécifiques discutés dans la section 8 ne représentent qu'une partie

⁵⁰⁴ "Mali: confusion à Tombouctou où une police islamique impose la charia", *RTBFMonde*, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0033-2995](#); "New Mali militia leaves Timbuktu to 'avoid bloodbath'", *Alarabiya.net*, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3860](#), p.3860-3861.

⁵⁰⁵

⁵⁰⁶

⁵⁰⁷

du nombre total de crimes commis par les membres de l'Organisation au cours des 10 mois de leur contrôle de Tombouctou et de sa région.

196. De nombreux crimes et sévices ont été commis de façon fréquente. La série de jugements rendus par le tribunal islamique irrégulièrement constitué témoigne des divers châtiments imposés contre des habitants de Tombouctou pendant toute la période des faits ⁵¹⁰. Des témoins décrivent également de nombreuses punitions directement infligées *proprio motu* par des membres de la Police islamique et de la *Hesbah*⁵¹¹.

197. La Police islamique et la *Hesbah* sillonnaient Tombouctou avec pour mission d'imposer les nouvelles règles, surveiller les comportements de la population civile⁵¹², de jour comme de nuit⁵¹³ et traquer tout contrevenant éventuel dans les rues⁵¹⁴, dans les écoles⁵¹⁵, jusqu'à leur maison⁵¹⁶. En particulier, la Police islamique était omniprésente et ses membres⁵¹⁷ en

510

« Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons », Sahara Media, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#); Vidéo, Al Jazeera, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:26:18 à 00:27:31:23; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5190, l. 1-6; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5290, l.1-7.

513

515

516

armes⁵¹⁸ patrouillaient « partout »⁵¹⁹, à pied ou à bord de pick-up ou en moto⁵²⁰, équipés de leurs armes et de fouets ou de cravaches⁵²¹.

198. Les femmes, en particulier, étaient traquées⁵²² dans les écoles⁵²³, sur le pas de leur maison⁵²⁴, aux marchés de la ville ou dans d'autres localités⁵²⁵.

199. Compte tenu de la durée des faits sur près de 10 mois, du nombre de victimes, de la fréquence des actes (plusieurs centaines d'actes, cf. *supra* section 6.1 et les listes d'incidents en annexes A-E) l'attaque lancée contre la population civile revêtait un caractère généralisé.

200. L'Accusation souligne également les éléments suivants qui dénotent le caractère généralisé de l'attaque :

- tous les aspects de la vie, personnelle, sociale, culturelle et religieuse de la population civile ont été radicalement bouleversés et;
- la population civile a ainsi vécu dans une véritable atmosphère de peur, de violence, d'oppression et d'humiliation. [REDACTED]

518 [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:26:18 à 00:27:31:23; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5190, l.1-6; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5290, l.1-7.

519 [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, *Al Jazeera*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#) de 00:01:06:00 à 00:01:37:20;

523 [REDACTED]

524 [REDACTED]

[REDACTED]⁵²⁶ [REDACTED] [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁵²⁷ [REDACTED]⁵²⁸ [REDACTED]

201. Le degré général de la victimisation ressort aussi du fait que c'est au fond toute la population de Tombouctou et de sa région qui a été victime :

- ceux qui se conformaient par force aux nouveaux dictats;
- ceux qui étaient sanctionnés pour avoir violés les nouvelles règles;
- toutes les femmes et jeunes filles qui se sont vues imposer diverses restrictions et règles sous la menace et la contrainte ou encore;
- tous les habitants de Tombouctou et de sa région qui étaient privés de la liberté d'aller sur les lieux des mausolées détruits (ce qui touchait aussi des personnes n'habitant pas à Tombouctou ou sa région).

6.2.2 Caractère systématique de l'attaque

202. Concernant le caractère systématique de l'attaque, cela ressort notamment :

- du nombre de nouvelles règles et d'interdits imposés, découlant de la vision idéologique et religieuse de l'Organisation;
- de la formalisation de règles dans des documents signés par les leaders des groupes⁵²⁹ ainsi que de leur diffusion (voir *supra* section 6.1.3.2);
- de la création des Organes répressifs susmentionnés dès le mois d'avril 2012, pour imposer la politique et la vision religieuse en question (voir *supra* section 4.3);

⁵²⁶ [REDACTED]

⁵²⁷ [REDACTED]

⁵²⁸ [REDACTED]

⁵²⁹ [REDACTED]

- de la durée d'application de cette politique et des interdictions y afférentes par l'activité incessante desdits organes et de leurs membres pendant 10 mois jusqu'en janvier 2013;
- de l'identité des auteurs des crimes en cause et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis;
- de la nature, de la diversité et de la fréquence des crimes et sévices imposés, allant de punitions directement infligées dans la rue (ou dans les locaux de la police et de la *Hesbah*) aux divers châtiments décidés par le tribunal islamique⁵³⁰;
- du nombre de personnes ciblées et de victimes et en particulier du nombre de femmes et jeunes filles concernées; et
- du caractère manifestement planifié et organisé des opérations telles les flagellations en public⁵³¹ et les destructions médiatisée des mausolées de saints musulmans⁵³².

203. La collaboration entre les différents organes, l'utilisation des rapports préparés et signés par **AL HASSAN**, à l'origine de châtiments physiques et des peines d'emprisonnement décidés par le tribunal islamique, illustrent tout autant le caractère organisé du système de répression mis en place⁵³³.

204. Concernant le caractère systématique de l'attaque, l'Accusation se réfère pour le surplus aux développements en section 6.2.2.

530

532

533

6.3 Lien de rattachement entre les crimes commis et l'attaque et connaissance que leur comportement faisait partie de l'attaque

205. Comme décrit *supra* dans la section 6.1.3, les crimes commis par des membres de l'Organisation contre la population civile de Tombouctou suivaient un mode opératoire récurrent. Les auteurs des crimes étaient des membres de l'Organisation qui avaient reçu des formations religieuses et militaires⁵³⁴ pendant lesquelles était expliquée la façon dont ils devaient traiter la population civile⁵³⁵. Certains crimes telles la torture et la persécution étaient même liés à des instructions écrites par l'Organisation⁵³⁶.

206. Les actes de violence et persécution concordent avec la politique l'Organisation⁵³⁷. Les actes décrits en détail dans la section 8 ont été donc commis « dans le cadre » de l'attaque comme requis à l'article 7-1 du Statut. Ils ne pouvaient en aucune manière constituer des actes isolés.

207. En outre, vu le caractère généralisé et systématique de l'attaque dirigée contre la population civile de Tombouctou (voir section 6.2) et l'attention des médias qu'elle a attiré⁵³⁸, les auteurs de crimes en avaient connaissance et savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre de cette attaque ou entendaient qu'il en fasse partie.

7. ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX MODES DE RESPONSABILITE CONCERNANT LES CRIMES COMMIS

208. **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes dont il est inculpé en vertu de l'article 25-3-a en tant qu'auteur direct, et en tant que co-auteur direct et indirect, en vertu de l'article 25-3-b pour avoir sollicité ou encouragé la commission des crimes, en vertu de l'article 25-3-c pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes et en vertu de l'article 25-3-d pour avoir contribué de toute

⁵³⁴ [REDACTED]

⁵³⁶ [REDACTED]

⁵³⁸ Voir par exemple «*Les islamistes imposent la charia dans le nord et le voile aux femmes*», *Inter Press Service News Agency*, 5 avril 2012, [MLI-OTP-0023-0323](#); «*Mali: confusion à Tombouctou où une police islamique impose la charia*», *RTBFMonde*, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0033-2995](#); «*Mali - Tombouctou: 100 coups de fouet pour avoir conçu un enfant hors mariage*», *Jeune Afrique*, 20 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3767](#).

autre manière à la commission ou à la tentative de commission des crimes perpétrés par les groupes agissant de concert.

7.1 Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct: article 25-3-a

209. **AL HASSAN** a directement commis les crimes de torture, et/ou d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes, comme (voir section 8.2, y compris pour la *mens rea*)⁵³⁹:

- la flagellation de deux hommes [REDACTED]⁵⁴⁰ (ce qu'**AL HASSAN** a reconnu⁵⁴¹) et
- la flagellation d'un homme [REDACTED] (ce qu'**AL HASSAN** a reconnu)⁵⁴².

210. **AL HASSAN** a en outre commis le crime de persécution en tant qu'auteur direct pour des motifs d'ordre religieux et sexistes, en commettant entre autres les actes suivants:

- participation directe à des patrouilles⁵⁴³, qui avaient notamment vocation à appliquer les règles de l'Organisation fondées sur leur propre vision idéologique et religieuse, notamment les interdictions concernant le fait de consommer de l'alcool ou « de se faire belles, pour les femmes⁵⁴⁴ »;

⁵³⁹ [REDACTED]

Voir sections 8.2, 8.8.4. [REDACTED]

Voir section 8.2 Torture. [REDACTED]

⁵⁴³ [REDACTED]

⁵⁴⁴ [REDACTED]

- participation à l'arrestation, à l'incarcération de [REDACTED]⁵⁴⁵, à l'interrogatoire et à l'enquête visant [REDACTED]⁵⁴⁶, qui a ensuite été torturé et a reçu des coups de fouet⁵⁴⁷, pour avoir [REDACTED]⁵⁴⁸,
- rédaction et signature de rapports de la Police islamique concernant un éventail d'atteintes à la vision de la religion de l'Organisation, telles que l'usage d'amulettes et de la magie⁵⁴⁹;
- l'arrestation d'un homme [REDACTED] ainsi que son renvoi au tribunal islamique pour jugement, après qu'AL HASSAN ait rédigé et signé un rapport d'enquête daté [REDACTED] sur son cas⁵⁵⁰..

7.2. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct : article 25-3-a

211. La responsabilité d'AL HASSAN est engagée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, en tant que co-auteur direct pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, les crimes qui font l'objet du présent Document. Il existe des motifs substantiels de croire qu'il existait un plan commun dont la mise en œuvre a conduit à la commission des crimes et qu'AL HASSAN a apporté une contribution essentielle à ce plan commun.

7.2.1. Existence d'un plan commun

212. Entre début avril 2012 et janvier 2013, AL HASSAN et différents co-auteurs membres de l'Organisation ont exécuté un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville de Tomboutou, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, y compris à travers des comportements, des conduites et mesures qui, dans le cours normal des événements, ont

545 [REDACTED]

547 [REDACTED]

548 [REDACTED]

549 Voir *supra* Section 7.2, et notamment les sections 7.2.3.3.1. (Activité d'enquête) et 7.2.3.3.4 (Rédaction de rapports de police). [REDACTED]

550 [REDACTED]

résulté dans la violation de droits fondamentaux et la commission d'exactions et des types de crimes poursuivis dans la présente affaire (« le plan commun »):

- tels les crimes contre l'humanité de torture (flagellation et amputation), de viols, d'esclavage sexuel, d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et de persécution pour des motifs religieux et sexistes; et
- tels les crimes de guerre d'atteintes à l'intégrité corporelle (traitements cruels et torture) ainsi qu'atteintes à la dignité de la personne (traitements humiliants et dégradants), de viols, d'esclavage sexuel, d'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, ou de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué⁵⁵¹.

213. En l'espèce, l'existence du plan commun ressort notamment des éléments suivants : a) les déclarations des membres de l'Organisation à Tombouctou, b) la formation religieuse mise en place pour les membres de l'Organisation à Tombouctou, c) la création d'institutions destinées à mettre en œuvre le plan, d) l'édiction d'ordres et la diffusion d'opinions religieuses, ainsi que e) la commission de diverses exactions et crimes, ou encore f) les admission du Suspect ou [REDACTED].

⁵⁵¹ Etant précisé qu'il n'est pas nécessaire que le plan commun ait pour objet précis de commettre un crime. Le plan commun doit seulement comporter un élément essentiel de criminalité, à savoir que sa mise en oeuvre, dans le cours normal des événements, conduise à la commission d'un crime: Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.984; *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo et al*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, 19 octobre 2016, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ("Affaire *Bemba*"), par.67; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, par.344. Il n'est pas nécessaire que le plan soit explicite ou écrit: Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.984, 988; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.66; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, par.345; *Le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, 23 janvier 2012, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Kenyatta*"), par.399; *Le Procureur c/William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, 23 janvier 2012, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*"), par.301. Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, 8 mars 2018, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute ("*Arrêt Bemba*")", par.1306 (la Chambre d'appel "*recalls that there is no bar to a trial chamber using evidence to infer, either backwards or forward in time, an accused's involvement in a common plan*"). Le plan peut être déduit de preuves indirectes, comme les actes qui en ont découlé, commis par les co-auteurs.

**7.2.1.1. Les déclarations des chefs et membres de
l'Organisation pendant toute la période
d'occupation**

214. Les déclarations faites par des chefs et membres de l'Organisation témoignent de leur plan commun visant à asseoir leur pouvoir et contrôle sur la ville et sa région et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à la population civile, par tout moyen⁵⁵².

215. Aux environs du 11 mars 2012, avant la prise de Tombouctou, Cheick Ag AOUSSA, bras droit d'Iyad AG GHALY au sein du mouvement Ansar Dine, déclara : « *nous, Ansar Dine, guidés par Cheick Iyad Ag Ghaly, nous [...] estimons que notre devoir est de viser l'application de la charia [...]* »⁵⁵³.

216. Puis, dès la prise de Tombouctou, Iyad AG GHALY⁵⁵⁴ et d'autres membres du plan commun ont fait des déclarations et tenu des réunions avec des notables locaux, des imams et des érudits⁵⁵⁵, des enseignants et autres « personnes influentes »,⁵⁵⁶ en affirmant leur volonté d'appliquer leur vision idéologique et la religion.

217. Ainsi, dès les premiers jours d'avril 2012, Iyad AG GHALY et Abou ZEID⁵⁵⁷, ont convoqué une réunion avec des érudits pour les inviter à coopérer avec eux⁵⁵⁸. Ils leur ont dit qu'il était du devoir des musulmans d'appliquer la Sharia et qu'Ansar Dine était là à

⁵⁵² Voir par exemple, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", *Islamic Media Observatory*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1026-1037.

⁵⁵³ Vidéo, Ansar Dine, 11 mars 2012, [MLI-OTP-0011-0007](#), de 00:06:59:00 à 00:09:56:00; transcription [MLI-OTP-0040-0425](#); traduction [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, l.103-130. [REDACTED]

[REDACTED]

⁵⁵⁷

⁵⁵⁸

[REDACTED] "Iyad Ag Ghali: "Ansar dine ne connaît que le Mali et la charia"" , *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p.3551.

cette fin⁵⁵⁹ (seule une minorité des personnes présentes, dont Houka Houka, a alors accepté de travailler avec eux⁵⁶⁰).

218. Dans un discours diffusé vers le 4 avril 2012 sur Radio Bouctou, Iyad Ag GHALY a aussi appelé toute la population à l'aider à appliquer la religion ainsi qu'à promouvoir la vertu et prévenir le vice : « *we require from our brothers and people in [...] Timbuktu the following : [...] we call all the segments of the [...] society to help us establishing the religion, spreading justice, security and ruling between people with justice, and promoting of virtue and preventing of vice* »⁵⁶¹.

219. A une autre occasion, Iyad Ag GHALY a répété que ce sont leurs règles qui s'appliquaient désormais à Tombouctou. Il souligna que les comportements qui enfreindraient ces règles seraient sanctionnés et que les personnes concernées auraient « *des problèmes avec lui et son groupe [...]* »⁵⁶².

220. Également, lors d'une réunion tenue vers fin juin/début juillet 2012, Iyad AG GHALY et Abou ZEID ont évoqué l'institution de leur vision religieuse à Tombouctou. Ils ont indiqué qu'il ne fallait pas « *s'adonner à l'idolâtrie* » et qu'il fallait « *appliquer strictement* » la religion⁵⁶³.

221. Ces discours concernant Tombouctou étaient dans le même esprit que d'autres discours d'Iyad AG GHALY sur les objectifs d'Ansar Dine à savoir l'application de la religion et la mise en œuvre des quatre principes suivants : « *[l]e premier [étant] le djihad ...Le deuxième [étant] de renier le tyran, la Constitution et les lois établies par le législateur, la laïcité et la démocratie. Le troisième, [étant] l'arbitrage par la charia, [...] l'établissement de la religion. Le quatrième, [étant] l'établissement de la religion sur nous-mêmes...notre équipe, et nous-mêmes...* »⁵⁶⁴. Étant précisé qu'Iyad AG GHALY a

559

560

561 "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0871-0872; traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0939;

563

déclaré que le nom Ansar Dine avait été sciemment choisi « *because its primary goal is to establish Islamic law (Sharia), restore respect for the religion, and create an Islamic society in accordance with the vision of jihadist Salafist ideology* »⁵⁶⁵. Il a aussi fait référence à leur intention de créer un État islamique fondé sur la Sharia dans tous les domaines de la vie⁵⁶⁶.

222.Comme mentionné *supra*, ces déclarations d'Iyad Ag GHALY ont été propagées et renforcées par divers membres de l'Organisation. Ce fut le cas notamment du leader spirituel Abdallah Al CHINGUETTI⁵⁶⁷ ou encore de Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole d'Ansar Dine.

223.Sanda Ould BOUMAMA déclara ainsi vers le début de l'occupation devant les caméras : « [...] je sais qu'on va couper des mains [...] on va couper aussi des têtes [...] on n'a pas de complexes dans ça »⁵⁶⁸. Egaleme nt, aux alentours du 16 avril 2012, Sanda Ould BOUMAMA confirma leur plan commun dans une *interview* donnée au journal Sahara Media. Il indiqua alors : « *we in the Jamaat Ansar Al-Din movement seek to establish the religion... [W]e reject all the imported ideas and solutions that contradict with our religion and Aqeeda like democracy and secularism...What we demand and work for is to live under the shadow and rule of the Islamic Sharia, and we reject every constitution or sytem except the Sharia [...]* »⁵⁶⁹.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

“Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara”, *Al Jazeera Centre for Studies Report*, 1^{er} mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3763. Voir aussi “Iyad Ag Ghali: “Ansar dine ne connaît que le Mali et la charia””, *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p.3552.

⁵⁶⁶ [REDACTED]

[REDACTED] “Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate”, *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#); traduction [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0938; “Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara”, *AlJazeera Centre for Studies*, 1^{er} mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3763; “In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali”, 24 décembre 2013, *Maurinews* (Entretien avec Sheikh ‘Abd-al-Aziz HABIB, commandant islamique dans le Maghreb islamique), [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1031 (“*Ansar Dine is an Islamic group which believes that jihad is a means for establishing the religion [...]*”), p.1034 (“*We, members of the Ansar Dine Group, strive for the application of Islamic Sharia on our territory and resort to Islam to govern all our affairs [...]*”).

⁵⁶⁷ Vidéo, “Sous le règne des islamistes”, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:04:00 à 00:09:24:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0846, l.206-209.

⁵⁶⁸ [REDACTED]

[REDACTED]

“Sahara Media Interview With Sanda Bin Bouamama Al-Timbukti A Commander In Ansar Al-Din Movement”, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272.

224. De telles déclarations et propos étaient aussi répétés au quotidien dans des prêches à la radio ou au cours de prêches de rue. Une vidéo montre ainsi un prêcheur déclarer à des habitants : « *il est hors de question de pardonner aux femmes d'ici qui ne sont pas habillées convenablement [...] et si quelqu'un trouve quelque chose par terre et se l'approprie, comme une bague par exemple, on lui coupera la main* »⁵⁷⁰.

225. Par ailleurs, une campagne d'affichage était explicite sur les intentions de l'Organisation. [REDACTED] un panneau portant l'inscription suivante : « *La ville de Tombouctou est fondée sur l'Islam et elle ne sera jugée que par la législation islamique [...]* »⁵⁷¹.

226. En outre, toutes les mesures étaient prises pour surveiller la population et la région comme la création de postes de contrôle⁵⁷², le contrôle des écoles⁵⁷³ et de l'hôpital ou de la distribution de l'électricité⁵⁷⁴ et de la distribution d'aide humanitaire⁵⁷⁵.

7.2.1.2. Formation religieuse des membres de l'Organisation à Tombouctou

227. L'existence d'un plan commun est démontrée par l'organisation de formations religieuses pour les membres de l'Organisation présents à Tombouctou qui s'ajoutait à leur formation militaire⁵⁷⁶. La formation religieuse était importante pour veiller à ce que les membres de l'Organisation imposent leur vision de la religion à la population civile.

⁵⁷⁰ Vidéo, "Sous le règne des islamistes", France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:00:15 à 00:08:22:24 transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0845.

⁵⁷¹ [REDACTED]

⁵⁷³ [REDACTED] "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

⁵⁷⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

7.2.1.3. *Création d'Organes pour imposer leur pouvoir et contrôle et leur propre vision idéologique et religieuse*

228. L'existence du plan commun est en outre démontrée par la création d'institutions destinées à assurer leur pouvoir et contrôle et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à Tombouctou, sa région et sa population.

229. Comme mentionné *supra* notamment dans les sections 4.2 et 4.3, Ansar Dine et AQMI ont mis en place un système de contrôle avec des Organes chargés d'imposer leur plan : à savoir principalement une Police islamique, une brigade des mœurs (*Hesbah*)⁵⁷⁷, un tribunal islamique et des bataillons de sécurité. Ils ont en outre nommé les responsables de chaque organe, avec pour mission notamment d'assurer l'application des nouvelles règles⁵⁷⁸ et interdits.

230.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁷⁹.

7.2.1.4 *L'édition d'ordres et d'opinions religieuses*

231. L'existence du plan commun se déduit en outre de l'édition d'ordres et d'opinions religieuses suivies d'effet. L'Accusation fait par exemple référence aux instructions d'Abou ZEID adressées aux membres de la police, de la *Hesbah* et des bataillons de sécurité⁵⁸⁰. L'Accusation renvoie aussi au document rédigé par Abdallah Al CHINGUETTI intitulé « *Le nivellement des tombes* »⁵⁸¹ revendiquant le principe selon

⁵⁷⁷ Voir section 4.3.2. *supra*.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

lequel les mausolées devaient être détruits⁵⁸². Pour sa part, Al MAHDI a écrit un document sur la *Hesbah* qui a été distribué aux autres Organes⁵⁸³.

7.2.1.5 La commission de multiples crimes et sanctions de tout ordre

232. L'existence du plan commun est également démontrée par la manière avec laquelle les co-auteurs ont imposé leur pouvoir et contrôle et leur propre vision idéologique et religieuse aux habitants. Ils l'ont généralement fait par la coercition, ou en créant un environnement coercitif, ainsi que par des sévices et/ou des crimes.

233. Plus particulièrement, l'existence du plan commun se déduit a) de la systématique et de la diversité de sanctions et crimes ou exactions perpétrés au cours de l'activité continue et commune des Organes créés, ainsi que b) des circonstances de la commission desdits crimes.

234. L'Accusation renvoie entre autres:

- à la multiplicité des crimes commis tels que listés *supra* en section 6.1.1;
- aux différents crimes détaillés *infra* en section 8.

235. L'Accusation souligne aussi à titre illustratif quelques crimes dont les circonstances sont parlantes :

- différents jugements rendus par un tribunal irrégulièrement constitué (voir section 8.1) ordonnant des sévices physiques;
- la flagellation publique d'un couple non marié [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
(section 8.2.1.1.1);
- la flagellation par Al HASSAN [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁸⁴,

582 [REDACTED]

583 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- l'amputation de la main de [REDACTED] à la mi-septembre 2012, [REDACTED] le châtime[n]t faisait partie du programme religieux d'Ansar Dine;
- la destruction des mausolées en juin et juillet 2012 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (cf. *infra* section 8.4).

236. Le porte-parole d'Ansar Dine, Sanda Ould BOUMAMA résuma ainsi sans détour: « nous avons bien coupé la main d'un voleur, flagellé des buveurs d'alcool, [...] un couple non marié et détruit les mausolées qui sont une hérésie contraire à ce qu'est le vrai Islam »⁵⁸⁵.

237. **AL HASSAN** a notamment admis au cours de son entretien avec les enquêteurs de la CPI : « ces punitions [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils...qu'ils les voient. [...] C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait, avait peur du mot 'jihadiste', 'terroristes'. Ils craignaient la punition »⁵⁸⁶.

238. **AL HASSAN** a reconnu que la Police islamique, la *Hesbah*, le tribunal islamique, et ceux qui avaient été désignés par l'émir, avaient tous puni des personnes à Tombouctou ayant commis des infractions au regard de leur vision idéologique et religieuse⁵⁸⁷.

7.2.1.6. Admissions du Suspect [REDACTED]

239. [REDACTED]⁵⁸⁸ [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁸⁹.

240. **AL HASSAN** lui-même a admis au cours de son entretien avec les enquêteurs de la CPI que les Groupes avaient imposé leur vision de la religion aux habitants de Tombouctou. Il

⁵⁸⁵ « Ansar Dine au Nord-Mali: les talibans comme modèle », 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p.1567.

⁵⁸⁶

[REDACTED]. Voir aussi « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », *Islamic Media Observatory*, 24 décembre 2013 (Entretien avec Sheikh 'Abd-al-'Aziz HABIB, commandant islamique dans le Maghreb Islamique), [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042.

⁵⁸⁸

⁵⁸⁹

a expliqué que pendant la période où Tombouctou se trouvait sous le contrôle de l'Organisation: « [i]ls ont établi la Sharia islamique à Tombouctou...demander aux gens de faire le jihad de se lever pour faire le jihad...»⁵⁹⁰. Il a précisé que cela signifiait : « ... [é]tablir la sharia islamique, le Hudud. L'ordonnance du convenable et l'interdiction du blâmable. Prêcher demandant les gens de rentrer dans l'islam... et se repentir »⁵⁹¹.

7.2.2. Les membres du plan commun et répartition des fonctions visant à mettre en œuvre le plan commun

7.2.2.1 Les différents membres du plan commun

241. Comme évoqué *supra*, les membres du plan commun incluait, outre **AL HASSAN** :

- Iyad Ag GHALY, chef d'Ansar Dine;
- Abou ZEID, Yahia Abou Al HAMMAM et Abdallah Al CHINGUETTI, tous trois membres d'AQMI et de la Présidence tripartite de Tombouctou;
- Al MAHDI, Mohamed MOUSSA et Abou Al Walid premier, deuxième et troisième chefs de la *Hesbah*;
- Adama et Khaled Abou SOULEYMANE, premier et deuxième émirs de la Police islamique;
- Abou Al BARAA, un prêcheur d'AQMI;
- Abou TAHLA, chef des bataillons de sécurité;
- Houka Houka, président *de facto* du tribunal islamique;
- Radwan, membre du bureau des médias et du tribunal islamique;
- Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole d'Ansar Dine et responsable du bureau des médias;
- Abou Dardar et Youssouf du bureau des médias;
- Abou Baccar Al CHINGUETTI (Firaoun) or [REDACTED] respectivement de la *Hesbah* et de la Police islamique; ou encore;
- Yazid, le financier⁵⁹².

242. Les co-auteurs incluait en outre d'autres membres de l'Organisation impliqués dans les crimes commis et qui ont soutenu son action.

⁵⁹⁰ [REDACTED]

⁵⁹¹ [REDACTED]

⁵⁹² [REDACTED]

7.2.2.2 Les contributions essentielles des principaux membres du plan commun

243. Iyad Ag GHALY était le fondateur, chef et responsable d'Ansar Dine⁵⁹³. Il a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun. Notamment, en tant que dirigeant le plus haut placé d'Ansar Dine, il était en charge du projet Ansar Dine⁵⁹⁴ et a facilité la collaboration avec AQMI⁵⁹⁵. Iyad Ag GHALY a établi les Groupes à Tombouctou et déclaré qu'ils étaient les nouveaux maîtres, affirmant que les habitants devaient se plier à leurs nouvelles règles⁵⁹⁶. Ou encore, Iyad Ag GHALY a maintenu un contrôle sur les dirigeants haut placés à Tombouctou. Par exemple, il pouvait leur donner des ordres⁵⁹⁷. Il pouvait aussi intervenir dans les procédures judiciaires⁵⁹⁸.

244. Abou ZEID⁵⁹⁹, Yahia Abou Al HAMMAM⁶⁰⁰ et Abdallah Al CHINGUETTI⁶⁰¹, étaient tous trois membres d'AQMI et de la présidence ou «émirat» de la ville⁶⁰². La présidence

⁵⁹³ Voir *supra* aux par.52-58, décrivant le rôle d'Iyad Ag GHALY dans Ansar Dine. Voir, par exemple, [REDACTED] "In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, *Islamic Media Observatory* (Entretien avec Sheikh 'Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique), [MLI-OTP-0010-0088](#) traduction [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1049; [REDACTED].

[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED] Voir aussi "Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste", *Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daesh) et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*, 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#), p.0392 ("25 novembre 2012: Iyad Ag Ghali a exprimé son adhésion à l'idéologue d'AQMI").

⁵⁹⁶ [REDACTED].

⁵⁹⁷ [REDACTED].
[REDACTED] Voir aussi: Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.36.

⁵⁹⁸ [REDACTED].

⁵⁹⁹ Voir section 3.3.2, par.96 et 4.2, par.111; [REDACTED].
Son vrai prénom est Abdelhamid: Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2027; [REDACTED].

⁶⁰⁰ Voir sections 3.1.2.1, par.46 et 4.2, par.111; [REDACTED].

[REDACTED].
Par exemple, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, *Islamic Media Observatory*, Entretien avec Sheikh 'Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044.

⁶⁰¹ Par exemple, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, *Islamic Media Observatory*, Entretien avec Sheikh 'Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044.

assurait la direction quotidienne de de Tombouctou⁶⁰³, avec l'appui des organes de contrôle et de répression clés – à savoir, la Police islamique⁶⁰⁴, le Tribunal islamique⁶⁰⁵, la Brigade des mœurs-*Hesbah*⁶⁰⁶, les bataillons de sécurité⁶⁰⁷, le comité religieux⁶⁰⁸ et le Bureau des médias⁶⁰⁹.

245. Pour sa part, Abou ZEID a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun en fournissant une direction politique et stratégique à l'Organisation⁶¹⁰, en vertu de son rôle dans la Présidence, et en tant que « Gouverneur » de Tombouctou⁶¹¹. Par exemple, il a donné des instructions écrites à la Police islamique, à la *Hesbah* et à l'ensemble des soldats sur le contrôle de la population, notamment des femmes, et sur la façon de faire respecter les règles⁶¹². Il avait le pouvoir de donner des ordres aux chefs de la *Hesbah* ou encore de la Police islamique⁶¹³. Il pouvait intervenir dans des procédures judiciaires⁶¹⁴. Abou ZEID a en outre mis des fonds à disposition pour, entre autres, faciliter les mariages entre les membres des groupes armés et des femmes et jeunes filles de la

602

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.31; [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.31; [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.31; [REDACTED]

608

609

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.31; [REDACTED]

613

région⁶¹⁵. Enfin, les membres du bataillon Tarek Ibn Ziyad, sous ses ordres et son contrôle⁶¹⁶, ont participé à l'occupation et au contrôle de Tombouctou.

246. Yahia Abou Al HAMMAM a contribué à la mise en œuvre du plan commun entre autres en sa qualité de membre de la Présidence⁶¹⁷. Il a également apporté une contribution militaire à la mise en œuvre du plan commun avec son bataillon d'*Al Fourquane*⁶¹⁸ et en tant qu'émir d'AQMI au Sahel⁶¹⁹.

247. Abdallah Al CHINGUETTI a contribué à la mise en œuvre du plan commun notamment en sa qualité de membre de la Présidence⁶²⁰. Il a en outre contribué au plan commun en tant que chef spirituel de l'Organisation, donnant des opinions et faisant des prêches sur leur vision religieuse⁶²¹ ou encore comme membre du Tribunal islamique⁶²² ou comme ayant participé à la destruction de la porte Sidi Yahia.

615

[REDACTED]

[REDACTED] Al- Akhbar, "Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)", 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#), et sa traduction en anglais, [MLI-OTP-0042-0375](#), p.0377-0378.

⁶¹⁹ Voir par exemple, [REDACTED] Voir aussi «Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb», *US Department of the Treasury*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#); "Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement", RFI, 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4601](#).

620

[REDACTED]

⁶²¹ Voir par exemple

[REDACTED] vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:09:04:01 transcription [MLI-OTP-0020-0590](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0846, l.204-205; [REDACTED]

248. Al MAHDI a par exemple contribué à la mise en œuvre du plan commun en tant que premier chef de la *Hesbah*⁶²³. Il a organisé cet organe qui contrôlait et punissait les civils à Tombouctou, y compris en imposant un code vestimentaire aux femmes⁶²⁴. Al MAHDI a aussi contribué à la mise en œuvre du plan commun dans le cadre de ses activités de membre du tribunal islamique⁶²⁵. Il a encore apporté sa contribution en participant à l'exécution des sanctions imposées aux contrevenants aux nouvelles règles⁶²⁶ et en organisant les attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques⁶²⁷.

249. Mohamed MOUSSA, deuxième chef de la *Hesbah*, a contribué à la mise en œuvre du plan commun par exemple en dirigeant cet organe⁶²⁸. Mohamed MOUSSA a également contribué à la mise en œuvre du plan commun en organisant et en participant à des patrouilles pour contrôler la population et faire respecter les nouvelles règles, en particulier celles relatives au code vestimentaire imposées aux femmes, ainsi qu'en arrêtant, emprisonnant et punissant celles qui contrevenaient à ces règles⁶²⁹. Ou encore, Mohamed

⁶²² Voir par exemple [REDACTED]

Voir section 4.3.2.

[REDACTED] Vidéo, France 2, Envoyé spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:04:29:00 à 00:05:19:00; transcription, [MLI-OTP-0020-0590](#), p.0594-0595, 1.104-123; [REDACTED]

MOUSSA a également contribué à la mise en œuvre du plan dans le cadre de son rôle en tant que l'un des juges du Tribunal islamique⁶³⁰.

250. Adama⁶³¹ et Khaled Abou SOULEYMANE⁶³², étaient premier et deuxième *émirs* de la Police islamique. Dans ces rôles, ils ont tous deux apporté une contribution essentielle au plan commun en exerçant par exemple leurs pouvoirs d'ordonner les châtiments devant être infligés à des personnes⁶³³.

251. AL HASSAN était, *de facto*, le commissaire de la Police islamique⁶³⁴. Sa contribution essentielle au plan commun est exposée ci-après à la section 7.2.3.

252. Abou Al BARAA, un prêcheur influent d'AQMI, a notamment eu un rôle important dans la destruction des mausolées.

253. Abou Talha, membre important du bataillon *Al Fourquane*, était le chef des bataillons de sécurité⁶³⁵. Il a par exemple apporté sa contribution au plan commun, en gérant les centres d'entraînement, les checkpoints et la sécurité et en participant à l'imposition des nouvelles règles⁶³⁶ ou encore en sécurisant la destruction du mausolée Sidi Mahmoud.

254. Houka Houka présidait le tribunal islamique⁶³⁷. Il a apporté sa contribution à la mise en œuvre du plan commun par exemple dans le cadre du rôle qu'il exerçait, en signant des

630

[REDACTED]

Voir section 7.2.3.

635

[REDACTED]

Voir section 7.2.2;

[REDACTED] Voir également vidéo *France 2*, "Sous le règne

jugements appliquant l'idéologie et la vision de la religion propres de l'Organisation, ce qui a conduit notamment aux châtiments infligés à des civils à Tombouctou⁶³⁸. Il a permis ou autorisé le recours à la violence pendant les interrogatoires⁶³⁹, ordonné des sanctions physiques⁶⁴⁰ et était présent lors de l'application de sanctions contre des personnes condamnées par le tribunal islamique⁶⁴¹. Il a été impliqué dans les mariages forcés⁶⁴².

255. Radwan était membre du bureau des médias et du tribunal islamique⁶⁴³. Il a contribué à la mise en œuvre du plan commun notamment en aidant à diffuser la vision de la religion et la propagande de l'Organisation, en participant à la prise des décisions du Tribunal islamique ayant conduit à des condamnations et châtiments divers, ou encore en participant à l'exécution mêmes des sanctions imposées⁶⁴⁴. Il était également directement impliqué

des islamistes", [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:09:30:20 à 00:11:15:00 transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p.7, 1.241-249 [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED]

⁶⁴² [REDACTED]

⁶⁴³ Radwan était un membre d'AQMI. Il est aujourd'hui décédé. Voir par exemple [REDACTED]

⁶⁴⁴ [REDACTED]

Voir également vidéo *France 2*, "Sous le règne des islamistes", [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:30:20 à

dans les attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques⁶⁴⁵.

256.Sanda Ould BOUMAMA était porte-parole d'Ansar Dine et responsable du bureau des médias⁶⁴⁶. Il a contribué à la mise en œuvre du plan commun par exemple en communiquant, y compris dans les médias, la vision religieuse de l'Organisation⁶⁴⁷. Il était présent ou a assuré la communication nécessaire pendant la destruction des mausolées ou lors de sanctions infligées aux membres de la population⁶⁴⁸. Il a aussi participé au contrôle du travail de journalistes étrangers⁶⁴⁹. Il a en outre aidé à la mise en œuvre du plan commun en assurant le lien entre les leaders et la population civile⁶⁵⁰.

257.Abou Dardar⁶⁵¹ et Youssouf⁶⁵² étaient du bureau des médias. Ils ont contribué à la mise en œuvre du plan commun par exemple en organisant avec Sanda Ould BOUMAMA la

00:11:15:00 transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p.7, l.241-249; [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED]

Vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#) à 00:13:26:00.

647

[REDACTED] “Sahara Media Interview With Sanda Bin Bouamama Al-Timbukti A Commander In Ansar Al-Din Movement”, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272; Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:35:23:00 à 00:35:40:00; transcription [MLI-OTP-0033-5189](#); traduction [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5293, l.133-139; Vidéo, “Images Nord du Mali”, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10; transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#); traduction [MLI-OTP-0033-5296](#), p.5330, l.1263-1265.

648

[REDACTED] “Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation”, RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0228-0229; [REDACTED]

[REDACTED] Voir aussi Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0001-6954](#), de 00:00:16:00 à 00:00:20:00 transcription [MLI-OTP-0056-0605](#)

649

650

651

Voir section 4.3.4. [REDACTED]

diffusion de la vision religieuse et de la propagande de l'Organisation dans les médias et la ville, *via* entre autres les radios qu'ils contrôlaient et la diffusion de prêches⁶⁵³.

258. Abou Baccar Al CHINGUETTI⁶⁵⁴ (Firaoun) et [REDACTED]⁶⁵⁵ respectivement de la *Hesbah* et de la Police islamique ont été très présents et impliqués dans la commission de nombreuses exactions et crimes (*cf. infra* section 8).

259. Yazid a contribué à la mise en œuvre du plan commun par exemple en distribuant régulièrement les fonds alloués aux différents organes chargés d'assurer la mise en œuvre dudit plan⁶⁵⁶. Il apparaît également impliqué dans l'amputation de [REDACTED]⁶⁵⁷.

260. Etant précisé que la contribution de l'un ou l'autre des co-auteurs, membres du plan commun, leur rendait les crimes mutuellement imputables: un « *agreement between [the] perpetrators, which [leads] to the commission of one or more crimes [...] ties the co-perpetrators together and [...] justifies the reciprocal imputation of their respective acts* »⁶⁵⁸.

7.2.3. La contribution essentielle d'AL HASSAN au plan commun

261. Comme indiqué supra, quels que fussent les titres que les membres de l'Organisation et la population lui attribuaient, **AL HASSAN** a, de par ses activités, agi comme le commissaire *de facto* de cet organe clé et apporté une contribution essentielle au plan commun et à sa mise en œuvre, et, par conséquent, aux éléments objectifs des crimes commis à Tombouctou⁶⁵⁹.

⁶⁵³ [REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁵⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 1^{er} décembre 2014, Jugement rendu en appel de sa condamnation par M. Thomas Lubanga Dyilo ("Arrêt *Lubanga*"), par.445.

⁶⁵⁹ Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.812, 818-820, 824-825, 1307; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.445, 469. Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire de prouver qu'**AL HASSAN** a intentionnellement apporté sa contribution à chacun des crimes individuels ou à chacune des infractions pénales qui ont été commis sur la base du plan commun (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.812, 821). En apportant

262. **AL HASSAN** a du reste admis le rôle central de la Police islamique [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 660 .

263. Le fait est que les crimes commis ne se seraient pas produits de la même manière si **AL HASSAN**, de par toutes ses activités (*cf. infra* et *supra*), n'avait pas usé de son statut et de ses fonctions pour organiser et assurer la contribution de la Police islamique à la mise en œuvre dudit plan.

264. Les différents exemples de contributions ci-après illustrent (individuellement ou collectivement) la contribution essentielle d'**AI HASSAN** au plan commun.

7.2.3.1. Première contribution: Al HASSAN a facilité l'imposition du plan commun en jouant à la Police islamique l'interface entre l'Organisation et la population

265. Il était essentiel pour l'Organisation de maintenir des relations aussi peu tendues que possible avec la population. Et ce afin de ne pas provoquer de trop fortes réactions de rejet et, partant, de réaliser leur plan commun. C'est ainsi qu'ils ont eu recours à des personnalités et individus originaires de Tombouctou comme Houka Houka, Talha ou Al MAHDI, lesquels donnaient un ancrage local à l'Organisation et à la nouvelle administration en place.

266. A cet égard, **AI HASSAN** était le personnage idoine au sein de la police. Il a contribué à la mise en œuvre du plan commun en agissant comme interlocuteur entre lesdits groupes

intentionnellement sa contribution au plan commun, **AL HASSAN** s'est exposé à des poursuites pour l'ensemble des crimes qui ont été commis dans le cadre dudit plan commun (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.812, 821, 1029, 1307; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.62; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.445; Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 818). Pour déterminer le caractère essentiel de la contribution qu'**AL HASSAN** a apporté au plan commun, il convient de considérer toutes ses contributions pertinentes dans leur ensemble, et non isolément (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.812). Une telle contribution peut prendre différentes formes et ne doit pas nécessairement être de nature criminelle (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.810). Elle peut avoir eu lieu au stade de la planification et de la préparation et non nécessairement au moment où le crime a été perpétré: elle peut avoir eu lieu au moment de la conception du plan commun ou au moment où le crime a été commis (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.819, 810; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.469, 473; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.69). L'Accusation renvoie à cet égard aux développements *supra* sur le rôle d'**AL HASSAN** pendant la période de domination de Tombouctou par les groupes armés, voir section 5 *supra*. L'Accusation renvoie aussi aux développements *infra* concernant les différents crimes.

660 [REDACTED]

armés et la population, et ce grâce à ses compétences linguistiques, ses connaissances de la région et ses aptitudes de gestionnaire.

267. **AI HASSAN** a rejoint Ansar Dine⁶⁶¹ et a commencé à travailler avec le premier émir de la police, Adama⁶⁶². Notamment, sa capacité à parler des langues de la région, telles que le Songhaï, contrastait avec Adama et le successeur de ce dernier à la tête de la police islamique (Khaled). Aucun des deux n'en était capable⁶⁶³, ce qui constituait un obstacle sérieux avec la population s'agissant d'un organe névralgique dans la mise en œuvre du plan commun.

268. Outre ses capacités linguistiques, **AI HASSAN** a mis ses autres aptitudes au service du plan commun. Sa connaissance de la population locale, son niveau d'éducation et ses qualités de gestionnaire⁶⁶⁴ étaient des atouts dans le travail quotidien de la Police islamique, notamment les enquêtes.

269. **AI HASSAN** a rempli ce rôle pendant toute la durée de l'occupation de Tombouctou : en fait, **AI HASSAN** était le commissaire, *de facto*, de la police islamique et il était considéré comme tel jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter la ville avec les Groupes en janvier 2013⁶⁶⁵; ainsi, après le départ d'Adama, lorsque KHALED est devenu le chef de la police, **AI HASSAN** a continué à être un interlocuteur important entre l'Organisation et la Police, d'une part, et la population, d'autre part.

270. [REDACTED] **AL HASSAN** a confirmé que la police avait de nombreux contacts avec la population locale concernant la plupart des aspects de leurs vies. [REDACTED]

661 [REDACTED]

662 [REDACTED]

664 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] »⁶⁶⁶.

271. **AI HASSAN** était en fait en première ligne avec la population de la ville. Il recueillait les plaintes et griefs des habitants dans son bureau de la police islamique⁶⁶⁷. Dans la plupart des cas, lorsque les habitants se rendaient au commissariat de police, ils s'adressaient directement à lui car ils le connaissaient⁶⁶⁸.

272. **AI HASSAN** était aussi par exemple l'un des plus hauts responsables de la Police islamique présents à Tombouctou lorsque des femmes ont manifesté en octobre 2012⁶⁶⁹ pour protester contre les atteintes à leurs droits, [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁷⁰.

273. **AI HASSAN** a également participé à au moins une réunion entre [REDACTED]
[REDACTED] et les hauts responsables de l'Organisation⁶⁷¹.

274. En outre, **AI HASSAN** était en contact [REDACTED]. Il a par exemple justifié au témoin [REDACTED] l'application des règles de l'Organisation à Tombouctou concernant les femmes ou la destruction des mausolées⁶⁷².

7.2.3.2. Deuxième contribution: AI HASSAN a substantiellement contribué au bon fonctionnement de la police islamique, laquelle était un organe clé dans la mise en œuvre du plan commun

275. **AI HASSAN** a également apporté une contribution importante au plan commun en organisant le travail et les activités quotidiennes de la Police islamique, y compris en donnant ou en transmettant les instructions nécessaires à ses membres et en prenant des mesures en cas d'allégations ou d'infractions les concernant.

⁶⁶⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁶⁹ "Nord-Mali – Les femmes de Tombouctou contre-attaquent", Slate Afrique, 9 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4305](#).

⁶⁷⁰ [REDACTED].

⁶⁷¹ [REDACTED]
[REDACTED].

7.2.3.2.1. Organisation des activités et du fonctionnement de la Police islamique

276. **AI HASSAN** organisait le travail de la Police islamique et en s'assurer du bon fonctionnement de cet organe pendant l'occupation. Il organisait le travail quotidien des membres et assurait une bonne coordination des activités⁶⁷³.

277. Chaque jour, il répartissait les tâches et indiquait aux membres de la Police islamique les tâches spécifiques à accomplir ou leur affectation, par exemple à des tours de garde, au contrôle de la circulation, aux patrouilles de jour ou de nuit⁶⁷⁴, ou à toute autre activité jugée nécessaire⁶⁷⁵.

278. **AI HASSAN** décidait seul de ces tâches⁶⁷⁶ et/ou transmettait aux membres des ordres venant de la hiérarchie⁶⁷⁷.

279. Ces activités, en particulier, les patrouilles qu'il organisait, étaient cruciales dans le système de contrôle de la population civile et l'arrestation et la répression éventuelle des contrevenants aux nouvelles règles et interdits imposés par l'Organisation, comme par exemple l'interdiction de l'adultère, du vol, de boire ou de vendre de l'alcool, de fumer ou de vendre des cigarettes ou du tabac, de porter des talismans ou de pratiquer la sorcellerie, ou encore de violer le code vestimentaire imposé.

280. [REDACTED] Khaled était le directeur et **AI HASSAN** était le commissaire. Khaled était le supérieur hiérarchique immédiat d'**AI HASSAN**⁶⁷⁸. [REDACTED] **AI HASSAN** était responsable de tout ce que faisait la police : « [REDACTED] [REDACTED]

⁶⁷³ [REDACTED]

⁶⁷⁷ [REDACTED]

⁶⁷⁹. Dans ce contexte, **AL HASSAN** a également apporté une contribution en aidant des membres de la police à demander le versement de dots⁶⁸⁰. Il a également aidé à la négociation d'un mariage⁶⁸¹.

281. **AL HASSAN** organisait également les dossiers et les informations nécessaires au bon fonctionnement de la Police islamique, qu'il s'agisse par exemples d'informations sur les localités, les candidatures pour rejoindre l'Organisation, les rapport d'enquêtes ou les copies des décisions du tribunal islamique⁶⁸². Il s'occupait également de l'enregistrement des membres de la Police islamique⁶⁸³, y compris les nouvelles recrues.

7.2.3.2.2. Le pouvoir de donner et transmettre des instructions/ordres

282. **AL HASSAN** pouvait ainsi donner et transmettre des ordres aux membres de la Police islamique lorsqu'il organisait le travail et distribuait les tâches, et/ou en l'absence de l'émir⁶⁸⁴.

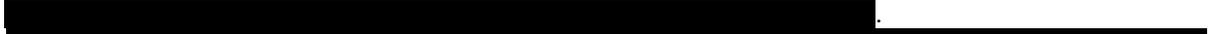
283. **AL HASSAN** s'assurait également que les membres de la Police islamique avaient le comportement adéquat pendant leurs activités, notamment au cours des patrouilles. A cet égard, **AL HASSAN** et l'Emir s'assuraient qu'ils respectaient les consignes concernant le comportement à adopter avec la population civile et la procédure qu'ils devaient suivre lorsqu'ils attrapaient un contrevenant aux règles imposées par l'Organisation, en ce qui concerne notamment le port du voile par les femmes, le fait de fumer ou de boire de l'alcool, d'écouter de la musique, le port d'amulettes, etc.⁶⁸⁵

⁶⁷⁹ 

⁶⁸⁰ 

⁶⁸¹ 

⁶⁸² 

⁶⁸⁴ 

⁶⁸⁵ 

288. Divers documents émanant de la Police islamique illustrent cette fonction d'**AL HASSAN**.

Par exemple, dans un rapport de la Police islamique [REDACTED], rédigé et signé par **AL HASSAN**, ce dernier écrit s'être vu soumettre une plainte par un homme⁶⁹⁰, confirmant ainsi que cela relevait de lui.

7.2.3.3.2 Convocation de personnes

289. **AL HASSAN** convoquait des personnes⁶⁹¹, comme l'atteste une convocation d'Ansar Dine dont dispose l'accusation, [REDACTED]. Y figurent le sceau de la police islamique et la signature d'**AL HASSAN**, tel qu'il l'a reconnue lui-même⁶⁹².

7.2.3.3.3 Enquêtes dans toutes sortes d'affaires, y compris en dehors de la ville de Tombouctou, et interrogatoires, y compris en recourant à la force/la violence

7.2.3.3.3.1 Activités d'enquête

290. **AL HASSAN** enquêtait sur les violations de la vision idéologique et religieuse de l'Organisation à Tombouctou, comme la vente ou la consommation d'alcool et de cigarettes⁶⁹³; l'utilisation d'amulettes et la pratique de la magie⁶⁹⁴; le fait pour un homme

⁶⁹⁰ [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

d'être en compagnie d'une femme qui n'est pas son épouse ni sa sœur⁶⁹⁵; les allégations d'« adultère »⁶⁹⁶; les cas de vol⁶⁹⁷, etc.

291. C'est principalement **AL HASSAN** qui interrogeait les suspects accusés d'avoir commis de tels crimes⁶⁹⁸.

292. L'Accusation dispose d'un rapport de la Police islamique [REDACTED]⁶⁹⁹. **AI HASSAN** a reconnu que c'était lui qui l'avait rédigé et signé⁷⁰⁰. On constate qu'**AI HASSAN** l'a signé en qualité d'« enquêteur⁷⁰¹ ».

293. **AI HASSAN** pouvait même enquêter sur des allégations portées contre des membres l'Organisation, y compris des chefs et autres membres de ces mouvements. Par exemple, il s'est chargé de traiter une plainte [REDACTED]

⁶⁹⁵ [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰². **AI HASSAN** a aussi pris la déposition d'Abou Talha (l'émir des bataillons de sécurité) dans le cadre d'une autre affaire⁷⁰³. Ou encore **AI HASSAN** a enquêté sur une altercation [REDACTED]⁷⁰⁴.

294. Bien plus, **AI HASSAN** a également enquêté sur une affaire [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰⁵.

295. En fait, les enquêtes d'**AI HASSAN** ne se limitaient pas aux faits commis dans la seule ville de Tombouctou. Il s'occupait aussi d'affaires dans toute la région de Tombouctou, par exemple à Léré ou Goundam⁷⁰⁶.

7.2.3.3.2 Recours à des méthodes violentes pour interroger, y compris l'emploi de la torture

296. **AI HASSAN** a expliqué la façon de faire de la police islamique quant aux interrogatoires. Il a indiqué que, si une personne refusait de passer aux aveux dans une affaire relative à des biens ou de l'argent public : « *il faut faire sortir la vérité* » pour que les biens ou le droit retournent à ses propriétaires⁷⁰⁷. Il a reconnu que, si le suspect ne passait pas aux aveux après qu'on lui eut conseillé de le faire, on le menaçait⁷⁰⁸. Si les menaces ne portaient pas leurs fruits, alors il fallait le torturer⁷⁰⁹.

297. A cet égard, le témoin [REDACTED] a expliqué qu'**AI HASSAN** n'avait pas suivi de formation de policier et qu'il avait donc, selon lui, sa propre façon de faire pour découvrir la vérité⁷¹⁰. [REDACTED] précise que la police utilisait les méthodes traditionnelles comme dire à la personne interrogée qu'ils allaient « *clear their sins* », et ce pour l'inciter à passer aux aveux.

702

703

704

705

706

707

708

709

710

Lorsque les membres de la police islamique – y compris **AI HASSAN**⁷¹¹ – pensaient que le suspect refusait de passer aux aveux, ils avaient alors recours à la torture pendant laquelle les victimes étaient battues⁷¹².

298.L' exemple de [REDACTED] (*cf. infra* section 8.2.1.1.2) l'illustre⁷¹³.

7.2.3.3.4 Rédaction de rapports de police

299.Une fois les enquêtes terminées, **AI HASSAN** rédigeait des rapports d'enquête, qu'il envoyait au tribunal islamique.

300.La preuve documentaire montre qu'**AI HASSAN** a rédigé et signé de multiples rapports portant le sceau officiel de la police islamique⁷¹⁴ (*voir infra*). De manière

711

712

713

notable, tous les rapports de police signés collectés par l'Accusation portent la seule signature d'**AI HASSAN** (cf. [REDACTED] ci-contre) à l'exception de l'un d'entre eux qui porte aussi la signature d'Adama comme témoin⁷¹⁵.

301. **AL HASSAN** a reconnu et identifié sa propre signature et son écriture dans des rapports qui lui étaient présentés, datant d'une période allant de mai 2012 à décembre 2012⁷¹⁶.

[REDACTED]

716

[REDACTED]

302. Une expertise graphologique a confirmé l'authenticité et la signature d'**AI HASSAN** dans nombre de ces documents⁷¹⁷. **AI HASSAN** a du reste reconnu qu'il avait rédigé des rapports qui portaient sa seule signature, laquelle était considérée suffisante⁷¹⁸.

303. **AI HASSAN** a assumé cette fonction jusqu'à son départ de Tombouctou⁷¹⁹.

7.2.3.3.5 Classement, organisation des affaires et renvoi devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué

304. **AI HASSAN** organisait et classait par catégorie les différentes affaires⁷²⁰. Il y avait par exemple les « affaires sociales »⁷²¹, les « affaires d'amulette et de magie »⁷²², les « affaires d'adultère »⁷²³, les « affaires de vente de drogue (tabac) »⁷²⁴, les « affaires de vol qualifié

[REDACTED]

[REDACTED]

719 [REDACTED]

721 Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]

722 Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]

»⁷²⁵ ou encore les « affaires de dettes »⁷²⁶. Autrement dit, **AI HASSAN** était « *celui qui faisait les papiers et tout ... celui qui faisait toute la procédure* »⁷²⁷.

305. **AI HASSAN** adressait lesdits rapports au tribunal islamique⁷²⁸ en matière notamment d'affaires de recours à la magie ou d'emploi d'amulettes⁷²⁹, d'« affaires sociales »⁷³⁰, d'allégations d'« adultère »⁷³¹, des vols présumés⁷³², de plainte visant l'émir de la police Adama⁷³³, d'affaires de droit civil portant par exemple sur des conflits de terrain ou de dettes⁷³⁴ ou encore de meurtre⁷³⁵.

724

726

728

Voir par exemple,

Voir par exemple

306. Qui plus est, **AL HASSAN** amenait aussi des suspects au tribunal islamique⁷³⁶ et les ramenait ensuite au poste de police⁷³⁷.

307. Nombre de dossiers qu'**AL HASSAN** renvoyait au tribunal islamique se sont soldés par des châtiments corporels infligés à des habitants de Tombouctou par l'Organisation. Par exemple, **AL HASSAN** a admis avoir rédigé⁷³⁸ un rapport de police en date du [REDACTED]⁷³⁹. [REDACTED] avait été interrogé et torturé⁷⁴⁰. **AL HASSAN** a signé le rapport d'enquête⁷⁴¹, qui vise expressément l'usage de la torture, et renvoyé l'affaire au tribunal islamique⁷⁴², lequel a condamné [REDACTED].

308. Bien plus, au moins à une occasion, **AL HASSAN** a adressé au tribunal islamique une recommandation quant au châtiment à infliger dans une affaire⁷⁴³. Il écrivit ainsi dans un rapport: «*I urge the members of the Court to be harsher with this man* [REDACTED] [REDACTED]»⁷⁴⁴.

7.2.3.3.6. *Pouvoir d'arbitrer, de trancher des litiges et de traiter de toutes sortes d'affaires, liées à la vision religieuse de l'Organisation*

309. **AL HASSAN** avait également le pouvoir d'arbitrer et de trancher des litiges.

310. [REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]⁷⁴⁵.

736 [REDACTED]

737 [REDACTED]

738 [REDACTED]

743 [REDACTED]

744 [REDACTED]

745 [REDACTED]

311.Également, [REDACTED] il s'est occupée de l'affaire et leur a expliqué la règle religieuse applicable de l'Organisation: quand on blesse une personne, on doit être blessé aussi⁷⁴⁶.

312. De même, dans un rapport de la police islamique [REDACTED], rédigé et signé par **AL HASSAN**, celui-ci déclare : « *[o]ur attempt at reconciliation between the two of them has failed* »⁷⁴⁷, ce qui montre son implication directe dans ces processus de médiation.

313.Plus généralement, **AI HASSAN** traitait un large éventail d'affaires, notamment lorsqu'il était question de violations présumées de l'interprétation de la religion par les groupes et de sa mise en œuvre. Ces questions touchaient à bien des aspects la vie des habitants : les conflits entre époux, notamment lorsque la femme refusait de regagner le foyer ou lorsqu'un frère ou un père refusait que l'épouse rejoigne son mari dont elle était séparée⁷⁴⁸ les demandes de soutien conjugal⁷⁴⁹ et les demandes de divorce⁷⁵⁰. Il a également enquêté sur des affaires au civil comme des conflits de propriété⁷⁵¹, appliquant dans certains cas expressément la règle religieuse à la demande du plaignant⁷⁵², sur des conflits de voisinage⁷⁵³ et des disputes concernant des sommes d'argent ou des dettes⁷⁵⁴.

746

747

750

Voir par exemple, [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

7.2.3.4. Quatrième contribution: rôle d'AL HASSAN dans les châtiments infligés aux civils

314. **AL HASSAN** a lui-même infligé des châtiments et était présent lorsque d'autres membres des groupes armés en ont infligé.

7.2.3.4.1. Sanctions et sévices infligés par la police

315. Tout d'abord, **AL HASSAN** a admis que les membres de la police islamique pouvaient à leur discrétion infliger des châtiments corporels aux habitants et les emprisonner pour des petites infractions à la religion. En particulier, il a reconnu que l'émir de la police avait le pouvoir de décider s'il convenait ou non d'appliquer le « *ta'zir* » (les peines discrétionnaires) en fouettant ou en emprisonnant ou non des habitants pour des « infractions » bénignes, comme le fait pour un homme de se trouver en compagnie d'une femme, de boire de l'alcool ou de fumer.

316. Notamment, **AL HASSAN** a admis qu'ils appliquaient des règles formalisées dans un document qui détaillait dans quels cas le *ta'zir* pouvait s'appliquer, ainsi que les sanctions et les formes de punition à infliger. Il a précisé que les groupes avaient décidé que des affaires mineures se réglaient au niveau de la police islamique et que des affaires plus graves devaient être soumises au jugement du tribunal islamique⁷⁵⁵.

317. Dans ce contexte, **AL HASSAN** a admis avoir parfois pris part aux patrouilles de la police islamique⁷⁵⁶. Il arrêtait et détenait des personnes soupçonnées d'infraction⁷⁵⁷.

318. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁵⁸.

319. [REDACTED] [REDACTED] indique que les hommes d'**AL HASSAN** étaient chargés de frapper les habitants au marché devant tout le monde, ainsi que de leur confisquer tous les objets

⁷⁵⁵ [REDACTED]

⁷⁵⁶ [REDACTED]

⁷⁵⁷ [REDACTED]

⁷⁵⁸ [REDACTED]

proscrits par les groupes, y compris les talismans et les anneaux portant des formules magiques⁷⁵⁹.

320. Egalement, **AL HASSAN** était présent et participait lors des châtiments corporels infligés à des civils. Des habitants ont été fouettés au poste de la police islamique pour des « petites infractions » à la Sharia, en présence d'**AL HASSAN** et de **KHALED**, ainsi que des autres policiers qui se trouvaient au poste⁷⁶⁰. Par ailleurs, **AL HASSAN** a admis avoir personnellement fouetté deux hommes [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁶¹. L'Accusation renvoie à la section 8.2 *infra*.

321. Par ailleurs, [REDACTED]
[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]. En outre, [REDACTED]
[REDACTED] s'est faite arrêtée sur instructions d'**AL HASSAN**⁷⁶². Elle a ensuite été emprisonnée⁷⁶³. Ou encore, **AL HASSAN** a justifié la détention d'une femme, qui avait été arrêtée sous prétexte qu'elle n'était pas correctement couverte⁷⁶⁴.

⁷⁵⁹ [REDACTED].

⁷⁶⁰ [REDACTED].

⁷⁶¹ Voir sections 8.2.1.1.3 et 8.2.1.3.1. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁷⁶² [REDACTED]
[REDACTED].

⁷⁶⁴ [REDACTED].

7.2.3.4.2 Sanctions et sévices infligés après décisions du Tribunal islamique

322. **AL HASSAN** a en outre confirmé que, lorsque des prisonniers étaient condamnés par le tribunal islamique, la Police islamique les ramenait en prison. Il a déclaré qu'il allait également voir les prisonniers⁷⁶⁵.

323. **AL HASSAN** a participé ou lui-même infligé des châtiments corporels ordonnés par le Tribunal islamique. Il a admis avoir frappé un homme condamné pour adultère (cf. section 8.2). Il a aussi admis avoir assisté à la séance de flagellation d'un couple puni pour adultère en juin 2012⁷⁶⁶ [REDACTED]⁷⁶⁷.

7.2.3.5. Cinquième contribution : AL HASSAN, par son exemple et statut de commissaire de facto de la police islamique, a encouragé les autres auteurs des crimes et contribué à un environnement permissif pour la mise en œuvre du plan commun et, partant, des crimes

324. Tant par l'exemple, lorsqu'il participait à des sanctions en public, y compris en administrant les sanctions lui-même, que par ses paroles/encouragements par exemple concernant les amulettes ou les mausolées, ou encore par ses quelques déclarations à la presse, **AL HASSAN** a contribué au plan commun en encourageant les autres membres de l'Organisation dans la mise en œuvre du plan commun. De même qu'il a fourni son soutien au système de mariage (voir section 8.5.3.3.1.3).

7.2.3.6 Sixième contribution : AL HASSAN contrôlait d'autres aspects administratifs qui contribuaient à la mise en œuvre du plan commun

325. **AL HASSAN** a apporté une contribution aux autres aspects d'ordre administratif relevant de la police. Par exemple, dans un document [REDACTED]
[REDACTED], dans lequel [REDACTED]
[REDACTED]

765 [REDACTED]

766 [REDACTED]

767 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]. **AL HASSAN** a signé ce document pour le compte de la police islamique, utilisant également le cachet de la police⁷⁶⁸. Ce genre de pratique aidait l'Organisation à imposer leur pouvoir et contrôle et leur propre vision idéologique et religieuse à la population civile, femmes et jeunes filles comprises.

7.2.4. L'élément subjectif des crimes allégués est établi concernant AL HASSAN

326. **AL HASSAN** entendait adopter le comportement en cause⁷⁶⁹. Il était conscient que le plan commun comportait un élément de criminalité. Il entendait causer les crimes ou était conscient que, dans la mise en œuvre du plan commun, ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements par les organes créés et leurs membres, y compris les co-auteurs⁷⁷⁰: dans le contexte de coaction directe (et indirecte, *cf. infra*), **AL HASSAN** entendait que les éléments objectifs des crimes se réalisent ou était conscient que par la mise en œuvre du plan commun, les crimes qui lui sont reprochés « *advieraient dans le cours normal des événements*⁷⁷¹ ». **AL HASSAN** avait également conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun⁷⁷². Les différents éléments *infra* le démontrent.

7.2.4.1. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN ressortent de ses propres déclarations

327. **AL HASSAN** a fait un certain nombre [REDACTED]
[REDACTED] de déclarations aux enquêteurs de l'Accusation qui démontrent son intention et sa connaissance des faits.

⁷⁶⁸ [REDACTED]

Voir article 30-2-a du Statut. Voir aussi Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1007.

⁷⁷⁰ Article 30-2-b. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.335; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, par.350-352; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1012.

⁷⁷¹ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1007, 1018; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.450; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.67, 70; *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, 30 septembre 2008, Décision relative à la confirmation des charges ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*"), par.533.

⁷⁷² Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1013, 1018; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.450.

328. En particulier, elles attestent du fait qu'AL HASSAN connaissait et acceptait le plan commun, était conscient de sa propre contribution essentielle à la mise en œuvre dudit plan commun, et/ou était conscient qu'en mettant en œuvre le plan commun, les crimes qui lui sont reprochés adviendraient dans le cours normal des événements.

329. AL HASSAN a confirmé qu'il avait été convaincu de rejoindre Ansar Dine en raison de la nécessité de faire le djihad⁷⁷³. AL HASSAN a en outre reconnu que l'Organisation appliquait la religion⁷⁷⁴. Il a reconnu qu'au cours de la période pendant laquelle les groupes armés contrôlaient Tombouctou : « [i]ls ont établi la Sharia islamique à Tombouctou...demander aux gens de faire le jihad de se lever pour faire le jihad... »⁷⁷⁵. Il a précisé que mettre en œuvre la Sharia signifiait : « ...[é]tablir la sharia islamique, le Hudud. L'ordonnance du convenable et l'interdiction du blâmable. Prêcher demandant les gens de rentrer dans l'islam... et se repentir⁷⁷⁶. »

330. Ces déclarations indiquent qu'il acceptait le plan commun consistant à imposer la vision idéologique et religieuse de l'Organisation aux civils qui étaient à Tombouctou ou y étaient amenés.

331. Dans des rapports rédigés et signés par AL HASSAN, ce dernier a fait référence aux groupes qui appliquaient leur vision de la religion. Par exemple, dans un rapport [REDACTED], AL HASSAN a fait référence à la déclaration du plaignant [REDACTED]⁷⁷⁷ ».

332. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁷⁸. AL HASSAN [REDACTED]

⁷⁷³ [REDACTED]

⁷⁷⁶ [REDACTED]

⁷⁷⁷ Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁷⁷⁹. **AL HASSAN** a ainsi clairement adhéré en connaissance de cause au système de sévices auquel les groupes armés avaient recours pour mettre en œuvre le plan commun⁷⁸⁰.

333. Ou encore, **AL HASSAN** a également manifesté son rôle – et ses opinions – lorsqu’il a signé un document [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁷⁸¹.

334. **AL HASSAN** a admis que la Police islamique, la *Hesbah*, le Tribunal islamique et ceux qui avaient été désignés par l’Émir, avaient tous puni des personnes à Tombouctou qui avaient commis des infractions à la vision idéologique et religieuse de l’Organisation à Tombouctou. Il a donné des exemples de châtiments infligés: l’amputation de la main d’un voleur, l’exécution d’un meurtrier, la flagellation de personnes qui avaient commis un adultère ou consommé de l’alcool⁷⁸².

335. **AL HASSAN** a également [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]. [REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
 [REDACTED]⁷⁸³.

336. **AL HASSAN** a reconnu qu’il avait lui-même directement appliqué la vision religieuse de l’Organisation en infligeant personnellement des coups de fouet à ceux qui avaient enfreint les règles⁷⁸⁴.

⁷⁷⁹ [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]. Voir aussi par exemple, “In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali”, 24 décembre 2013, Islamic Media Observatory, Entretien avec Sheikh ‘Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042.

⁷⁸³ [REDACTED]

⁷⁸⁴ Voir sections 7.1, 7.2, 8.7.4.1 et 8.7.4.2. Voir par exemple, [REDACTED]
 [REDACTED]

337. **AL HASSAN** a également reconnu l'usage de la torture au cours des enquêtes pour faire parler les suspects s'ils n'avaient pas dit « la vérité »⁷⁸⁵.

338. **AL HASSAN** a en outre reconnu savoir que les groupes armés à Tombouctou imposaient leur propre vision idéologique et religieuse aux habitants. Il a déclaré « *ces punitions [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils...qu'ils les voient. [...]* C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait, avait peur du mot 'jihadiste', 'terroristes'. Ils craignaient la punition »⁷⁸⁶.

cours de la première réunion tenue par Iyad AG GHALY et Abou ZEID, seuls quelques chefs locaux comme Houka Houka étaient d'accord avec la vision idéologique et religieuse qu'avait l'Organisation, tandis que la plupart n'étaient pas d'accord⁷⁸⁷.

339. Bien plus, **AL HASSAN** avait conscience qu'ils appliquaient de manière sévère leur vision de la religion à la population civile.

Il a en outre dit à **AL HASSAN** que la Police islamique devrait laisser la *Hesbah* s'acquitter des patrouilles dans la rue et n'intervenir que lorsque les gens essaient de bloquer la *Hesbah*⁷⁸⁸.

7.2.4.2. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par sa présence, sa participation active au travail de la Police islamique, et avec la Hesbah, sur le terrain à Tombouctou

340. **AL HASSAN** était conscient que des crimes adviendraient dans le cours normal des événements, ce qui est démontré par le fait qu'il était présent dans la ville de Tombouctou pendant la plus grande partie de la période de la domination de la ville par l'Organisation⁷⁸⁹. Il savait que des crimes étaient commis à Tombouctou. Par exemple, les

787. Voir aussi,

Voir section 7.2.3.3.3.1. Voir aussi,

787

788

789 Voir section 7.2.3.

auteurs ont infligé des châtiments à des civils qui étaient à Tombouctou ou qui y avaient été amenés, sur la place publique devant la mosquée de Sankoré, en face de la Police islamique, ainsi que dans d'autres lieux publics⁷⁹⁰.

341. En particulier, le rôle direct et actif d'**AI HASSAN** au sein de la Police islamique sur le terrain, dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun, démontre que le comportement de ce dernier était voulu, et/ou qu'il savait que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, aux crimes qui lui sont reprochés.

342. **AI HASSAN** a aidé à organiser le travail de la Police islamique, y compris les patrouilles⁷⁹¹. Il a reconnu qu'au cours de ces patrouilles, la police faisait respecter les règles religieuses de l'Organisation aux civils à Tombouctou (elle mettait en œuvre le plan commun). Il a également reconnu que le travail consistant à faire appliquer « *la convention du convenable et l'interdiction du blamable* »⁷⁹² ou à sanctionner les infractions au regard de la Sharia, relevait de la Police islamique ainsi que de la Hesbah et des bataillons de sécurité. La police, les bataillons et la *Hesbah* pouvaient infliger des peines à ceux qui violaient ces règles, après avoir adressé des avertissements⁷⁹³.

343. Par exemple, [REDACTED]
[REDACTED]⁷⁹⁴. La police a également apporté son aide en prenant pour cible des personnes qui faisaient de la magie,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

791 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

793 [REDACTED].

794 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; Vidéo *Al Jazeera*, Orphans of the Sahara - Episode 3 – Exile, 23 janvier 2014, [MLI-OTP-0020-0003](#), de 00:23:16:22 à 00:23:18:20; transcription, [MLI-OTP-0069-2955](#), p.2956, l.9-12; [REDACTED]
[REDACTED].

de la sorcellerie ou portaient des amulettes⁷⁹⁵. La police a en outre pris pour cible des femmes⁷⁹⁶ qui n'étaient pas correctement voilées⁷⁹⁷ (y compris chez elles⁷⁹⁸), ou qui se mêlaient à des hommes avec lesquels elles n'étaient pas mariées⁷⁹⁹. **AI HASSAN** a reconnu que la police avait donné dix coups de fouet à une fille au poste de police après que cette dernière avait été surprise trois fois en compagnie d'un jeune homme, dans les dunes, en dehors de la ville⁸⁰⁰. **AI HASSAN** a reconnu qu'il avait conscience qu'il y avait eu un déferlement des violences envers les femmes vers la fin du mois du ramadan, ce qui avait conduit aux directives émises par Abou ZEID⁸⁰¹. Il a également reconnu qu'il savait que des membres de la police commettaient des actes de violence contre des femmes⁸⁰². La police a également puni des personnes qui avaient été surprises en train d'écouter de la musique⁸⁰³.

344. **AL HASSAN** a confirmé que la Police islamique patrouillait et sécurisait continuellement la ville⁸⁰⁴. La Police islamique faisait des contrôles et des fouilles dans les rues, les marchés, les magasins et les maisons⁸⁰⁵.

795

[REDACTED]

[REDACTED]; "In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894-4895.

797

[REDACTED]

798

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

801 [REDACTED]

[REDACTED]

803 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

345. **AL HASSAN** a dû être conscient, que les crimes qui lui sont reprochés, adviendraient dans le cours normal des événements dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun, puisqu'il faisait respecter les règles religieuses de l'Organisation à Tombouctou et qu'il savait que des châtements étaient infligés par d'autres personnes au sein de l'Organisation:

- il a pris part à des patrouilles dans la ville de Tombouctou, au cours desquelles il a aidé à faire respecter les règles religieuses de l'Organisation. Par exemple, [REDACTED] a déclaré que lorsqu'**AL HASSAN** exerçait le rôle de chef de la police, les membres de la police étaient chargés de frapper les personnes coupables d'infractions, qui étaient punies publiquement, et de recueillir les bijoux illégaux dont des femmes s'étaient parées⁸⁰⁶ ;
- il a personnellement arrêté des personnes⁸⁰⁷. Il a amené des personnes au Tribunal islamique⁸⁰⁸, ainsi que des personnes des villes voisines à Tombouctou, et les a emmenées au siège de la Police islamique⁸⁰⁹, pour y être détenues et punies⁸¹⁰. Il a reconnu que la police infligeait des châtements⁸¹¹;
- **AL HASSAN** a personnellement puni ceux qui avaient été reconnus coupables d'avoir enfreint les règles religieuses (*cf.* section 7.1) ;
- il a renvoyé des affaires devant le Tribunal islamique, était conscient des peines prononcées par le Tribunal islamique, était conscient que la police islamique ramenait en prison ceux qui avaient été condamnés par le tribunal pour y être punis et qu'elle jouait un rôle dans l'exécution des peines en coordination avec d'autres

806

807

808

811

Organes ⁸¹². Il a lui-même amené des suspects devant le Tribunal islamique⁸¹³ (cf. section 7.2.3.3.4);

- **AI HASSAN** était présent lorsque d'autres membres de l'Organisation infligeaient des châtiments comme punitions pour avoir violé la vision de l'Organisation (cf. section 7.2.3.4)⁸¹⁴. Un certain nombre de membres de la Police islamique ont été chargés de former un périmètre de sécurité autour du secteur où P-0552 a été amputé⁸¹⁵.

7.2.4.3. L'intention et la connaissance d'Al HASSAN ressortent de son application des règles religieuses des groupes lorsqu'il a mené des enquêtes, effectué des médiations ou renvoyé des affaires au tribunal islamique

346. **AI HASSAN** était conscient que les crimes qui lui sont reprochés résulteraient de la mise en œuvre du plan commun et était conscient que sa propre contribution était essentielle, ce qui est démontré par le rôle qu'il a activement joué en appliquant et en imposant les règles religieuses de l'Organisation lorsqu'il a mené des enquêtes, rédigé des rapports d'enquête, arbitré des affaires ou renvoyé des affaires devant le Tribunal islamique⁸¹⁶ (cf. *supra* section 7.2.3).

7.2.4.4. L'intention et la connaissance d'Al HASSAN sont démontrées par son rôle dans le système de mariages conduisant aux cas d'esclavage sexuel et de mariages forcés, et par son intervention dans la façon dont les femmes étaient traitées

347. **AL HASSAN** avait conscience de l'existence du système de mariage conduisant à des cas de relations sexuelles non-consensuelles ainsi que d'esclavage sexuel et d'autres actes inhumains dans le cadre de mariages forcés. Alternativement, il était conscient que de tels crimes étaient une conséquence qui adviendrait dans le cours normal des événements dans

812

814

815

816

Voir

le cadre de la mise en œuvre du plan commun. Il savait qu'un membre d'Ansar Dine avait violé une femme⁸¹⁷. Il avait connaissance de l'appui fourni par Abou ZEID en faveur des « mariages » (de sorte que les « adultères » ou relations sexuelles en dehors des liens du mariage ne se poursuivent pas). Également, il savait que d'autres leaders soutenaient le système de mariages. En particulier, **AL HASSAN** a reconnu qu'il savait que de nombreux membres d'Ansar Dine s'étaient mariés à des femmes à Tombouctou⁸¹⁸. Il a lui-même apporté son soutien à ce système. Il a admis qu'il avait aidé à rédiger des demandes de soutien financier adressées à l'émir Abou ZEID pour payer des sommes d'argent en guise de « dots » et qu'il avait aidé à « négocier » un mariage⁸¹⁹.

348. L'intention et la connaissance d'**AL HASSAN** s'agissant du système de persécution à caractère sexiste des groupes armés à Tombouctou sont également démontrées par le rôle qu'il a joué dans la mise en œuvre de la vision idéologique et religieuse de l'Organisation contre des Tombouctiennes qui ne voulaient pas rester avec leurs maris. De nombreuses femmes s'étaient plaintes que la police aidait leurs maris à reprendre le contrôle de leurs épouses. Les femmes n'avaient pas d'autre choix que de retourner auprès de leurs maris car elles étaient menacées d'être renvoyées devant un tribunal islamique. Ce procédé avait généralement lieu au poste de police devant **AL HASSAN** en personne⁸²⁰.

349. **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁸²¹. **AL HASSAN** a aussi démontré son soutien à l'application d'un code vestimentaire pour les femmes en signant le document [REDACTED] (cf. section 7.2.3.6)⁸²². Sa conversation avec [REDACTED] en témoigne également. Il a révélé son intention et sa connaissance du fait que les femmes

⁸¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED].

⁸¹⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁸²¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

étaient ciblées, en contribuant à créer un environnement coercitif dans lequel il était prévisible que les crimes surviennent dans le cours normal des événements, ce à travers son travail d'organisation de la Police islamique qui incluait la mise en œuvre et la punition des infractions des règles de l'Organisation.

350.

[REDACTED]
[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]⁸²³, [REDACTED]⁸²⁴.

7.2.4.5. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par les rapports qu'il entretenait avec les civils qui vivaient ou qui étaient amenés à Tombouctou

351. Du fait des rapports qu'il entretenait avec les civils à Tombouctou, **AL HASSAN** savait qu'ils n'adhéraient pas à la vision qu'avait l'Organisation de la religion et que des crimes adviendraient, dans le cours normal des événements, en conséquence de la mise en œuvre du plan commun. Il a agi en assurant la liaison entre les habitants et la direction des Groupes⁸²⁵.

352. **AL HASSAN** a participé à des réunions entre les leaders de l'Organisation [REDACTED]
[REDACTED]⁸²⁶.

353. Par ailleurs, **AL HASSAN** était présent lorsque des femmes de Tombouctou ont effectué une marche de protestation en raison des mauvais traitements que leur faisaient subir certains membres de l'Organisation⁸²⁷.

354. En outre, **AL HASSAN** devait savoir que des femmes et jeunes filles seraient maltraitées dans le cours normale des événements, car des membres de l'Organisation les soumettaient à des mauvais traitements. Bien plus, malgré des plaintes déposées, les leaders de

823 [REDACTED]

824 [REDACTED]

825 [REDACTED]

826 [REDACTED]

l'Organisation n'ont pas pris suffisamment de mesures pour remédier à la situation et les punir⁸²⁸.

7.2.4.6. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par son étroite collaboration avec ses co-auteurs et les contacts qu'il entretenait avec eux

355. **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont coordonné la mise en œuvre du plan commun et ils ont été informés des activités de chacun, comme il le dit lui-même et comme l'illustrent de nombreux appels téléphoniques entre eux⁸²⁹.

356. **AL HASSAN** était en communication avec les leaders et autres membres de l'Organisation⁸³⁰. Il a pris part à des réunions avec le chef d'Ansar Dine, Iyad Ag GHALY⁸³¹. Il a participé à d'autres réunions avec d'autres dirigeants haut placés pendant l'occupation de Tombouctou, y compris Abou ZEID⁸³². Il avait des contacts avec le prédicateur et membre de la présidence, Abdallah Al CHINGUETTI⁸³³. Il avait également des contacts réguliers dans le cadre des opérations avec des chefs d'autres Organes institutionnels clés, notamment les chefs de la *Hesbah*, Al MAHDI⁸³⁴ et Mohamed

828

[REDACTED]

829 Voir notamment

830 Voir notamment notamment section 5 *in fine*.

831

[REDACTED]

834

MOUSSA⁸³⁵, les membres du Tribunal islamique, en particulier le juge Houka Houka⁸³⁶ et Talha des brigades de sécurité⁸³⁷.

7.2.4.7. La connaissance d'AL HASSAN est démontrée par le fait que les exactions, sévices et crimes étaient bien connus

357. L'intention d'AL HASSAN et sa connaissance du plan commun sont également établies par l'ensemble des éléments visés aux sections 7.2 *supra* et 8 *infra*. Étant précisé que, dès le début de la période de la domination de Tombouctou par l'Organisation, des exactions et des violations de droits fondamentaux des Tombouctiens ont été rapportées par les médias⁸³⁸. Les membres de l'Organisation eux-mêmes les ont publiquement justifiées dans le cadre de leur propagande⁸³⁹.

7.2.4.8. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont démontrées par le maintien de son appartenance à Ansar Dine après que les Groupes ont été chassés de Tombouctou

358. L'intention et la connaissance d'AL HASSAN sont également démontrées par son allégeance aux groupes armés, même lorsqu'ils ont été chassés de Tombouctou en janvier 2013, et ce jusqu'à son arrestation en avril 2017⁸⁴⁰.

835

[REDACTED]

Voir par exemple "Mali: Mali junta denounces rights violations by rebels", Reliefweb, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3503](#); "Les islamistes imposent la charia dans le nord et le voile aux femmes", Inter Press Service News Agency, 5 avril 2012, [MLI-OTP-0023-0323](#).

⁸³⁹ Voir par exemple, Vidéo, "Fighters in Timbuktu announce Islamic state", 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#); transcription, [MLI-OTP-0015-0071](#); traduction, [MLI-OTP-0016-0439](#), "Abu Turab: Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons", *Sahara Media*, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#).

840

[REDACTED]

7.3. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur indirect : article 25-3-a

359. **AL HASSAN** est aussi responsable comme co-auteur indirect pour avoir participé à la commission des crimes décrits en section 8. **AL HASSAN** et les autres co-auteurs exerçaient conjointement un contrôle sur les crimes⁸⁴¹, au travers du contrôle qu'ils exerçaient sur une ou plusieurs personnes ou sur l'organisation⁸⁴² et qu'ils pouvaient influencer afin de mettre en œuvre le plan commun⁸⁴³.

360. **AL HASSAN** est ainsi responsable des crimes commis par des éléments au sein de la police islamique, au titre de la coaction indirecte. Il est également responsable, au titre de la coaction indirecte⁸⁴⁴, des crimes commis par des membres des Organes établies à Tombouctou, en particulier la Police islamique, le tribunal islamique, la *Hesbah* et les bataillons de sécurité et par des membres des Groupes .

361. L'Accusation renvoie aux sections 7.2.1 à 7.2.2 *supra*. Il est établi qu'un plan commun existait entre **AL HASSAN** et d'autres membres du plan commun, lequel plan commun visait à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, y compris des comportements, des conduites et des mesures, plan commun dont la mise en œuvre a conduit, dans le cours normal des événements, à la commission d'exactions et de crimes poursuivis dans la présente affaire.

362. L'Accusation également renvoie à la section 7.2.3 et soutient qu'**AL HASSAN** et ses co-auteurs ont apporté des contributions essentielles au plan commun qui ont permis la réalisation des éléments objectifs des crimes commis.

⁸⁴¹ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1399; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.488; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA (coaction indirecte), par.297; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, (coaction indirecte), par.292.

⁸⁴² Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1399; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.488; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA (coaction indirecte), par.297; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, (coaction indirecte), par.292.

⁸⁴³ *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, 11 décembre 2014, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*"), par.136; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1404, 1411-1412; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.510; voir aussi par.500-509, 514.

⁸⁴⁴ Décision de confirmation des charges *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.493. Voir aussi par.492, 494-510, 519-526.

363. **AL HASSAN**, de concert avec les co-auteurs, a conjointement commis des crimes à travers l'Organisation.

7.3.1. L'exercice d'un contrôle conjoint sur l'Organisation

7.3.1.1. L'utilisation de l'Organisation : une structure composée de plusieurs Organes

364. L'Organisation avait une structure organisée⁸⁴⁵ et hiérarchique⁸⁴⁶, composée principalement de la Police islamique, de la *Hesbah*, du tribunal islamique et des bataillons de sécurité, qui tous étaient subordonnés à la présidence.

365. L'Organisation était organisée. Notamment:

- l'Organisation disposait des ressources nécessaires, notamment en armes et autre matériel militaire⁸⁴⁷, véhicules⁸⁴⁸ ou encore nourriture⁸⁴⁹. Le contrôle, qu'exerçaient conjointement les co-auteurs sur l'Organisation, est attesté par le fait que

845

Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*"), par.500; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.315-317; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*"), par. 234.

847

; Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:21:00 à 00:27:56:00 transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#) traduction [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5290, 1.1-7; Vidéo, France 2, Envoyé spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:00:12:33 à 00:12:47:00; transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0847, 1.269-271 *Al Jazeera*, "Morthern Mali: A dying land", [MLI-OTP-0001-4812](#), p.4813; France 24, 'Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry, 22 juin 2012, at [MLI-OTP-0001-3823](#), p. 3826; Bulletin de Renseignement No.0099, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358-0359;

Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), de 00:00:47:15 à 00:01:23:00; transcription [MLI-OTP-0030-0115](#), p.0116-0117, 1.30-50, 1.36, p. 0117, 1.38-1.48;

Bulletin de Renseignement No.0099/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358

l'ensemble des co-auteurs ou l'un d'entre eux, était en mesure de fournir des ressources ou des armes à leurs éléments⁸⁵⁰;

- les différents organes de l'Organisation, dont la Police islamique⁸⁵¹, la *Hesbah*⁸⁵², le tribunal islamique⁸⁵³ et les bataillons de sécurité⁸⁵⁴ avaient des fonds qui leur permettaient de s'acquitter de leurs fonctions et de subvenir aux besoins de leurs membres;
- tous les membres de l'Organisation, notamment les membres de la police islamique, suivaient un entraînement dans leurs camps d'entraînement⁸⁵⁵ qui comprenait un volet militaire⁸⁵⁶ et un volet religieux⁸⁵⁷, au cours duquel les participants étaient sensibilisés à la vision de la religion propre à l'Organisation⁸⁵⁸. Il relevait de la responsabilité individuelle de chaque membre d'appliquer ladite

⁸⁵⁰ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.513; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.151; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.233-234; [REDACTED]

“Al-Qaidapapers: The Multinational”, *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

⁸⁵⁴ [REDACTED]

⁸⁵⁵ [REDACTED]

⁸⁵⁶ [REDACTED]; Vidéo France TV info, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#) (MUJAO), de 00:00:00 à 00:01:46; transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#), p.0116-0117, l.1-67; [REDACTED]

[REDACTED]; “In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali”, 24 décembre 2013, Islamic Media Observatory, Entretien avec Sheikh ‘Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044; [REDACTED]

vision de la religion et de punir ceux qui ne la respectaient pas⁸⁵⁹. Sur le plan militaire, une formation a, par exemple, eu lieu non loin de Tombouctou au cours de laquelle les attaques contre les bases militaires de Diabaly et de Konna ont été planifiées⁸⁶⁰. Iyad Ag GHALY a lui-même participé à cet entraînement et l'a supervisé⁸⁶¹;

- l'Organisation avait une chaîne de communication fonctionnelle. Le contrôle, qu'exerçaient conjointement les co-auteurs sur l'Organisation, est attesté par le fait qu'ils coordonnaient et planifiaient les activités de l'Organisation « *through meetings, instructions to units on the ground and a generally functioning communication chain* »⁸⁶². L'Organisation, notamment les responsables, **AL HASSAN**⁸⁶³ et les autres co-auteurs⁸⁶⁴, possédaient différents moyens de communication tels que des téléphones portables⁸⁶⁵, des téléphones satellite⁸⁶⁶ et des messagers⁸⁶⁷; et
- l'Organisation était composée d'une réserve suffisante d'éléments, et il était possible de remplacer tel ou tel⁸⁶⁸ : il y avait environ 250 éléments des groupes à Tombouctou⁸⁶⁹, dont environ une quarantaine de policiers islamiques⁸⁷⁰.

859

Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.153; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.234; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.319.

863

Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.153; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.234; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.319

Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.516.

366.L'Organisation était hiérarchique. Notamment :

- Iyad Ag GHALY était le plus haut dirigeant d'Ansar Dine. Il donnait le cap⁸⁷¹ et coordonnait son alliance et sa collaboration avec AQMI⁸⁷². Iyad AG GHALY⁸⁷³, ainsi que Abou ZEID⁸⁷⁴ (présenté comme « gouverneur » par Iyad AG GHALY⁸⁷⁵), donnaient des ordres à Tombouctou. Iyad AG GHALY avait l'autorité à Tombouctou⁸⁷⁶ et était en charge du projet Ansar Dine⁸⁷⁷. Iyad AG GHALY a également rempli le rôle de chef de guerre, dirigeant par exemple les bataillons lors des attaques de Diabali et Konna⁸⁷⁸;
- Abou ZEID,⁸⁷⁹ Yahia Abou Al HAMMAM⁸⁸⁰ et Abdallah Al CHINGUETTI⁸⁸¹, étaient tous trois membres d'AQMI basé à Tombouctou et membres de la

869

Voir aussi Bulletin de Renseignement No.0165/DSM, Gouvernement du Mali, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0445](#), p.0448.

870

871

Voir aussi Comité du Conseil de Sécurité, "Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste", 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#), p.0392: "25 novembre 2012: Iyad Ag Ghali a exprimé son adhésion à l'idéologue d'AQMI".

873

877

Voir 4.2 La nouvelle direction de la ville Son vrai prénom est Abdelhamid: Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2027;

Voir 4.2 La nouvelle direction de la ville; US Department of the Treasury, "Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb", 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#). Connu plus tard comme l'émir d'AQMI au Sahel, RFI, "Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement", RFI Afrique 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4601](#);

Voir section 4.2 La nouvelle direction de la ville "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, Islamic Media Observatory, Entretien avec

présidence tripartite ou « émirat » de la ville⁸⁸² qui en assurait la gestion au quotidien. La Présidence tripartite assurait la direction quotidienne à Tombouctou⁸⁸³, grâce au soutien des principaux organes de contrôle – à savoir, la police islamique⁸⁸⁴, le tribunal islamique⁸⁸⁵, la *Hesbah* (Brigade des moeurs)⁸⁸⁶, les bataillons de sécurité⁸⁸⁷, le comité religieux⁸⁸⁸ et le Bureau des médias⁸⁸⁹;

- Abou ZEID a également rempli un rôle de direction au sein de l'Organisation en qualité de « Gouverneur » de Tombouctou⁸⁹⁰. Le « gouverneur » Abou ZEID donnait des ordres et instructions⁸⁹¹ aux « émirs » de la police, Khaled Abou SOULEYMANE et Adama, et aux autres membres de la police islamique⁸⁹². Abou ZEID donnait aussi des ordres ou instructions aux membres de la *Hesbah* et aux autres soldats de l'Organisation⁸⁹³. Abou ZEID pouvait accepter ou refuser les demandes de ressources, telles que les demandes visant à obtenir de l'argent ou des

Sheikh ‘Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044.

⁸⁸²

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

⁸⁸⁸

⁸⁸⁹ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par.31; [REDACTED]

⁸⁹¹

véhicules⁸⁹⁴. Un membre du groupe d'Abou ZEID, YAZID assurait la gestion des finances de l'Organisation⁸⁹⁵;

- Yahia Abou Al HAMMAM a assumé des fonctions militaire et politique au sein de l'Organisation, en tant que chef du bataillon d'AQMI Al-Fourqane⁸⁹⁶ et d'émir d'AQMI pour le Sahel⁸⁹⁷;
- Abdallah Al CHINGUETTI a assumé par exemple des fonctions religieuses pour l'Organisation en tant que chef spirituel⁸⁹⁸, membre de présidence tripartite et membre du tribunal islamique⁸⁹⁹.

367. Les principaux organes, établis à Tombouctou par les Groupes, avaient eux-mêmes une structure hiérarchique :

- Houka Houka était le Président *de facto* du tribunal islamique⁹⁰⁰. Abou Talha était le chef des bataillons de sécurité⁹⁰¹. La *Hesbah* a d'abord été dirigée par Ahmad Al FAQI Al MAHDI⁹⁰² puis par Mohamed MOUSSA⁹⁰³;
- ADAMA a été le premier Émir de la police islamique⁹⁰⁴. KHALID lui a succédé⁹⁰⁵

894

896

US Department of the Treasury, "Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb", 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#). Connu plus tard comme l'émir d'AQMI au Sahel, RFI, "Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement" 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4601](#),

899

Voir section 4.2 La nouvelle direction de la ville;

Voir aussi par exemple, "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, Islamic Media Observatory, Entretien avec Sheikh 'Abd-al-Aziz HABIB, commandant Islamique dans le Maghreb Islamique du Émirate Sahara, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1051.

⁹⁰³ Voir section 4.2 La nouvelle direction de la ville.

- **AL HASSAN** était le commissaire *de facto* de la police islamique⁹⁰⁶ et, dans l'exercice de ses fonctions, il exerçait conjointement un contrôle sur l'Organisation. Abou DHAR faisait également rapport à l'émir de la police⁹⁰⁷. Abou DHAR était responsable des Bambaras au sein de la police islamique⁹⁰⁸.

368. En outre, ce caractère organisé et/ou hiérarchique de l'Organisation est démontré par le fait que celle-ci a permis aux coauteurs de s'assurer l'obéissance des éléments aux 'ordres' d'un supérieur⁹⁰⁹; notamment à travers le système d'allégeance et la formation religieuse qui permettaient d'obtenir une adhésion au plan commun.

369. Qui plus est, il existait un certain degré de respect et de discipline au sein de l'Organisation, qui pouvait être assuré, par exemple, en procédant à des arrestations, des emprisonnements et en infligeant des punitions⁹¹⁰.

370. Si des membres d'Ansar Dine, au sein de la *Hesbah* ou de la Police islamique, commettaient des erreurs ou des infractions, ils étaient punis⁹¹¹. En règle générale, les personnes en position d'autorité au sein de la *Hesbah* ou de la police décidaient des punitions, lesquelles pouvaient comprendre la flagellation, l'incarcération ou des amendes. Les punitions étaient fondées sur leurs règles religieuses de l'Organisation⁹¹². Les sanctions étaient exécutées le cas échéant à la police ou à la *Hesbah*⁹¹³.

371. Par exemple :

905

Voir section 4.3.1 La Police islamique, organe clé de répression à Tombouctou.

907

909 Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.120; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.515-516; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.315-317; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par.409.

910 Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.120; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.324-332.

911

912

- YAZID, de l'Organisation, a exécuté un membre d'Ansar Dine pour assassinat. Ce dernier avait été condamné à mort par le Tribunal islamique; l'émir de la police l'a ensuite mis en prison jusqu'à son exécution. Abou ZEID a donné l'ordre de l'exécuter à YAZID, le responsable des finances⁹¹⁴;
- un membre de la Police islamique dénommé [REDACTED] a été accusé d'adultère. AL HASSAN et Abou DHAR l'ont amené à Adama. [REDACTED] a avoué avoir commis le viol et a été mis en prison. Il s'est échappé, avant d'être capturé et condamné par le Tribunal islamique à la flagellation en public; il a dû dédommager la famille de la victime puis il a été banni⁹¹⁵;
- un membre d'Ansar Dine, qui avait volé un groupe électrogène, a été puni⁹¹⁶;
- [REDACTED], qui était membre de la *Hesbah* sous les ordres d'Abou TOURAB, a été emprisonné et condamné à rembourser la dette qu'il avait auprès de [REDACTED]. [REDACTED] avait donné de l'argent à [REDACTED] pour qu'il puisse se marier à une femme⁹¹⁷;
- un membre de l'Organisation qui avait revendu des armes d'Ansar Dine a été arrêté par la police⁹¹⁸.

372. Ordre et discipline étaient de mise au sein de la Police islamique :

- les policiers étaient obligés d'exécuter les ordres, par exemple, partir en patrouille, entreprendre des tours de garde, fouetter, amputer ou bannir une personne⁹¹⁹;
- l'Émir de la police pouvait discipliner physiquement ses subordonnés en cas d'infractions, tel que le non respect d'un ordre⁹²⁰;
- AL HASSAN a enquêté sur des plaintes soulevées contre la police. Par exemple, il a rédigé un rapport de la Police islamique à propos d'une plainte déposée contre des membres de la Police islamique, dans lequel il était mentionné [REDACTED]

914 [REDACTED]

917 [REDACTED]

918 [REDACTED]

919 [REDACTED]

920 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹²¹.

7.3.1.2. L'utilisation de la police islamique, une structure de pouvoir organisée et hiérarchisée

373. **AL HASSAN** est responsable des crimes commis par ses subordonnés au sein de la police islamique, en tant que co-auteur indirect. Il a exercé conjointement un contrôle sur la volonté de ses subordonnés, par exemple, à travers le contrôle qu'il exerçait conjointement sur la Police islamique qui était une structure de pouvoir organisée.

374. La police islamique était un des organes essentiels de contrôle de la population mis en place par les Groupes pour mettre en œuvre le plan commun. Comme expliqué *supra*, cet Organe était aussi organisé et hiérarchisé. Le gouverneur Abou ZEID donnait des ordres et instructions orales⁹²² ou écrites⁹²³ aux « émirs » de la police, KHALID Abou SOULEYMANE et ADAMA, et aux autres membres de la police islamique.⁹²⁴ **AL HASSAN** organisait le travail quotidien de la police islamique et pour ce faire, transmettait et/ou donnait des ordres ou instructions à ses membres dans le cadre des patrouilles et des tours de garde notamment⁹²⁵. La police islamique était organisée comme en témoigne notamment le fait :

- qu'elle avait ses propres locaux⁹²⁶, à la Banque Malienne de Solidarité (BMS)⁹²⁷, puis au Gouvernorat⁹²⁸;

921 [REDACTED]

922 [REDACTED]

- qu'elle était dotée de moyens financiers⁹²⁹, de moyens matériels, de véhicules et d'armes;⁹³⁰ et
- que ses membres suivaient un entraînement militaire⁹³¹, et religieux⁹³² avant de la rejoindre⁹³³.

7.3.2. Contrôle exercé conjointement par AL HASSAN sur l'Organisation

375. AL HASSAN a conjointement exercé un contrôle sur l'Organisation, à travers son rôle et/ou les fonctions qu'il assumait au sein de la Police islamique.

376. Comme indiqué *supra*, il était perçu comme le « *commissaire* » *de facto*, et, parfois, il était perçu comme exerçant les fonctions de chef de la police⁹³⁴.

928

[REDACTED]

[REDACTED]

Voir aussi: "Al-Qaida papers: The Multinational", *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2406;

930

[REDACTED] Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:21:00 à 00:27:56:00 (en particulier de 00:27:26:18 à 00:27:31:23) transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5190, 1.1-6; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5290, 1.1-7; Vidéo, France 2, Envoyé Spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:00:12:33 à 00:12:47:00; transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0847-0848, 1.269-279; *Al Jazeera*, "Morthern Mali: A dying land", [MLI-OTP-0001-4812](#), p.4813;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, *France TV info*, [MLI-OTP-0011-0338](#) de

00:00:00:00 à 00:01:46:00; transcription [MLI-OTP-0030-0115](#), p.0116-0117, 1.1-67;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] "In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044.

933

[REDACTED]

[REDACTED]

377. Quel que soit l'intitulé des fonctions qu'**AL HASSAN** a occupées à différents moments, il a occupé des rôles ou des fonctions qui démontrent le contrôle qu'il exerçait conjointement avec ses co-auteurs sur l'Organisation et/ou les personnes au sein de celle-ci.

378. **AL HASSAN** indique lui-même: « *Mon rôle, c'est le rôle de la police* »⁹³⁵. Selon ses propres mots il « *organisait le travail de la police* »⁹³⁶. **AL HASSAN** reconnaît : « *ça constituait... organiser les patrouilles, les gardes, la circulation. ... C'est ça le travail... de la police* »⁹³⁷. **AL HASSAN** a aidé à répartir les tâches de la Police islamique. Il a déclaré que chaque jour, il donnait le nom des personnes qui seraient de garde, qui s'occuperaient de la circulation ou qui effectueraient des patrouilles⁹³⁸.

379. Bien qu'**AL HASSAN** affirme que c'était l'émir de la police qui décidait des tâches à effectuer et qu'il désignait les personnes qui partiraient en patrouille, **AL HASSAN** a reconnu que c'était lui qui assignait les tâches précises à effectuer, comme le moment où les personnes partiraient en patrouille. **AL HASSAN** a déclaré : « *Donc je désigne les personnes par exemple je leur dis: 'OK, vous allez faire la patrouille telle patrouille 21 heures, vous vous allez faire la patrouille de 11 heures.' C'est comme ça* »⁹³⁹.

380. Les patrouilles étaient parfois organisées par **AL HASSAN**, et parfois par le directeur **KHALID**⁹⁴⁰. Il a par exemple indiqué aux membres de la Police islamique leur positionnement [REDACTED]⁹⁴¹.

381. **AL HASSAN** a aidé à enregistrer les personnes qui rejoignaient les rangs de la police⁹⁴².

[REDACTED]

[REDACTED]⁹⁴³.

[REDACTED]

936

937

938

[REDACTED]

939

[REDACTED]

941

382. **AL HASSAN** a aidé à superviser d'autres policiers. [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁴⁴, [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁴⁵.

[REDACTED]⁹⁴⁶. **AL HASSAN** avait le contrôle du travail régulier de la police⁹⁴⁷.

383. **AL HASSAN** pouvait donner et/ou transmettre des instructions ou des ordres à la Police islamique qui lui était subordonnée. **AL HASSAN** transmettait les ordres de l'émir aux policiers à propos des tâches qu'ils devaient exécuter⁹⁴⁸. **AL HASSAN** en qualité de *Commissaire*, ou Khaled, en qualité d'émir, donnaient des instructions à la police. Par exemple, ils rappelaient aux policiers, avant qu'ils ne partent en patrouille, comment ils devaient se comporter avec les personnes qu'ils surprenaient en train de commettre une infraction, comme écouter de la musique⁹⁴⁹. **AL HASSAN** a en outre reconnu que, en l'absence de l'émir de la police, son adjoint ou l'émir de la sécurité donnait des ordres⁹⁵⁰.

384. Les sanctions prises pour les infractions mineures à la Sharia, notamment celles passibles de 10 à 40 coups de fouet, étaient infligées par les policiers eux-mêmes au poste de police devant « *les responsables de la police... KHALID et AL HASSAN* » et d'autres policiers⁹⁵¹.

385. **AL HASSAN** a également joué un rôle dans le cadre des punitions infligées à ses subordonnés au sein d'Ansar Dine. Par exemple, **AL HASSAN** a participé à la punition d'un membre de la Police islamique [REDACTED]

942 [REDACTED]

944 [REDACTED]

945 [REDACTED]

946 [REDACTED]

947 [REDACTED]

948 [REDACTED]

950 [REDACTED]

951 [REDACTED]

⁹⁵². Les membres de la Police islamique ont informé **AL HASSAN** qui leur a demandé de ramener ledit membre de la police. Ce policier a ensuite été sanctionné⁹⁵³.

386. **AL HASSAN** avait également une position d'autorité car il pouvait discipliner ou réprimander les soldats d'Ansar Dine, ou s'entretenir avec les Émirats pour contribuer à résoudre les problèmes⁹⁵⁴. **AL HASSAN** pouvait sanctionner les policiers qui ne travaillaient pas correctement⁹⁵⁵. Par exemple, **AL HASSAN** et ses hommes ont arrêté un membre d'Ansar Dine qui avait volé un groupe électrogène et l'ont remis au Tribunal islamique⁹⁵⁶.

387. **AL HASSAN** assignait une tâche aux gens; ils faisaient ce qu'il leur demandait de faire⁹⁵⁷. **AL HASSAN** donnait des ordres suivis d'effet. Dans le contexte de multiples interrogatoires et d'opérations d'enquête menées par **AL HASSAN**, sa position d'autorité vis-à-vis des policiers islamiques ressort clairement. Quand **AL HASSAN** appelait les policiers, ils venaient⁹⁵⁸.

388. En revanche, **AL HASSAN** et d'autres chefs ne punissaient pas des subordonnés s'ils infligeaient, par exemple, des punitions dans la rue à ceux qui avaient violé les règles de la Sharia, parce qu'ils considéraient que c'était le travail de chacun de mettre en œuvre la Sharia et de punir ceux qui ne la respectaient pas⁹⁵⁹.

389. **AL HASSAN** a également exercé conjointement un contrôle sur l'Organisation *via* ses autres tâches quotidiennes à la police (*cf.* section 7.2.3.2).

390. Enfin, ⁹⁶⁰.

952

953

954

957

958

959

391. Ainsi, l'Organisation comprenait des subordonnés disciplinés et interchangeable, de sorte que la volonté des co-auteurs était nécessairement appliquée, même en cas de défaillance d'un membre⁹⁶¹.

7.3.3. Les différents organes de l'Organisation travaillaient ensemble à la mise en œuvre du plan commun

392. Les différentes institutions mises en place par l'Organisation, en particulier la Police islamique, la *Hesbah*, le Tribunal islamique, les bataillons de sécurité, ou même le Bureau des médias travaillaient ensemble à la mise en œuvre du plan commun de l'Organisation.

393. Tout d'abord, la Police islamique et la *Hesbah* travaillaient toutes deux à la mise en œuvre des règles religieuses. Par exemple, la Police islamique était chargée de veiller à la mise en œuvre des règles de l'Organisation consistant à ne plus jouer de la musique, à ne plus fumer, à ne plus porter de bijoux magiques, à vérifier les tenues vestimentaires des femmes et à veiller à ce qu'elles couvrent leurs cheveux. Lorsque la *Hesbah* a été créée, le travail de la *Hesbah* et la police correspondait au même domaine d'activités⁹⁶². La Police islamique et la *Hesbah* effectuaient des patrouilles ensemble, parce que les membres de la *Hesbah* étaient majoritairement non armés. Les membres de la *Hesbah* agissaient aussi comme des prêcheurs. De sorte que, par exemple, si la *Hesbah* surprenait quelqu'un en train de violer les règles religieuses, elle appelait la police qui pouvait mettre la personne en prison⁹⁶³.

394. Les membres de la Police islamique contribuaient à l'occasion au travail effectué par les bataillons de sécurité. Par exemple, TALHA, l'émir des bataillons de sécurité pouvait

⁹⁶¹ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-TFRA, par.516-518.

⁹⁶² [REDACTED]

⁹⁶³ [REDACTED]

[REDACTED]; Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:26:18 à 00:27:31:23 transcription [MLI-OTP-0033-5189](#) traduction [MLI-OTP-0033-5288](#) [REDACTED]

demander aux hommes de la Police islamique d'aider les bataillons de sécurité dans leur travail⁹⁶⁴.

395. La Police islamique travaillait également en étroite collaboration avec les juges du Tribunal islamique. Par exemple, **AL HASSAN** a reconnu que la police adressait les dossiers de la Police islamique au Tribunal islamique.⁹⁶⁵ La police incarcérait les personnes qui attendaient des décisions du Tribunal islamique⁹⁶⁶. **AL HASSAN** a aussi reconnu que la police contactait le Tribunal islamique pour obtenir l'autorisation de recourir à la torture lors des interrogatoires. La Police islamique concourrait ensuite à la mise en œuvre des sanctions prononcées.

396. En conséquence, **AL HASSAN** et ses co-auteurs se sont partagés le contrôle qu'ils exerçaient conjointement sur l'Organisation, laquelle était organisée et hiérarchisée, ce qui leur a permis de commettre les crimes, notamment des actes de persécution religieuse et à caractère sexiste, par l'entremise de leurs subordonnés lors des activités qui étaient déployées, telles que les patrouilles.

397. **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont ainsi déployés les moyens humains et matériels nécessaires pour mettre en œuvre le plan commun. Ils ont engagé les membres de la Police islamique et des autres organes créés pour mettre en œuvre le plan commun.

398. Concernant l'élément subjectif pour les crimes et la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** en tant que co-auteur indirect et auteur indirect, l'Accusation soutient, sur la base des mêmes faits, qu'**AL HASSAN** et ses co-auteurs savaient et avaient tous accepté que l'application de leur plan commun conduirait à la commission des crimes poursuivis (voir *supra* section 7.2.4). [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁶⁷. **AL HASSAN** avait conscience que les circonstances de fait lui permettaient d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes commis par les membres de l'Organisation.

964 [REDACTED]

965 [REDACTED]

967 [REDACTED]

7.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b⁹⁶⁸

399. **AL HASSAN** a également sollicité ou encouragé la commission des crimes mentionnés dans ce Document. Durant la période de domination de la ville par les groupes armés, **AL HASSAN** était l'un des responsables du travail quotidien des membres de la Police islamique et du fonctionnement de cet organe. En tant que commissaire *de facto* et/ou

⁹⁶⁸ L'Accusation rappelle que pour ce mode de responsabilité, elle n'exige pas que l'auteur occupe une position d'autorité par rapport à l'auteur physique: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.243; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.159; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.145, 153; *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, 13 juillet 2012, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 ("Décision en vertu de l'article 58 dans l'affaire Mudacumura"), par.6; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.76-77. L'actus reus de la "sollicitation" ou de l'«encouragement» peut être réalisé par quelque procédé que ce soit, au moyen d'un comportement implicite ou explicite: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.78. De plus, le complice n'est tenu responsable que s'il y a commission ou tentative de commission du crime: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.153; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.79. Par ailleurs, il est nécessaire de démontrer que le comportement du suspect a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission de l'infraction: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, para.81; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.145, 153; Décision en vertu de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par.63. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'instigateur ait de contrôle sur l'infraction et le droit ne qualifie pas le degré à partir duquel le comportement de l'accusé doit avoir un impact sur la commission de l'infraction: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.80; Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Al HASSAN*, ICC-01/12-01/18-35-Red2, par.184; *Contra* Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.81, 86, se référant à l'instigateur comme "l'auteur intellectuel de l'infraction", et distinguant le degré de contribution en vertu de l'article 25-3-b de "concours" en vertu de l'article 25-3-c, tout en acceptant le fait que l'instigateur n'a pas de "contrôle" sur l'infraction (par.80). D'après l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire engagée au titre de l'article 70 dans la situation en République centrafricaine, "[w]hat matters is that there is a causal relationship between the act of instigation and the commission of the crime, in the sense that the accused person's actions prompted the principal perpetrator to commit the crime": *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, 8 mars 2018, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute ("Arrêt Bemba"), par.847-848. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, Arrêt ("Arrêt Kordić et Čerkez"), par.27; TPIR, *Le Procureur c/ Ferdinand Nahima, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007, Arrêt ("Arrêt Nahima") par.480; TPIR, *Le Procureur c/ François Karera*, ICTR-01-74-A, 2 février 2009, Arrêt ("Arrêt Karera"), par.317; *Nyiramasuhuko et al.*, AJ, para.3327. "Instigation" est un terme général qui comprend le fait d'"ordonner", de "solliciter" et d'"encourager": Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.243; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.159; *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-RED-tFRA, 24 mars 2016, Décision relative à la confirmation des charges ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*"), par.25; *Le Procureur c/ Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, 23 mars 2016, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*") par.42; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.74, 847. S'agissant des éléments subjectifs, l'auteur doit avoir l'intention de "solliciter" ou d'"encourager" la commission du crime, ou doit avoir été au moins conscient que le ou les crimes seraient commis "dans le cours normal des événements" en conséquence de la commission de son acte ou de son omission: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.153; Décision en vertu de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par.63; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.82.

comme agissant le cas échéant comme chef de la Police Islamique, ses actions ont eu un effet encourageant et incitatif, principalement sur la conduite des membres de la Police islamique mais aussi sur la conduite des autres membres de l'Organisation, que ce soit dans la traque des comportements considérés comme contraires aux nouvelles règles, ou dans l'exécution des sévices et autres sanctions de nature criminelle.

400.Plus particulièrement, **AL HASSAN** a sollicité ou encouragé les crimes commis contre les civils à Tombouctou ou qui y avaient été amenés, appliquant la vision religieuse des groupes armés et contre les femmes et jeunes filles qui n'adhéraient pas à la vision de la femme telle que prônée par l'Organisation notamment en a) présentant cela comme justifié par l'application des nouvelles règles pour concrétiser l'objectif de l'Organisation⁹⁶⁹ et b) en défendant le fait que les sévices infligés et autres crimes étaient justifiés par leur vision de la religion et de la femme, et louant leur efficacité sur la population⁹⁷⁰.

401.Sa position, [REDACTED] et sa conduite ne pouvaient qu'encourager ou solliciter les membres de la Police islamique et les membres des autres Organes (de la *Hesbah*, des bataillons de sécurité etc...) dans leurs actions quotidiennes ainsi que la persécution et les autres crimes commis contre la population civile de la ville de Tombouctou et sa région.

402.Il ressort de la preuve que l'ensemble des actes et de la conduite d'**AL HASSAN** (cf. section 7.1-7.3 *supra* et 7.4 *infra*) comme commissaire *de facto* de la Police islamique et/ou comme agissant le cas échéant comme chef de la Police islamique, ont nécessairement eu un effet direct sur ceux des membres de ladite police mais aussi sur des membres de l'Organisation (*Hesbah*, Tribunal Islamique et bataillons de sécurité). De plus, **AL HASSAN** pouvait influencer des membres de l'Organisation ou solliciter ou encourager les crimes commis parce qu'il était connu et respecté, notamment par sa hiérarchie⁹⁷¹.

⁹⁶⁹ Voir section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2.3.1. (Première contribution essentielle: AL HASSAN a facilité l'imposition du plan commun en jouant à la Police islamique l'interface entre les groupes armés et la population); section 7.3.2. (Contrôle exercé

403.S'agissant de l'élément moral, l'Accusation renvoie aux développements *supra* sur la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** en tant que co-auteur direct (article 25-3-a du Statut). Les actes et la conduite d'**AL HASSAN** montrent qu'il entendait adopter ce comportement qui constituait des actes de sollicitation ou d'encouragement. En outre, il savait que ses actes et sa conduite, ainsi que les actions encouragées et sollicitées notamment des membres de la Police islamique et des membres des autres organes de l'Organisation, conduiraient, dans le cours normal des événements⁹⁷², à la commission des crimes⁹⁷³.

404.Au regard de l'article 30-3 du Statut, le suspect avait conscience que les circonstances entourant les crimes reprochés existaient, ou que, dans le cours normal des événements, les crimes reprochés seraient commis.

conjointement par AL HASSAN sur l'organisation). Voir par exemple, [REDACTED]

Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.82; *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, 13 juillet 2012, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 ("Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Mudacumura*") par.63; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.153.

⁹⁷³ Ceci n'exige pas de prouver que le suspect savait que son comportement était la seule cause du crime, mais que le crime adviendra dans le cours normal des événements, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris de sa conduite.

7.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-c⁹⁷⁴

⁹⁷⁴ Il est nécessaire de prouver que le Suspect a apporté son assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime et qu'il a agi en vue de faciliter sa commission: Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1329; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.84; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-RED-tFRA, par.26; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.43; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.167. La responsabilité pénale engagée au titre de l'article 25-3-c du Statut dépend de la commission ou à tout le moins de la tentative de commission d'une infraction par l'auteur principal: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.84; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.998; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1385. Toutefois, l'établissement de la responsabilité est indépendant de la question de savoir si l'auteur principal a été identifié, accusé ou déclaré coupable: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.84. Il n'est pas nécessaire de prouver que le Suspect a assisté une personne particulière ou que l'auteur principal du crime avait connaissance de l'existence du Suspect ou de l'assistance apporté par ce dernier à la commission du crime en cause: Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1330. L'assistance doit plutôt avoir été fournie dans le cadre de la commission ou de la tentative de commission d'un crime: Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1329; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.84; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-RED-tFRA, par.26; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.43; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.167. La personne peut apporter son assistance à la commission d'un crime de quelque manière que ce soit, en apportant par exemple une assistance pratique ou matérielle (notamment en fournissant les moyens de commettre le crime) ou en offrant un soutien moral ou psychologique (qui peut prendre la forme d'une approbation tacite, d'un encouragement voire d'un regard favorable pour la commission du crime en question): Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.88-89. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, IT-05-87-A, 23 janvier 20174, Arrêt ("Arrêt Šainović"), par.1626, 1649; TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, Jugement ("Jugement Furundžija"), par.233-235; TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, Jugement ("Jugement Akayesu"), par.484. Il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou le soutien apportés soient explicites: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.89. Dans certaines circonstances, le fait d'être présent sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que "spectateur silencieux" peut être interprété comme une approbation ou un encouragement tacites: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.89. Voir aussi Arrêt *Šainović*, IT-05-87-A, par.1687; *Ngirabatware AJ*, par.150; *Ndahimana AJ*, par.147. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent personnellement au moment de la commission de l'infraction: ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, *CAR Article 70 TJ*, par.96. L'assistance peut être apportée avant, pendant ou après la commission du crime: Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.96. Voir aussi *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-T, 3 mars 2000, Jugement ("Jugement Blaškić") par.48; *Mrkšić et al. AJ*, par.81. L'assistance apportée après la commission d'un crime suppose qu'une offre ou un accord d'assistance ont été convenus au préalable entre l'auteur principal et son complice, à savoir que ce dernier prêterait assistance après la commission du crime en question: dans ce cas, l'auteur principal a commis le crime, en sachant qu'il ou elle recevrait une assistance par la suite (Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1399). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de "causalité" entre l'assistance apportée par l'accusé et la commission du crime au sens où l'assistance aurait eu un effet sur la commission du crime: Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1326. *Contra* Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.90, 94. Comme la Chambre d'appel l'a récemment indiqué dans l'affaire engagée au titre de l'article 70 dans la situation en République centrafricaine: "*the text of [article 25(3)(c)] only requires that the assistance in the commission (or attempted commission) of the crime be provided for the purpose of facilitating such commission without indicating whether the conduct must have also had an effect on the commission of the offence*": Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1326. Ce qui constitue l'assistance au crime en cause est une question de preuve, mais la norme est "*certainly fulfilled when the person's assistance in the commission of the crime facilitated or furthers the commission of the crime*": Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 1326. Au regard de l'article 25-3-c du Statut, le degré d'assistance apportée par l'accusé à la commission du crime n'est pas caractérisé, et en particulier, il ne doit pas nécessairement revêtir un caractère substantiel ou significatif: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-RED-tFRA, par.26; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.43. De la même façon, voir e.g. Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1326; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.93. Si l'auteur physique était

405. **AL HASSAN** est en outre responsable au titre de l'article 25-3-c du Statut pour avoir apporté, à Tombouctou pendant l'occupation de la ville, son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission des crimes contre l'humanité et crimes de guerre visés aux sections 6 et 8⁹⁷⁵.

406. Comme expliqué aux sections 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5, **AL HASSAN** a, pendant la durée de l'occupation de Tombouctou, apporté son assistance à la commission des crimes reprochés, quel que soit l'intitulé de son titre ou de son rôle. Comme commissaire *de facto* et/ou, le cas échéant, agissant comme chef de la police⁹⁷⁶, il a aidé à diriger et à coordonner le personnel et les activités de la Police islamique⁹⁷⁷.

407. Ceci est démontré notamment par [REDACTED]
[REDACTED]⁹⁷⁸, [REDACTED]⁹⁷⁹ et les documents collectés

déjà décidé à commettre les crimes, alors la contribution de l'instigateur n'a pas eu d'effet direct sur sa commission. Dans ce cas, l'encouragement ou le soutien moral peut être qualifié de 'concours' au sens de l'article 25-3-c du Statut: Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.81.

⁹⁷⁵ Conformément à l'article 25-3-c du Statut, l'Accusation est tenue d'établir que le suspect a apporté une assistance à la commission du crime "*en vue de faciliter la commission [du] crime*". Par conséquent, il ne suffit pas que le Suspect ait su que son comportement aiderait à la commission du crime, mais il faut qu'il ait prêté assistance "*dans le but de faciliter la commission du crime*": Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.97; *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, Décision relative à la confirmation des charges ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*"), par.274. Cependant, les termes "en vue de" ne se rapportent pas à la commission du crime. Cette norme subjective rehaussée ne se rapporte qu'à la facilitation de la commission par le Suspect, et non au crime en lui-même: Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.97. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le Suspect entendait tout spécialement que le crime soit commis. La responsabilité au sens de l'article 25-3-c du Statut exige la preuve qu'il y avait intention du Suspect relativement au crime commis, conformément à l'article 30-2-b du Statut: Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.98. Cela signifie que le Suspect devait à tout le moins être conscient que le crime commis par l'auteur principal adviendrait dans le cours normal des événements: Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.98. Cela ne signifie pas que l'accusé devait connaître tous les détails du crime pour lequel il a apporté son assistance, ou les circonstances de fait dans lesquelles il a été commis: Arrêt Bemba, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1400; Affaire Bemba, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, para.98. Voir aussi Arrêt Karera, ICTR-01-74-A, par.321; Jugement *Blaškić*, IT-95-14-T, par.50. Pour atteindre le seuil de gravité requis à l'article 30-2-b du Statut, il suffit d'établir que l'accusé savait que l'auteur principal commettrait le *type* d'infractions reprochées dans le cours normal des événements: Arrêt Bemba, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1308. Voir Arrêt *Šainović*, IT-05-87-A, par.1491; *Le Procureur c. Kvočka et al.*, IT-98-30/1-A, 28 février 2005, Arrêt ("Arrêt *Kvočka*"), par.276. Conformément à l'article 30-3 du Statut, l'Accusation doit établir que le Suspect savait que les circonstances entourant les crimes reprochés existaient, ou que, dans le cours normal des événements, les crimes en cause seraient commis.

⁹⁷⁶ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4.

⁹⁷⁷ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4.

⁹⁷⁸ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED].

⁹⁷⁹ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

par le Bureau du Procureur émanant de la Police islamique et signés par lui,⁹⁸⁰ certains en qualité ou à tout le moins au nom de l'« émir » de cet organe⁹⁸¹.

408. Aussi bien, en assistant ou assurant le fonctionnement de la Police islamique, **AL HASSAN**, lui-même membre d'Ansar Dine et proche de la hiérarchie de ce groupe, a facilité l'imposition des règles de l'Organisation dont la mise en œuvre a conduit à la commission des crimes.

409. Plus particulièrement, **AL HASSAN**, en tant que commissaire *de facto* de la Police islamique, a contribué à la commission des crimes mentionnés dans ce Document, notamment:

- en assistant ou assurant le fonctionnement effectif de cet organe et la gestion quotidienne du travail de ses membres⁹⁸²;
- en assistant ou effectuant la répartition des patrouilles⁹⁸³ responsables de comportements qui, dans certains cas, constituaient des crimes ou des tentatives de crimes, notamment des actes de persécution;
- en faisant [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁹⁸⁴,
- en aidant à faire appliquer les règles du code vestimentaire se rapportant aux femmes, par exemple pour [REDACTED]⁹⁸⁵;

⁹⁸⁰ Voir sections 7.2.3.3.1.1.

⁹⁸¹ Voir sections 7.2.3.3.1.1. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.3.2.1. et notamment:
[REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.3.2.1.

⁹⁸⁴ Voir *supra* section 7.2.1.5. Voir par exemple: [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED].

⁹⁸⁵ Voir *supra* section 7.2.3.7 et notamment: [REDACTED]
[REDACTED]. Voir aussi *supra* section 7.2.3.6 et notamment:
[REDACTED].

- en participant lui-même parfois à des patrouilles et des arrestations;⁹⁸⁶
- en menant ou en aidant à mener les procédures d'enquête⁹⁸⁷;
- en conduisant lui-même les interrogatoires de victimes⁹⁸⁸, et justifiant leur menace et torture par les policiers pour obtenir des aveux jugés nécessaires dans certains cas⁹⁸⁹;
- en rédigeant des rapports de police permettant le renvoi d'affaires devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué⁹⁹⁰ sachant que ces rapports conduiraient notamment à l'imposition et à l'exécution de peines corporelles⁹⁹¹;
- en autorisant ou ordonnant la rétention au siège de la Police islamique ou directement à la prison islamique de personnes arrêtées par les membres de l'Organisation agissant pour le compte de la Police islamique, ou de la *Hesbah*, ou du tribunal islamique⁹⁹², ce qui a participé de la persécution;

⁹⁸⁶ Voir *supra* section 7.2.3.4.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.3. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.3.. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* sections 7.2.3.4.2 ainsi que *infra* les sections 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED]

. Voir aussi: [REDACTED]; Vidéo, Envoyé Spécial, "Sous le règne des islamistes", *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:05:20:05 à 00:05:47:07; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]

- en participant au transfert des personnes condamnées⁹⁹³;
- en faisant des recommandations au tribunal islamique sur les sanctions à appliquer⁹⁹⁴;
- en supervisant, ou en assistant, en aidant, voire en participant à l'exécution des sanctions prononcées ou non par le tribunal islamique⁹⁹⁵;
- [REDACTED]
[REDACTED]⁹⁹⁶;
- en donnant son consentement à la campagne de destruction des mausolées et en la soutenant⁹⁹⁷.

410. **AL HASSAN**, qui a été commissaire *de facto* de la Police islamique, a ainsi facilité la commission des crimes. Lorsque les violences contre les femmes ont été publiquement dénoncées, **AL HASSAN** a choisi de rester l'un des responsables de cet organe et de continuer à collaborer avec la *Hesbah* et le tribunal islamique. Il a justifié la détention d'une femme, qui avait été arrêtée sous prétexte qu'elle n'était pas correctement couverte⁹⁹⁸.

411. Concernant les cas particuliers de mariages (en tant qu'esclavage sexuel et autre actes inhumains), **AL HASSAN** en a facilité la commission en servant de médiateur dans certains cas⁹⁹⁹, et en conseillant et rédigeant des demandes de fonds adressées à l'émir de la police ou à Abou ZEID au nom des membres de la police qui souhaitaient se marier¹⁰⁰⁰.

⁹⁹³ Voir *supra* section 7.2.3.3.5. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.3.3.5. et notamment: [REDACTED].

Voir *supra* sections 7.2.3.4.2, 7.2.3.3.5 ainsi que *infra* les sections 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.4.1. (L'intention et la connaissance d'AL HASSAN ressortent de ses propres aveux).

Voir par exemple, [REDACTED].

⁹⁹⁷

⁹⁹⁸

⁹⁹⁹ Voir *supra* section 8.6.3. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir par exemple, [REDACTED].

412. Par ailleurs, **AL HASSAN** a également fourni un soutien moral aux auteurs directs des crimes reprochés : (a) il était présent sur le terrain, actif, que ce soit au siège de la Police islamique ou sur les autres lieux de commission des crimes¹⁰⁰¹ (b) il recourait lui-même à la violence lors de l'exécution de sanctions¹⁰⁰² [REDACTED]
 [REDACTED]⁰⁰³ (c) il véhiculait le message selon lequel les crimes commis n'étaient pas criminels par nature mais des actes conformes à leur vision de la religion¹⁰⁰⁴ et (d), pour certains crimes, il était présent¹⁰⁰⁵ aux côtés des membres de la

¹⁰⁰¹ Voir *supra* section 7.2.3.3.1; 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]
 [REDACTED]; [REDACTED]; Voir par exemple,

Voir section 7.2.3.3.1 et 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]; Voir aussi [REDACTED]

Voir par exemple, 7.2.3.3.1. [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

⁵ Voir section 7.2.3.3.1., 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]; Voir aussi [REDACTED]

[REDACTED]. Voir aussi [REDACTED]

police, sous son autorité de fait, supervisant l'application des règles, ou participant à leur commission¹⁰⁰⁶.

413. S'agissant de la *mens rea*, **AL HASSAN** a facilité la commission des crimes allégués avec l'intention, ou tout au moins la conscience que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements et que ses actions et omissions facilitaient leur commission par les co-auteurs et les hommes sous leur autorité et contrôle. Il a lui-même participé à la commission de crimes (*cf.* sections 7.1, 7.2, et 7.3 et 8) et défendu leur bien-fondé¹⁰⁰⁷.

414. **AL HASSAN** savait que la mise en œuvre du plan commun, en collaboration notamment avec le tribunal islamique et la *Hesbah*, avait pour conséquence dans le cours normal des événements la commission des crimes.

La présence du suspect sur les lieux ou à proximité peut constituer, selon les circonstances, une aide ou un soutien moral s'il est démontré que cette présence avait un effet ou encourageant sur les actes de l'auteur principal. Voir par exemple ICC-01/12-01/15-84-Red, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, par.26; ICC-02/04-01/15-422-Red, *Ongwen CD*, par.43. *De la même façon, voir* ICC-01/05-01/13-2275-Red, *CAR Article 70 AJ*, par. 1326; *CAR Article 70 TJ*, para.93.

¹⁰⁰⁷ Voir par exemple, [REDACTED]

7.6 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d-i et ii¹⁰⁰⁸

¹⁰⁰⁸ Le dessein commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime. L'accord ou le dessein commun ne doivent pas nécessairement être explicites, et leur existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par le groupe de personnes, des décisions collectives du groupe, des actions ou des manquements ou de l'intention des dirigeants du groupe (dès lors qu'ils ont joué un rôle important et ont par exemple grandement contribué à la création du groupe, l'ont dirigé ou ont organisé ses activités criminelles: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1626, 1627. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, Arrêt ("Arrêt *Tadić*") par.227, Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1626; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.271; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par.344; Voir Arrêt *Tadić*, IT-94-1-A, par.227 (dans le contexte d'une "entreprise criminelle commune"), Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1627 et Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.352. Les membres du groupe de personnes peuvent dans une certaine mesure changer dans le temps: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par.254; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Anx, 12 juin 2014, Opinion individuelle de la juge Christine Van den Wyngaert dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par.9, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par.176. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le groupe était organisé de façon militaire, politique ou administrative: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1626. Voir aussi Arrêt *Tadić*, IT-94-1-A, par.227 (dans le contexte d'une "entreprise criminelle commune"). Il n'est pas nécessaire de démontrer que le Suspect était membre du groupe de personnes agissant de concert: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.275; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1631. La ou les personne(s) ayant commis le crime doi(ven)t appartenir au groupe: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1624, 1628. Afin de démontrer que le Suspect a contribué à la commission d'un crime, il convient d'établir que son comportement a influé sur la commission du crime en cause ou qu'il a influé sur sa survenance ou sur la manière dont il a été commis: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1632-1633. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le crime dépendait de cette contribution ni même qu'il était conditionné par celle-ci: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1633. Une fois que l'influence sur le crime ou sur sa survenance a été établie, il n'est pas nécessaire de définir davantage le niveau ou le degré de contribution: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par.354; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par.27; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.44; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-514, 30 mai 2012, Opinion individuelle de la juge Silvia Fernandez de Gurmendi dans l'Arrêt ("Opinion individuelle de la juge Silvia Fernandez de Gurmendi dans l'affaire *Mbarushimana*"), par.8-15. En d'autres termes, le seuil exigé à l'article 25-3-d n'exclut que les contributions qui n'auraient "aucun effet", "aucun impact" ou aurait un "effet neutre" sur la commission du crime: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1632; Opinion individuelle de la juge Silvia Fernandez de Gurmendi dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-514, par.8-15. La contribution du Suspect au crime en cause doit être examinée sur la base de son comportement et peut être reliée à un élément objectif du crime (par exemple, la facilitation de quelque manière que ce soit des éléments objectifs du crime) ou aux éléments subjectifs du crime (par exemple, par le biais d'un encouragement tacite ou explicite): Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.267, Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1635, Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1635, note de bas de page 3598. Voir aussi *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, Opinion individuelle de la juge Sanji Monageng dans la Décision relative à la confirmation des charges, par.82, 87, 99-101. Le Suspect peut être éloigné du lieu du crime: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1636. Sa contribution peut avoir été apportée avant, pendant ou après sa commission. S'agissant du dernier cas, elle dépend de la preuve d'une entente préalable entre le Suspect et les Groupes, à savoir que le Suspect apporterait une contribution particulière: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.287. En outre, contrairement à la coaction visée à l'article 25-3-a, la responsabilité d'un accusé est engagée au titre de l'article 25-3-d uniquement pour les crimes pour lesquels il a apporté sa contribution, et non pour l'ensemble des crimes commis par le groupe de personnes agissant de concert: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1619, 1632, 1634; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.282, 284-285. Il suffit de démontrer que le groupe de personnes avait conscience que certains types de crimes seraient

415. **AL HASSAN** est responsable en vertu de l'article 25-3-d-i et ii¹⁰⁰⁹ pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission des crimes¹⁰¹⁰ à Tombouctou et sa région entre début avril 2012 et janvier 2013 par les éléments de l'Organisation agissant de concert¹⁰¹¹.

416. L'Accusation renvoie à la section 6 *supra* et à la section 8 *infra* sur les crimes commis.

417. L'Accusation renvoie aussi aux sections 4.3. et 6.1.3 *supra* dont il résulte que les crimes ont été commis par des éléments de l'Organisation agissant de concert pour assurer leur contrôle sur Tombouctou et sa région et y appliquer leur vision idéologique et religieuse. En l'espèce, **AL HASSAN** faisait partie de l'Organisation. Il aidait dans le cadre du rôle et des fonctions qu'il occupait au sein de la Police dans la direction et dans le fonctionnement de celle-ci, en sachant l'impact qu'elle avait sur la vie quotidienne de la population civile. La Police islamique a, en effet, été un moyen pour les groupes armés d'encadrer cette population et de réprimer tous ceux qui n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits auto-proclamés, ce qui a conduit à la commission des crimes.

commis dans le cours normal des événements: voir Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red. L'élément psychologique requis à l'article 25-3-d se distingue de la règle générale prévue à l'article 30 du Statut: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1637. Par conséquent, l'exigence selon laquelle la contribution du Suspect devait être intentionnelle ne s'applique qu'au comportement et non à la conséquence d'un tel comportement. Elle ne s'applique pas non plus à l'activité, au dessein ou à l'intention criminelle du groupe: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1638; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.288. Par conséquent, l'Accusation est tenue de démontrer que le Suspect entendait adopter le comportement qui constitue la contribution au groupe, dans le sens où ses actions ou ses manquements étaient délibérés et ont été adoptés consciemment: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1638-1639. Certaines chambres ont également exigé la preuve que le suspect était conscient que ce comportement "contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1639; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par 288. L'Accusation n'est pas tenue d'établir que le Suspect entendait faciliter le crime spécifique en lui-même, ni qu'il entendait qu'il soit commis. Par conséquent, il n'est pas requis que le Suspect satisfasse à l'élément moral des crimes reprochés: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.289.

¹⁰⁰⁹ Conformément à l'article 25-3-d-ii, à titre subsidiaire de l'article 25-3-d-i, l'Accusation doit établir que le Suspect avait connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime. Une telle connaissance exige la preuve que l'accusé avait conscience que le groupe était animé de l'intention collective de commettre le crime. Cela signifie que le Suspect savait que le groupe entendait causer le crime, ou qu'il était conscient que le crime serait commis dans le cours normal des événements: Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1642. Même s'il faut établir qu'il y avait une telle connaissance pour chaque crime spécifique pour lequel l'accusé est tenu pour responsable (l'intention criminelle générale ne suffit pas) cela ne signifie pas pour autant que le Suspect devait être conscient de tous les détails des crimes, mais de l'intention qui animait le groupe s'agissant de certains *types* de crimes. En l'espèce, le Suspect a dû avoir conscience que le groupe de personne entretenait l'intention de commettre les crimes reprochés.

¹⁰¹⁰ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1622.

¹⁰¹¹ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1624.

418. La portée du dessein commun est la même que celle du plan commun, à savoir que l'Organisation contrôle Tombouctou et sa région et applique sa propre vision idéologique et religieuse, qui a conduit à la commission des crimes dans le cours normal des événements. L'existence du dessein commun peut être déduite des mêmes facteurs que ceux exposés à la section 7.2.1. *supra* à propos de l'existence du plan commun.

419. L'Accusation renvoie enfin aux sections 7.1-7.5 *supra* dont il ressort qu'**AL HASSAN** a contribué « *de toute autre manière* » à la commission desdits crimes. Entre autres :

- il a joué un rôle important et rempli des fonctions importantes au sein de la police pendant la période d'activité de cet organe, et de ce fait, était perçu comme le commissaire¹⁰¹². Il parlait parfois au nom de la Police islamique¹⁰¹³ et signait des documents au nom de celle-ci¹⁰¹⁴. Sa signature faisait autorité et suffisait à valider et à donner effet aux décisions qu'il prenait sur des affaires et aux rapports de police qu'il signait seul et soumettait au Tribunal islamique¹⁰¹⁵;
- il donnait ou transmettait des ordres aux policiers¹⁰¹⁶, et organisait leur travail ainsi que le déroulement des activités au quotidien¹⁰¹⁷;
- il organisait les patrouilles¹⁰¹⁸, et participait aux contrôles et inspections dans les rues à Tombouctou pour garantir l'application du dessein commun de l'Organisation¹⁰¹⁹

¹⁰¹² Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2-7.4. [REDACTED]

Voir sections 7.2-7.4. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir [REDACTED]

Voir section 7.2. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2. Voir par exemple, [REDACTED]

- il a vanté le dessein commun de l'Organisation [REDACTED], réitérant les nouvelles restrictions imposées à la population civile et le rôle de la police dans leur application¹⁰²⁰;
- il participait activement et il menait des enquêtes et des interrogatoires de personnes concernées et de suspects, comme l'attestent les différents rapports de police qu'il a rédigés et signés¹⁰²¹, amenait en prison les suspects et les condamnés, et transmettait les dossiers au tribunal islamique¹⁰²². Il a admis avoir participé par exemple à l'enquête et à l'application de sanctions contre des individus jugés coupables d'avoir consommé des boissons alcoolisées ou d'avoir fumé du tabac¹⁰²³. [REDACTED] [REDACTED], AL HASSAN étant alors à la tête de la police, ses hommes étaient chargés de frapper les gens devant tout le monde pour le fait de fumer ou porter des objets interdits tels que des amulettes, talismans, ou des bagues en argent avec des scripts magiques¹⁰²⁴. AL HASSAN effectuait des arrestations¹⁰²⁵ et participait à l'exécution des peines décidées¹⁰²⁶.

¹⁰¹⁸ Voir section 7.2. Voir par exemple, [REDACTED]

¹⁰²⁰ [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED]

[REDACTED]. Voir aussi [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED]

Voir par exemple [REDACTED] et [REDACTED]

¹⁰²⁵ Voir section 7.2.3.4.. [REDACTED]

¹⁰²⁶ Voir sections 7.1 et 7.2. Voir par exemple [REDACTED]

- il a apporté son assistance dans le cadre de l'application des règles, s'agissant notamment de l'imposition d'un code vestimentaire pour les femmes à Tombouctou¹⁰²⁷. Par exemple, **AL HASSAN** a collaboré avec Mohamed MOUSSA de la *Hesbah* pour faire appliquer les consignes vestimentaires concernant les femmes. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰²⁸. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰²⁹.
- il a apporté son assistance au système de mariages (en tant qu'esclavage sexuel et/ou de viols et/ou d'autres actes inhumains) en aidant les membres de l'Organisation à obtenir une aide financière auprès de la direction de l'Organisation¹⁰³⁰, et en apportant son aide lors des « négociations » en vue des « mariages »¹⁰³¹ ou encore
- il travaillait à la réalisation du dessein commun de l'Organisation, en étroite collaboration avec d'autres organes y compris la *Hesbah*, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité mais également avec les personnalités les plus importantes des

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] . Voir [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
Voir section 7.2.3.4.; et section 7.2.3.6.. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
¹⁰³⁰ Voir section 7.2-7.4. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED].
Voir sections 7.2-7.4. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED].

Groupes à Tombouctou, tels que le prêcheur Abdallah Al CHINGUETTI¹⁰³², HOUKA HOUKA¹⁰³³ ou encore Mohamed MOUSSA¹⁰³⁴.

420. **AL HASSAN** entendait adopter le comportement qui a constitué sa contribution au dessein commun de l'Organisation, à savoir que ses actions ou ses manquements étaient délibérés et étaient entrepris en conscience¹⁰³⁵. **AL HASSAN** était également conscient que son comportement contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert¹⁰³⁶. **AL HASSAN** a apporté sa contribution au dessein commun de l'Organisation soit en visant à faciliter le dessein de l'Organisation, soit en ayant connaissance de l'intention de l'Organisation de commettre ces crimes. Il entendait faciliter le dessein commun de l'Organisation¹⁰³⁷.

8. Les crimes commis à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013

8.1 Crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué

421. Le tribunal islamique mis en place par les groupes armés Ansar Dine et AQMI était irrégulièrement constitué (*cf. supra* section 4.3.3). Il prononçait des condamnations sans offrir les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité ni les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international (*cf. infra* section 8.1.1).

422. Parallèlement, les membres de l'Organisation, en particulier, ceux de la Police islamique et de la *Hesbah* ont appliqué des sanctions à la population civile en dehors de tout processus judiciaire (*cf. infra* section 8.1.2).

¹⁰³² [REDACTED]

¹⁰³³ [REDACTED]

Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1638-1639.

¹⁰³⁶ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1639; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.288.

¹⁰³⁷ En vertu de l'article 25-3-d, l'activité ou le but criminel implique nécessairement la commission d'un crime. Ceci est défini comme «l'élément de criminalité» de l'objectif commun.

8.1.1 Condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué

8.1.1.1 *Le tribunal islamique n'a pas offert les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité*

423. Le Tribunal islamique instauré par les Groupes n'a pas offert les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité. Il n'appliquait pas les lois dûment promulguées déjà en vigueur au Mali, et celles qu'il prétendait appliquer n'apparaissaient pas nécessaires au regard du droit international humanitaire ou plus conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus que les lois en vigueur au Mali (*cf. infra* section 8.1.3)¹⁰³⁸.

424. En premier lieu, Houka Houka, le président *de facto* du tribunal, était dénué d'impartialité en ce sens qu'il participait personnellement et se mêlait aux activités quotidiennes des groupes armés, au-delà de ses responsabilités au tribunal, contribuant lui-même en cela au champ de l'exécutif à Tombouctou.

425. Ainsi, Houka Houka:

- a participé à au moins une [REDACTED] y compris Abou ZEID et d'autres co-auteurs¹⁰³⁹;
- a participé à une réunion avec un groupe local pour promouvoir le plan commun de l'Organisation en prenant activement part aux discussions¹⁰⁴⁰;

¹⁰³⁸ [REDACTED]

¹⁰³⁹ [REDACTED]

- était en outre présent lors de la réunion au cours de laquelle il a été décidé d'attaquer Konna¹⁰⁴¹;
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁴²;
- [REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁴³;
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁴⁴.

426. En second lieu, le tribunal islamique fonctionnait sous l'influence extra-judiciaire d'autres membres de l'Organisation, y compris de la Présidence¹⁰⁴⁵. Divers membres des Organes exécutifs étaient en effet aussi membres du tribunal islamique. C'était le cas d'Abdallah Al CHINGUETTI (AQMI, membre de la Présidence), d'Al MAHDI (premier chef de la *Hesbah*), de Mohamed MOUSSA (deuxième chef de la *Hesbah*) ou de Radwan (AQMI, bureau des médias)¹⁰⁴⁶. La plupart, tel Abdallah Al CHINGUETTI, exerçaient leurs différentes fonctions concomitamment. En fait, [REDACTED], Abdallah Al CHINGUETTI a été affecté au tribunal islamique pour en superviser le travail¹⁰⁴⁷.

427. La Présidence était responsable de la nomination des juges au tribunal¹⁰⁴⁸ et de son financement¹⁰⁴⁹. Plus généralement, le tribunal islamique relevait de la compétence de la Présidence et ultimement d'Iyad AG GHALY¹⁰⁵⁰, responsable du projet Ansar Dine.

1041 [REDACTED]

1042 [REDACTED]

1043 [REDACTED]

1044 [REDACTED]

[REDACTED] *Bahamonde c. Equatorial Guinea*, Communication No. 468/1991, *Rapport du Comité des droits de l'homme*, UN Doc. A/49/40, p.187, par.9.4.

1047 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

428. Dans ce contexte, le tribunal islamique était instrumentalisé par l'Organisation et utilisé comme un outil leur permettant d'assurer la mise en œuvre du plan commun, conduisant dans le cours normal des événements à des punitions imposées pour assurer le respect par la population des nouvelles règles fondées sur leurs propres idéologie et vision religieuse. Les Groupes consultaient Houka Houka sur l'application des nouvelles règles et lui ont demandé de les appliquer, ce que le tribunal a fait¹⁰⁵¹ en sanctionnant les contrevenants (*cf. infra* section 8.1.1.3). [REDACTED]

[REDACTED]¹⁰⁵².

429. L'ingérence des membres de l'exécutif dans le processus judiciaire était systématique. Le tribunal devait en référer à la Présidence pour prendre des décisions importantes¹⁰⁵³. Il avait une obligation de suivre ce que la Présidence décidait et de rendre les décisions en conséquence. Les décisions du Tribunal relevaient de la compétence de la Présidence et ultimement d'Iyad Ag GHALY¹⁰⁵⁴. Le tribunal était au quotidien sous la domination des membres d'AQMI, en particulier d'Abdallah Al CHINGUETTI, quand bien même les jugements étaient signés par Houka Houka¹⁰⁵⁵ afin que la population civile ne considère pas que des représentants d'AQMI décident seuls de leur sort¹⁰⁵⁶.

1049 [REDACTED]

1050 [REDACTED]

1052 [REDACTED]

1053 [REDACTED]

430. [REDACTED] les juges, dans le système juridique islamique, auraient en théorie dû avoir la suprématie sur l'exécutif ainsi que sur la Présidence. Pourtant, [REDACTED], les juges de Tombouctou, n'ayant pas la compétence et la connaissance requise pour se prononcer sur les règles de la Sharia, étaient subordonnés à la Présidence et fonctionnaient sous son influence¹⁰⁵⁷. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁵⁸.

431. Le cas de l'amputation de [REDACTED] (P-0552) illustre cette situation. C'est Iyad Ag GHALY qui a ordonné l'amputation de [REDACTED] [REDACTED] pour vol¹⁰⁵⁹. L'ordre a ensuite été mis en œuvre par le tribunal islamique¹⁰⁶⁰. Les jugements les plus importants du tribunal islamique, incluant celui relatif à cette amputation, ne pouvaient se faire sans l'accord d'Iyad Ag GHALY. Parfois, la décision était suspendue jusqu'à l'autorisation de ce dernier¹⁰⁶¹. Dans un discours prononcé devant ses hommes en novembre 2012, Iyad Ag GHALY a personnellement revendiqué ce type de crime en déclarant que des mains de voleurs avaient été coupées¹⁰⁶². Un de ses proches a d'ailleurs confirmé qu'Iyad Ag GHALY croit que la main d'un voleur doit être coupée¹⁰⁶³. Selon P-0552, l'amputation était en réalité une vengeance car il avait refusé d'être recruté dans les groupes armés.¹⁰⁶⁴ P-0552 indiqué avoir été détenu longtemps. On lui a promis d'être libéré après que sa famille aurait payé. Mais finalement, il a été informé par le juge et la police islamique que sa main serait amputée¹⁰⁶⁵.

1057 [REDACTED]

1058 [REDACTED]

1059 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1062 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

"C'est maintenant que la guerre va commencer", Rue 89, 1 février 2013, [MLI-OTP-0040-0458](#), p. 0459: "Il a dit: ' Non. L'islam est un tout. Tu ne peux pas faire un islam partiel. Par exemple: si tu surprends un voleur, tu dois lui couper la main. C'est écrit dans le Coran. Votre islam est incomplet.' Nous étions face à face. Il n'y avait personne d'autre. J'ai su qu'il était sincère et j'ai compris qu'il pensait ce qu'il me disait. Oui, il pense ça !".

¹⁰⁶⁴ Vidéo, France 2, "Mali au nom de la charia", 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7077](#), à 00:16:20:00 – 00:20:42:00; [REDACTED].

¹⁰⁶⁵ Vidéo, France 2, "Mali au nom de la charia", 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7077](#), à 00:16:20:00 – 00:20:42:00. [REDACTED]

432. [REDACTED] sur le processus judiciaire, révèle aussi le manque d'impartialité du tribunal islamique. Il montre l'implication des juges dans des relations et allégeances envers les parties¹⁰⁶⁶. [REDACTED]

[REDACTED] que plusieurs membres du tribunal manquaient clairement d'impartialité, faisant preuve de favoritisme à l'égard de certaines parties comparant devant le tribunal¹⁰⁶⁷.



433. Pour finir, les audiences du tribunal étaient intimidantes. Les juges étaient armés de kalachnikovs lors de l'audition des affaires¹⁰⁶⁸. Ceci, à tout le moins, portait atteinte à l'apparence d'impartialité du tribunal.

434. Tous ces éléments nuisaient gravement à l'apparence d'indépendance et d'impartialité du tribunal. Ils suscitaient la peur des parties comparantes.

8.1.1.2 Le tribunal islamique n'a pas assorti ses jugements des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international

435. Le Tribunal islamique ne respectait pas les droits processuels fondamentaux¹⁰⁶⁹.

[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰⁷⁰;

¹⁰⁶⁶ [REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international comprennent a minima les garanties prévues à l'article 6-2 du Protocole Additionnel II (voir [2016 ICRC commentary](#), par. 683-

- [REDACTED]

688). Elles incluent *inter alia* le droit d'être informé sans délai de la nature et de la cause de l'infraction alléguée, des droits et moyens nécessaires à sa défense (incluant le droit de se défendre ou d'être assisté par un avocat et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins - voir CICR, *Customary International Humanitarian Law Studies*, [Rule 100](#)), le droit d'être présumé innocent et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (article 6-2 du Protocole additionel II), et le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* ("pas de crime ni de punition sans loi") et l'interdiction d'une peine plus lourde que celle prévue au moment des faits.

1070

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED];
- [REDACTED]

- [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]

436. En outre, vers [REDACTED], le tribunal islamique a également prononcé des peines sans procédure régulière [REDACTED].

437. Ces jugements du tribunal islamique étaient en général rendus de façon sommaire en violation notamment du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense.

438. Pour commencer, les membres de la population civile qui étaient détenus le temps de l'enquête ne bénéficiaient pas du droit de demander à un tribunal de statuer sur la licéité de leur détention dans un délai raisonnable¹⁰⁷¹. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées étaient détenues pendant toute la durée de l'enquête, jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision finale concernant leur culpabilité ou innocence, sans possibilité de mise en liberté provisoire¹⁰⁷².

439. Bien plus, l'emprisonnement et la torture étaient employés par le tribunal islamique comme moyen de coercition¹⁰⁷³ pour obtenir des aveux¹⁰⁷⁴. Car sans aveux, et faute d'autres preuves, il n'était pas possible de prononcer des condamnations.¹⁰⁷⁵

¹⁰⁷¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Vidéo, *France 2*, "Mali au nom de la charia", 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7077](#), à 00:16:20:00 – 00:20:42:00.

¹⁰⁷² [REDACTED]
[REDACTED] Vidéo, *France 2*, "Mali au nom de la charia", 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7077](#), à 00:16:20:00 – 00:20:42:00.

¹⁰⁷³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0025-0010](#) de 00:05:32:00 à 00:05:55:00; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

440. La nature coercitive de l'emprisonnement et son utilisation pour obtenir des informations apparaissent à travers un jugement du tribunal islamique dans lequel celui-ci a ordonné l'emprisonnement [REDACTED]

[REDACTED] Le tribunal a expressément autorisé la Police islamique à utiliser des méthodes de pression dans la limite de ce qui est humainement tolérable pour s'assurer de sa coopération¹⁰⁷⁶.

441. **AL HASSAN** confirme que la police devait contacter le juge lorsqu'elle considérait qu'elle avait besoin d'obtenir des informations de la part d'un suspect en utilisant la torture¹⁰⁷⁷. Il a expliqué que le juge autorisait la police à utiliser la torture lorsque les personnes arrêtées refusaient de passer aux aveux¹⁰⁷⁸. Le tribunal islamique a autorisé et était conscient de l'utilisation de la torture comme moyen coercitif afin d'obtenir des informations de la part des suspects faisant l'objet d'une enquête¹⁰⁷⁹, en violation notamment du droit de ne pas s'incriminer ou le droit de garder le silence. Cette autorisation était parfois donnée par téléphone¹⁰⁸⁰.

442. Le fait est que les membres de la Police islamique recourraient à la violence, en frappant la personne qu'ils soupçonnaient d'avoir commis un crime, lorsque celle-ci refusait de le

¹⁰⁷⁶ [REDACTED]

¹⁰⁷⁸ [REDACTED]

¹⁰⁷⁹ [REDACTED]

confesser¹⁰⁸¹. **AL HASSAN** a personnellement mené des interrogatoires et, sans être diplômé d'une école de police, avait sa propre approche à l'égard de ceux-ci¹⁰⁸².

443. Par ailleurs, les suspects étaient sans possibilité de se faire représenter par un avocat¹⁰⁸³, étaient souvent trop intimidés pour appeler des témoins¹⁰⁸⁴ et ne pouvaient se défendre de manière adéquate¹⁰⁸⁵. L'absence du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être assisté par un avocat apparaît comme une constante, conjuguée à des procédures d'audiences sommaires. Le tribunal islamique a prononcé des condamnations au moins dans 36 affaires contre plus de 50 membres de la population civile. Aucun des accusés n'a eu accès à un avocat¹⁰⁸⁶.

1081

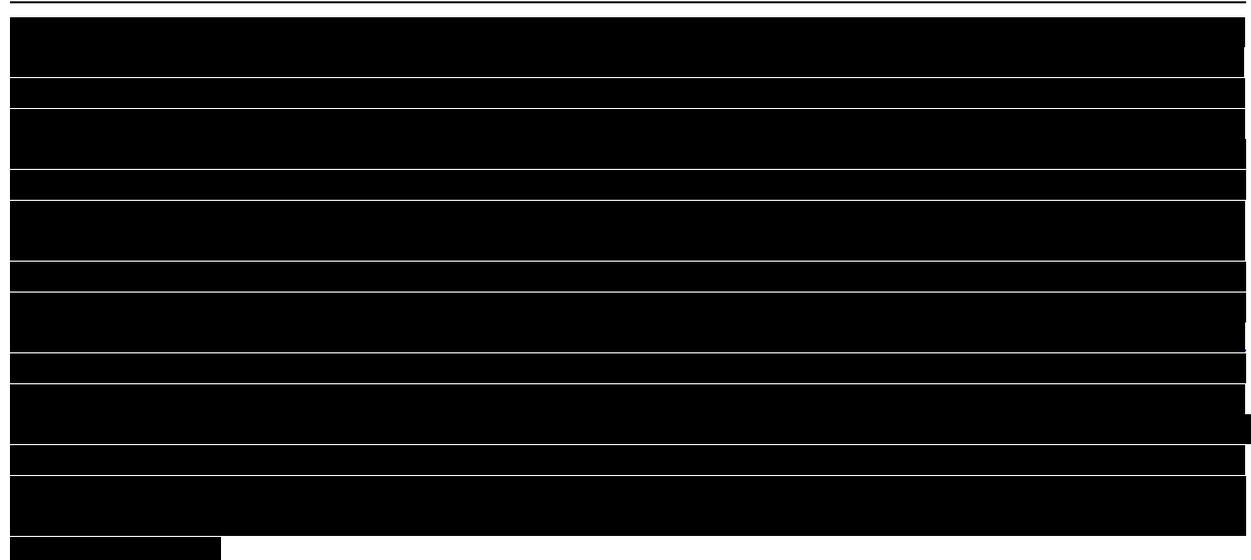
1082

1083

1085

444. En outre, des peines étaient prononcées sans aucune preuve d'aucune sorte ou encore en violation du principe « *nulla poena sine lege* »¹⁰⁸⁷. Des suspects ont ainsi été reconnus coupables et condamnés sur la base de simples suspicions, en l'absence de preuve pour soutenir leur condamnation, et ce en violation de la présomption d'innocence (cf section 8.1.1.3.4). Un jugement du tribunal islamique reconnaît ainsi qu'un suspect nie avoir commis ██████████ dont on l'accuse et, bien qu' *il n'y ait aucune preuve de l'acte* ██████████¹⁰⁸⁸, le reconnaît coupable sur la base d'une suspicion, ██████████ ██████████¹⁰⁸⁹.

445. Les jugements étaient souvent rendus le jour même de l'audience¹⁰⁹⁰. Parfois la peine était prononcée et annoncée par téléphone à la police¹⁰⁹¹, en violation du droit de se voir accorder avant et pendant le procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense, le droit d'être présent à son procès et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. En outre,



Voir section 8.1.1.3.3 *infra*.
 1088 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████

il n'y avait pas de possibilité de faire appel¹⁰⁹². L'effet commutatif de ces violations rend la procédure judiciaire du Tribunal islamique inéquitable.

446. Enfin, certaines peines n'étaient pas prévisibles pour les condamnés : comme le fait de [REDACTED]¹⁰⁹³, [REDACTED]¹⁰⁹⁴ afin de les humilier, ou comme le fait d'emprisonner quelqu'un pour une période indéterminée¹⁰⁹⁵. En particulier, la détermination des peines dites « ta'zeer », qui représentent la majorité des condamnations prononcées par le tribunal islamique, était arbitraire. Le tribunal exerçait un pouvoir discrétionnaire d'imposer la sanction qu'il jugeait adéquate, sans directives claires ni limitations prescrites par une loi tel que cela ressort de la lecture des jugements¹⁰⁹⁶, en violation du principe « *nulla poena*

¹⁰⁹² [REDACTED]

sine lege ». De telles sanctions arbitraires étaient systématiquement appliquées à la population civile¹⁰⁹⁷.

447. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, prises individuellement pour certaines et dans leur globalité pour les autres, les personnes condamnées par le tribunal ne bénéficiaient pas des garanties inhérentes à un procès équitable¹⁰⁹⁸.

8.1.1.3 Différents cas de procédures judiciaires illustrant le crime de condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué

448. Différentes affaires judiciaires impliquant **AL HASSAN** illustrent le crime de condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué. Bien souvent, ces cas démontrent tout à la fois l'existence de violations multiples de l'exigence « *d'indépendance et d'impartialité* » et du respect « *des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international* ». **AL HASSAN**, qui était au cœur des enquêtes, renvoyait les affaires au tribunal, participait et supervisait l'application de condamnations prononcées par le tribunal, a joué un rôle essentiel dans la commission de ce crime.

8.1.1.3.1 Cas entre autres de recours à la torture lors des enquêtes suivies de jugement

[REDACTED]

449. L'Accusation renvoie au cas d'interrogatoire et de torture¹⁰⁹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]¹¹⁰⁰. **AL HASSAN** a participé à

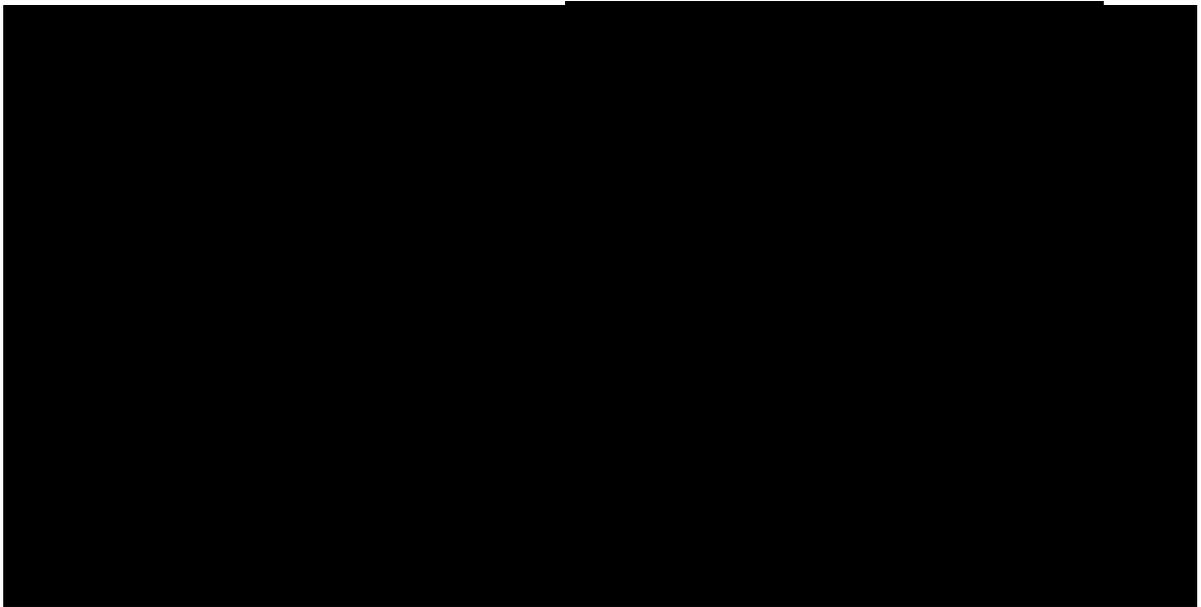
[REDACTED]

Ibid.

¹⁰⁹⁸ Voir *Éléments des crimes*, note de bas de page 59.

l'enquête. Il a rédigé et signé le rapport d'enquête¹¹⁰¹, lequel mentionne explicitement le recours à la torture pendant l'interrogatoire. Il a transmis l'affaire au tribunal islamique¹¹⁰². Le tribunal a condamné [REDACTED] le jour même, en se basant sur le rapport d'**AL HASSAN**. [REDACTED] [REDACTED], et ce pour une période devant être déterminée par la police¹¹⁰³. Ce cas démontre notamment la violation du droit de ne pas être torturé, de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable¹¹⁰⁴, du droit de disposer des moyens nécessaires à sa défense y compris d'être assisté par un avocat et du droit d'être présumé innocent.

Rapport sur la base duquel la condamnation a été prononcée



1099 [REDACTED]

1103 [REDACTED]

“Le droit de ne pas témoigner contre soi-même ne saurait raisonnablement se limiter aux déclarations incriminant leur auteur”, Cour Européenne des Droits de l’Homme, *Ibrahim et autres c/ Royaume-uni*, requêtes 50541/08, 50571/08, 50573/08, 40351/09, 13 septembre 2016, Arrêt, par.268; “le droit pour l’accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne saurait raisonnablement se limiter aux aveux de méfaits ou aux remarques le mettant directement en cause”, Cour Européenne des Droits de l’Homme, *Saunders c/ Royaume-uni*, requête 19187/91, 17 décembre 1996, Arrêt, par.71; voir aussi, Cour Européenne des Droits de l’Homme, *Aleksandr Zaichenko c/ Russia*, requête 39660/02, 18 février 2010, Arrêt, par.54.

[REDACTED]

450. L'accusation renvoie [REDACTED] arrêté par **AL HASSAN** pour [REDACTED]. Il l'a amené à la station de police à la BMS. [REDACTED] [REDACTED]¹¹⁰⁵. [REDACTED] [REDACTED] été torturé par MOUSSA et par Firaoun (Abou Baccar Al CHINGUETTI). [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]¹¹⁰⁶. Le Tribunal islamique n'a donc pas examiné la défense [REDACTED] [REDACTED]. Au lieu de cela, il a été replacé en détention à la BMS et flagellé le jour suivant par [REDACTED] [REDACTED]¹¹⁰⁷.

451. Ce cas illustre aussi la violation du droit à l'intégrité physique et de ne pas être torturé, du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, du droit de disposer des moyens nécessaires à sa défense incluant le droit de se défendre ou d'être assisté par un avocat, ou encore la violation du droit d'être présumé innocent. Cela démontre encore la collusion entre le tribunal et la police, ainsi que le caractère aléatoire avec lequel les peines étaient décidées par le tribunal sans critères juridiques clairs, en violation du principe de « *nulla poena sine lege* ».

8.1.1.3.2 Cas entre autres de recours à l'emprisonnement comme moyen de coercition lors des enquêtes

[REDACTED]

[REDACTED]

452. [REDACTED] [REDACTED] Il a été détenu durant une longue période¹¹⁰⁸ alors que l'enquête était en cours, ce qui s'inscrit dans le schéma consistant à utiliser l'emprisonnement comme moyen

1105 [REDACTED]

1106 [REDACTED]

1107 [REDACTED]

1108 [REDACTED]

coercitif pour obtenir des aveux¹¹⁰⁹. Pourtant, [REDACTED] continuait à nier les faits qui lui étaient reprochés. Quand il a finalement comparu devant le tribunal islamique [REDACTED]¹¹¹⁰ dont il était accusé. Le tribunal l'a tout de même reconnu coupable et l'a condamné au « ta'zeer » [REDACTED]¹¹¹¹.

453. [REDACTED]
[REDACTED]. Comme discuté ci-dessous (*cf* section 8.1.3.1), il suffit aux fins de ce crime de prononcer une condamnation même si la condamnation était suspendue ou non exécutée par la suite.

454. Ce jugement montre que les procédures devant le tribunal islamique ne respectaient pas les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international, tels le respect du droit à la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable, le droit à un avocat et le principe « *nulla poena sine lege* ».

¹¹⁰⁹ Voir aussi section 8.1.1.3.3, 8.1.2.1.

¹¹¹⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

455. Pareillement, AL HASSAN [redacted] rédigé et signé un rapport de police en date du [redacted] concernant l'arrestation [redacted]¹¹¹².

Al HASSAN a rédigé et signé le rapport d'enquête et puis il a transmis l'affaire au tribunal islamique.¹¹¹³ Ce rapport (ci-contre) mentionne

que [redacted]

[redacted] est passé aux aveux seulement après avoir été emprisonné. Cela démontre

l'emploi

de

l'empris

onneme

nt

comme

méthode

[redacted] coercitive pour obtenir des

informations. [redacted]

[redacted]¹¹¹⁴. Sur la base des informations obtenues précédemment d'une manière coercitive, [redacted] a comparu le jour même devant le tribunal puis a été condamné (voir traduction ci-dessus)¹¹¹⁵.

8.1.1.3.3 Cas entre autres de procédures sommaires sans respect des droits de la défense

456. Autour de [redacted]¹¹¹⁶ à Tombouctou, [redacted] a été arrêté notamment par Adama [redacted]

[redacted]. [redacted]

[redacted]¹¹¹⁷. [redacted]

¹¹¹² [redacted]

¹¹¹³ [redacted]

¹¹¹⁵ [redacted]

¹¹¹⁶ [redacted]

¹¹¹⁸. amené au bureau de police à la BMS, où il est resté en détention dans des conditions inhumaines¹¹¹⁹. Par peur, il n'a pas osé demander un avocat¹¹²⁰. ¹¹²¹.

457 ¹¹²² fut emmené devant le tribunal islamique, où il vit Mohamed MOUSSA, Talha, Sanda et Houka Houka. Houka Houka qu'il devait recevoir de fouet ¹¹²³. lors de l'audience au tribunal, personne ne prenait de notes, on ne lui a pas fait part des procédures d'enquête, ni de la façon dont la police avait appris ¹¹²⁴. ¹¹²⁵. Il avait peur de convoquer des témoins parce qu'il avait vu ce qui arrivait aux personnes essayant de défendre des individus accusés de violer les règles¹¹²⁶. n'a donc rien dit, à l'exception de son nom lorsqu'il lui a été demandé¹¹²⁷. ¹¹²⁸. flagellés ¹²⁹. ¹¹³⁰. ¹¹³¹.

¹¹¹⁸
¹¹¹⁹
¹¹²⁰
¹¹²¹
¹¹²² Mohamed MOUSSA est aussi connu sous les noms Hamed MOUSSA et Hammar MOSA.
¹¹²³
¹¹²⁴
¹¹²⁵
¹¹²⁶
¹¹²⁷
¹¹²⁸
¹¹²⁹

458. [REDACTED] démontre le déni grave des garanties judiciaires indispensables. Premièrement, devant le tribunal, [REDACTED] ont été informées de leur peine sans être informées des enquêtes menées contre elles, ou sans avoir la possibilité de se défendre ou de convoquer des témoins. Deuxièmement, elles n'ont pas eu droit à l'assistance d'un avocat pour les défendre. Troisièmement, elles ont été condamnées et punies rétroactivement pour des actes antérieurs à l'imposition des nouvelles règles. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹³² [REDACTED]
Quatrièmement, il n'y avait aucune indépendance ou impartialité du tribunal, car le juge du tribunal siégeait avec d'autres membres de l'exécutif (Talha, Adama, MOUSSA) qui participaient notamment aux arrestations¹¹³³. MOUSSA joua un rôle actif dans la procédure judiciaire et lit avec Houka Houka les peines qui seraient imposées [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]¹¹³⁴.

8.1.1.3.4 Cas entre autres de violation de la présomption d'innocence

Cas de [REDACTED] à Tombouctou le ou aux environs [REDACTED]

459. [REDACTED] a été arrêtée [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED] a comparu devant le tribunal islamique sans être assistée d'un avocat pour se défendre. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir le chef d'accusation [REDACTED]. Malgré le fait [REDACTED] avait nié l'accusation et en dépit de l'insuffisance de preuve, le tribunal l'a condamnée à [REDACTED] coups de fouet¹¹³⁵. La flagellation fut exécutée en public [REDACTED]¹¹³⁶. Cela violait le

[REDACTED]

[REDACTED]

1133 [REDACTED]

1134 [REDACTED]

1135 [REDACTED]

[REDACTED]

droit à la présomption d'innocence. Imposer une sanction de ■ coups de fouet sans cadre légal précis en place violait aussi le principe « *nulla poena sine lege* ».

460. Ce cas représente également le manque de respect des droits de la défense, en particulier le droit de se faire assister par un avocat ainsi que des procédures d'audience sommaire.

Cas de ■ à Tombouctou ■ en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

461 ■ le tribunal islamique a rendu un jugement signé par Houka Houka contre ■. Ce dernier avait été arrêté pour ■. Le jugement relève les dénégations du suspect et note qu'il n'y avait aucun témoin oculaire pour soutenir l'accusation. Néanmoins, le tribunal islamique a condamné le suspect à ■ coups de fouet et à payer une amende ■ CFA¹¹³⁷, et ce sans le moindre élément de preuve. La peine a été exécutée par plusieurs membres des groupes armés dont des membres de la Police islamique. AL HASSAN reconnaît la participation des membres de la police islamique à l'exécution de la flagellation¹¹³⁸. Le châtiment était si sévère qu'il a occasionné chez l'accusé des saignements à la suite de la flagellation¹¹³⁹.

Cas de ■ à Tombouctou le ou aux ■ et en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

462. Le ■, le tribunal islamique a rendu un jugement signé par Houka Houka contre ■. Ces derniers avaient été arrêtés pour ■. le jugement n'est fondé sur aucun élément de preuve, mais sur la faiblesse de la défense des accusés et son insuffisance pour réfuter les soupçons à leur encontre¹¹⁴⁰, en violation des garanties d'un procès équitable, notamment de la présomption d'innocence.

1139

Cas de ██████ à Tombouctou le ou aux environs ██████ et en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

463. Le ██████, le tribunal islamique a rendu un jugement signé par Houka Houka contre ██████. Ce dernier avait été arrêté pour ██████¹¹⁴¹. Le jugement note que le suspect a nié l'accusation et que les preuves à charge étaient insuffisantes. Toutefois, le tribunal islamique a prononcé une condamnation à son encontre en violation des garanties d'un procès équitable, notamment de la présomption d'innocence.

8.1.1.3.5 Cas entre autres d'application rétroactive des nouvelles règles

Cas de ██████ à Tombouctou le ou aux environs ██████ et en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

464. AL HASSAN décrit dans un rapport de police daté ██████
██████ avait été arrêté ██████
█████¹¹⁴². ██████, ██████
██████¹¹⁴³ AL HASSAN a renvoyé l'affaire au tribunal islamique¹¹⁴⁴, qui a décidé sommairement le même jour d'appliquer les nouvelles règles rétroactivement ██████ ██████
██████ et a ordonné, entre autres, qu'il soit condamné à ██████
coups de fouet ██████
█████¹¹⁴⁵.

Cas de ██████ à Tombouctou le ou aux environs ██████ et en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

1141 ██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████
██████

465. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁴⁶. Durant l'occupation, **AL HASSAN** a rédigé un rapport de police concernant leur cas [REDACTED]¹¹⁴⁷. Il a renvoyé l'affaire au tribunal islamique¹¹⁴⁸. Celui-ci a appliqué à leur égard les nouvelles règles rétroactivement et les a condamnés sommairement [REDACTED] au châtime^{nt} du *hudud* de [REDACTED] coups de fouet, ainsi qu'au châtime^{nt} de *ta'zeer* de [REDACTED] coups de fouet additionnels et à [REDACTED] d'emprisonnement.¹¹⁴⁹ **AL HASSAN** a admis qu'il avait participé à l'exécution de la flagellation ordonnée par le tribunal islamique¹¹⁵⁰.

8.1.2 Condamnations prononcées en l'absence de jugement

466. Les membres de l'Organisation, notamment les membres de la Police Islamique ou agents de la *Hesbah*, punissaient sans autre forme de procès les membres de la population civile pour des infractions aux nouvelles règles auto-proclamées par l'Organisation¹¹⁵¹. Les membres de la population civile ont ainsi été soumis à une pratique de punitions par les membres de l'exécutif (en particulier, la Police islamique et la *Hesbah*) pour la violation des nouvelles règles. Il s'agissait de véritables condamnations appliquées aux membres de la population civile pour non-respect des nouvelles règles imposées par l'Organisation, et ce en l'absence total de jugement préalablement rendu par un tribunal. Autrement dit, il s'agissait de punitions arbitraires, sans recours aucun à la justice.

¹¹⁴⁶ [REDACTED]
 [REDACTED]

¹¹⁵¹ [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

467. Ces punitions se matérialisaient notamment par des coups de fouet ou l’incarcération¹¹⁵² (*i.e.* des châtiments qui étaient usuellement infligés par le tribunal¹¹⁵³). Les actes qui déclenchaient de telles sanctions pouvaient inclure le fait de boire de l’alcool, de fumer des cigarettes, de jouer de la musique ou encore d’enfreindre le code vestimentaire¹¹⁵⁴. Si une personne consommait de l’alcool, elle était flagellée¹¹⁵⁵. Si les membres de la Police islamique évaluaient qu’une personne était en train de leur mentir lors de sa déclaration, ils la flagellaient sans un jugement du tribunal¹¹⁵⁶. Egalement, si une personne était surprise à rouler en sens interdit, la voiture était confisquée et le conducteur pouvait recevoir des coups de fouet¹¹⁵⁷.

468. De fait, le système autorisait d’infliger jusqu’à 40 coups de fouet sans recours à un jugement du tribunal islamique¹¹⁵⁸. En pratique les individus pouvaient se voir administrer jusqu’à 100 coups de fouet sans jugement¹¹⁵⁹.

469. De tels châtiments étaient parfois réalisés dans les locaux de la police islamique en présence d’**AL HASSAN**¹¹⁶⁰. Des témoins décrivent également de nombreuses punitions directement infligées par des membres de la Police islamique et de la *Hesbah* lors des patrouilles quotidiennes au cours desquelles la population était contrôlée et les

1152

Cf. section 8.1.1.

1154

1157

1158

1160

contrevenants aux règles des occupants traqués¹¹⁶¹. Ces contrevenants pouvaient aussi se retrouver tout simplement en détention parfois pendant plusieurs jours¹¹⁶².

8.1.2.1 Les différents cas entre avril 2012 et janvier 2013

470. Autour [REDACTED] a été poursuivie dans sa maison, battue, arrêtée et détenue à la BMS sans jugement du tribunal, pour ne pas avoir respecté le code vestimentaire imposé par l'Organisation à la population¹¹⁶³.

471. Autour [REDACTED] a également été arrêtée et détenue par des membres de l'Organisation et a subi [REDACTED] coups de fouet ([REDACTED] de la Police islamique) pour ne pas avoir respecté le code vestimentaire imposé¹¹⁶⁴.

472. Le témoin [REDACTED] [REDACTED] lorsque son voile est tombé. Une voiture passant à sa hauteur s'est alors arrêtée [REDACTED] [REDACTED] MOUSSA, et trois autres hommes, portant une tenue identique¹¹⁶⁵, sont entrés et l'ont sortie de force [REDACTED] après l'avoir frappée. [REDACTED]¹¹⁶⁶.

473. [REDACTED] sur le chemin [REDACTED] de Tombouctou. [REDACTED] portaient un type de voile différent. [REDACTED] [REDACTED] a été emmenée à la prison située à la BMS. [REDACTED] appris que l'homme armé qui les avait arrêtées était Mohamed MOUSSA¹¹⁶⁷. Elle a été

1161 [REDACTED]

1164 [REDACTED]

1165 [REDACTED]

1166 [REDACTED]

1167 [REDACTED]

détenue à la prison, les mains liées dans le dos, pendant [REDACTED] sans manger¹¹⁶⁸.

474. MOUSSA a arrêté [REDACTED] qui ne portait pas de voile, et l'a jetée dans la pièce où l'Organisation détenait des femmes. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶⁹. [REDACTED]¹¹⁷⁰.

Quelques jours plus tard, des membres de la police islamique l'ont arrêtée [REDACTED]. Ils l'ont emmenée à **AL HASSAN** parce qu'elle ne portait pas de voile. **AL HASSAN** a dit aux policiers [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁷¹.

[REDACTED]¹¹⁷².

[REDACTED] elle a été arrêtée et ramenée à la police islamique où **AL HASSAN** l'a enfermée¹¹⁷³. Ces peines, qui n'ont pas été prononcées par un tribunal, ont eu un effet désastreux sur les victimes, [REDACTED]¹¹⁷⁴.

475. [REDACTED] pendant sa détention à la BMS, elles ont été arrêtées par MOUSSA et amenées à Sankoré pour être flagellées, parce que elles ne portaient pas de voile. [REDACTED] a été battue à [REDACTED] reprises¹¹⁷⁵.

476. [REDACTED] a été flagellé au marché Yoboutao à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 pour avoir fumé¹¹⁷⁶.

[REDACTED]¹¹⁷⁷.

1168

1169

1170

1171

1172

1173

1174

1175

1176

477. [REDACTED] ont été arrêtés à Tombouctou pour [REDACTED]¹¹⁷⁸. [REDACTED] et arrêtés par la police islamique. Ils ont été condamnés à une peine de [REDACTED] coups de fouet chacun¹¹⁷⁹.

478. [REDACTED] membres de la police islamique escorter les deux hommes menottés vers le lieu de la flagellation¹¹⁸⁰. **AI HASSAN** est présent¹¹⁸¹ [REDACTED]
[REDACTED]¹¹⁸².

479. Ces incidents sont corroborés par d'autres faits :

- [REDACTED]
se trouvait au marché à Tombouctou, et qu'elle portait le hijab, [REDACTED] a été abordée par des hommes armés, avec à leur tête Mohamed MOUSSA. Ce dernier l'a frappée et insultée, considérant qu'elle n'était pas assez couverte. [REDACTED] Elle indique que d'autres femmes ont subi le même traitement, et certaines ont été emmenées au commissariat islamique¹¹⁸³;
- [REDACTED]
Quatre hommes armés à bord d'un pick-up sont alors entrés et lui ont reproché d'être assise à côté d'hommes. [REDACTED]
[REDACTED] Les hommes l'ont faite monter de force dans la voiture. Leur chef, Mohamed MOUSSA, [REDACTED]

1177 [REDACTED]

1178 [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]

- [REDACTED] a ordonné qu'on lui administre
 [REDACTED] coups de fouets. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁸⁴. [REDACTED]
 [REDACTED] est connu pour être de la Police islamique¹¹⁸⁵;
- [REDACTED] a été incarcérée [REDACTED] pour non-port du hijab. La Police islamique, et MOUSSA, étaient responsables de cette détention arbitraire [REDACTED]¹¹⁸⁶;
 - [REDACTED] été arrêtée [REDACTED] dans la rue par deux membres de la Police islamique parce qu'elle n'était pas convenablement voilée, battue sur place avec [REDACTED] avant d'être emmenée et incarcérée au siège de la police islamique [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁸⁷;
 - [REDACTED] a été arrêtée [REDACTED] par MOUSSA et deux autres hommes au motif qu'elle n'était pas convenablement habillée. Elle a été emmenée à la prison des femmes située dans l'hôtel « La Maison » et a été incarcérée dans une chambre avec [REDACTED] autres femmes [REDACTED] maintenu par les hommes en dehors de la pièce. Un homme l'a ensuite extraite de la chambre pour lui donner des coups de fouet. Elle a été libérée le jour d'après, sur ordre de MOUSSA, [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁸⁸.

8.1.3 Caractérisation légale au regard de l'article 8-2-c-iv

1184

1185

1186

1187

8.1.3.1 *L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes*

480. Suivant cet élément, les auteurs des crimes doivent avoir prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes. S'agissant de la condamnation prononcée, l'Accusation n'est pas tenue de démontrer que la peine a été exécutée, elle doit uniquement démontrer qu'une condamnation a été prononcée sans qu'il n'y ait eu de jugement préalable ou bien que le jugement a été rendu par un tribunal qui n'était pas « régulièrement constitué », *i.e.* un tribunal qui n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité ou les autres garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international.

481. Cette approche cadre clairement avec les dispositions du Statut et des Éléments des crimes dans toutes les langues officielles¹¹⁸⁹. Elle ressort également des différents termes utilisés pour décrire ledit crime lorsqu'il s'agit des « exécutions »: le verbe « *a prononcé* » est utilisé lorsqu'il s'agit de « *condamnations* », alors que les termes « *a [...] fait exécuter* » sont utilisés lorsqu'il s'agit d'« *exécutions* ». Le Statut utilise ainsi spécifiquement l'expression « *exécutions effectuées* » par opposition aux termes « *condamnations prononcées* ». La même distinction existe dans les Éléments des crimes. En conséquence, il suffit aux fins de cet élément de prononcer une condamnation même si la condamnation était suspendue ou non exécutée par la suite.

482. Dans tous les cas décrits plus haut, les auteurs des crimes ont prononcé des condamnations sans qu'il n'y ait de jugement préalable rendu par un tribunal (*cf* section 8.1.2.1), ou alors que le tribunal qui avait rendu le jugement n'était pas régulièrement constitué, en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou que le jugement n'était pas assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international (*cf* section 8.1.1.2).

¹¹⁸⁹ Dans le Statut de Rome, l'article 8-2-c-iv utilise "*Les condamnations prononcées*" dans la version française, "*passing of sentence*" en anglais, "*Las condenas dictadas*" en espagnol, "إصدار أحكام" en arabe, "徑行判罪" en chinois, "вынесение приговоров" en russe. Ces termes soutiennent tous l'interprétation selon laquelle la conduite sous-jacente de ce crime est le fait de prononcer la condamnation, et non le fait d'exécuter la peine. Il en va de même pour les termes utilisés dans les Éléments des crimes. Le premier élément concernant ce crime utilise "*a prononcé une condamnation*" dans la version française, "*passed sentence*" en anglais, "*haya condenado*" en espagnol, "حكما [...] يصدر" en arabe, "作出判刑" en chinois et "вынес приговор" en russe.

8.1.3.2 *Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ne prenant pas activement part aux hostilités et l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut*

483. Dans tous les cas décrits plus en détail *supra*, les personnes qui étaient visées par les condamnations prononcées par des membres de l'Organisation, y compris les co-auteurs, étaient des civils ne prenant pas activement part aux hostilités. L'Accusation renvoie à la section 6.1.2 ci-dessus. Comme indiqué précédemment, l'Organisation contrôlait Tombouctou au cours de la période pertinente dans la présente affaire. Les habitants de la ville et de sa région ont conservé leur statut de civils et n'ont pas pris part aux hostilités. Les auteurs des crimes le savaient.

8.1.3.3 *Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué ».*

484. En vertu de l'article 8-2-c du Statut, la Cour a compétence à l'égard des « violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève », y compris, en vertu de l'article 8-2-c-iv, les « *condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables* ». L'élément 4 des Eléments des crimes montre clairement que l'*actus reus* de ce crime peut être matériellement satisfait, si :

- « *[i]l n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal* » ou
- « *le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité* » ou
- « *le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international* ».

485. Un de ces cas suffit pour établir le crime. Etant précisé que tous ces cas de figure sont caractérisés dans la présente affaire. En ce qui concerne la première alternative, l'Accusation renvoie à la section 8.1.2. ci-dessus.

8.1.3.3.1 Notion de « tribunal régulièrement constitué » au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut

486. L'Accusation conçoit que lorsqu'un tribunal prétendument établi par un groupe armé non étatique dans le cadre d'un conflit armé non international se départit des lois déjà en vigueur sur le territoire au sein duquel il agit, le tribunal en question n'est pas régulièrement constitué — et n'offre pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité¹¹⁹⁰. L'application systématique des lois dûment promulguées — conformément à la Constitution de l'État en question et compatible avec le droit international¹¹⁹¹ — constitue une caractéristique fondamentale de toute institution judiciaire indépendante et impartiale, et un aspect essentiel de son identité. Autrement, elle ne serait être qu'un outil du pouvoir exécutif. Ce principe a déjà été spécifiquement reconnu par au moins une juridiction nationale considérant et appliquant l'article 3 commun¹¹⁹².

487. Cette interprétation de l'article 8-2-c-iv) est également renforcée par trois autres considérations.

- premièrement, cette interprétation permet de concilier l'énoncé de l'article 8-2-c-iv et l'élément 4 des crimes, de façon conforme à l'article 22 du Statut. Elle limite, en effet, l'interprétation de l'article 8-2-c-iv qui voudrait que n'importe quelle condamnation prononcée par des tribunaux prétendument établis par des groupes armés non étatiques serait en soi illégale;
- deuxièmement, cette interprétation semble également appropriée compte tenu de l'intérêt du droit international — notamment du droit international des droits de

¹¹⁹⁰ L'Accusation retient deux cas dans lesquels un tribunal prétendument établi par un groupe armé non étatique peut se départir des lois déjà en vigueur sur le territoire au sein duquel il agit: 1) lorsque le droit international humanitaire l'autorise à agir de la sorte et 2) lorsque le droit qu'il est censé appliquer est plus compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus que ne le sont les lois déjà en vigueur sur le territoire en question.

¹¹⁹¹ Voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, 48787/99, 8 juillet 2004, Jugement (Grande Chambre), par.460 ("Dans certaines circonstances, une juridiction appartenant au système judiciaire d'une entité non reconnue en droit international peut passer pour un tribunal "établi par la loi" à condition de faire *partie d'un système judiciaire fonctionnant sur une base "constitutionnelle et juridique"* reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention, et *ce pour permettre à certains individus de bénéficier des garanties de la Convention*", nous soulignons); *Cyprus c. Turquie*, 25781/94, 10 mai 2001, Jugement (Grande Chambre), par.231, 236-237. Voir aussi Cour suprême des Etats-Unis, *Texas v. White* 74 U.S. 700, 1868, Arrêt, p.733.

¹¹⁹² Voir notamment, *Stockholms tingsrätt* (Tribunal de grande instance de Stockholm), *Le Procureur c. Omar Haisam Sakhanh*, B 3787-16, 16 février 2017, Jugement, par.30-31. Ce jugement a été confirmé en appel: *Svea hovrätt* (Cour d'appel de Svea), *Le Procureur c. Omar Sakhanh Haisam Sakhanh*, B 2259-17, 31 mai 2017, Jugement.

l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international — de veiller à ce que les structures destinées à assurer l'ordre public demeurent efficaces, dans la mesure où cela assure une meilleure protection de la population civile. Elle n'affecte en aucune façon le statut du groupe armé non étatique au regard du droit international¹¹⁹³;

- troisièmement, cette interprétation est conforme à l'article 9 du Statut — et aux principes applicables du droit international, suivant l'article 21-1-b — en ce qu'elle préserve le sens autonome des diverses exigences de l'article 8-2-c-iv et de l'article 3 commun, dans la mesure où ces provisions exigent non seulement que le tribunal soit « assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables » mais également qu'il soit « régulièrement constitué ».

488. Appliquant ces principes aux circonstances concrètes de l'affaire, l'Accusation considère que le tribunal prétendument établi par les Groupes à Tombouctou n'était pas régulièrement constitué — et n'offrait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. Il n'appliquait pas les lois dûment promulguées déjà en vigueur au Mali, et celles qu'il prétendait appliquer n'apparaissaient pas nécessaires au regard du droit international humanitaire ou plus conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus que les lois en vigueur au Mali.

8.1.3.3.2 Tribunal n'offrant pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité

489. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme portent notamment sur le droit à un procès équitable¹¹⁹⁴. Ces traités précisent que pour qu'un procès soit équitable, il faut qu'il se tienne devant un tribunal « indépendant » et « impartial »¹¹⁹⁵.

¹¹⁹³ Voir aussi Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, ICJ Reports 1971, p.16, par.125.

¹¹⁹⁴ CIRC, "Commentary on the First Geneva Convention" (Cambridge: Cambridge University Press, 2016), p.230, par.679.

¹¹⁹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 14-1; Convention relative aux droits de l'enfant, Article 40-2-b; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, Article 6(1); Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 8-1; et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Articles 7 et 26. CIRC, "Commentary on the First Geneva Convention" (Cambridge: Cambridge University Press, 2016), p.230, par.679.

490. Pour qu'un tribunal soit « indépendant », il doit être en mesure de remplir ses fonctions sans aucune forme d'ingérence de toute autre autorité, notamment de l'exécutif¹¹⁹⁶.

491. L'exigence d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité¹¹⁹⁷ jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard, les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions, et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif¹¹⁹⁸. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant¹¹⁹⁹.

492. Pour ce qui est de l'impartialité, les juges qui composent le tribunal « *ne doivent pas nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties*¹²⁰⁰ ». La notion d'impartialité préserve en outre de la perception de l'existence d'un parti pris, de sorte qu'« *un tribunal doit aussi être impartial d'un point de vue objectif, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure toute interrogation qui pourrait légitimement surgir quant à son impartialité* »¹²⁰¹.

¹¹⁹⁶ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Centre for free Speech v. Nigeria*, Decision, 1999, par. 15-16; European Court of Human Rights, *Belilos case*, Judgment, 1988, par. 64; *Findlay v. UK*, Judgment, 1997, par 73-77; UN Human Rights Committee, *Bahamonde v. Equatorial Guinea*, Views, 1993, par.9.4, visés à CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.231, par.680.

¹¹⁹⁷ UN Human Rights Committee, general Comment No. 32, Article 14: Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par.19; Basic Principles on the Independence of the Judiciary (1985); Inter-American Commission on Human Rights, Annual Report 1992-1993, OAS Doc. OEA/Ser.L/V/II.83 doc. 14, 12 March 1993, p.207, and Case 11.006 (*Peru*), Report, 1995, section VI(2)(a); Canada, Supreme Court, *Ell case*, Judgment, 2003, par 18-32; United States, Supreme Court, *Hamdan case*, Judgment, 2006, p.632, visés à CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.231, par.680.

¹¹⁹⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale N°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par.19.

¹¹⁹⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale N°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par.19, se référant également à Communication N° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par.9.4.

¹²⁰⁰ CICR, "Customary International Humanitarian Law", 2005, Volume I: Rules, Rule 100 'Fair Trial Guarantees', p.355-356.

¹²⁰¹ CICR, "Customary International Humanitarian Law", 2005, Volume I: Rules, Rule 100 'Fair Trial Guarantees', p.355-356.

493. L'impartialité présente deux aspects, l'un subjectif et l'autre objectif. Premièrement, pour être impartiaux, les juges qui composent le tribunal ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre¹²⁰². Deuxièmement, le tribunal doit aussi être impartial d'un point de vue objectif, c'est-à-dire donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable¹²⁰³.

494. Dans l'affaire *Malawi African Association et consorts c. Mauritanie*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué qu'en retirant l'indépendance judiciaire des tribunaux et en conférant un pouvoir judiciaire à l'exécutif, le système judiciaire lui-même était en violation du droit d'être entendu devant un tribunal impartial et a donc été jugé illégitime¹²⁰⁴.

8.1.3.3 Tribunal n'offrant pas les autres garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables par le droit international

495. Ni l'article 8-2-c-iv du Statut ni les Éléments des crimes ne fournissent une liste des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables. L'article 21-1-b du Statut de Rome autorise la Cour à se référer aux « *traités applicables et [aux] principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés* ». Compte tenu du fait que la charge de déni des garanties judiciaires indispensables visée à l'article 8-2-c-iv n'est applicable que dans le contexte d'un conflit armé non international, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II constituent les traités applicables les plus pertinents. Qui plus est, dans

¹²⁰² UN Human Rights Committee, general Comment No. 32, Article 14: Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 21; Karttunen v. Finland, Views, 1992, par. 7.2 European Court of Human Rights, *Incal v. Turkey*, Judgment, 1998, para. 65; Australia, Military Court at Rabaul, *Ohashi case*, Judgment, 1946, visés à CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.231, par.681.

¹²⁰³ UN Human Rights Committee, general Comment No. 32, Article 14: Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 21; African Commission on Human and Peoples' Rights, *Constitutional Rights Project v. Nigeria*, Decision, 1995, par. 8; *Malawi African Association and others v. Mauritania*, Decision, 2000, par. 98; European Court of Human Rights, *Piersack v. Belgium*, judgement, 1982, para. 28-34; *De Cubber case*, Judgment, 1984, par. 24-26; *Findlay v. UK*, judgment, 1997, 1997, para. 73; Inter-American Commission on Human Rights, *Case 10.970 (Peru), Report, 1996, section V(B)(3)(c)*, visés à CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.231, par.681.

¹²⁰⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Malawi African Association et autres / Mauritania*, Comm. Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97, 210/98, 11 mai 2000, par.98.

l'article 21-1-b, la mention des « *principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés* » permet également de se référer aux garanties d'un procès équitable qui ont été reconnues comme indispensables au regard du droit international coutumier, indépendamment du fait qu'elles aient pu découler du droit des conflits armés internationaux. Par conséquent, l'Accusation fait valoir que la source de droit international la plus appropriée pour interpréter « *ces garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables* » aux fins de poursuites au titre de l'article 8-2-c-iv sont l'article 3 commun, le Protocole additionnel II et le droit international humanitaire coutumier. La preuve du refus d'accorder les garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international des droits de l'homme peut toujours être apportée lorsqu'elle montre le déni cumulatif de garanties d'un procès équitable¹²⁰⁵.

496. L'article 3 commun ne fournit pas de liste des garanties judiciaires indispensables. Le Protocole additionnel II a été rédigé pour « compléter et détailler » les droits et obligations exposés à l'article 3 commun. Il fournit une liste exemplative des garanties d'un procès équitable exposées dans le Protocole additionnel II afin de renforcer les critères prévus à l'article 3 commun, à savoir qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée dans le cadre d'un conflit armé non international à moins qu'elle ne soit rendue par un tribunal régulièrement constitué, assortie des garanties judiciaires essentielles d'un procès équitable. Dans le commentaire du CICR relatif à l'article 6-2 du Protocole additionnel II, il est relevé que les mots « en particulier » avant les alinéas, indiquent que les droits énumérés sont des exemples et non une liste exhaustive¹²⁰⁶. Par conséquent, les garanties judiciaires qui sont généralement reconnues comme indispensables comprennent au moins ce qui suit : a) être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et il doit lui être assuré avant et pendant son procès tous les droits et les moyens nécessaires à sa défense; b) la responsabilité pénale individuelle; c) le respect du principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »¹²⁰⁷; d) la présomption d'innocence jusqu'à ce que la

¹²⁰⁵ La note de bas de page 59 des *Éléments des crimes* indique que: "En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement".

¹²⁰⁶ Yves Sandoz, Christopher Swinarski and Bruno Zimmerman (eds), "Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949," CICR, 1987, par.4601.

¹²⁰⁷ Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

culpabilité ait été légalement établie; e) le droit d'être jugé en sa présence; f) le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable; et g) le droit d'être informé de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

497. Une liste similaire est fournie à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui est estimé pertinent en l'espèce¹²⁰⁸. Trois garanties supplémentaires y sont énoncées: a) le droit d'être présent et d'interroger les témoins; b) le droit à ce que le jugement soit rendu publiquement; c) le droit de ne pas être poursuivi ou condamné plus d'une fois par la même Partie pour le même fait ou la même charge (*non bis in idem*).

498. Ainsi qu'il est relevé dans le commentaire actualisé du CICR, les listes fournies dans les deux Protocoles additionnels constituent des listes exemplatives et en aucun cas exhaustives. Leur effet cumulé consiste à garantir que l'accusé ait un procès équitable¹²⁰⁹.

8.1.3.3.4 L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable, ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier

499. Les co-auteurs, y compris **AL HASSAN**, et d'autres membres de l'Organisation savaient qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier, pour les raisons suivantes :

- les co-auteurs, y compris **AL HASSAN**, et d'autres membres de l'Organisation, notamment les membres de la Police Islamique ou de la *Hesbah*, savaient que des condamnations ont été infligées sans jugement préalable¹²¹⁰. Ils étaient également au courant des instructions d'ABOU ZEID données aux membres de l'Organisation, notamment à la Police islamique et à la *Hesbah*, d'appliquer, pour certaines

¹²⁰⁸ CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.234, par.686.

¹²⁰⁹ CICR, "Commentary on the First Geneva Convention," *Cambridge University Press*, 2016, p.235, par.688.

¹²¹⁰ [REDACTED]

infractions, les sanctions directement sans jugement et sans que l'affaire soit renvoyée au tribunal islamique¹²¹¹;

- **AL HASSAN** a admis que les membres de la Police islamique pouvaient à leur discrétion infliger des châtiments corporels aux habitants et les emprisonner pour des petites infractions à leur vision de la religion.¹²¹² Des habitants ont été fouettés à la Police islamique pour des « petites infractions », en présence du commissaire (*de facto*) **AL HASSAN** et du directeur Khaled, ainsi que des autres policiers qui se trouvaient là¹²¹³. [REDACTED], **AL HASSAN** étant alors à la tête de la police, ses hommes étaient chargés de frapper les gens devant tout le monde pour le fait de fumer ou porter des objets interdits tels que des amulettes, talismans, ou des bagues en argent avec des scripts magiques¹²¹⁴;
- Houka Houka, le président *de facto* du tribunal Islamique qui prononçait des condamnations en dehors de toute procédure régulière, savait qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables¹²¹⁵ à un jugement régulier¹²¹⁶. Cela découle notamment a) du rôle qu'il a joué au sein du tribunal islamique¹²¹⁷, b) de sa connaissance de l'ingérence de l'exécutif dans le travail du tribunal¹²¹⁸, c) de sa connaissance de l'utilisation de la torture lors d'interrogatoires¹²¹⁹, d) de sa connaissance de l'absence d'accès à un avocat ou de la possibilité de faire appel¹²²⁰, e) de sa connaissance des jugements rendus sommairement sans donner à l'accusé un moyen de défense valable¹²²¹ et f) de sa connaissance des jugements qui ont imposé des peines rétroactivement.¹²²² En tant

¹²¹¹ [REDACTED]

¹²¹³ [REDACTED]

¹²¹⁴ [REDACTED]

¹²¹⁵ L'Accusation note qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait personnellement rédigé un jugement de valeur concernant le "caractère juridique" des garanties en tant qu'indispensable ou essentiel car cela implique des jugements de valeur. Ceci est conforme à l'élément 4 de l'introduction générale des Eléments des crimes, qui dispose que: "Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots "inhumains" ou "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.».

¹²¹⁶ Voir sub section 8.1.1.

¹²¹⁷ Voir sub section 8.1.1.

¹²¹⁸ Voir sub section 8.1.1.1.

¹²¹⁹ Voir sub section 8.1.1.2.

¹²²⁰ Voir sub section 8.1.1.2.

¹²²¹ Voir sub section 8.1.1.2.

¹²²² Voir sub section 8.1.1.2.

que personne instruite et enseignant, il ne pouvait ignorer que ces garanties étaient essentielles ou indispensables à un procès équitable¹²²³. En outre, il est citoyen malien et, comme tel, a été soumis aux lois maliennes¹²²⁴, le Mali étant un État partie à tous les grands traités de droit international humanitaire et de droits de l'homme qui reconnaissent les garanties judiciaires essentielles et indispensables à un procès équitable¹²²⁵;

- il en était de même d'autres membres du tribunal tel Al MAHDI ou Mohamed MOUSSA ou Radwan;
- **AL HASSAN** avait un rôle central au sein de la Police islamique, coordonnant les activités de la police et y participant, en sachant que ces activités aboutiraient à punir directement des individus sans aucun jugement du tribunal, ou à punir des personnes en vertu de jugements émanant d'un tribunal n'étant pas régulièrement constitué et n'offrant pas les garanties judiciaires indispensables;
- **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont été informés des activités de chacun, comme il le dit lui-même¹²²⁶ et comme l'illustrent de nombreux appels téléphoniques entre eux¹²²⁷;
- **AL HASSAN** connaissait la composition du tribunal islamique et savait que les membres des organes exécutifs de l'Organisation étaient membres du tribunal, tout en exerçant leurs fonctions exécutives¹²²⁸ qui incluaient également le fait d'appliquer des nouvelles règles strictes (Présidence¹²²⁹, *Hesbah*¹²³⁰, bureau des médias¹²³¹), d'arrêter ou de sanctionner ceux qui les violaient (*Hesbah*¹²³²) et/ou d'envoyer des cas au tribunal (Police, *Hesbah*¹²³³, Présidence¹²³⁴);

1223

1226

1228

Voir section 4.2.

¹²³⁰ Voir section 4.3.2.

¹²³¹ Voir section 4.3.4.

¹²³² Voir section 4.3.2.

¹²³³ Voir section 4.3.2.

- **AL HASSAN** était au courant de l'influence que la Présidence exerçait sur le tribunal et du fait que les peines ne pouvaient être exécutées sans l'accord d'Abou ZEID¹²³⁵. Il a déclaré : « [...] le jugement est pris au niveau de tribunal [...] après, il est envoyé à l'émir [Abou ZEID] qui donne l'ordre d'exécuter [...] ou de ne pas exécuter [...] ne pas toucher ou laisser [...] le jugement »¹²³⁶. Autrement dit, il savait que cette influence affecterait l'indépendance du tribunal¹²³⁷. Il savait que les vrais décideurs en matière judiciaire étaient Abou ZEID et Iyad Ag GHALY;
- conscient de l'autorité d'Iyad Ag GHALY sur le tribunal,¹²³⁸ **AL HASSAN** conseilla du reste le frère d'une personne condamnée à parler à Abou ZEID et Iyad Ag GHALY¹²³⁹, ce qui montre qu'il était conscient que le tribunal manquait de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires et que l'ingérence de ces derniers pouvait modifier ses jugements;
- **AL HASSAN** était au courant de la pratique de la torture et d'autres moyens coercitifs utilisés pour obtenir des aveux de la part de personnes accusées de violer les nouvelles règles du groupe¹²⁴⁰. **AL HASSAN** lui-même a été impliqué dans des actes de torture concernant des personnes interrogées il savait que le tribunal islamique autorisait l'utilisation de la torture, autorisation donnée parfois par simple coup de téléphone¹²⁴¹;
- **AL HASSAN** savait que le tribunal islamique n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité¹²⁴², que les jugements étaient prononcés de façon sommaire et en violation du droit de disposer des moyens nécessaires à sa

¹²³⁴ Voir section 4.2.

¹²³⁵ [REDACTED]

¹²³⁶ [REDACTED]

¹²³⁷ [REDACTED]

¹²³⁸ [REDACTED]

¹²³⁹ [REDACTED]

¹²⁴⁰ [REDACTED]

¹²⁴¹ [REDACTED]

¹²⁴² [REDACTED]

défense¹²⁴³, qu'il n'y avait pas de droit de faire appel¹²⁴⁴, et qu'il y avait des violations du principe « *nulla poena sine lege* »¹²⁴⁵;

- **AL HASSAN** savait que le tribunal islamique appliquait des règles nouvelles strictes et prononçait de sévères punitions qui n'avaient jamais été appliquées auparavant à la population de Tombouctou, qui les craignait et les redoutait. Il déclara lui-même à ce propos au Bureau du Procureur : « *ces punitions [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils...qu'ils les voient. [...] C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait, avait peur du mot 'jihadiste', 'terroristes'. Ils craignaient la punition* »¹²⁴⁶;
- **AL HASSAN** a personnellement rappelé l'importance d'imposer et d'appliquer des sanctions sévères à l'encontre des personnes qui violaient leurs règles afin de protéger et de mettre en œuvre leurs convictions religieuses¹²⁴⁷;
- **AL HASSAN** savait que les jugements du tribunal étaient exécutés et que la Police islamique avait l'obligation de participer à l'exécution des peines prononcées par le tribunal¹²⁴⁸;
- **AL HASSAN** était au courant de tous les jugements rendus par le tribunal islamique et de l'exécution des peines prononcées dans la mesure où la Police islamique et **AL HASSAN** lui-même recevaient tous les jugements du tribunal afin de les exécuter et de conserver leurs copies dans les archives de la police islamique¹²⁴⁹. La Police islamique recevait les informations officielles relatives à l'exécution des condamnations¹²⁵⁰;
- la Police islamique a également dû participer à l'exécution de toutes les condamnations¹²⁵¹, afin de sécuriser les lieux où les condamnations étaient

1243

1245

1249

1251

exécutées¹²⁵², et à certains moments prendre part à l'exécution des sanctions avec les autres organes¹²⁵³. **AL HASSAN** a ainsi personnellement participé à l'exécution de sanctions corporelles prononcées ou non par le tribunal islamique¹²⁵⁴.

500. En outre, de nombreuses condamnations ont été exécutées dans les locaux de la Police islamique¹²⁵⁵ ou dans la rue.

8.1.3.4 Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

501. Les condamnations prononcées sans un jugement préalable ou avec un jugement rendu par un tribunal qui n'offrait pas les garanties requises, visées à l'article 8-2-c-iv, sont la conséquence de la domination exercée par l'Organisation sur Tombouctou, laquelle s'est déroulée dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. L'Accusation incorpore, par référence, la section 3 ci-dessus.

8.1.4 Les modes de responsabilité:

502. La responsabilité d'**AL HASSAN** pour le crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué est engagée, à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013, sur le fondement de l'article 25-3-a en tant qu'auteur indirect et co-auteur direct et indirect, de l'article 25-3-b pour avoir sollicité ou encouragé la commission de ce crime, de l'article 25-3-c pour avoir fourni une aide, un concours ou toute forme d'assistance dans la commission de ce crime et au sens de l'article 25-3-d pour avoir contribué à la commission de ce crime par un groupe de personne agissant de concert.

¹²⁵² [REDACTED]

¹²⁵³ [REDACTED]

503.L'Accusation se réfère à la section 7 décrivant en détail les modes de responsabilité concernant **AL HASSAN**. L'Accusation souligne ici des éléments spécifiques à **AL HASSAN** se rapportant au présent crime.

8.1.4.1 La responsabilité d'AL HASSAN en tant que co-auteur direct et indirect - article 25-3-a

504.L'accusation incorpore par référence les sections 7.2 (responsabilité d'**AL HASSAN** comme co-auteur direct) et 7.3 (responsabilité d'**AL HASSAN** comme co-auteur indirect) et précise les éléments ci-dessous.

505.**AL HASSAN** entendait que les éléments objectifs du crime se réalisent ou était conscient que le crime poursuivi adviendrait dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun¹²⁵⁶. Il avait également conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun¹²⁵⁷.

506.Cela découle, outre de sa contribution essentielle telle que décrite en section 7.2, des éléments de la section 8.1.3.3.4 et notamment du fait que :

- **AL HASSAN** était présent dans la ville de Tombouctou pendant la plus grande partie de la période de la domination de la ville par l'Organisation (voir section 2.2 *supra*);
- **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont coordonné la mise en œuvre du plan commun et ils ont été informés des activités de chacun, comme il le dit lui-même¹²⁵⁸ et comme l'illustrent de nombreux appels téléphoniques entre eux¹²⁵⁹;
- **AL HASSAN** avait un rôle central au sein de la Police islamique, coordonnant les activités de la police et y participant, en sachant que ces activités aboutiraient à punir directement des individus sans aucun jugement du tribunal, ou à punir des personnes en vertu de jugements émanant d'un tribunal qui n'était pas régulièrement constitué et n'offrait pas les garanties judiciaires indispensables;

¹²⁵⁶ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1018; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.434.

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸

- en particulier, **AL HASSAN** participait lui-même et/ou désignait des membres de la police devant participer aux patrouilles¹²⁶⁰ afin de contrôler ceux qui ne respectaient pas les nouvelles règles¹²⁶¹ et de les punir directement sans jugement préalable du tribunal¹²⁶²;
- **AL HASSAN** convoquait les personnes, faisait les enquêtes concernant tout un éventail de problèmes, interrogeait les suspects, préparait les rapports d'enquête (*cf. supra* sections 7.2.3.3.3 et 7.2.3.3.4);
- **AL HASSAN** décidait de la suite à donner ou adressait les affaires devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué et qui prononçait des condamnations, notamment des châtiments physiques (*cf. supra* section 7.2.3.3.5);
- **AL HASSAN** connaissait la composition du tribunal islamique et savait que les membres des organes exécutifs du groupe étaient membres du tribunal, tout en exerçant leurs fonctions exécutives¹²⁶³ (*cf. supra* section 8.1.3.3.4);
- **AL HASSAN** était au courant de l'influence que la Présidence exerçait sur le tribunal et du fait que les peines ne pouvaient être exécutées sans l'accord d'Abou ZEID¹²⁶⁴ (*cf. supra* section 8.1.3.3.4);
- **AL HASSAN** était au courant de la pratique de la torture et d'autres moyens coercitifs utilisés pour obtenir des aveux de la part de personnes accusées de violer les nouvelles règles du groupe (*cf. supra* section 8.1.3.3.4)¹²⁶⁵;

1260

1264

1265

- **AL HASSAN** savait que le tribunal islamique n’offrait pas les garanties essentielles en matière d’indépendance et d’impartialité¹²⁶⁶, que les jugements étaient prononcés de façon sommaire¹²⁶⁷ et qu’il n’y avait pas de droit de faire appel¹²⁶⁸;
- **AL HASSAN** savait que le tribunal islamique appliquait des règles strictes et prononçait de sévères punitions qui n’avaient jamais été appliquées auparavant à la population de Tombouctou, qui les craignait et les redoutait(*cf. supra* section 8.1.3.3.4)¹²⁶⁹;
- **AL HASSAN** a personnellement rappelé l’importance d’imposer et d’appliquer des sanctions sévères à l’encontre des personnes qui violaient leurs règles afin de protéger et de mettre en œuvre leurs convictions religieuses¹²⁷⁰;
- **AL HASSAN** savait que les jugements du tribunal étaient exécutés et que la Police islamique participait à l’exécution des peines prononcées par le tribunal¹²⁷¹
- **AL HASSAN** recevait les jugements du tribunal afin de les exécuter et de conserver leurs copies dans les archives de la Police islamique¹²⁷²;
- **AL HASSAN** a ainsi personnellement participé à l’exécution de sanctions corporelles prononcées ou non par le tribunal islamique¹²⁷³;
- en outre, de nombreuses condamnations ont été exécutées dans les locaux de la Police islamique¹²⁷⁴ ou dans la rue¹²⁷⁵. **AL HASSAN** savait que des condamnations ont été infligées sans jugement préalable¹²⁷⁶.

1266

1267

1268

1269

1273

1275

507. Enfin, **AL HASSAN** était au courant des circonstances factuelles qui ont établi l'existence du conflit armé. Notamment, en tant que membre de l'Organisation et pilier de la police, **AL HASSAN** connaissait nécessairement l'existence du conflit armé et le plan commun de l'Organisation à Tombouctou.

8.1.4.2 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b

508. **AL HASSAN** a également sollicité ou encouragé la commission du présent crime¹²⁷⁷.

509. La responsabilité au titre de l'article 25-3-b est étayée par les contributions essentielles d'**AL HASSAN** au plan commun que l'Accusation incorpore par référence dans la présente section.

510. Plus particulièrement, durant la période de domination de la ville par l'Organisation, **AL HASSAN** était responsable de l'organisation du travail quotidien des membres de la Police islamique et du fonctionnement de cet organe (*cf. supra* section 7.2.3.2.1). En tant que commissaire *de facto*, ses actions ont nécessairement eu un effet encourageant et incitatif direct, principalement sur la conduite des membres de la Police islamique et autres membres de l'Organisation, que ce soit dans la traque des comportements considérés comme contraires aux nouvelles règles, ou dans l'exécution des sévices et autres sanctions de nature criminelle.

511. **AL HASSAN** a sollicité ou encouragé les violences commises contre les contrevenants à la vision religieuse de l'Organisation en : (a) présentant cela comme justifié par l'application des nouvelles règles pour concrétiser l'objectif de l'Organisation (b) défendant le fait que les sévices infligés et autres crimes étaient justifiés par leur vision de la religion et louant leur efficacité sur la population¹²⁷⁸. [REDACTED] et sa conduite ne pouvaient qu'encourager et inciter les membres de la Police islamique dans leurs actions quotidiennes ainsi que la persécution et les autres crimes commis contre la population civile.

¹²⁷⁷ Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.17.

¹²⁷⁸ [REDACTED]

512. Il ressort de la preuve que l'ensemble des actes et la conduite d'**AL HASSAN** (*cf. supra* section 7.2.3), commissaire *de facto* de la Police islamique, ont nécessairement eu un effet direct sur ceux des membres de ladite police. Par exemple, comme montré *supra*, il a conduit lui-même les interrogatoires de victimes¹²⁷⁹ et était impliqué dans la torture par les policiers pour obtenir des aveux jugés nécessaires dans certains cas (*cf. supra* section 7.2.3.3.2). Il a transmis ses rapports d'enquêtes au tribunal islamique demandant à l'occasion une réaction sévère, sachant que ces rapports conduiraient notamment à l'imposition et l'exécution de peines corporelles, de traitements cruels, humiliants et dégradants, et conscient du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal islamique et de la négation des garanties essentielles indispensables à un procès équitable (*cf. supra* section 7.2.3.3.5).

513. Il a lui-même participé ou supervisé l'exécution de ces châtiments avec des membres de la police ou d'autres organes. Il a aussi marqué de sa présence nombre de cas de flagellation de victimes, supervisant ou participant physiquement à l'exécution de telles sentences avec des membres de la Police islamique pendant toute la période des crimes allégués (*cf. supra* section 7.2.3.4). Cela a eu un effet d'encouragement sur d'autres auteurs.

514. L'Accusation renvoie à la section 7.4 *supra* notamment en ce qui concerne les éléments subjectifs de l'article 25-3-b. Les actes et la conduite d'**AL HASSAN** comme détaillés à la section 7.2.3 montrent qu'il avait l'intention d'encourager la commission du crime en question. Dans tous les cas, il ne pouvait ignorer que ses actes et sa conduite, ainsi que les actions encouragées et sollicitées notamment des membres de la Police islamique, conduiraient, dans le cours normal des événements, à la commission du crime.

8.1.4.3 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-c

515. **AL HASSAN** est en outre responsable au titre de l'article 25-3-c du Statut pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

¹²⁷⁹ [REDACTED]

516. La responsabilité au titre de l'article 25-3-c est étayée par les contributions essentielles de **AL HASSAN** au plan commun auxquelles l'Accusation renvoie.

517. Plus particulièrement, **AL HASSAN**, en tant que commissaire de fait de la Police islamique, a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime, notamment :

- en assurant le fonctionnement effectif de cet organe et la gestion quotidienne du travail de ses membres (*cf. supra* section 7.2.3.2.1);
- en répartissant les patrouilles responsables de la traque aux comportements contraires à leurs règles¹²⁸⁰;
- en participant lui-même à des patrouilles et des arrestations¹²⁸¹;
- en menant les procédures d'enquête (*cf. supra* section 7.2.3.3.3);
- en rédigeant des rapports de police permettant le renvoi d'affaires devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué (*cf. supra* section 7.2.3.3.4);
- en participant au transfert de personnes arrêtées du siège de la Police islamique au tribunal islamique¹²⁸²;
- en faisant des recommandations au tribunal islamique sur les sanctions à appliquer¹²⁸³;
- en supervisant, assistant, voire participant à l'exécution des sanctions prononcées ou non par le tribunal islamique (*cf. supra* section 7.2.3.4); et
- en participant à l'envoi des membres de la Police islamique sur les sites de commission des crimes pour la sécurisation des lieux le temps de leur exécution ou pour apporter aide et assistance dans la commission de ces crimes¹²⁸⁴.

1280

1282

518. **AL HASSAN** ne pouvait ignorer que la mise en œuvre de cette procédure répressive, en collaboration notamment avec le tribunal islamique et la *Hesbah*, avait pour conséquence la commission des crimes. Bien au contraire, la répression des comportements contraires à leur propre vision religieuse constituait la mission-même de la Police islamique dont il était chargé d'assurer la mise en œuvre (cf. *supra* sections 4.3.1.2 et 7.2.3.2).

519. Par ailleurs, **AL HASSAN** a également fourni un soutien moral aux auteurs directs des crimes reprochés : (a) il était présent sur le terrain, actif, que ce soit au siège de la Police islamique ou sur les lieux de commission des crimes (b) il faisait lui-même preuve de violence et en recommandait l'usage (cf. *supra* section 7.1) (c) il véhiculait le message selon lequel les crimes commis n'étaient pas criminels par nature mais des actes conformes à leur vision de la religion¹²⁸⁵ et (d) pour certains cas, il était présent aux côtés des membres de la police, sous son autorité de fait, supervisant l'application des règles, ou participant à la commission des crimes (cf. *supra* section 7.2.3.4)¹²⁸⁶.

520. S'agissant de la *mens rea*, **AL HASSAN** a facilité la commission du crime allégué avec l'intention, ou tout au moins la conscience que ce crime adviendrait dans le cours normal des événements et que ses actions et omissions facilitaient sa commission par les co-auteurs et les hommes sous leur autorité et contrôle.

521. **AL HASSAN** savait que son assistance faciliterait la commission du crime, car il connaissait le rôle de la police pour faire respecter les nouvelles règles et punir ceux qui les violaient directement ou à la suite de jugements du Tribunal islamique¹²⁸⁷. Il connaissait le rôle du tribunal islamique et l'absence des garanties essentielles pour un procès équitable (cf. *supra* sections 7.2.3.3.5 et 8.1.3.3.4).

¹²⁸⁵ [REDACTED]

Dans certaines circonstances, le fait ne serait-ce que d'être présent sur les lieux du crime (ou à proximité) peut être interprété comme une approbation tacite ou un encouragement. Voir par exemple *Affaire Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.89.

¹²⁸⁷ [REDACTED]

8.1.4.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d

522. **AL HASSAN** est en outre responsable au titre de l'article 25-3- d du Statut pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à la commission du crime de condamnations prononcées et exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

523. La responsabilité au titre de l'article 25-3-d est étayée par les contributions d'**AL HASSAN**, détaillées dans la section 7.2.3 que l'Accusation incorpore par référence dans la présente section.

524. Comme indiqué supra, le crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables était commis par des membres de l'Organisation agissant de concert (*cf.* section 8.1.3.3 *supra*).

525. L'Accusation renvoie aussi aux sections 4, 6, et 8 dont il résulte que les crimes ont été commis par des membres l'Organisation agissant de concert pour assurer leur contrôle et pouvoir sur Tombouctou, sa région et sa population et y imposer leur vision idéologique et religieuse. En l'espèce, **AL HASSAN** faisait partie du groupe en question et a joué un rôle central dans la direction et le fonctionnement de la Police islamique et l'impact qu'elle a eu sur la vie quotidienne des Tombouctiens. La Police islamique a, en effet, été un moyen pour les groupes armés d'encadrer la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à la vision religieuse de l'Organisation et de réprimer tous ceux qui n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits auto-proclamés, ce qui a conduit à la commission des crimes.

526. L'Accusation renvoie enfin à la section 7.6 *supra* dont il ressort qu'**AL HASSAN** a contribué « *de toute autre manière* » à la commission desdits crimes. Entre autres :

- il a joué un rôle clé au sein de la police pendant la quasi-totalité de la période d'activité de cet organe, et de ce fait, a été perçu comme le chef de la police¹²⁸⁸. Il représentait la police¹²⁸⁹ et signait des documents au nom ou en qualité de chef de celle-ci¹²⁹⁰. Sa signature faisait autorité et suffisait à valider et à donner effet aux différentes décisions et mesures qu'il prenait¹²⁹¹;
- il donnait des ordres aux policiers¹²⁹², et organisait leur travail ainsi que le déroulement des activités au quotidien¹²⁹³;
- il organisait et envoyait des patrouilles¹²⁹⁴, et participait aux contrôles et inspections dans les rues de Tombouctou pour garantir l'application de la politique organisationnelle du groupe¹²⁹⁵;
- il a vanté la politique organisationnelle de l'Organisation ██████████, réitérant les nouvelles restrictions imposées à la population civile de Tombouctou¹²⁹⁶;

1288

1292

1296

- il menait les enquêtes¹²⁹⁷, interrogeait les personnes concernées et envoyait ces derniers au tribunal islamique¹²⁹⁸;
- il effectuait des arrestations¹²⁹⁹ et participait à l'exécution des peines (*cf. supra* section 7.2.3.4);
- il travaillait pour réaliser la politique organisationnelle de l'Organisation, en étroite collaboration avec d'autres Organes y compris la *Hesbah*, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité, mais également avec les personnalités les plus importantes des groupes armés à Tombouctou, telles que le prêcheur Abdallah Al CHINGUETTI¹³⁰⁰, Houka Houka¹³⁰¹ ou encore Mohamed MOUSSA¹³⁰².

527. La contribution d'**AL HASSAN** était intentionnelle parce qu'elle a été faite non seulement dans le but de faciliter l'activité ou le dessein criminel du groupe mais également en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes y compris le crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (voir section 8.1).

8.2 Torture

8.2.1 Torture comme crime contre l'humanité (article 7-1-f du Statut)

528. Comme indiqué *supra*, des membres de l'Organisation ont mis en œuvre un plan commun visant à asseoir leur contrôle et pouvoir sur la ville et sa région et sa population civile à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à la population civile. Dans

1297

1299

1300

1301

1302

ce contexte, différentes règles et interdits ont été imposés (*cf. supra* section 6 et *infra* section 8.6.2.1.2), dont la violation était sévèrement sanctionnée.

529. La Police islamique a rempli un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces règles¹³⁰³ en s'adonnant à divers actes de torture que cela soit a) directement dans la rue en punissant les membres de la population civile, ou b) lors d'interrogatoires d'individus arrêtés ou encore c) en mettant en œuvre les décisions du tribunal irrégulièrement constitué.
530. La Police islamique et la *Hesbah*, notamment, patrouillaient dans Tombouctou à la recherche de toute personne qui enfreignait ces nouvelles règles. Lorsqu'un individu était surpris en train d'enfreindre ces règles, il pouvait recevoir un avertissement. Mais tout aussi bien il/elle pouvait être flagellé(e) sur le champ ou encore emprisonné(e).
531. Les individus emprisonnés pouvaient être torturés en vue d'obtenir des aveux. Le tribunal islamique pouvait en effet autoriser la Police islamique à torturer les gens pour les contraindre à confesser les faits¹³⁰⁴.
532. Ainsi, dans le cadre de l'affaire ██████████, qui était accusé ██████████ le tribunal « *decided that he shall be kept in detention at a location pending the investigation, whilst authorising the police to use any possible pressuring means within the limits of what is humanely tolerable* »¹³⁰⁵ (*cf. supra*).
533. ██████████ **AL HASSAN** et d'autres membres de la police islamique utilisaient la manière forte lorsqu'ils pensaient que des individus avaient commis une infraction

¹³⁰³ ██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████

mais qu'ils refusaient de reconnaître les faits¹³⁰⁶. [REDACTED] **AL HASSAN** avait personnellement conduit des interrogatoires et a fait remarquer que celui-ci n'étant pas diplômé d'une école de police, il employait des méthodes particulières pour interroger les suspects¹³⁰⁷.

534. **AL HASSAN** lui-même a admis que, dans certaines affaires, il était nécessaire que la vérité soit établie¹³⁰⁸. Si le suspect, à qui on demandait de dire la vérité, ne coopérait pas, il fallait alors le menacer¹³⁰⁹. Si les menaces ne portaient pas leurs fruits, il fallait alors le torturer¹³¹⁰. **AL HASSAN** a indiqué que la torture consistait généralement à passer les suspects à tabac, leur donner des coups de poing¹³¹¹. Il a précisé que le chef de la police (l'émir) devait amener la personne à torturer mais que l'ordre de torture devait émaner d'un juge du tribunal islamique¹³¹². Le juge pouvait transmettre l'autorisation de torturer au téléphone, sans avoir lu le dossier du suspect ni le rapport de police¹³¹³. Cela pouvait même se produire dans des situations où l'affaire relative au suspect n'était pas renvoyée devant le tribunal islamique¹³¹⁴. Le chef de police faisait sortir le suspect du commissariat de police et le transportait hors de la ville et à l'abri des regards¹³¹⁵. **AL HASSAN** indique que le lieu de torture était choisi pour que la personne torturée ne puisse pas être entendue par le reste de la population¹³¹⁶. La réalité, c'est qu'**AL HASSAN** était bel et bien en charge des interrogatoires et un rapport de sa part mentionne l'usage de la torture, preuve qu'il recourait/cautionnait cette méthode¹³¹⁷.

535. Quand les personnes arrêtées et détenues étaient le cas échéant renvoyées devant le tribunal islamique, une sanction était prononcée. Ces sanctions étaient généralement sévères, et correspondaient à des actes de torture, ou en tout état de cause pour certaines à

1306

1307

1308

1309

1310

1311

1312

1314

1315

1316

1317

des traitements cruels (voir section 8.3 *infra*). Les peines infligées pouvaient comprendre des flagellations et, dans un cas, l'amputation de la main de la personne poursuivie.

8.2.1.1 Les différents cas de torture

8.2.1.1.1 Cas de sanctions prononcées constitutives de torture

*Flagellation [redacted] à Tombouctou le ou aux
environs [redacted] coups de fouet
pour adultère*

536. En 2012, [redacted]³¹⁸ (cf. *supra* section 8.1.1.3.3).

537. [redacted]
[redacted]
[redacted]¹³¹⁹. [redacted] a été placé dans un véhicule puis conduit au commissariat de police, alors situé à la BMS¹³²⁰.

538. [redacted]¹³²¹ et emprisonné pendant trois jours dans une pièce qui faisait office de cellule, sans nourriture¹³²². Il ne pouvait bénéficier d'aucune assistance juridique et n'a pas osé en faire la demande car il craignait des châtements supplémentaires¹³²³.

539. Puis, [redacted] a été amené à l'hôtel qui faisait office de tribunal¹³²⁴. [redacted]
[redacted]¹³²⁵.
[redacted]
[redacted]¹³²⁶ [redacted]
[redacted]¹³²⁷ ».

1318 [redacted]
1319 [redacted]
1320 [redacted]
1321 [redacted]
1323 [redacted]
1324 [redacted]
1325 [redacted]
1326 [redacted]
1327 [redacted]

[REDACTED]
[REDACTED]¹³²⁸.

540. [REDACTED] a été conduit [REDACTED]³²⁹ [REDACTED]
[REDACTED]³³⁰ [REDACTED] [REDACTED] a ressenti de la
honte et de la peur¹³³¹. [REDACTED]¹³³² [REDACTED]
[REDACTED]¹³³³ [REDACTED]
[REDACTED]
1334 .

541. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AL HASSAN, Radwan et Adama à proximité des victimes¹³³⁵.

542. [REDACTED]
[REDACTED] recevrait le même châtime¹³³⁶. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹³³⁷ [REDACTED]
[REDACTED]

1328 [REDACTED]
1329 [REDACTED]
1330 [REDACTED]
1331 [REDACTED]
1332 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1334 [REDACTED]
1335 [REDACTED]
1337 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[Redacted] 1338 . [Redacted]
[Redacted]
[Redacted] 1339 . [Redacted]
[Redacted] 1340 .

543. [Redacted] a également été détenue¹³⁴¹ et a subi le même sort. Houka Houka¹³⁴² a ordonné qu'on l'emmène [Redacted]

[Redacted] 1343 ». [Redacted]
[Redacted] 1344

544. [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted] 1345 . [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

[Large redacted block]

1338 [Redacted]
1339 [Redacted]
1340 [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

1342 [Redacted]
1343 [Redacted]
1344 [Redacted]
1345 [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

[REDACTED]¹³⁴⁶

545. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

546. La vision des images de la flagellation révèle que le nombre et la force des coups ont entraîné une souffrance intense. [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁴⁷. [REDACTED]¹³⁴⁸ [REDACTED]
[REDACTED]¹³⁴⁹. [REDACTED]
[REDACTED]¹³⁵⁰.

Amputation de [REDACTED] à Tombouctou le ou aux environs du [REDACTED] embre 2012

547. P-0552 a été arrêté par Adama et **AL HASSAN**¹³⁵¹ pour vol¹³⁵². P-0552 a été amené devant le tribunal islamique à l'Hôtel La Maison¹³⁵³. Dans un jugement daté du 12 septembre 2012 et signé par Houka Houka, le tribunal islamique a indiqué que [REDACTED] [REDACTED] avait avoué le vol et que les critères juridiques de la peine statutaire d'amputation étaient remplis¹³⁵⁴. Comme mentionné dans la section 8.1 ci-dessus, dans une interview qu'il a donné devant les médias, P-0552 a déclaré avoir été détenu pendant

¹³⁴⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁵² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁵⁴ [REDACTED]
[REDACTED]

5 mois au préalable et qu'on lui avait promis d'être libéré après paiement d'une caution¹³⁵⁵.

548. Le jour de l'exécution de l'amputation, la population avait été invitée¹³⁵⁶. P-0552 a été sorti d'un véhicule et attaché à une chaise¹³⁵⁷. Il était drogué¹³⁵⁸. Un membre de l'Organisation, avec l'assistance d'autres membres des Groupes¹³⁵⁹, a procédé à l'amputation. Il a tranché son poignet droit à l'aide d'un coupe-coupe (machette)¹³⁶⁰. La douleur n'a pu qu'être intense¹³⁶¹.

[REDACTED]

549. **AL HASSAN** a vu le jugement ordonnant l'amputation¹³⁶². Il a eu différents échanges avec Houka Houka avant l'application de la sanction¹³⁶³. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹³⁶⁴. Il a admis que cette amputation était un jugement important rendu par le tribunal islamique¹³⁶⁵.

1355 [REDACTED]

1357 [REDACTED]

1358 [REDACTED]

Flagellation [REDACTED] accusés d'adultère, à Tombouctou le ou aux [REDACTED]

550. Vers [REDACTED] accusés d'adultère ont été flagellés, chacun d'eux ayant été condamné à recevoir 100 coups de fouet en vertu de [REDACTED] jugements du tribunal islamique rendus [REDACTED], ou peu de temps avant la flagellation¹³⁶⁶.

551. **AL HASSAN** a été impliqué dans l'exécution desdites punitions. [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]¹³⁶⁷.

AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁶⁸. Il a reconnu [REDACTED]

[REDACTED]³⁶⁹. **AL HASSAN**

a également [REDACTED] nommé

Abou DHAR et Abdallah BURKINI [REDACTED]¹³⁷⁰. Clairement, il a participé à l'organisation et à la sécurisation de ces sévices devant la population civile de Tombouctou assemblée [REDACTED].

552. [REDACTED] flagellé ce jour-là [REDACTED]

[REDACTED]³⁷¹.

1366 [REDACTED]

1369 [REDACTED]

1370 [REDACTED]

1371 [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁷². Le tribunal a donc imposé le châtement prévu en pareilles circonstances, à savoir 100 coups de fouet [REDACTED]¹³⁷³. [REDACTED]
[REDACTED]¹³⁷⁴.

553. [REDACTED] flagellé [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Le tribunal islamique leur a imposé un châtement identique : 100 coups de fouet chacun [REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁵.

554. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹³⁷⁶. **AL HASSAN** a admis avoir flagellé cet homme [REDACTED]³⁷⁷).

555. [REDACTED] Le nombre de coups à lui seul est constitutif d'une grande souffrance physique.

¹³⁷² [REDACTED]
[REDACTED]

Flagellation de [redacted] à Tombouctou le ou aux [redacted]

556. Vers [redacted] [redacted] a été fouettée en public au marché de Yoboutao en guise de punition pour adultère.¹³⁷⁸

557. L'Accusation est en possession du jugement rendu par le tribunal islamique à son encontre¹³⁷⁹. Elle a été arrêtée par des membres de l'Organisation alors qu'elle se trouvait

[redacted]

amenée à la *Hesbah*¹³⁸⁰. [redacted]

[redacted]¹³⁸¹. [redacted]

[redacted]

[redacted]¹³⁸².

558. [redacted]¹³⁸³

[redacted]

[redacted]

[redacted]¹³⁸⁴.

[redacted]

[redacted]¹³⁸⁵.

[redacted]

[redacted]

[Large redacted block]

¹³⁷⁸ [redacted]

¹³⁸⁵ [redacted]

[redacted]

[REDACTED] ainsi que d'autres membres appartenant à l'Organisation¹³⁹³. **AL HASSAN** a confirmé que cette flagellation avait été orchestrée par des membres de la Police islamique, de la *Hesbah* et de l'armée¹³⁹⁴. Le châtement était si sévère qu'il a occasionné chez la victime des saignements [REDACTED].¹³⁹⁵

8.2.1.1.2 Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente

[REDACTED] *torturé dans le cadre d'un interrogatoire et condamnation à une peine [REDACTED] coups de fouets à Tombouctou le ou aux environs [REDACTED]*

562. [REDACTED] a été arrêté. Il a été pris en flagrant délit [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] a été interrogé et torturé afin de le contraindre à [REDACTED]
[REDACTED] Il déclara ignorer [REDACTED]¹³⁹⁶. Le terme arabe désignant la torture a été explicitement utilisé dans le rapport de police¹³⁹⁷. **AL HASSAN** a confirmé l'authenticité du rapport et la véracité de son contenu¹³⁹⁸. Le tribunal islamique condamna [REDACTED] coups de fouet [REDACTED]
[REDACTED]¹³⁹⁹.

Cas [REDACTED] à Tombouctou [REDACTED]

563. [REDACTED] a été arrêté [REDACTED]
[REDACTED] dont **AL HASSAN**
(que [REDACTED] identifie comme étant leur chef), notamment [REDACTED]

¹³⁹³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁹⁶ [REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]

██████████¹⁴⁰⁰. Ces hommes lui ont attaché les bras derrière son dos, ██████████
 ██████████ et l'ont emmené au siège de la Police islamique, alors situé à la BMS, où il a passé
 une première nuit sans eau¹⁴⁰¹.

564. Le lendemain de son arrestation, **AL HASSAN** a questionné ██████████
 ██████████ et a regardé la liste des contacts sur son téléphone¹⁴⁰². **AL HASSAN** a ordonné à ██████████
 ██████████ la BMS ██████████
 ██████████
 fouet¹⁴⁰³. ██████████ a alors reçu 100 coups de fouet par Mohamed MOUSSA et
 Firaoun¹⁴⁰⁴ (*i.e.* Abou Baccar Al CHINGUETTI¹⁴⁰⁵).

565. Après une deuxième nuit passée à la BMS, ██████████ a été de nouveau flagellé par Firaoun,
 presque entièrement nu et bras attachés, avant de s'évanouir au 50^{ème} coup de fouet¹⁴⁰⁶.
 ██████████, il lui a administré 50 coups de fouet
 supplémentaires. ██████████¹⁴⁰⁷.

566. ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████¹⁴⁰⁸.

1400 ██████████
 ██████████
 ██████████
 1402 ██████████
 1403 ██████████
 1404 ██████████
 1405 ██████████
 ██████████
 ██████████
 1407 ██████████
 1408 ██████████
 ██████████
 ██████████

567. Par la suite, [REDACTED] a continué à subir des sévices [REDACTED] [REDACTED] par **AL HASSAN** et d'autres chefs, où il a de nouveau été menacé de mort [REDACTED]⁴⁰⁹.

568. [REDACTED]¹⁴¹⁰. **AL HASSAN** était présent, ainsi que d'autres chefs, lors de son arrestation violente [REDACTED]¹⁴¹¹. [REDACTED] (sous la responsabilité d'**AL HASSAN**¹⁴¹²) [REDACTED]¹⁴¹³. Trois matins consécutifs, [REDACTED] a reçu 50 coups de fouet administrés par Firaoun¹⁴¹⁴. [REDACTED]¹⁴¹⁵. Alors qu'il était détenu à la BMS, **AL HASSAN** lui a personnellement transmis [REDACTED]¹⁴¹⁶.

569. [REDACTED]¹⁴¹⁷. Ils ont alors reconnu qu'il avait été « *bien torturé* »¹⁴¹⁸.

8.2.1.1.3 Cas de tortures par des punitions extra-judiciaires

Flagellation de deux jeunes hommes à Tombouctou le ou aux environs du

570. Deux jeunes hommes ont été arrêtés à Tombouctou pour [REDACTED]⁴¹⁹. Ils avaient [REDACTED] arrêtés par la police islamique.

1409 [REDACTED]
[REDACTED]
1411 [REDACTED]
1412 [REDACTED]
1413 [REDACTED]
1414 [REDACTED]
1415 [REDACTED]
1416 [REDACTED]
1417 [REDACTED]
1418 [REDACTED]
1419 [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED].

571.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

le lieu de la flagellation¹⁴²⁰. **AL HASSAN** est présent¹⁴²¹ [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]¹⁴²².

d'abord fouetté par Abou DHAR (de la police islamique) [REDACTED]

[REDACTED]⁴²³. [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]¹⁴²⁴. **AL HASSAN** [REDACTED]¹⁴²⁵ [REDACTED]

[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]¹⁴²⁶).

[REDACTED]

572.

[REDACTED]¹⁴²⁷, puis **AL HASSAN** [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴²⁸. [REDACTED]¹⁴²⁹ [REDACTED]

1420

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED], [REDACTED]
 [REDACTED] 1430
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] 1431 ».

573. [REDACTED]
 [REDACTED] 1432 . [REDACTED]
 [REDACTED] 1433 . [REDACTED]
 [REDACTED] 1434 .

Cas de [REDACTED] à Tombouctou aux environs [REDACTED] 2012

574. De même, autour [REDACTED] 2012, [REDACTED] a été arrêtée et détenue par des membres de l'Organisation et a subi [REDACTED] coups de fouet (infligés par [REDACTED] sur les ordres d'Adama – tous deux de la Police islamique) pour ne pas avoir respecté le code vestimentaire imposé¹⁴³⁵.

Cas [REDACTED] à Tombouctou entre [REDACTED]

575. Comme mentionné en section 8.1.2.1 *supra*, [REDACTED]¹⁴³⁶, [REDACTED] ont subi différentes violences sans jugement¹⁴³⁷.

1430 v [REDACTED]
 [REDACTED]

1431 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

1434 [REDACTED]
 1435 [REDACTED]
 1436 [REDACTED]
 [REDACTED]

Cas [REDACTED] fouetté à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 pour avoir fumé

576. [REDACTED] a été flagellé au marché Yoboutao pour avoir fumé¹⁴³⁸. [REDACTED] le flagella jusqu'à ce qu'il tombe à terre¹⁴³⁹.

8.2.1.2 Caractérisation légale

8.2.1.2.1 Eléments matériels de l'infraction

8.2.1.2.1.1 Infliction de douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales

577. Dans tous les cas susmentionnés décrits en détail, les auteurs ont infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à un ou plusieurs membres de la population civile¹⁴⁴⁰.

Cas de [REDACTED]

578. [REDACTED]
[REDACTED] pour avoir été fouettés :

- Lorsque [REDACTED] a vu tous les gens présents lors de sa flagellation, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁴¹. [REDACTED] a décrit la corde utilisée pour la fouetter comme celle qui est vendue sur le marché pour faire des sommiers de lit et attacher une cargaison sur les véhicules¹⁴⁴². Après les coups, [REDACTED] ne

¹⁴³⁷ [REDACTED]

¹⁴³⁹ [REDACTED]

¹⁴⁴⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo ("Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba"), par.193: "même si le degré de gravité n'est pas défini dans les conditions légales du crime de torture, les traités et la jurisprudence applicables admettent communément qu'un degré important de douleur et de souffrance doit être atteint pour qu'un crime puisse être qualifié de torture." voir aussi, Arrêt *Kunarac*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, par.149: "[l]a torture est constituée par un acte ou une omission causant 'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales', mais il n'y a pas de conditions plus spécifiques permettant d'opérer une classification exhaustive et d'énumérer tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence existante n'a pas déterminé en termes absolus le degré de souffrance à partir duquel la torture est réputée constituée."

¹⁴⁴¹ [REDACTED]

¹⁴⁴² [REDACTED]

pouvait plus se coucher sur le dos¹⁴⁴³. Elle a raconté [REDACTED]
[REDACTED] comment ses
amies l'avaient abandonnée¹⁴⁴⁴.

- [REDACTED] avait des plaies qui saignaient dans le dos et qu'elles
avaient la même largeur que la largeur de la corde de nylon utilisée pour le
fouetter¹⁴⁴⁵. Cette corde était semblable à celle utilisée pour attacher le bétail¹⁴⁴⁶.
Aujourd'hui, il garde des cicatrices dans le dos et sur les épaules¹⁴⁴⁷. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁴⁸. [REDACTED]¹⁴⁴⁹. Il s'est senti inférieur
aux autres qui n'ont pas été punis comme lui l'a été¹⁴⁵⁰.

Flagellation de deux hommes le ou aux environs [REDACTED]

579. [REDACTED] la flagellation de deux hommes recevant
[REDACTED] coups de fouet chacun [REDACTED] pour [REDACTED] témoigne aussi des
souffrances sévères qu'ils ont endurées¹⁴⁵¹.

Cas [REDACTED]

580. Le terme arabe désignant « la torture » a été explicitement utilisé dans le rapport de
police concernant [REDACTED]¹⁴⁵². C'est en soi significatif du niveau de violences
subies. **AL HASSAN** a confirmé l'authenticité du rapport et la véracité de son
contenu¹⁴⁵³.

1443 [REDACTED]

1444 [REDACTED]

1445 [REDACTED]

1446 [REDACTED]

1449 [REDACTED]

1450 [REDACTED]

1451 [REDACTED]

Cas de [REDACTED]

581. L'infliction de [REDACTED] entraîné des souffrances sévères¹⁴⁵⁴.

Cas de P-0552 amputé le ou aux environs du 16 septembre 2012

582. Parmi tous les cas abordés, l'amputation de P-0552 représente manifestement le plus haut degré de douleur et de souffrances physiques et mentales. P-0552 a enduré des souffrances aiguës au moment même de l'amputation mais aussi par la suite¹⁴⁵⁵.

Flagellation de [REDACTED]

583. [REDACTED] flagellés [REDACTED] coups de fouet [REDACTED] [REDACTED]¹⁴⁵⁶. Outre l'humiliation publique et l'atteinte à la dignité, il s'agit d'un traitement entraînant en soi des douleurs sévères.

Cas [REDACTED] et en tout cas entre avril 2012 et janvier 2013

584. [REDACTED] a reçu de très nombreux coups de fouet [REDACTED] pendant laquelle il a été, la majeure partie du temps, détenu par la Police islamique, souvent sans pouvoir recevoir de visite de sa famille et dans des conditions inhumaines¹⁴⁵⁷. [REDACTED]

¹⁴⁵⁴ [REDACTED]

¹⁴⁵⁵ [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴⁵⁸. Il a enduré une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales.

Cas [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013

585. Les violences infligées [REDACTED]¹⁴⁵⁹, [REDACTED] on entraîné des souffrances sévères¹⁴⁶⁰.

Cas de [REDACTED] [REDACTED]

586. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁶¹. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁶². [REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁶³. [REDACTED]
[REDACTED] devant la foule invitée à assister à sa flagellation¹⁴⁶⁴.

Cas de [REDACTED] [REDACTED]

587. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁶⁵.

Cas [REDACTED] fouetté à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 pour avoir fumé

¹⁴⁵⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁴⁶² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

588. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴⁶⁶. Il a clairement enduré une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

8.2.1.2.1.2 Les victimes étaient sous la garde ou le contrôle de l'auteur

589. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les victimes qui ont enduré une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales, étaient sous la garde de l'auteur des faits. Toutes ces personnes avaient été arrêtées par les membres des groupes armés et n'étaient pas libres d'aller où bon leur semblait jusqu'à ce qu'elles soient fouettées, en forme de châtiment, ou frappées lors d'interrogatoire. Lorsqu'elles étaient frappées dans le cadre d'un d'interrogatoire, elles n'étaient pas relâchées avant d'avoir avoué. Si elles n'avouaient pas, elles étaient renvoyées en prison, [REDACTED]. S'agissant des deux hommes fouettés le ou aux [REDACTED], ils étaient [REDACTED] et **AL HASSAN** [REDACTED]¹⁴⁶⁷

8.2.1.2.1.3 Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles

Amputations et flagellations perpétrées à la suite de jugements rendus par le tribunal islamique irrégulièrement constitué

590. L'amputation et les flagellations perpétrées conformément à des jugements rendus par le tribunal islamique ne peuvent pas être considérées comme des sanctions légales. L'Accusation renvoie à la section 8.1 *supra*.

Torture comme méthode d'interrogatoire

591. Il en va de même dans les cas visés *supra* pour la torture utilisée comme méthode d'interrogatoire, qu'elle soit autorisée par le tribunal islamique ou non¹⁴⁶⁸.

¹⁴⁶⁶ [REDACTED]

¹⁴⁶⁷ [REDACTED]

[REDACTED]
L'interdiction de la torture constitue une norme pour laquelle aucune dérogation ne saurait être autorisée. Une autorisation émanant d'un tribunal, qu'il soit régulièrement constitué ou non, ne fait pas du recours à la torture une pratique légale. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance du TPIY a relevé que ce principe de

8.2.1.2.2 Liens avec les éléments contextuels

592. L'Accusation renvoie à la section 6 *supra*. Dans tous ces cas de figure, ces actes de torture ont été infligés dans le contexte de l'occupation de Tombouctou par l'Organisation et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Tombouctou et de sa région. Les victimes étaient soumises à la torture précisément parce qu'elles ne se conformaient pas aux nouvelles règles imposées.

8.2.1.2.3 Élément moral¹⁴⁶⁹

593. Dans tous ces cas en cause, les auteurs des crimes entendaient infliger des douleurs ou des souffrances aux victimes. C'était le but même de leurs actes, qu'ils aient été destinés à punir et intimider la population ou à obtenir un résultat. Les responsables de ces actes savaient que cet acte entraînerait une douleur ou une souffrance grave sur le plan physique et psychologique. Le cas de l'amputation de P-0552 en est l'illustration. Le niveau de planification nécessaire pour ce qui est de ██████████ utilisée contre ██████████ montre aussi clairement que les auteurs en cause souhaitaient infliger des douleurs ou des souffrances à leur victime. Les coups de fouet donnés dans les autres cas résultaient également d'une intention d'infliger des douleurs ou des souffrances physiques et psychologiques et de faire des exemples. Les vidéos de flagellation montrent clairement les douleurs ou les souffrances physiques et psychologiques intentionnellement infligées.

8.2.1.3 Formes de responsabilité

594. **AL HASSAN** est pénalement responsable pour le crime de torture pour avoir commis un tel crime individuellement et conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes ainsi qu'il est prévu à l'article 25-3-a et/ou, suivant les cas alternativement, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime ainsi qu'il est prévu à l'article 25-3-c et pour

droit international "sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture": Jugement *Furundžija*, IT-95-17/1-T, par.139, 153, 155.

¹⁴⁶⁹ La Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba* a conclu que la *mens rea* requise pour la torture était l'intention expressément mentionnée à l'article 7-2-e du Statut: "[p]our prouver l'élément psychologique de la torture, il suffit donc que l'auteur ait eu l'intention d'adopter ce comportement et qu'il ait infligé à la victime des douleurs ou des souffrances graves": Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.194.

avoir contribué de toute autre manière à la commission de ce crime commis par un groupe de personnes agissant de concert ainsi qu'il est prévu à l'article 25-3 -d.

8.2.1.3.1 Responsabilité comme auteur direct au titre de l'article 25-3-a

Flagellation [REDACTED]
[REDACTED]

595. Comme décrit ci-dessus, **AL HASSAN** a personnellement commis l'élément matériel du crime de torture en participant à la flagellation de deux hommes accusés d'avoir [REDACTED] le ou aux environs [REDACTED] [REDACTED]. Il a admis avoir fouetté l'un des deux hommes¹⁴⁷⁰.

596. **AL HASSAN** entendait participer à ces actes et il entendait causer à ces deux hommes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou était conscient que ces dernières adviendraient dans le cours normal des événements. Comme décrit plus haut, il a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, de punir ces deux individus pour avoir enfreint les règles auto-proclamées des groupes armés et d'intimider la population de Tombouctou *via* la publicité qui leur étaient donnée. Il avait par ailleurs connaissance des circonstances de fait établissant le statut de civils des victimes et du contexte dans lequel ses actions s'inséraient (l'Accusation renvoie à ses développements *supra* section 7).

Flagellation d'au moins un homme lors de la flagellation de [REDACTED] accusés d'adultère, à Tombouctou le ou aux environs [REDACTED]

597. **AL HASSAN** a admis avoir flagellé [REDACTED] à cette occasion¹⁴⁷¹.

¹⁴⁷⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**8.2.1.3.2 Responsabilité comme co-auteur direct suivant
l'article 25-3-a**

598. Comme indiqué plus haut, **AL HASSAN** a adhéré au plan commun. La mise en œuvre de ce plan commun, qui a duré de début avril 2012 à fin janvier 2013, incluait un élément essentiel de criminalité, puisqu'il a conduit dans le cours normal des événements à la commission des crimes décrits dans le présent document, notamment des actes de torture ou d'autres actes inhumains, des traitements cruels ou encore des atteintes à la dignité de la personne.
599. Les co-auteurs avaient tous fait leur le plan commun et exerçaient sur les crimes un contrôle partagé. Ils étaient conscients que dans le cours normal des événements la mise en œuvre du plan commun conduirait à la commission des crimes poursuivis dans la présente affaire, et étaient également conscients qu'ils exerçaient un contrôle partagé sur les crimes. **AL HASSAN** était par ailleurs conscient de sa contribution essentielle dans l'exécution du plan commun¹⁴⁷².
600. L'Accusation renvoie aux éléments développés *supra* en section 7.2.2 sur les membres du plan commun et la coopération entre les différents organes mis en place - Police islamique, tribunal islamique et *Hesbah*¹⁴⁷³. S'agissant spécifiquement de la torture, l'Accusation rappelle que c'était une pratique autorisée par le tribunal islamique¹⁴⁷⁴ et employée par la Police islamique,¹⁴⁷⁵ et que les flagellations rentraient dans le cas des punitions appliquées *proprio motu* par l'Organisation suivant notamment les instructions

1472

[REDACTED]

Voir discussion *supra*.

1474

[REDACTED]

d'Abou ZEID¹⁴⁷⁶ ou comme la conséquence de jugements rendus par le tribunal islamique irrégulièrement constitué.

Flagellation [REDACTED]

601. La flagellation [REDACTED]
 [REDACTED]. Elle entrerait pleinement dans le champ du plan commun : il s'agissait pour les groupes armés d'affirmer leur capacité à sanctionner ceux qui enfreignaient leurs nouvelles règles. [REDACTED] de la sanction faisait passer par la terreur un message selon lequel désormais les comportements visés n'étaient plus tolérés.

602. [REDACTED]

603. La présence d'**AL HASSAN**, commissaire de la Police islamique *de facto* [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁴⁷⁷ indique son rôle d'organisateur, d'autres policiers subalternes étant du reste présents, [REDACTED]. La présence de **AL HASSAN** contribuait aussi à l'organisation des faits et à sécuriser l'opération face [REDACTED]. En d'autres termes, **AL HASSAN** avait une contribution essentielle, à même de frustrer avec les autres co-auteurs la commission du crime. Certains membres du plan commun ont asséné les coups eux-mêmes, [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁴⁷⁸. Leurs actes sont imputables à **AL HASSAN** comme co-auteur direct.

¹⁴⁷⁶ [REDACTED]

Cas de [REDACTED] à Tombouctou aux environs [REDACTED]

604. Dans le cas de [REDACTED] les coups ont été infligés par [REDACTED] sur les ordres d'Adama, tous deux de la Police islamique¹⁴⁷⁹. **AL HASSAN** est donc responsable comme co-auteur direct.

Amputation de [REDACTED] (P-0552) [REDACTED]

605. Dès l'arrivée d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou, les nouveaux maîtres de la ville n'ont pas fait secret de leurs intentions. Ils ont publiquement annoncé que les mains des voleurs seraient coupées. Sanda Ould BOUMAMA l'a dit dès les premiers jours¹⁴⁸⁰, Iyad Ag GHALY étant d'accord avec cette pratique¹⁴⁸¹. Autrement dit, l'amputation de l'auteur d'un vol était clairement prévisible comme conséquence de la mise en œuvre du plan commun.

606. **AL HASSAN** a procédé à l'arrestation de P-0552¹⁴⁸². Il ne pouvait en aucune manière ignorer qu'un tel châtement était encouru. Un châtement décidé par Iyad AG GHALY et prononcé par Houka Houka, tous deux membres du plan commun. **AL HASSAN** a eu différents échanges avec Houka Houka avant l'application de la sanction¹⁴⁸³. Un châtement mis en œuvre par divers autres membres du plan commun tels Abou THALA et Adama et physiquement exécuté par Firaoun (Abou Baccar Al CHINGUETTI)¹⁴⁸⁴ ou YAZID¹⁴⁸⁵, membres du plan commun eux-aussi.

607. L'Accusation soutient donc que la responsabilité d'**AL HASSAN** est engagée comme co-auteur direct. Du reste, n'eût-il pas sécurisé l'arrestation de la victime, l'amputation n'aurait pas eu lieu. Son rôle a été essentiel.

¹⁴⁸⁰ Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:15 à 01:21:30:30; transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#); traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p.5330, l.1261-1265.

¹⁴⁸¹ [REDACTED]

¹⁴⁸³ [REDACTED]

¹⁴⁸⁵ [REDACTED]

*Flagellation de [REDACTED]
[REDACTED] coups de fouet)*

608. La flagellation [REDACTED] était une conséquence du plan commun dans le cours normal des évènements. Cela constituait une seule et même opération. Clairement, **AL HASSAN**, commissaire de police *de facto* présent sur la scène de la flagellation, faisait partie des organisateurs¹⁴⁸⁶. Sa présence a contribué à assurer la bonne conduite de l'opération, en pleine ville, avec la population qui était autour d'eux. En d'autres termes, il a apporté une contribution essentielle et était à-même de frustrer avec les autres co-auteurs la commission du crime. Un autre membre du plan commun, Abou DHAR était présent¹⁴⁸⁷. La responsabilité d'**AL HASSAN** est engagée comme co-auteur direct et alternativement pour avoir aidé à la commission de ces flagellations (voir *infra*).

Cas du [REDACTED] fouetté pour avoir fumé

609. La flagellation [REDACTED] par Abou Baccar Al CHINGUETTI (Firaoun) entrain dans le cadre du plan commun. Abou Baccar Al CHINGUETTI est un membre du plan commun. Les faits sont attribuables à **AL HASSAN** comme co-auteur direct.

Cas de [REDACTED]

610. Dans le cas de [REDACTED] plusieurs membres du plan commun ont été impliqués [REDACTED] [REDACTED] : **AL HASSAN** qui l'a arrêté¹⁴⁸⁸, [REDACTED] [REDACTED] **AL HASSAN** a indiqué [REDACTED] [REDACTED])¹⁴⁸⁹, [REDACTED] **AL HASSAN** a directement participé à certains faits et connaissait parfaitement ce qu'endurait [REDACTED] quand il était enfermé à la BMS. Et ce, que ce soit dans le contexte de lui faire avouer [REDACTED] [REDACTED].

¹⁴⁸⁶ [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁴⁸⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Cas de [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013

611. Les cas de [REDACTED]¹⁴⁹⁰ et de [REDACTED]¹⁴⁹¹ relèvent aussi de la co-perprétration directe, notamment du fait de l'implication de Mohamed MOUSSA ont subi différentes violences sans jugement.

Autres cas

612. **AL HASSAN** est tout autant responsable comme co-auteur des tortures infligées à [REDACTED]¹⁴⁹² [REDACTED]. Ces violences entraient pleinement dans le champ du plan commun et étaient une conséquence prévisible de sa mise en œuvre. **AL HASSAN** a apporté une contribution essentielle au plan commun.

8.2.1.3.3 Responsabilité comme co-auteur indirect conformément à l'article 25-3-a

613. Alternativement, **AL HASSAN** est responsable comme co-auteur indirect de tous les actes visés en section 8.2.1.1.

614. De par son adhésion au plan commun, **AL HASSAN** est responsable des crimes qui ont été commis, matériellement, par des individus qui appartenaient aux organes mis en place par l'Organisation, à savoir, notamment, la Police islamique, la *Hesbah*, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité. Ces organes avaient une structure et une organisation des tâches qui leur étaient propres. Ils étaient subordonnés à la Présidence. Les coauteurs étaient conscients de l'organisation et des caractéristiques de ces organes et qu'ils partageaient tous le contrôle sur les crimes. **AL HASSAN** était conscient de sa contribution essentielle. L'Accusation se réfère à la section 7.2.3 *supra*.

¹⁴⁹⁰ [REDACTED]

¹⁴⁹¹ [REDACTED]

**8.2.1.3.4 Responsabilité comme co-auteur indirect
conformément à l'article 25-3-b**

615. La responsabilité d'**AL HASSAN** est engagée suivant l'article 25-3-b concernant la flagellation [REDACTED]

**8.2.1.3.5 Assistance apportée à la commission d'un crime
conformément à l'article 25-3-c**

616. L'Accusation soutient qu'**AL HASSAN** s'est également rendu coupable du crime contre l'humanité de torture au titre de l'article 25-3-c. Il en a en effet apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime de torture dans les cas listés ci-dessous, a agi en vue de faciliter la commission de ce crime, était animé de l'intention requise par l'article 30-2-b et avait la connaissance requise. Il avait également la *mens rea* requis par l'article 25-3-c : il a agi dans le dessein spécifique de faciliter la commission d'un tel crime.¹⁴⁹³

Flagellation [REDACTED]
[REDACTED] coups de fouet [REDACTED]

617. L'Accusation soutient qu'**AL HASSAN** est responsable comme co-auteur direct. Au minimum il est responsable pour avoir aidé à la commission du crime. Il était présent sur la scène de la flagellation [REDACTED] présence participait à la sécurisation des lieux [REDACTED]. De même qu'elle soutenait nécessairement moralement lesdits auteurs directs, de par sa qualité de commissaire de police *de facto*, chargé notamment d'enquêter sur les comportements considérés comme interdits.

Flagellation d [REDACTED]
[REDACTED] coups de fouet)

618. L'Accusation a la même position que dans le paragraphe précédent, étant rappelé qu'**AL HASSAN** était également présent sur la scène de la flagellation.

[REDACTED] torturé dans le cadre d'un interrogatoire et le ou aux
environs du [REDACTED]

619. Dans le cas [REDACTED] torturé pendant l'interrogatoire, l'Accusation soutient qu'**AI HASSAN** est complice. L'*actus reus* de la personne qui apporte son aide

¹⁴⁹³ Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.97.

ou son concours n'a pas besoin de servir de condition précédant le crime¹⁴⁹⁴. L'assistance pratique, l'encouragement, ou le support moral peut intervenir avant, pendant ou après les faits¹⁴⁹⁵. L'Accusation soutient ainsi que la signature du rapport par **AL HASSAN** consignant la torture à laquelle la victime avait été soumise, constitue une forme d'aide après le crime, en ce que notamment cela cautionne et constitue un soutien moral pour les auteurs.

Cas de [REDACTED]

620. [REDACTED] **AL HASSAN** a [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁴⁹⁶. [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁴⁹⁷ est allé chercher [REDACTED]
 [REDACTED] à la BMS¹⁴⁹⁸. **AL HASSAN** [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁴⁹⁹. Le fait pour **AL HASSAN** [REDACTED]
 [REDACTED] d'**AL HASSAN** concernant les sévices [REDACTED]
 [REDACTED] a été victime sont tout autant des formes d'assistance.

8.2.1.3.6 Responsabilité au titre de l'article 25-3-d-i et ii

621. Alternativement, l'Accusation soutient que les différents actes d'**AL HASSAN** sous les différents modes de responsabilité ci-dessus concernant les actes de torture caractérisent l'*actus reus* de contribution de « *de toute autre manière* » ainsi que la *mens rea* nécessaire notamment dans les cas de [REDACTED] de la flagellation des [REDACTED] [REDACTED] le ou aux environs [REDACTED], de la flagellation [REDACTED] [REDACTED] ainsi que dans le cas de la torture [REDACTED] [REDACTED]

622. **AL HASSAN** a contribué de manière intentionnelle à la commission de ces crimes de torture par un groupe agissant de concert dans le but commun. **AL HASSAN** a contribué à la commission de ces crimes en vue de faciliter l'activité criminelle ou le dessein

¹⁴⁹⁴ *Le Procureur c. Blagojevic & Jokic*, IT-02-60-A, 9 mai 2007, Arrêt, par.127.

¹⁴⁹⁵ *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, IT-05-87-T, 26 février 2009, Jugement, par.91; *Le Procureur c. Oric*, IT-03-68-T, 30 juin 2006, Jugement, par.282.

¹⁴⁹⁶ [REDACTED]

¹⁴⁹⁷ [REDACTED]

¹⁴⁹⁸ [REDACTED]

¹⁴⁹⁹ [REDACTED]

criminel du groupe, ou en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes.

8.2.2 Torture comme crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)

623. Les faits décrits *supra* dans la section 8.2.1.1 sont également constitutifs du crime de guerre d'atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle sous forme de torture. L'Accusation renvoie aux différents cas qui y sont exposés, à savoir :

- la flagellation de [REDACTED] [REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED] [REDACTED]
- la flagellation ([REDACTED] de fouet chacun) de deux hommes le ou aux alentours [REDACTED];
- les mauvais traitements subis [REDACTED] dans le cadre de son interrogatoire le ou aux alentours du [REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED];
- l'amputation de [REDACTED] 16 septembre 2012;
- la flagellation (d'au moins [REDACTED] de fouet chacun) [REDACTED] [REDACTED]
- la flagellation de [REDACTED] coups de fouet) le ou aux environs du [REDACTED]
- la flagellation de [REDACTED] coups de fouet) le ou aux environs du [REDACTED] [REDACTED]
- les mauvais traitements, menaces et flagellations subis par [REDACTED] durant la période pertinente, aux environs de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED];
- les violences subies par la [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013;
- la flagellation [REDACTED] [REDACTED] dans la période d'avril 2012 à janvier 2013.

624. Comme exposé plus haut, ces faits ont causé aux victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Les co-auteurs, y compris **AL HASSAN**, ont infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, soit d'obtenir des renseignements ou des aveux ([REDACTED]), soit de punir et/ou

d'intimider (dans les autres cas comme [REDACTED]
[REDACTED]. L'Accusation renvoie au descriptif factuel qui est fait des différents incidents dans la section 8.2.1.1.

625. Pour l'ensemble de ces cas, les actes de torture ont été infligés à des civils, habitants de Tombouctou et de sa région, dans le contexte de l'occupation de la ville par l'Organisation, laquelle s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé non-international ayant lieu sur le territoire malien. Les auteurs de ces actes, y compris **AL HASSAN**, avaient connaissance de ces circonstances de fait. L'Accusation renvoie à la section 3.3. sur le lien entre les crimes et le conflit armé non-international.

626. L'élément moral et les modes de responsabilité sont identiques que la torture soit constitutive de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. L'Accusation renvoie donc aux sections 8.2.1.2.3 et 8.2.1.3 *supra*.

8.3 Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)

627. Les faits décrits dans la section 8.2.1 *supra* (torture comme crime contre l'humanité) sont également constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k causant aux victimes de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à leur intégrité corporelle ou à leur santé physique ou mentale, ainsi que des crimes de guerre d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique sous forme de traitements cruels au sens de l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii.

8.3.1 Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut)

628. Les cas constitutifs d'autres actes inhumains ont été exposés *supra*. Comme demandé par la Chambre et par souci de clarté, ces cas sont notamment réitérés ici :

- la flagellation de [REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED]
[REDACTED];
- la flagellation ([REDACTED] coups de fouet chacun) de deux hommes le ou aux alentours
[REDACTED]
- les mauvais traitements subis par [REDACTED] dans le cadre de son interrogatoire [REDACTED];

- la flagellation [REDACTED];
- les violences et le traitement de [REDACTED]
[REDACTED]¹⁵⁰⁰;
- l'amputation de [REDACTED] le ou aux alentours du 16 septembre 2012
- la flagellation (d'au moins [REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED]
[REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED]
[REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED]
[REDACTED];
- les mauvais traitements, menaces et flagellations subis par [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
- les violences contre [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013¹⁵⁰¹;
- les violences subies par [REDACTED] à Tombouctou entre avril
2012 et janvier 2013;
- la flagellation [REDACTED] dans la période d'avril 2012 à janvier
2013.

629. Dans l'ensemble de ces cas, les auteurs, y compris **AL HASSAN**, ont infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale des victimes. Ils ont infligé de telles souffrances et atteintes par des actes inhumains ayant un caractère similaire à l'un quelconque des actes visé à l'article 7-1 du Statut, principalement par des actes de flagellation. L'Accusation renvoie notamment aux sections 8.2.1.1 et 8.2.1.2.1.1 et 8.2.1.2.1.3 *supra* détaillant pour l'ensemble des victimes les actes auxquels elles ont été soumises et la douleur et les souffrances aiguës, physiques ou mentales, qu'elles ont subies.

630. **AL HASSAN** avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ces actes (voir notamment aux sections 8.2.1.1 et 8.2.1.2.1.1 et 8.2.1.2.1.3 *supra*). Concernant les liens avec les éléments contextuels et l'élément moral, l'Accusation renvoie notamment

¹⁵⁰⁰ [REDACTED].

¹⁵⁰¹ [REDACTED].

aux sections 8.2.1.2.2 et 8.2.1.2.3. Au total, **AL HASSAN** est responsable pour ces actes, en tant qu'autres actes inhumains, au même titre que pour les crimes de torture (voir la section 8.2.1.3 *supra*).

8.3.2 Atteintes à l'intégrité corporelle sous forme de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)

631. Les cas constitutifs d'autres actes inhumains ont été exposés *supra*. Comme demandé par la Chambre et par souci de clarté, ces cas sont notamment réitérés ici :

- la flagellation de [REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED];
- la flagellation ([REDACTED] coups de fouet chacun) de deux hommes le ou aux alentours [REDACTED];
- les mauvais traitements subis par [REDACTED] dans le cadre de son interrogatoire [REDACTED];
- la flagellation [REDACTED]¹⁵⁰²;
- l'amputation de [REDACTED] le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- la flagellation (d'au moins [REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED];
- les mauvais traitements, menaces et flagellations subis par [REDACTED] durant la période pertinente, [REDACTED] et en tout cas dans la période d'avril 2012 à janvier 2013;
- les violences subies [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013;
- la flagellation [REDACTED] dans la période d'avril 2012 à janvier 2013.

¹⁵⁰² [REDACTED].

632. Dans l'ensemble de ces cas, les auteurs, y compris **AL HASSAN**, ont infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux victimes. L'Accusation renvoie notamment à la section 8.2.1.2.1.1 *supra* détaillant pour l'ensemble des victimes la douleur et les souffrances aiguës, physiques ou mentales, subies par les victimes.

633. **AL HASSAN** savait que l'ensemble de ces victimes étaient des civils (en l'occurrence des civils de Tombouctou ou de sa région). Ces actes ont eu lieu dans le contexte et étaient associés au conflit armé non-international qui a eu lieu au Mali durant la période pertinente. L'Accusation renvoie à la section 3.3. sur le lien entre les crimes et le conflit armé non-international. Les auteurs, y compris **AL HASSAN**, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Concernant l'élément moral, l'Accusation renvoie à la section 8.2.1.2.3 *supra* dans la section sur la torture. **AL HASSAN** est responsable pour ces actes au même titre que pour les crimes de torture. L'Accusation renvoie à la section 8.2.1.3 *supra*.

8.3.3 Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii)

634. Les cas constitutifs d'autres actes inhumains ont été exposés *supra*. Comme demandé par la Chambre et par souci de clarté, ces cas sont réitérés ici :

- la flagellation de [REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED];
- la flagellation ([REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED];
- les mauvais traitements subis par [REDACTED] dans le cadre de son interrogatoire [REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED];
- les violences et le traitement de [REDACTED]¹⁵⁰³;
- l'amputation de [REDACTED] 16 septembre 2012;
- la flagellation (d'au moins [REDACTED] coups de fouet chacun) [REDACTED];

¹⁵⁰³ [REDACTED].

- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED] [REDACTED];
- la flagellation de [REDACTED] ([REDACTED] coups de fouet) [REDACTED] [REDACTED];
- les mauvais traitements, menaces et flagellations subis par [REDACTED] urant la période pertinente, [REDACTED] et en tout cas dans la période d'avril 2012 à janvier 2013;
- les violences subies [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013;
- les violences contre [REDACTED] à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013¹⁵⁰⁴;
- la flagellation [REDACTED] dans la période d'avril 2012 à janvier 2013
- les violences et le traitement de [REDACTED] à Tommbouctou aux environs du [REDACTED]⁵⁰⁵.

635. En commettant ou participant à la commission de faits d'amputation (dans un cas), de flagellation ou d'autres actes ayant causé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, **AL HASSAN** et ses coauteurs ont par là-même soumis leurs victimes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité. L'Accusation renvoie notamment à la section 8.2.1.2.1.1 qui détaille la douleur et les souffrances subies par les victimes.

636. **AL HASSAN** savait que l'ensemble des victimes étaient des civils (en l'occurrence des civils de Tombouctou ou de sa région). Ces actes ont eu lieu dans le contexte et étaient associés au conflit armé non-international qui a eu lieu au Mali durant la période pertinente. L'Accusation renvoie à la section 3.3 sur le lien entre les crimes et le conflit armé non-international. **AL HASSAN** avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. **AL HASSAN** est responsable pour ces actes au même titre que pour les crimes de torture (voir la section 8.2.1.3 *supra*).

1504 [REDACTED]

1505 [REDACTED]

8.4 Attaques contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

8.4.1 L'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

8.4.1.1 Contexte de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

637. Tel que découlant du plan commun de l'Organisation visant à asseoir son pouvoir et son contrôle sur Tombouctou et sa région et sa population et à imposer sa propre vision idéologique et religieuse à la population civile (ce qui incluait notamment l'éradication de ce que lesdits groupes percevaient comme de l'hérésie, de la superstition, du polythéisme et plus globalement de l'idolâtrie ou de la mécréance), des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés dans les présentes écritures ont fait l'objet d'attaques à Tombouctou en 2012, faits pour lesquels **AI HASSAN** était en accord¹⁵⁰⁶.

638. Une première vague d'attaques a eu lieu en avril/mai 2012.¹⁵⁰⁷ Elle a occasionné des dégradations et destructions partielles, comme l'arrachage des portes de certains mausolées. Les bâtiments concernés étaient: le monument Al Farouk dégradé fin avril/début mai 2012;¹⁵⁰⁸ le mausolée Sidi Mahmoud¹⁵⁰⁹ dégradé aux environs du 4 mai 2012¹⁵¹⁰; le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani¹⁵¹¹ également détérioré aux

1506

1507

Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:32:20 à 00:01:06:00; transcription, [MLI-OTP-0020-0612](#), p. 0613, l. 16-29; Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21 (date en haut à gauche); transcription, [MLI-OTP-0030-0111](#), p.0112, l.6-97;

Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:38:10; transcription, [MLI-OTP-0020-0612](#), p. 0613, l. 10-41, (on voit ces mêmes images dans le document *Annexes images des éléments profanés*), Gouvernement du Mali, Ministère de la culture, 2012, [MLI-OTP-0001-0071](#); Vidéo [MLI-OTP-0001-0052](#), à 01:13:41:15; transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), p.5178, l.1127-1129;

"Irina Bokova s' inquiète de l' aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali", UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0006-3280](#); "Mali: Tombouctou sous le choc après la profanation d'un mausolée par AQMI", *Jeune Afrique*, 6 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3666](#); "Mali: Islamists Burn World Heritage Site in Timbuktu", 7 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3670](#); "Mali: Chronologie d'une crise/Profanation de tombes à Tombouctou", *RFI*, 5 mai 2012, [MLI-OTP-0012-1069](#).

¹⁵¹¹ Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:44:19; transcription, [MLI-OTP-0011-0402](#), p. 0402, l. 1-36.

environs du 4 mai 2012 ainsi que les mausolées Sidi Al Moctar et Alf Moya¹⁵¹² et ceux du cimetière des Trois Saints¹⁵¹³; et enfin le monument des martyrs dégradé vers le 23 mai 2012.¹⁵¹⁴ [REDACTED]

[REDACTED].¹⁵¹⁵

639. Une deuxième vague d'attaques contre des bâtiments historiques et monuments consacrés à la religion a eu lieu entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012.¹⁵¹⁶ Cette deuxième attaque a été plus grave que la première. Dix édifices (dont certains avaient déjà été partiellement dégradés en mai) ont été attaqués et pour l'essentiel démolis jusqu'au sol. La plupart de ces édifices comptaient parmi les sites les plus connus de Tombouctou. Il s'agit : 1) du mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit situé au cimetière Sidi Mahamoud; 2) du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani situé au cimetière Sidi Mahamoud; 3) du mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti situé au cimetière El Mokhtar; 4) du mausolée Alpha Moya situé au cimetière Alpha Moya; 5) du mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi situé au cimetière des Trois Saints; 6) du mausolée Cheick Mouhamad El Micky situé au cimetière des Trois Saints; 7) du mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty situé au cimetière des Trois Saints; 8) du mausolée Ahamed Fulane; et 9) du mausolée Bahaber Babadié tous deux attenants à la mosquée Djingareyber; et enfin 10) de la mosquée Sidi Yahia.¹⁵¹⁷

640. La population s'identifiait à ces édifices qui faisaient partie de leur fierté. Leur valeur culturelle unique et leur caractère sacré pour les habitants de Tombouctou tenaient notamment à leur ancienneté, à leur caractère emblématique de l'histoire de la ville, à leurs liens forts avec l'histoire de la religion musulmane en Afrique¹⁵¹⁸ ou encore aux saints musulmans auxquels ces mausolées servaient de tombeau.¹⁵¹⁹ Leur dimension religieuse découlait soit de leur nature même, soit de la pratique religieuse dont ils faisaient l'objet

¹⁵¹² [REDACTED]

¹⁵¹⁴ "Mali: les islamistes détruisent le monument des martyrs de Tombouctou", *Malijet*, 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3813](#).

¹⁵¹⁵ [REDACTED]

¹⁵¹⁶ [REDACTED]

¹⁵¹⁷ Voir aussi carte ci-contre, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0026.

¹⁵¹⁸ "Mali: L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou", *Algérie1.com*, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#).

¹⁵¹⁹ [REDACTED]

par les Tombouctiens.¹⁵²⁰ Certains de ces édifices bénéficiaient d'une protection spécifique au plan national.¹⁵²¹ À l'exception de l'un d'entre eux,¹⁵²² tous avaient le statut de site protégé par l'UNESCO.¹⁵²³ Ce sont ces 10 bâtiments, qui contribuaient à la renommée internationale de la ville, qui font l'objet des charges contre **AI HASSAN**.

641. Postérieurement, en novembre et décembre 2012, une nouvelle vague d'attaques a été perpétrée contre d'autres mausolées/monuments,¹⁵²⁴ qui ont alors été détruits¹⁵²⁵. Ceux-ci avaient échappé aux attaques précédentes en raison du fait qu'ils étaient moins visibles dans le tissu urbain ou qu'ils étaient éloignés du centre de Tombouctou.¹⁵²⁶

8.4.1.2 Décision de procéder à la destruction des mausolées

642. Les pratiques religieuses régulières des Tombouctiens sur les lieux des mausolées ont rapidement attiré l'attention de l'Organisation¹⁵²⁷, déterminés à éliminer tout ce qu'ils considéraient comme superstition.

643. Les dégradations partielles qui ont eu lieu fin avril/début mai 2012 contre certains mausolées et monuments (voir section 8.4.1.1) dénotent, très tôt, l'intention des membres de l'Organisation d'éradiquer ces pratiques et de mener des actions destructrices contre ces édifices.

¹⁵²⁰ [REDACTED]

Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culturel national, Ministère de la Culture du Mali, mars 2011, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1614, 1630-1632; Les sites du patrimoine mondial au Mali– architectures de terre et paysages culturels–questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3716; Plan de Conservation et de gestion de Tombouctou–Mali, Ministère de la Culture du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0083 et 0138-0149.

¹⁵²² Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani.

¹⁵²³ Voir *infra*; [REDACTED]

[REDACTED] Études sur les mausolées de TOMBOUCTOU, UNESCO, 2014, [MLI-OTP-0020-0127](#), p.0144 et 0152; [REDACTED]

[REDACTED]; Mission conjointe de l'UNESCO et du Mali en vue de l'évaluation du patrimoine culturel malien et des manuscrits anciens, UNESCO, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0014-6070](#), p.6076; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#); Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0040- 0041 (Figures 24 et 25); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1482](#).

¹⁵²⁶ [MLI-OTP-0009-1743](#), p.1744.

¹⁵²⁷ [REDACTED]

644. L'Organisation a commencé par surveiller les tombes le vendredi. Leur objectif était de sensibiliser la population pour qu'elle arrête de se prêter à ces pratiques et, le cas échéant, de leur interdire de s'y adonner.¹⁵²⁸ Pendant environ un mois, ils ont donc contrôlé les cimetières.¹⁵²⁹ Ils ont également utilisé la radio pour expliquer à la population ce qui était interdit auprès des mausolées.¹⁵³⁰

645. Puis¹⁵³¹ Abdallah Al CHINGUETTI a rédigé un document de deux pages intitulé « *Le nivellement des tombes* »¹⁵³² revendiquant le principe selon lequel les mausolées devaient être détruits. Il y développait l'idée que les mausolées étaient complètement prohibés.¹⁵³³ Cela s'est passé environ un mois avant les destructions.¹⁵³⁴

646. Dans ce contexte, vers la fin du mois de juin 2012,¹⁵³⁵ Iyad Ag GHALY a pris la décision de les détruire,¹⁵³⁶ en consultation avec Abou ZEID, Abdallah Al CHINGUETTI et Yahia Abou Al HAMMAM.¹⁵³⁷ Iyad Ag GHALY donna l'ordre à Abou ZEID de procéder à la destruction des mausolées.¹⁵³⁸ [REDACTED]¹⁵³⁹ [REDACTED]

647. Ladite opération a été conduite en association avec tous les Organes occupant dont la Police islamique très présente et active sur les lieux de destructions.¹⁵⁴¹ [REDACTED]

1528 [REDACTED]

1531 [REDACTED]

1532 [REDACTED]

1555 [REDACTED]

1535 [REDACTED]

1536 [REDACTED]

1537 [REDACTED]

1538 [REDACTED]

1539 [REDACTED]

1541 [REDACTED]

██████████.¹⁵⁴² En particulier, **AI HASSAN** a donné son consentement à la campagne de destruction et l'a soutenue, il était d'accord¹⁵⁴³ de même qu'il avait été en faveur de la campagne de saisie des amulettes dont il croyait qu'elles devaient être interdites¹⁵⁴⁴.

8.4.1.3 Présentation générale du déroulement de l'attaque

648.L'attaque a été conduite en deux phases. La première a consisté en la destruction des mausolées situés dans plusieurs cimetières de Tombouctou. La seconde a concerné l'attaque à la mosquée Sidi Yahia et à la mosquée Djingareyber.

649.Lors de la première phase, relative aux cimetières, les attaquants ont procédé en allant du nord et au sud.¹⁵⁴⁵ Cela concernait quatre cimetières.¹⁵⁴⁶ Les opérations se sont déroulées sur deux jours consécutifs. Le premier jour, ils se sont rendus dans les trois premiers cimetières et ont détruit les mausolées qui s'y trouvaient.¹⁵⁴⁷ Le second jour, ils ont procédé à l'attaque des mausolées dans le quatrième cimetière.

650.Sur la base des déclarations prises et des autres éléments disponibles, il est possible d'identifier les cimetières attaqués les uns après les autres:

- le premier cimetière était situé au nord-est de la ville.¹⁵⁴⁸ Ils s'y sont rendus vers 8 heures du matin.¹⁵⁴⁹ Il comprenait deux mausolées.¹⁵⁵⁰ Cela correspond au cimetière Sidi Mahamoud;
- le deuxième cimetière est situé dans la même zone, au sud du premier cimetière.¹⁵⁵¹ Les attaquants y sont arrivés le même jour vers 10 heures.¹⁵⁵² Ce cimetière comprenait un mausolée et un autre édifice.¹⁵⁵³ Cela correspond au cimetière Sidi El

1542

1544

1545

1547

1548

1570

1550

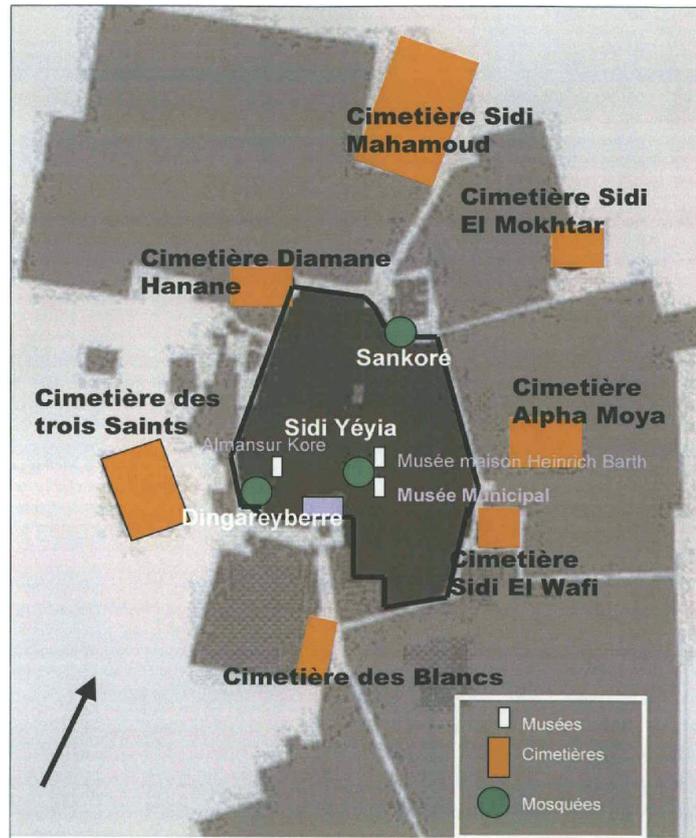
1551

1552

1553

Mokhtar qui comprend un mausolée et un autre édifice à proximité qui ont tous deux été rasés (l'Accusation ne dispose pas d'informations sur le second édifice);

- Puis, le même jour dans l'après-midi, les attaquants se sont rendus dans le troisième cimetière, près du quartier Bellafarandi.¹⁵⁵⁴ Il comprenait un mausolée.¹⁵⁵⁵ Ils ont terminé leur attaque au coucher du soleil. Des pans de murs du mausolée sont restés debout.¹⁵⁵⁶ Cela correspond au cimetière Alpha Moya;
- Le lendemain, ils se sont rendus au quatrième cimetière. Il était localisé près du camp militaire et de la mosquée Djingareyber et comprend plusieurs mausolées à l'intérieur.¹⁵⁵⁷ Cela correspond au cimetière des Trois Saints.



651. Puis, lors d'une deuxième phase, de nouveaux objectifs ont été ajoutés, ce qui a conduit à l'attaque et la destruction des deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber et de la porte de la mosquée Sidi Yahia, qui selon une croyance locale devait rester fermée sous peine de provoquer la fin du monde.¹⁵⁵⁸ La porte de la mosquée Sidi Yahia a été attaquée et détruite en premier.¹⁵⁵⁹ Quelques jours après, les mausolées à la mosquée Djingareyber ont

1554
1555
1556
1557
1558
1559

; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:13:49:05 à 00:14:14:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0848, l.303-310.

à leur tour été attaqués.¹⁵⁶⁰ Ces destructions procédaient de la décision initiale d'attaquer les mausolées.¹⁵⁶¹

8.4.1.4 Les différentes destructions faisant partie de l'attaque

8.4.1.4.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidi Mahmoud vers le 30 juin 2012¹⁵⁶²

652. Comme mentionné *supra*, les attaquants ont commencé les opérations au cimetière « Al-Far-Mamhoud », dans la partie nord de Tombouctou, au quartier « Abaraz ».¹⁵⁶³ Cela correspond au cimetière Sidi Mahamoud,¹⁵⁶⁴ situé au nord de la vieille ville,¹⁵⁶⁵ dans le quartier Abarajou.¹⁵⁶⁶ Deux mausolées s'y trouvaient. Les attaquants y sont arrivés sur place vers huit heures. Les outils ont été distribués.¹⁵⁶⁷ Les destructions ont duré deux heures.¹⁵⁶⁸

Mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit à Tombouctou vers le 30 juin 2012

653. Le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit¹⁵⁶⁹ est le plus grand des deux mausolées du cimetière Sidi Mahamoud.¹⁵⁷⁰ C'est un site historique.¹⁵⁷¹ C'est aussi un lieu

1560

1561

1562 Le mausolée *Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit* est usuellement mentionné dans les documents avec un "i" dans *Sidy* et avec l'orthographe "Mahamoud" au lieu de *Mahmoud*. Pour cette raison, l'Accusation se réfère à ce mausolée de la manière suivante: "Sidi Mahamoud" pour éviter toute confusion.

1563

Voir une image de l'entrée du cimetière dans la vidéo, [MLI-OTP-0011-0459](#) à 00:00:58:10; [REDACTED]

[REDACTED]. Voir également [MLI-OTP-0009-1519](#).

1566

1568

1569 Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1514](#); [MLI-OTP-0009-1517](#); [MLI-OTP-0009-1518](#); [MLI-OTP-0009-1519](#); [MLI-OTP-0009-1544](#); [REDACTED]

[REDACTED]; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116.

1570 Photographies [MLI-OTP-0006-2303](#); [MLI-OTP-0006-2304](#); [MLI-OTP-0016-1452](#) avec coordonnées GPS.

1571

[REDACTED]; Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial

de culte.¹⁵⁷² Il est classé comme patrimoine culturel national malien.¹⁵⁷³ Il est enregistré au patrimoine mondial de l'humanité.¹⁵⁷⁴

654.L'attaque/destruction de ce monument s'est déroulée vers le 30 juin 2012¹⁵⁷⁵.

655.Etaient présents sur place : Abou DHAR, de la police islamique, différents membres non identifiés de la police islamique (porteur de leur gilet), ainsi que Radwan, Abou Talha,¹⁵⁷⁶ Al



MAHDI, Abou EL BARAA,¹⁵⁷⁷ Abou Baccar¹⁵⁷⁸, Yazid.¹⁵⁷⁹ Abdallah Al CHINGUETTI était également sur les lieux.¹⁵⁸⁰

[REDACTED]; WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823.

¹⁵⁷² [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Li [REDACTED]; [REDACTED]; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823; [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED].

Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630-1631.

¹⁵⁷⁴ [REDACTED].
¹⁵⁷⁵ [REDACTED]; Audio, [MLI-OTP-0007-0228](#); *Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolées des saints de Tombouctou*, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#); UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); [REDACTED].

[REDACTED] La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#).

¹⁵⁷⁶ [REDACTED].

¹⁵⁷⁷ [REDACTED].

656. [REDACTED] 581 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] 1582 [REDACTED] 1583 [REDACTED]
 [REDACTED] 1584 [REDACTED]
 [REDACTED] 1585

Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani¹⁵⁸⁶ à Tombouctou vers le 30 juin 2012

657. Le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani est situé à quelques mètres du mausolée Sidi Mahamoud¹⁵⁸⁷ Il s'agit du second mausolée dans le cimetière Sidi Mahamoud.¹⁵⁸⁸ Ce mausolée a été attaqué le même jour que le mausolée Sidi Mahamoud: la destruction des deux mausolées s'est faite simultanément.¹⁵⁸⁹ [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].¹⁵⁹⁰ Il a été complètement rasé.

1578 [REDACTED]
 [REDACTED]
 1580 [REDACTED]
 1581 [REDACTED]
 [REDACTED]; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 14:30:13 à 15:01:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0848, l. 300-342.

1582 [REDACTED]
 [REDACTED]

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1517](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1514](#); [REDACTED]; Vidéo, *YouTube*, [MLI-OTP-0011-0402](#) à 00:01:09:00; transcription, [MLI-OTP-0020-0612](#), p.0613, l.31-36; [REDACTED]; Photographie [MLI-OTP-0016-2269](#) avec coordonnées GPS.

1588 [REDACTED]
 1589 [REDACTED]
 1590 [REDACTED]
 [REDACTED]

8.4.1.4.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar) à Tombouctou vers le 30 juin 2012

658. Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti¹⁵⁹¹ est situé dans le cimetière Sidi El Mokhtar,¹⁵⁹² à l'est de la vieille ville,¹⁵⁹³ dans le quartier Koyratao.¹⁵⁹⁴ Il s'agit d'un monument historique¹⁵⁹⁵ et d'un lieu de culte.¹⁵⁹⁶ Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.¹⁵⁹⁷

659. La destruction de ce mausolée a eu lieu le même jour que celle des mausolées Sidi Mahamoud et El Arawani, *i.e.* le ou vers le 30 juin 2012.¹⁵⁹⁸ Les attaquants sont arrivés au second cimetière après avoir terminé les destructions au cimetière Sidi Mamhoud.¹⁵⁹⁹ De multiples attaquants, y compris des membres de la police islamique, sont impliqués dans cette destruction, dont Al MAHDI et Abou Baccar. Les attaquants utilisaient des instruments comme des marteaux et des bâtons.¹⁶⁰⁰ Les opérations se sont achevées vers midi.¹⁶⁰¹

¹⁵⁹¹ Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1522](#); [MLI-OTP-0009-1523](#); [MLI-OTP-0009-1524](#); [MLI-OTP-0009-1476](#); [MLI-OTP-0009-1485](#); [MLI-OTP-0009-1488](#); [REDACTED]; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7117.

¹⁵⁹² Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); [REDACTED]; Photographies [MLI-OTP-0006-2261](#); [MLI-OTP-0006-2262](#) avec coordonnées GPS.

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); [REDACTED]

¹⁵⁹⁵ [REDACTED]; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

¹⁵⁹⁶ [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

¹⁵⁹⁷ [REDACTED].

¹⁵⁹⁸ [REDACTED].

¹⁵⁹⁹ [REDACTED]. La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#);

[REDACTED]; UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolées des saints de Tombouctou, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#).

¹⁶⁰¹ [REDACTED].

660. [REDACTED]¹⁶⁰² [REDACTED]
 membre de la police islamique et un groupe d'attaquants, [REDACTED]¹⁶⁰³ [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁶⁰⁴ [REDACTED]¹⁶⁰⁵ [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁶⁰⁶ [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁶⁰⁷

8.4.1.4.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya) à Tombouctou vers le 30 juin 2012

661. Alpha Moya a vécu au 16^{ème} siècle.¹⁶⁰⁸ Son mausolée¹⁶⁰⁹ se caractérise par ses murs obliques.¹⁶¹⁰ Il est situé au cimetière Alpha Moya¹⁶¹¹ à l'est de la vieille ville.¹⁶¹² Il s'agit d'un bâtiment historique¹⁶¹³ et d'un lieu de culte.¹⁶¹⁴ Il est classé comme patrimoine

¹⁶⁰² Le cimetière est identifiable par son enceinte spécifique visible en arrière-plan à l'image. Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118.

¹⁶⁰³ [REDACTED]

¹⁶⁰⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹⁶⁰⁷ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹⁶⁰⁹ Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1508](#); [MLI-OTP-0009-1509](#); [MLI-OTP-0009-1511](#);

[MLI-OTP-0009-1512](#); [MLI-OTP-0009-1513](#); [MLI-OTP-0009-1579](#); [MLI-OTP-0009-1513](#); [REDACTED]

[REDACTED]; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#),

p.7116.

¹⁶¹⁰ [REDACTED]

¹⁶¹¹ [REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹⁶¹³ [REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février

2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006,

[MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038; [REDACTED]

[REDACTED]

¹⁶¹⁴ [REDACTED]

[REDACTED]; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien,

UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; [REDACTED]

[REDACTED]

culturel national en application du droit malien.¹⁶¹⁵ Il est aussi inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.¹⁶¹⁶

662.L'attaque contre le mausolée Cheick Alpha Moya a eu lieu le même jour que celles des mausolées Sidi Mahamoud,¹⁶¹⁷ El Arawani et El Mokthar, c'est-à-dire vers le 30 juin 2012¹⁶¹⁸. Le témoin [REDACTED] a aussi entendu que les attaquants sont allés à Alpha Moya juste après s'être rendus à El Mokthar.¹⁶¹⁹

663. [REDACTED]

[REDACTED],¹⁶²⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED]; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038..

¹⁶¹⁵ Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630-1631.

¹⁶¹⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁶¹⁸ [REDACTED]. Voir aussi UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages site in Timbuktu: [MLI-OTP-0001-1944](#); [REDACTED]

[REDACTED]; “Mali: des islamistes détruisent le monument de l' indépendance à Tombouctou”, Jeune Afrique, 28 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4105](#).

¹⁶¹⁹ [REDACTED].

¹⁶²⁰ [REDACTED].

¹⁶²¹ [REDACTED].

664. Différents attaquants étaient présents sur les lieux de l'attaque de ce mausolée, dont des membres de la police islamique porteurs de leur gilet ainsi que divers individus identifiés tels Radwan,¹⁶²² Al MAHDI,¹⁶²³ Abou EL BARAA et le nommé ZACARIYA.¹⁶²⁴ Bien plus, Abou ZEID, Yahia Abou Al HAMMAM et Sanda Ould BOUMAMA se sont aussi rendus sur les lieux.¹⁶²⁵

665. Une vidéo *open source* représente la destruction du mausolée Alpha Moya avec ses murs typiquement obliques. On y voit Al MAHDI, le visage de profil, avec sa tenue sable et son turban clair habituels, il tient dans la main droite le manche d'un outil.¹⁶²⁶

8.4.1.4.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints à Tombouctou vers le 1 juillet 2012

666. Les mausolées Cheick Mouhamad El Micky, Cheick Abdoul Kassim Attouaty et Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi sont tous trois situés au cimetière des Trois Saints,¹⁶²⁷ à l'ouest de la vieille ville.¹⁶²⁸

667. Les attaquants se sont rendus au cimetière près du camp militaire et de Djingareyber,¹⁶²⁹ ce qui correspond au cimetière des Trois Saints. Les mausolées sur place étaient de très vieilles constructions.¹⁶³⁰ Ils ont été détruits les uns après les autres¹⁶³¹.

668. L'attaque contre ces trois mausolées¹⁶³² a eu lieu le lendemain de celle menée contre le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti.¹⁶³³

1622

1623 Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) de 00:45:02:00 à 00:45:06:20; transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#); traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#).

Vidéo M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) de 00:45:02:00 à 00:45:06:20; transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#); traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#).

; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) à 00:17:26:14; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); Photographies [MLI-OTP-0009-1492](#), [MLI-OTP-0009-1493](#), [MLI-OTP-0009-1494](#);

1628

1629

1630

1631

669. [REDACTED] ¹⁶³⁴ [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] ¹⁶³⁵ [REDACTED]

Destruction du mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi

670. Le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi¹⁶³⁶ a des caractéristiques architecturales et environnementales spécifiques: enrochement d'un côté, contrefort oblique de soutien de l'autre¹⁶³⁷ et enceinte du cimetière toute proche, qui se compose de piliers espacés reliés par des grilles bien caractéristiques,¹⁶³⁸ lesquelles diffèrent de celles du cimetière Sidi Mahamoud. Divers documents et éléments de preuve détaillent son importance historique¹⁶³⁹ et religieuse.¹⁶⁴⁰ Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.¹⁶⁴¹

¹⁶³² [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

¹⁶³⁵ [REDACTED]
¹⁶³⁶ Photographies, [MLI-OTP-0006-2198](#), [MLI-OTP-0006-2199](#) et [MLI-OTP-0016-3855](#) avec coordonnées GPS.
¹⁶³⁷ [REDACTED]; Photographies, Gouvernement du Mali, de [MLI-OTP-0009-1500](#) à [MLI-OTP-0009-1504](#); [REDACTED]; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; [REDACTED]; Photographies, Gouvernement du Mali, de [MLI-OTP-0009-1500](#) à [MLI-OTP-0009-1504](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116.

¹⁶³⁸ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1492](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1493](#); Photographie, [MLI-OTP-0006-2242](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118.

¹⁶³⁹ [REDACTED]
 [REDACTED];
 [REDACTED]; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].

671. Différents attaquants dont Al MAHDI et Abou Baccar sont impliqués dans l'attaque et la destruction de ce mausolée.

672.

[REDACTED]

[REDACTED] ¹⁶⁴² [REDACTED] ¹⁶⁴³ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹⁶⁴⁴ [REDACTED] ¹⁶⁴⁵ .

[REDACTED]

[REDACTED] ¹⁶⁴⁶ . [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹⁶⁴⁷ .

Destruction du mausolée Cheick Mouhamad El Micky

673. Sidi Mikki a vécu au 18/19^{ème} siècle.¹⁶⁴⁸ Les gens se rendaient sur son mausolée pour des retraites spirituelles.¹⁶⁴⁹ Ce mausolée se caractérise par une terrasse carrée située sur la partie gauche de la porte lorsqu'on fait face au mausolée.¹⁶⁵⁰ Cette porte est elle-même située au milieu de la façade, avec au-dessus cinq rangées de briques. Comme pour le mausolée Arragadi, l'enceinte du cimetière autour du mausolée du Cheick Mouhamad El Micky est bien caractéristique.¹⁶⁵¹ La nature historique¹⁶⁵² et religieuse¹⁶⁵³ dudit mausolée est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.¹⁶⁵⁴

1642

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

1645

1646

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

1648

1649

1650

[REDACTED]; Photographies, [MLI-OTP-0006-2243](#), [MLI-OTP-0006-2244](#), [MLI-OTP-0016-4662](#) avec coordonnées GPS.

¹⁶⁵¹ Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1495](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1496](#); [REDACTED]; Photographie, Gouvernement du

674. Al MAHDI et Abou Baccar sont là encore impliqués avec d'autres attaquants dans l'attaque de ce mausolée.

675.

[REDACTED] .1655

- [REDACTED] 1656

[REDACTED] 1657

- [REDACTED] 1659

Mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty

Mali, [MLI-OTP-0009-1562](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1^{er} janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116;

[REDACTED]; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; [REDACTED]; [REDACTED]; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039.

1653 [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; [REDACTED]; [REDACTED]; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039.

1654

1655

1658

165

676. Le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty est situé à quelques mètres du mausolée Cheick Mouhamad El Micky.¹⁶⁶⁰ Des rituels y sont pratiqués.¹⁶⁶¹ Il a été construit au 16^{ème} siècle.¹⁶⁶² Il se caractérise par sa plateforme arrière ronde qui se situe du côté gauche de la porte lorsqu'on a le mausolée en face.¹⁶⁶³ Sa nature historique¹⁶⁶⁴ et religieuse¹⁶⁶⁵ est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.¹⁶⁶⁶

677. On voit aussi ce mausolée à terre sur une vidéo prise après les faits.¹⁶⁶⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED],¹⁶⁶⁸ et vu la proximité avec le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, il apparaît qu'il a fait partie de la même vague d'attaques.

678. Cette destruction a marqué la fin de la première phase de la campagne de destruction.

8.4.1.4.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou vers le 2 juillet 2012

679. La mosquée Sidi Yahia date du 15^{ème} siècle.¹⁶⁶⁹ Cette mosquée est un monument historique¹⁶⁷⁰ et un bâtiment dédié par définition à la religion.¹⁶⁷¹ Elle est classée au

¹⁶⁶⁰ [REDACTED]; Photographies [MLI-OTP-0006-2169](#), [MLI-OTP-0006-2170](#) et [MLI-OTP-0016-4253](#) avec coordonnées GPS [REDACTED].

¹⁶⁶¹ [REDACTED].

¹⁶⁶² [REDACTED].

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1498](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1499](#); [REDACTED]; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116.

¹⁶⁶⁴ [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]; WHC Nomination

Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, Ali Ould Sidi, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; [REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED]; Voir [REDACTED]; [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347-0348; [REDACTED].

¹⁶⁶⁶ [REDACTED].

¹⁶⁶⁷ Vidéo, Mission d'experts de l'UNESCO au Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0007-0250](#) de 01:24:07 à 01:28:03.

¹⁶⁶⁸ [REDACTED].

¹⁶⁶⁹ [REDACTED].

[REDACTED]; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien,

patrimoine mondial de l'humanité¹⁶⁷² et est située dans un quartier classé par le droit national malien.¹⁶⁷³ Elle disposait d'une porte murée sur un côté¹⁶⁷⁴ qui avait été condamnée il y a très longtemps. Cette porte était une composante de la mosquée et était comme telle protégée au titre du patrimoine mondial.¹⁶⁷⁵ Une légende disait que son ouverture conduirait au jugement dernier.¹⁶⁷⁶ « *Des gens venaient de partout tous les jours pour la voir et la photographier* », certains pour la faire reproduire.¹⁶⁷⁷

680. La destruction de la porte a eu lieu après les destructions au cimetière des Trois Saints.¹⁶⁷⁸

Plus précisément, divers éléments de preuve situent la destruction de cette porte vers le 2 juillet 2012.¹⁶⁷⁹

681. Radwan, Abdallah Al CHINGUETTI, Al MAHDI¹⁶⁸⁰, Abou Bacar, Abou Al BARAA et QUTAIBA¹⁶⁸¹ ont tous participé ou aidé sur place à l'attaque et à la destruction de cette porte. [REDACTED]

UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; [REDACTED]

[REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0346; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; [REDACTED]

Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630; Arrêté Nr. 02/CUT du 16 mai 2005 portant détermination de la zone de protection autour des mosquées de Djingareyber, Sankoré et Sidi Yahia, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0452-0453; Photographies [MLI-OTP-0006-2517](#), [MLI-OTP-0006-2536](#) et [MLI-OTP-0016-3229](#) avec coordonnées GPS.

¹⁶⁷⁴ Nord Mali/Tombouctou/Gao/Kidal/Passeport pour le patrimoine biens culturels à préserver, UNESCO, 1 novembre 2012, [MLI-OTP-0007-0275](#), p.0287; [REDACTED]

¹⁶⁷⁶ [REDACTED]

¹⁶⁷⁷ [REDACTED]

¹⁶⁷⁸ [REDACTED]

[REDACTED]; "Mali: deux mausolées de la mosquée de Djingareyber détruits à Tombouctou", Jeune Afrique, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3773](#); "Mali: Islamists smash Timbuktu relics, plant mines in north Mali", Relief Web, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3756](#); "Defiant Mali Islamists pursue wrecking of Timbuktu", Reuters, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4901](#); [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, p.55.

¹⁶⁸¹ [REDACTED]

1682 [redacted] 1683 [redacted]
 [redacted] 1684 [redacted]
 [redacted] 1685 [redacted]
 [redacted] 1686 [redacted]
 [redacted]
 [redacted] 1687 [redacted]
 [redacted] 1688 [redacted]

8.4.1.4.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber à Tombouctou vers le 11 juillet 2012

682. Les deux mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane sont attenants au mur ouest de la mosquée Djingareyber¹⁶⁸⁹ (ou Grande Mosquée) qui est située au cœur de Tombouctou¹⁶⁹⁰ et est le centre de la vie religieuse de la ville.¹⁶⁹¹ Des éléments de preuve attestent de leur caractère historique¹⁶⁹² et du fait qu'ils faisaient l'objet d'un usage religieux.¹⁶⁹³ Ils sont

1682 [redacted]
 1683 [redacted]
 1684 [redacted]
 1685 [redacted]
 1686 [redacted]
 1687 [redacted]

[redacted]
 [redacted]; [redacted]
 [redacted].
 [redacted]; Photographies [MLI-OTP-0006-2467](#), [MLI-OTP-0006-2471](#), avec coordonnées GPS.

[redacted]; Photographies [MLI-OTP-0006-2467](#) et [MLI-OTP-0006-2471](#) avec coordonnées GPS.

⁰ Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006; [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118; [redacted]. Voir aussi photographies, [MLI-OTP-0009-1478](#) et [MLI-OTP-0009-1483](#); [redacted].

¹⁶⁹¹ [redacted]. Voir Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1578](#); Photographie, [redacted]; Comparer: Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042, figures 33-29, 30, 31; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1478](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1483](#);
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]
 [redacted]

situés dans un quartier classé par le droit national malien.¹⁶⁹⁴ Ils bénéficient également du statut de site du patrimoine mondial en tant que partie intégrante de la mosquée Djingareyber, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.¹⁶⁹⁵

683. Ces mausolées ont été complètement rasés. Plusieurs éléments laissent penser que l'attaque a eu lieu vers le 10/11 juillet 2012.¹⁶⁹⁶ [REDACTED]

[REDACTED]¹⁶⁹⁷ [REDACTED]¹⁶⁹⁸ [REDACTED]¹⁶⁹⁹
 [REDACTED]¹⁷⁰⁰ [REDACTED]¹⁷⁰¹ [REDACTED]¹⁷⁰² [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁷⁰³

684. Un bulldozer a ensuite été utilisé.¹⁷⁰⁴ Mohamed HAMA,¹⁷⁰⁵ de même que Radwan¹⁷⁰⁶ et Al MAHDI apparaissent sur une vidéo open source en train de s'activer à la

[REDACTED]

Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630.

¹⁶⁹⁵ [REDACTED]
 [REDACTED]; "Création d'un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine mondial au Mali", UNESCO, [MLI-OTP-0006-3290](#).

¹⁶⁹⁶ [REDACTED]
¹⁶⁹⁷ [REDACTED]
 [REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

¹⁷⁰⁵ [REDACTED]; [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]; [REDACTED]
 [REDACTED]

destruction.¹⁷⁰⁷ Abou ZEID, Yahia Abou Al HAMMAM et Abdallah Al CHINGUETTI sont venus sur place pour donner leur bénédiction et montrer leur gratitude.¹⁷⁰⁸ Sanda Ould BOUMAMA les accompagnait. Ils sont arrivés vers la fin des opérations lorsque les attaquants étaient en train de dégager les gravats.¹⁷⁰⁹

8.4.1.5 L'impact des destructions

685. Le choc généré par l'attaque a été réel pour les Tombouctiens.¹⁷¹⁰ Au moment des faits, un habitant de la ville déclarait à RFI : « *Vraiment, la population est très, très en colère aujourd'hui parce que le mausolée c'est le symbole de Tombouctou* ». ¹⁷¹¹ C'est l'identité et la dignité même de la ville et de ses habitants qui ont été touchées; les sites attaqués étaient le symbole de Tombouctou et étaient perçus comme un moyen spirituel de protection de la ville; il s'agissait de sites historiques au cœur de la vie religieuse, sociale et culturelle des habitants.¹⁷¹²

686. Au plan national, les Maliens ont réalisé que leur patrimoine était perdu.¹⁷¹³ La ministre malienne de la culture déclara avec indignation à l'époque des faits: « *ce sont nos ancêtres qui nous [...] ont légué ces biens-là. Le cri que j'ai c'est de... montrer aux générations futures l'importance d'un bien culturel, de garder la mémoire du pays* ». ¹⁷¹⁴ La destruction de ces sites constitue aussi une perte grave pour l'Afrique et toute la communauté internationale¹⁷¹⁵, quand bien même des reconstructions ont eu lieu.

¹⁷⁰⁷ [REDACTED] Vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#) à 00:13:39:00.

¹⁷⁰⁸ [REDACTED].

¹⁷⁰⁹ [REDACTED].

¹⁷¹⁰ «Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou», RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#); Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5195](#), p.5196.

¹⁷¹¹ «Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation», RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0229.

¹⁷¹² [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0324, 0329, 0334 et 0342-0349.

¹⁷¹³ [REDACTED]; Voir également vidéo, France 24, [MLI-OTP-0025-0110](#), [REDACTED].

¹⁷¹⁴ Vidéo, TV5 Monde, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6945](#), de 00:01:48:00 à 00:02:07:00. Voir aussi la Déclaration du porte-parole du gouvernement malien qui qualifiait les destructions de «...*pratique [...], qui ne ressemble à [...] aucune culture et qui erre la conscience du monde*», [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0029 Voir aussi Projet de discours de Monsieur le Ministre de la Culture à l'occasion de l'ouverture de la journée de solidarité pour le Mali, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0004-0292](#), p.0294-0295.

¹⁷¹⁵ [REDACTED] Discours de Solomon Jason Mbuzi, Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, UNESCO, 13 août 2013, [MLI-OTP-0004-0296](#), p.0298-0299. Voir aussi Cf. [REDACTED].

[REDACTED]. Voir aussi [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; [MLI-OTP-0021-](#)

8.4.2 Caractérisation légale

8.4.2.1 La signification particulière du terme « attaque » au sens de l'article 8-2-e-iv

687. L'auteur du crime de guerre puni par l'article 8 2-e-iv doit avoir « dirigé une attaque » contre un bien protégé¹⁷¹⁶, mais il n'est pas légalement nécessaire d'établir que des dommages ou préjudices en ont résulté¹⁷¹⁷. La preuve de dommages ou de destruction peut donc potentiellement aggraver ce crime¹⁷¹⁸.

688. Le terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv a une signification autonome distincte de l'utilisation plus fréquente du terme « attaque » à l'article 8¹⁷¹⁹ : il n'oblige pas l'auteur à avoir dirigé « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou

[0275](#); [Résolution 2056 \(2012\)](#), ONU, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/Security Council calls for Road Map for restoration of constitutional order in Mali, unanimously adopting resolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali /S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115. Voir aussi Voir Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925. Voir aussi Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732-2733; “Mali: Timbuktu heritage may be threatened, UNESCO says», BBC news, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0001-4780](#), p.4780-4781; “UNESCO: Warns Heritage Sites in Mali, Arab World at Risk”, Voice of America, 18 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1449](#), p.1449-1450.

¹⁷¹⁶ Eléments des crimes, art. 8-2-e-iv, Élément 1. Voir aussi Statut, art. 8-2-e-iv.

¹⁷¹⁷ Voir par exemple C. Ehlert, *Prosecuting the Destruction of Cultural Property in International Criminal Law* (Leiden: Martinus Nijhoff, 2014), p.130-131; Y. Sandoz et al. (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (Genève: CICR/Martinus Nijhoff, 1987) (“Commentaire des Protocoles additionnels”), p. 647 (par. 2070). Voir aussi, mutatis mutandis, Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.799; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, Décision relative à la confirmation des charges (“Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire *Abu Garda*”), par. 65.

¹⁷¹⁸ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.76, 78. Pour les raisons qui suivent, alors que le Procureur est convaincu que la poursuite de l'accusation en vertu de l'article 8-2-e-iv est juridiquement correcte, toute opinion contraire formée par la Chambre préliminaire ne devrait conduire qu'à demander au Procureur—conformément à l'article 61-7-c-ii—de modifier l'accusation en vertu de l'article 8-2-e-xii, étant donné que tous les faits matériels requis pour ce crime (y compris la destruction des mausolées) sont également établis sur la base des éléments de preuve présentés. En outre, dans ce cas, il serait également loisible à toute Chambre de première instance de requalifier l'accusation à l'article 8-2-e-iv—sur la base d'arguments similaires présentés ici—conformément à la règle 55.

¹⁷¹⁹ Voir par exemple Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, par.12, 14-16; voir aussi *Le Procureur c. Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, 17 novembre 2018, Version publique expurgée du “Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom”, par.18(b), note de bas de page 83 (citant le Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA); *Situation en République Centrafricaine II*, ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA, 13 décembre 2018, Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, par.16(b), note de bas de page 70 (citant le Jugement *Al Mahdi*). Cf. Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par.43. Ainsi, les articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv) donnent un sens différent à “attaque” de celui, par exemple, des articles 8(2)(b)(i), 8(2)(b)(ii), et ainsi de suite.

défensifs »¹⁷²⁰, autrement dit d'avoir agi dans la « conduite des hostilités ». Au contraire, aux fins de l'article 8-2-e-iv, il suffit que l'auteur dirige un quelconque acte violent contre le bien protégé, quelle que soit la partie belligérante qui exerçait un contrôle sur l'objet à l'époque des faits¹⁷²¹. C'est donc un crime de guerre que de diriger des actes de violence contre des biens culturels même lorsqu'ils sont déjà en possession de la partie au conflit à laquelle un accusé est affilié.

689. Cette conclusion s'impose lorsque l'article 8-2-e-iv est interprété conformément aux principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷²², comme l'exige la Chambre d'appel¹⁷²³. Toute ambiguïté initiale du terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv est dissipée par le contexte du Statut, son objet et son but, ainsi que dans les travaux préparatoires. Il est, en effet, clair que les rédacteurs du Statut prévoyaient que l'expression « attaque » visée à l'article 8-2-e-iv ait un sens spécifique¹⁷²⁴.

690. Cette interprétation ne soulève pas non plus de préoccupations plus larges relatives au fait que la Cour puisse empiéter sur le droit interne. Au contraire, comme l'a récemment souligné la Chambre d'appel, « il doit être prouvé que le comportement en cause « [TRADUCTION] a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé » international ou non international et qu'il était « [TRADUCTION] associé à ce conflit » » et « c'est l'exigence de ce lien [...] qui permet de distinguer, suffisamment et comme il convient, les crimes de guerre des crimes de droit commun »¹⁷²⁵. Le lien est clairement satisfait en l'espèce.

¹⁷²⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977 (“Protocole additionnel I” ou “PAI”), art. 49(1). Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.797-798 (appliquant la même définition pour le conflit armé non international).

¹⁷²¹ Contra W. Schabas, ‘Al Mahdi has been convicted of a crime he did not commit,’ [2017] 49 *Case Western Reserve Journal of International Law* 75, particulièrement p.76-77, 83.

¹⁷²² Voir *Convention de Vienne sur le droit des traités* (“CVDT”), art. 31.

¹⁷²³ Voir par exemple ICC-ACRed-01/16, *Situation expurgée*, Arrêt, par.56; *Le Procureur c/William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-1598, 9 octobre 2014, Arrêt, par.105; *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, Arrêt, par.33; Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.277.

¹⁷²⁴ Voir CVDT, art. 31(4).

¹⁷²⁵ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 (“Arrêt *Ntaganda*”), par.68.

8.4.2.1.1 Sens ordinaire du terme « attaque »

691. Bien que le sens du terme « attaque » en langage courant puisse impliquer une agression quelconque¹⁷²⁶, il est reconnu que le droit international humanitaire définit généralement une attaque comme un acte de guerre survenant dans la conduite des hostilités, dans la mesure où il est dirigé « contre l'adversaire »¹⁷²⁷. Ceci n'exclut toutefois pas les actes dirigés contre les personnes civiles ou les biens de caractère civil¹⁷²⁸ ou les actes de la puissance occupante dans le territoire occupé, mais qui sont d'une certaine manière également dirigés « contre l'adversaire »¹⁷²⁹.

8.4.2.1.2 Contexte de l'utilisation du terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv)

692. De même, il est reconnu que le terme « attaque » à l'article 8 se réfère généralement à la violence dans la conduite des hostilités¹⁷³⁰, et que d'autres termes sont utilisés pour décrire la violence *hors* de la conduite des hostilités (comme lorsque la victime est tombée au pouvoir de l'auteur)¹⁷³¹. Néanmoins, les rédacteurs du Statut furent également disposés à attribuer une signification spéciale alternative au terme « attaque » lorsqu'ils l'ont jugé opportun, comme à l'article 7. Bien que les Eléments des crimes ne contiennent pas de qualification similaire rendant cela explicite à l'article 8-2-e-iv¹⁷³², le contexte général appelle une telle conclusion.

693. En particulier, le chapeau de l'article 8-2-e stipule expressément que l'article 8-2-e-iv, entre autres, doit être interprété « *dans le cadre établi du droit international* ». La Chambre

¹⁷²⁶ Voir par exemple *Dictionnaire Larousse*, « attaque », nom voir aussi (en anglais) *Oxford English Dictionary*, « attack, n. »

¹⁷²⁷ Voir par exemple Protocole additionnel I, art. 49(1); Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.797-798; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par.65. Voir aussi art. 49-3 (se référant à « toute opération terrestre, aérienne ou navale »); Commentaire des Protocoles additionnels, p.602-603 (particulièrement par.1877, 1880), p.605 (par.1893(a)), p.606 (par.1898-1899); ICTY, *Prosecutor v. Galić*, IT-98-29-T, 5 décembre 2003, Jugement et Opinion, par.52 (« une opération militaire déterminée, limitée dans le temps et l'espace »).

¹⁷²⁸ Voir par exemple Protocole additionnel I, arts. 49-3, 51-2, 52-2, 85-3.

¹⁷²⁹ Voir par exemple Protocole additionnel I, art. 49(2); Commentaire des Protocoles additionnels, p.604-605 (particulièrement par.1888, 1890-1891).

¹⁷³⁰ Voir par exemple Statut, arts. 8-2-b-i, 8-2-b-ii, 8-2-b-iii, 8-2-b-iv, 8-2-b-xxiv, 8-2-e-i, 8-2-e-ii, 8-2-e-iii. Il convient toutefois de noter que les rédacteurs n'ont pas utilisé exclusivement le terme « attaque » à cette fin, car d'autres termes semblent également être utilisés lorsque le comportement interdit comprend, mais ne se limite pas, à la violence dans la conduite des hostilités: voir par exemple Statut, arts. 8-2-b-vii, 8-2-b-xi, 8-2-b-xiii, 8-2-b-xvi, 8-2-b-xvii to 8-2-b-xx, 8-2-b-xxv, 8-2-e-v, 8-2-e-ix, 8-2-e-xii to -8-2-e-xv.

¹⁷³¹ Voir par exemple Statut, arts. 8-2-a, 8-2-b-vi, 8-2-b-x, 8-2-b-xxi, 8-2-b-xxii, 8-2-c, 8-2-e-vi, 8-2-e-xi.

¹⁷³² Cf. Eléments des crimes, art. 7, Introduction, par.3 (« Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire »).

d'appel a expliqué que ceci « *permet le recours au droit international coutumier et conventionnel qu'il existe ou non des lacunes [dans le Statut], pour garantir que l'interprétation de l'article 8 soit pleinement conforme au droit international humanitaire en particulier* »¹⁷³³. Les termes de chaque infraction visée à l'article 8-2-e doivent donc être interprétés de manière plus générale dans le contexte du droit international humanitaire.

694. Le droit international humanitaire coutumier ou conventionnel établit une protection absolue des biens culturels contre les actes de violence intentionnels, quelle que soit la partie belligérante qui contrôle le bien en question. En particulier :

- les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 protègent expressément et de façon distincte les biens culturels dans la conduite des hostilités¹⁷³⁴ et en territoires occupés¹⁷³⁵ en outre, dès 1935, les États ont estimé que les obligations générales du « respect et [de la] protection » de ce type de biens étaient applicables en tout temps¹⁷³⁶.
- la Convention de La Haye de 1954—influencée par cette nouvelle façon de penser¹⁷³⁷—exige des États parties de s'abstenir « *de tout acte d'hostilité à [l']égard [des biens culturels]* » ainsi que de s'engager « *à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser [...] tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens* »¹⁷³⁸.
- le Protocole additionnel I interdit de même « tout acte d'hostilité » contre les biens protégés¹⁷³⁹ et vise à confirmer plutôt qu'à remplacer le régime juridique existant (Convention de La Haye de 1899, Convention de La Haye de 1907 et Convention de La

¹⁷³³ Arrêt *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, par.53, 54-55; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par.64; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1707, 4 janvier 2017, Second decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9, par.45.

¹⁷³⁴ *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* ("Convention de La Haye de 1899"), art. 27; *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* ("Convention de La Haye de 1907"), art. 27.

¹⁷³⁵ Convention de La Haye de 1899, art. 56; Convention de La Haye de 1907, art.56.

¹⁷³⁶ Voir *Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques* ("Pacte Roerich"), art.1.

¹⁷³⁷ *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* ("Convention de La Haye de 1954"), Préambule (expliquant que la Convention de La Haye de 1954 était "[g]uidé[e] par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington [Roerich Pact]").

¹⁷³⁸ Voir Convention de La Haye de 1954, art. 4.

¹⁷³⁹ Protocole additionnel I, art. 53. Voir aussi Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 ("Protocole additionnel II" or "PAII"), art. 16; Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1466 (par. 4827), 1470 (par. 4845).

Haye de 1954)¹⁷⁴⁰. L'utilisation de l'expression « *actes d'hostilité* » dans le PAI est particulièrement significative¹⁷⁴¹ puisqu'elle a dû représenter une volonté délibérée de se distancier du terme « attaque », expressément défini à l'article 49 du même traité comme un acte de violence contre l'adversaire.

695. Le CICR a déclaré que le terme « acte d'hostilité », dans ce contexte, signifie « *tout acte lié au conflit portant, ou pouvant porter, une atteinte matérielle aux biens protégés* »¹⁷⁴² et a cité avec approbation l'opinion selon laquelle cette expression « *indique que l'interdiction est applicable aux objets culturels et spirituels de la Partie* », ¹⁷⁴³ y compris aux objets « sous son contrôle »¹⁷⁴⁴.

696. La pratique des États et l'*opinio juris* soutiennent également l'idée selon laquelle ces principes consacrent le droit international coutumier ou s'y sont cristallisés¹⁷⁴⁵.

697. Les rédacteurs du Statut doivent avoir tenu compte de ce contexte juridique pour éclairer l'interprétation de l'article 8-2-e-iv). Lire autrement le terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv limiterait la protection explicite des biens culturels au champ d'application de l'article 27 de la Convention de La Haye de 1899 et de la Convention de La Haye de 1907 (conduite des hostilités), excluant ainsi non seulement l'article 56 (occupation) mais aussi l'ensemble de l'approche subséquemment adoptée par la Convention de La Haye de 1954 et le Protocole additionnel I. Cette approche régressive reviendrait alors à adopter une interprétation obsolète depuis plus d'un siècle.

¹⁷⁴⁰ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 640-641 (particulièrement par.2039-2040, 2045-2046).

¹⁷⁴¹ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 647 (par. 2070).

¹⁷⁴² Commentaire des Protocoles additionnels, p.647 (par.2070, nous soulignons).

¹⁷⁴³ Voir Commentaire des Protocoles additionnels, p.647 (note de bas de page 27, citant M. Bothe, K.J. Partsch and W.A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, 1st Ed. (Leiden: Martinus Nijhoff, 1982) p. 333-334, par.2.5.2). Le même texte est reproduit dans la seconde édition: M. Bothe, K.J. Partsch and W.A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, 2nd Ed. (Leiden: Martinus Nijhoff, 2013) (“Bothe et al”), p.375, par.2.5.2.

¹⁷⁴⁴ Commentaire des Protocoles additionnels, p.647 (note de bas de page 27).

¹⁷⁴⁵ Voir par exemple K. Chamberlain, *War and Cultural Heritage: a Commentary on the Hague Convention 1954 and its Two Protocols*, 2^{ème} Ed. (Institute of Art and Law, 2013), p.11, 17; Bothe et al, p.371; K. Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary* (Cambridge/Geneva: CUP/ICRC, 2002) (“Dörmann”), p.459; J. Henckaerts and L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (Geneva/Cambridge: ICRC/CUP, 2005), p. 127 (règle 38), 132 (règle 40); UNESCO, Résolution 3.5 Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), Conférence générale, 27^{ème} Session, 28^{ème} plen mtg (13 novembre 1993); Cour constitutionnelle colombienne, affaire constitutionnelle N° C-291/07, 25 avril 2007, Jugement, p.120.

698. De plus, au vu des travaux préparatoires du Statut, le terme « *attaque* » à l'article 8-2-e-iv semble avoir été inclus par le Comité préparatoire lors de l'examen des divers projets qui avaient été produits jusqu'alors, plus par commodité que sur la base de considérations d'ordre juridique¹⁷⁴⁶. En effet, l'utilisation du terme semble provenir du projet de code de 1991 de la CDI, qui fut le premier instrument à adopter le terme sans équivoque¹⁷⁴⁷ — néanmoins la CDI a elle-même expliqué que le *but était de préserver l'approche de l'article 53 du PAI* (se référant à « acte d'hostilité », conformément à la Convention de La Haye de 1954, c'est-à-dire s'appliquant à la conduite des hostilités *et* à l'occupation)¹⁷⁴⁸. Confirmant que l'utilisation du terme « *attaque* » par le Comité préparatoire dans ce contexte n'était vraisemblablement pas voulue comme une référence stricte à l'article 49 du PAI, le Comité préparatoire avait déjà noté que « *[d]e l'avis de plusieurs délégations* » la *Cour devait être compétente pour des « violations suffisamment graves des instruments de La Haye »*, y compris la Convention de La Haye de 1907 et la Convention de La Haye de 1954¹⁷⁴⁹.

699. De nombreux commentateurs académiques ont également conclu que les rédacteurs du Statut souhaitaient refléter à l'article 8-2-e-iv, l'esprit des articles 27 (conduite des hostilités) et 56 (occupation) de la Convention de La Haye de 1899 et de la Convention de La Haye de 1907, ainsi que de la Convention de La Haye de 1954¹⁷⁵⁰ et de l'article 53 du

¹⁷⁴⁶ Voir par exemple *Decisions taken by the Preparatory Committee at its session held from 11 to 21 February 1997*, UN Doc. A/AC.249/1997/L.5 (“Proposition du Comité préparatoire de 1997”), p. 8-9 (proposant dans les “Crimes de guerre”, les projets d'articles B (2)(d) et B (4)(l), deux formules alternatives, toutes les deux utilisant le terme “attaque”). Tandis que le Comité préparatoire avait noté (dans la note 20) que l'une des variantes proposées “s’inspire de l'article 27” de la Convention de La Haye de 1907, cela n'explique toujours pas la genèse du mot “attaque”, qui figure dans les deux propositions. Au contraire, la note 20 semble avoir été conçue pour différencier la proposition de sa variante—qui reposait sur le régime spécial de protection de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 85-4-d du PAI, exigeant un “arrangement particulier” et le fait de provoquer “leur destruction sur une grande échelle” —plutôt que d'impliquer que la proposition ne visait pas également à inclure, par exemple, l'interdiction prévue à l'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 (applicable pendant occupation).

¹⁷⁴⁷ Le terme “attaque” a également été utilisé dans le régime des infractions graves du Protocole additionnel I, qui donne effet à l'article 53 du PAI (qui se réfère à “acte d'hostilité”, non “attaque”) et au régime de protection spécial de la Convention de La Haye de 1954 (qui, à l'article 9, renvoie à nouveau à “acte d'hostilité” et non “attaque”): Protocole additionnel I, art.85-4-d. Aucune explication n'est donnée pour expliquer pourquoi le terme “acte d'hostilité” n'a pas été utilisé à l'article 85-4-d: voir par exemple Commentaire des Protocoles additionnels (surligné dans la version ENG), p. 1002-1003 (par.3516-3517).

¹⁷⁴⁸ *1991 draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind*, UN Doc. A/CN.4/SER.A/1991/Add.1, p.106.

¹⁷⁴⁹ *Résumé des travaux du comité préparatoire au cours de la période allant du 25 mars au 12 avril*, UN Doc. A/AC.249/1, par.41; *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale Volume I*, UN Doc. A/51/22, par.81.

¹⁷⁵⁰ Dörmann, p. 216-217, 458-459; R. Arnold and S. Wehrenberg, “Paragraph 2(b)(ix): Intentionally directing attacks against protected buildings” (“Arnold et Wehrenberg”), in O. Triffterer and K. Ambos (eds.), *The Rome*

Protocole additionnel I¹⁷⁵¹. Les commentateurs qui lisent l'article 8-2-e-iv de façon plus restreinte semblent le faire sur la base d'une lecture purement textuelle¹⁷⁵².

8.4.2.1.3 *Objet et but du Statut et de l'article 8-2-e-iv*

700.L'examen de l'objet et du but du Statut soutient aussi l'idée selon laquelle le terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv est censé avoir un sens particulier, et non se limiter à la conduite des hostilités.

701.L'importance des biens culturels figure dans le préambule du Statut, qui souligne que « tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun » et que « cette mosaïque délicate [peut] être brisée à tout moment »¹⁷⁵³. La culture—et les biens culturels—font partie des liens intangibles entre les individus qui établissent des communautés humaines, et sa protection est donc l'un des objectifs fondamentaux de la Cour¹⁷⁵⁴. Cet objectif est mis en œuvre par la décision des rédacteurs d'établir des crimes distincts relatifs à la protection des biens culturels —ce qui reflète également leur intention de veiller à ce que ces crimes conservent une fonction autonome dans le Statut.

702.Manifestement, les rédacteurs du Statut n'ont pas jugé suffisant que les biens culturels soient protégés de manière fortuite, en raison de leur statut de biens publics ou privés de l'ennemi (ou, dans les conflits armés internationaux, de biens de caractère civil)¹⁷⁵⁵. Sinon, l'article 8-2-e-iv n'aurait pas été nécessaire¹⁷⁵⁶. Au contraire, ériger l'article 8-2-e-iv comme crime distinct confère deux avantages uniques : une qualification juste (démontrant

Statute of the International Criminal Court: a Commentary, 3^{ème} Ed. (Beck et al., 2016), p.417; D. Pfirter, 'Article 8(2)(b)(ix) - Attacking Protected Objects' ("Pfirter"), in R.S. Lee et al. (eds.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Ardsey: Transnational, 2001), p.162; W. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2nd Ed. (Oxford: OUP, 2016), p.267; A. Achou, 'La répression internationale des atteintes au patrimoine culturel dans le statut de la Cour Pénale internationale: origines et évolutions possibles' (2005) 2 *Revue juridique d'Auvergne* 183.

¹⁷⁵¹ Pfirter, p.162; Dörmann, p.459; Arnold et Wehrenberg, p.417; M. Bothe, 'War crimes' ("Bothe"), in A. Cassese, P. Gaeta and J.R.W.D. Jones (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary* (Oxford: OUP, 2002), p.409, 422.

¹⁷⁵² W. Fenrick, 'Intentionally directing attacks against protected buildings' in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 1^{ère} Ed. (Beck et al., 1999), p.214; R. O'Keefe, *The Protection of Cultural Property in Armed Conflict* (Cambridge: CUP, 2006), p. 344, 347; R. O'Keefe, 'Protection of cultural property under international criminal law,' [2010] 11 *Melbourne Journal of International Law* 339 ("O'Keefe"), p.346 (note de bas de page 34), 355. Voir aussi Bothe, p.409.

¹⁷⁵³ Statut, Préambule.

¹⁷⁵⁴ Voir aussi O'Keefe, p.392.

¹⁷⁵⁵ Voir Statut, arts. 8-2-b-ii, 8-2-b-xiii, 8-2-e-xii.

¹⁷⁵⁶ Voir aussi Bothe, p.410.

que les comportements contraires à cette interdiction portent atteinte à une valeur protégée distincte) et une réduction des risques (veillant à ce que les biens culturels soient non seulement protégés contre la destruction, mais aussi contre des actes violents, quel que soit le résultat).

703. Une lecture restreinte du terme « attaque » à l'article 8-2-e-iv nuirait aux avantages d'une telle approche. Cela signifierait que lorsqu'une partie au conflit contrôle les biens culturels en question, la valeur distincte protégée ne serait pas reconnue, et dans les conflits armés non internationaux, que l'objet protégé pourrait intentionnellement faire l'objet d'actes de violence, voire être endommagé, à condition qu'il n'ait pas été « détruit »¹⁷⁵⁷.

8.4.2.2 Une attaque a été « dirigée » au sens de l'article 8-2-e-iv

704. Il incombe à l'Accusation de prouver que l'accusé a « dirigé » une attaque contre un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion ou monuments historiques. Le terme attaque « dirigée » visé dans l'article 8-2-e-iv n'est pas défini par le Statut ou les Eléments des crimes. Dans ce contexte, au sens de l'article 8-2-e-iv, il suffit de démontrer qu'une attaque a été dirigée contre le bien en question, peu importe qu'elle réussisse ou non¹⁷⁵⁸ : l'Accusation soutient que le terme « diriger » doit s'entendre comme le fait de commettre une attaque, au sens d'orienter une attaque contre un objet il n'est nul besoin de démontrer qu'un dommage en a résulté¹⁷⁵⁹.

¹⁷⁵⁷ En particulier, le Statut semble ne fournir aucune analogie directe dans les conflits armés non internationaux à l'article 8-2-b-ii.

¹⁷⁵⁸ *Knut Dörmann*, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court* (ICRC/Cambridge University Press, 2003) p.215; *Didier Pfirter*, 'Article 8(2)(b)(ix) – Attacking Protected Objects' in Roy S. Lee (ed), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure* (Transnational Publishers, 2001) p.162-163; *Schabas*, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2010), p.237.

¹⁷⁵⁹ *Knut Dörmann*, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court* (ICRC/Cambridge University Press, 2003) p.215. Notez que cela concerne les éléments de l'article 8-2-b-ix, qui est la disposition équivalente du conflit armé à caractère international. Toutefois, les éléments sont identiques aux éléments du conflit armé à caractère non international, voir p.458. Voir aussi *Didier Pfirter*, 'Article 8 (2) (b) (ix) – Attacking Protected Objects' in Roy S. Lee (ed), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure* (Transnational Publishers, 2001) p.162-163; *Schabas*, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2010), p.237; *Mireille Hector*, 'Enhancing individual criminal responsibility for offences involving cultural property – the road to the Rome Statute and the 1999 Second Protocol' in Nout van Woudenberg/Liesbeth Lijnzaad, *Protecting Cultural Property in Armed Conflict: An Insight into the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 in the Event of Armed Conflict* (Martinus Nijhoff, 2010), p.74.

8.4.2.3 *L'attaque visait des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion au sens de l'article 8-2-e-iv*

8.4.2.3.1 *Notion de « bâtiments consacrés à la religion » au sens de l'article 8-2-e-iv*

705. Les « *bâtiments* » attaqués doivent être consacrés à « *la religion* ». Le terme « *bâtiment* » n'est pas défini dans le Statut de Rome ou les Eléments des crimes. L'Accusation soutient qu'il s'agit de tout édifice quelle qu'en soit la forme, la taille et la fonction¹⁷⁶⁰. Le terme « *religion* » n'est pas non plus défini.

706. Vu l'article 21 du Statut, il convient de s'appuyer sur le droit coutumier et la jurisprudence existante¹⁷⁶¹, les monuments religieux visés par l'article 8-2-e-iv du Statut faisant l'objet en droit d'une protection internationale bien établie.

707. Les commentaires de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont éclairants à ce sujet. Le Comité des Droits de l'Homme a souligné que « *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun...* ».¹⁷⁶² Il faut donc entendre le terme « *religion* » dans un sens large¹⁷⁶³.

¹⁷⁶⁰ Voir les définitions suivantes: “*Construction, généralement de grande dimension, en maçonnerie, servant à loger des hommes, des animaux ou des choses*”: Le nouveau Petit Robert de la langue française 2008 Building: “*A thing which is built; a structure, an edifice; a permanent fixed thing built for occupation, as a house, school, factory, stable, church, etc*”: Shorter Oxford English Dictionary Volume 1, Sixth Edition, Oxford University Press.

¹⁷⁶¹ Destructures de mosquées et tombeaux: TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-T, 1 septembre 2004, Jugement, par.656, 658. Dans cette affaire, la destruction des mosquées, de leurs minarets et des tombes des environs a été considérée comme étant reliée à des édifices religieux.

¹⁷⁶² Comité des Droits de l'homme, *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, 1 décembre 2015, par.1.

¹⁷⁶³ Comité des Droits de l'Homme qui ajoute que “[l]’article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance visant à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle [...] représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.”: Comité des Droits de l'homme, *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, 1 décembre 2015, par.2. Le concept de “*manifestation*” de la religion est tout aussi large. Le Comité des Droits de l'Homme indique que “*La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de rite comprend les actes rituels et cérémoniels [...], ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de*

708. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que les bâtiments protégés soient dédiés à une forme de religion spécifique, traditionnelle ou universellement, internationalement, reconnue. Il n'y a pas lieu de rapporter la preuve d'un nombre minimum d'adeptes/croyants. La religion englobe les croyances, qu'elle soit pratiquée individuellement ou en commun.¹⁷⁶⁴ Enfin, le bienfondé d'une religion n'a pas non plus de pertinence. En conclusion, tout bâtiment servant un but religieux ou faisant l'objet d'une pratique quelconque *via* laquelle une religion ou une croyance est manifestée, est un bâtiment consacré à la religion. Ce caractère religieux peut être établi de multiples manières. Car le terme « *bâtiments consacrés à la religion* » transcende la notion traditionnelle et populaire.¹⁷⁶⁵

8.4.2.3.2 Notion de monument « historique » au sens de l'article 8-2-e-iv

709. Les monuments attaqués doivent être « *historiques* ». Ce concept, qui caractérise l'une des conditions alternative à l'applicabilité de l'article 8-2-e-iv du Statut, n'est pas défini. Le qualificatif « historique » n'étant assorti d'aucune condition particulière restrictive ou supplétive, il suffit donc de démontrer que les objets visés par l'attaque étaient considérés,

symboles et l'observation des jours de fête [...]. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que [...] la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie [...].": Comité des Droits de l'homme, *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, 1 décembre 2015, par.4. Voir aussi Comité des Droits de l'Homme, *M. Clement Boodoo c. Trinité -et- Tobago*, Communication No. 721/1996 721/96, 1996, par.6.6.

¹⁷⁶⁴ Se basant sur l'interprétation du Comité des Droits de l'homme sur le droit à la liberté de religion: Comité des Droits de l'homme, *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, 1 décembre 2015, par.1: "*Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun*".

¹⁷⁶⁵ Par ailleurs, tout comme l'article 27 du Règlement de la Haye de 1907, le protocole additionnel premier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 contient en son article 53 des règles spécifiques sur la protection des biens culturels et des lieux de culte en cas de conflit armé. En outre, en ce qui concerne le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, les commentaires du CICR stipulent que le patrimoine culturel ou spirituel couvre les objets dont la valeur dépasse les frontières, qui sont de caractère unique et sont intimement associés à l'histoire et à la culture d'un peuple. Dans ces textes, l'adjectif "culturel" est applicable à des monuments historiques et des œuvres d'art, tandis que l'adjectif «spirituel» est applicable à des lieux de culte. Toutefois, cela n'empêche pas par exemple à un temple de se voir attribuer une valeur culturelle, ou à un monument historique ou une œuvre d'art d'avoir une valeur spirituelle. Les débats de la Conférence diplomatique l'ont confirmé. Cependant, quel que soit le cas, l'expression "*monuments historiques et religieux*" reste assez subjective et il est opportun de se reporter en premier lieu à la valeur ou la vénération qui est attribuée à l'objet par les personnes dont c'est le patrimoine. Ainsi, tous les objets dont la valeur artistique ou religieuse constitue le patrimoine des peuples sont protégés. Voir sur ce sujet C.F. Wenger, 'Art.53' in Y. Sandoz, C/ Swinarski and B. Zimmermann (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (ICRC, Martinus Nijhoff, Geneva, 1987), No.2064ff.

en tant que tels, comme des monuments (*i.e.* des ouvrages d'architecture, ou des biens immeubles) historiques.¹⁷⁶⁶

710. Vu l'article 21 du Statut, il convient de s'appuyer sur le droit coutumier et la jurisprudence existante pour en préciser le sens.

711. En premier lieu, la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») sur les attaques dirigées contre des biens protégés fait spécifiquement référence à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972 (« Convention de l'UNESCO »)¹⁷⁶⁷. Autrement dit, même s'il n'y a pas de corrélation automatique entre l'inscription d'un bien au patrimoine mondial et son statut au regard de l'article 8-2-e-iv, l'inscription au patrimoine mondial constitue un élément indicatif fort, bien que non indispensable, à prendre en considération. La position du Conseil de sécurité des Nations Unies est cohérente avec cette approche.¹⁷⁶⁸

712. Cela étant, il n'est pas nécessaire qu'un site bénéficie d'une reconnaissance internationale pour qu'il soit « *historique* » au sens du Statut. C'est ce que confirme le rejet d'une proposition de l'Espagne en ce sens (« ...attacks against internationally protected cultural property... »)¹⁷⁶⁹ lors de la conférence de Rome. C'est conforme à l'approche de la Convention de La Haye de 1954¹⁷⁷⁰ qui étend la protection aux « *biens meubles ou*

¹⁷⁶⁶ Yves Sandoz, Christopher Swinarski and Bruno Zimmerman (eds), Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (CICR, 1987) par.2064 et 4840; TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T, 26 février 2001, Jugement (“Jugement Kordić et Čerkez”), par.362.

¹⁷⁶⁷ Voir l'article 3 du Statut du TPIY: “*Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées: [...] d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique [...]*”. TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-T, 29 mai 2013, Jugement, p.377; Arrêt Kordić et Čerkez, IT-95-14/2-A, par.91, 361.

¹⁷⁶⁸ Résolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/Security Council calls for Road Map for restoration of constitutional order in Mali, unanimously adopting resolution 2056(2012), ONU, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali /S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115; Résolution 2071(2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925; Résolution 2085(2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732-2733. Voir Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925. Voir aussi Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732-2733.

¹⁷⁶⁹ Voir document A/CONF.183/C.1/L.4, Proposition présentée par l'Espagne concernant l'article 5, 17 juin 1998.

¹⁷⁷⁰ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, UNESCO, 14 mai 1954, à laquelle le Mali est Etat partie.

*immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïcs, [...] ».*¹⁷⁷¹

Sachant que cette convention s'applique aussi bien aux situations de conflit armé à caractère international que non international.¹⁷⁷²

713. Dans ce contexte, de la « valeur » ou la « grande importance » d'un bien, telles qu'évoquées dans ces conventions, doit se faire *in concreto* en fonction du peuple/de la collectivité à qui il appartient et analysant les biens « liés à l'histoire et à la culture d'un peuple »¹⁷⁷³¹⁷⁷⁴ : l'appréciation de la valeur culturelle d'un bien doit se mesurer par rapport au peuple auquel il appartient.¹⁷⁷⁵

8.4.2.3.3 Caractère religieux et historique des monuments et bâtiments dans la présente affaire

714. A cet égard, l'Accusation renvoie notamment *supra* à la section 8.4.1.2.

¹⁷⁷¹ Voir l'article premier: "Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire: a) les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïcs, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproduction des biens définis ci-dessus; [...]"

¹⁷⁷² L'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 dispose en effet qu'en cas de conflit armé non international également, "chacune des parties [...] sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels". Voir aussi l'article premier de la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, UNESCO, 16 novembre 1972: "Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel": – les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, [...]"

¹⁷⁷³ Souligné par l'Accusation.

¹⁷⁷⁴ Commentaire des Protocoles additionnels, par.2064.

¹⁷⁷⁵ Commentaire des Protocoles additionnels, par.2065. Cette interprétation, qui étend la protection au-delà des sites internationalement reconnus, est conforme avec la jurisprudence du TPIY et avec les travaux préparatoires au Statut de Rome tels que mentionnés *supra*. Durant la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur l'établissement d'une cour pénale internationale en 1998, l'Espagne et l'Italie ont proposé que le texte soit amendé pour lire "attaques contre ... des biens culturels protégés au niveau international" ("attacks against ... internationally protected cultural property") (voir: Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Commission plénière, Proposition soumise par l'Espagne, UN Doc A/CONF.183/C.1/L.4, 17 juin 1998, p.166-167). Les propositions espagnole et italienne n'ont pas reçu assez de reconnaissance et, par conséquent, n'ont pas été incorporées dans la version finale. Il n'y avait donc clairement aucune intention de protéger seulement les bâtiments ou monuments de reconnaissance internationale dans le cadre du Statut de Rome.

8.4.2.4 Ces monuments/bâtiments n'étaient pas un objectif militaire

715. Il ressort clairement des éléments de l'affaire qu'aucun des sites attaqués ne constituait un objectif militaire. Ces monuments/bâtiments historiques étaient en effet utilisés à des fins religieuses par la population tombouctienne et d'ailleurs. Ils constituaient un patrimoine culturel et spirituel. Ces monuments/bâtiments historiques ne faisaient pas l'objet d'un usage mixte: ils n'avaient pas été utilisés à l'appui de l'effort militaire et, à ce titre, aucun doute n'était possible quant à leur nature de bien civils et à leur usage.

8.4.3 La responsabilité d'Al HASSAN dans lesdites attaques

716. La responsabilité d'Al HASSAN pour les attaques en cause est engagée sur le fondement de l'article 25-3-a en tant que co-auteur direct, comme les ayant encouragées sur le fondement de l'article 25-3-b et comme y ayant contribué de toute autre manière à la commission de ces attaques sur le fondement de l'article 25-3-d.

8.4.3.1 La responsabilité d'Al HASSAN comme co-auteur direct: article 25-3-a

717. Les destructions découlaient du plan commun dans le cours normal des événements. Al HASSAN a adhéré audit plan commun. Il a fourni une contribution essentielle au plan commun. Sa responsabilité est donc engagée pour les attaques susvisées au titre de l'article 25-3-a, suivant le principe de l'attribution mutuelle.

718. Etant précisé qu'en sus de sa contribution au plan commun en général, Al HASSAN a eu une implication spécifique dans lesdites attaques.

8.4.3.1.1 Al HASSAN a adhéré au plan commun, lequel conduisait dans le cours normal des événements aux attaques contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

719. Comme indiqué supra l'Organisation avait un plan commun visant à asseoir son pouvoir et son contrôle sur la ville et sa région et sa population et à imposer sa propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen.

720. Ce plan commun comprenait entre autres l'éradication de tout ce que les membres de ces groupes percevaient comme de l'hérésie, de la superstition, du polythéisme et plus globalement de l'idolâtrie ou de la mécréance.

721. Cela ressort expressément d'un discours d'Iyad Ag GHALY qui fustige par exemple [REDACTED]

[REDACTED]¹⁷⁷⁶

722. Cela ressort tout autant des déclarations publiques de divers membres l'Organisation au moment des premières détériorations de monuments.

723. Ainsi, au mois de mai 2012, Sanda Ould BOUMAMA, déclare devant une caméra lors de la première attaque contre le monument Al Farouk, sur lequel un cavalier sculpté passait pour le protecteur de la ville : « *La [phon.] fait qu'on l'a fait ça, Al Farouk, les gens pensent que c'est Al Farouk qui gouverne [phon.] la ville, hein. Bon, pour nous, ça... ça... ça, on ne peut pas l'accepter parce que c'est contre notre religion, et on veut que les gens s'attachent à Allah, pas à un symbole* »¹⁷⁷⁷. Même propos chez Abou DHAR, membre bien connu de la police islamique, qui déclare le 14 mai 2012 au sujet du même monument : « *J'ai cassé le monument d'Al FAROUK de mes propres mains, parce que les habitants nous ont dit que c'était le génie protecteur de la ville. Je l'ai cassé pour leur prouver qu'il ne signifie rien, que seul Dieu peut nous protéger* »¹⁷⁷⁸.

724. C'est cette même intention de lutte contre « l'idolâtrie »/ « la superstition » qui motiva la surveillance des mausolées dans les cimetières entre avril et juin 2012 (cf. section 8.4.1.1) puis les destructions desdits mausolées et de la porte Sidi Yahia entre la fin juin et la mi-juillet 2012.

725. Notamment, Abou Al BARAA déclare dans le cimetière des Trois Saints : « *Il est connu que la tolérante Charia a ordonné le nivellement des tombes dont l'élévation est supérieure à la hauteur autorisée, soit une main. Cela de crainte de les glorifier ou de les prendre pour des idoles* »¹⁷⁷⁹. [REDACTED]

¹⁷⁷⁶ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED]

Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:50:00 à 00:01:06:00; Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#), de 01:13:44:15 à 01:14:30:00; [REDACTED]

Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21 (date en haut à gauche).

¹⁷⁷⁹ Vidéo, Al Jazeera, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:14:00 à 00:37:08:00; [REDACTED]
[REDACTED] ; Vidéo, Al Jazeera, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 1780 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 1781 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 1782 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 1783 [REDACTED]

[REDACTED]

1784 Postérieurement aux attaques, il continuera à déclarer : « *we have destroyed the cemeteries to satisfy God and his prophet and also as a preventive measure in order to not allow people to take these cemeteries as idols* »¹⁷⁸⁵ ou encore que « *bien sûr, nous avons procédé au nivellement des tombes [...] pour écarter tout prétexte, parce que construire au-dessus d'une tombe conduit éventuellement à sa glorification [...]* ». ¹⁷⁸⁶ Cela faisait en fait partie des missions de la *HESBAH*¹⁷⁸⁷ en coordination avec les autres organes telle la police islamique. [REDACTED]

[REDACTED] 1788 [REDACTED]

726. Toute la preuve visée *supra* dans les présentes écritures montre qu'**AI HASSAN** a adhéré au plan commun. Il ne fait aucun doute que l'adhésion d'**AI HASSAN** au plan comment couvrait l'aspect « lutte contre l'idolatrie » de ce-dernier. Ainsi :

00:37:23:00 à 00:37:57:08; [REDACTED]

Vidéo [MLI-OTP-0025-0174](#).

¹⁷⁸⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0025-0174](#); [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 1788 [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
[REDACTED]¹⁷⁸⁹. **AI HASSAN** a donné son consentement à la campagne de destruction des mausolées et l'a soutenue, il était d'accord;¹⁷⁹⁰ de même qu'il a soutenu la campagne de saisie des amulettes dont il croyait qu'elles devaient être interdites¹⁷⁹¹
- cela est cohérent avec les circonstances dans lesquelles **AI HASSAN** indique avoir rejoint l'Organisation à Tombouctou. Il les a rejoints au plus tard début mai 2012. C'était donc lors des premières dégradations de monuments à un moment où les propos de Sanda Ould BOUMAMA ou d'Abou DHAR étaient explicites (voir *supra*); et **AI HASSAN** ne pouvait donc aucunement se méprendre sur les intentions des groupes occupants;
- l'attitude personnelle d'**AI HASSAN** en matière d'éradication des pratiques religieuses « hérétiques » reflète du reste son adhésion générale à la lutte contre de telles pratiques. Il a par exemple interrogé et rédigé un rapport de police signé [REDACTED] [REDACTED] (avant les destructions objet des charges), contre une personne accusée de pratiquer la magie et d'utiliser des amulettes¹⁷⁹². Il a reconnu avoir transféré le dossier au tribunal islamique pour le jugement et la condamnation de la personne en question¹⁷⁹³.

727. Enfin, dans ce contexte, il convient de noter qu'**AI HASSAN** a utilisé son téléphone aux abords du cimetière Sidi Mahmoud dans la période précédant les destructions, soit les 19 et 20 juin 2012. Or, le cimetière Sidi Mahmoud a été le premier à être détruit à partir du 30 juin 2012.

8.4.3.1.2 La réalisation des éléments objectifs des crimes a résulté de la contribution d'AI HASSAN, et les crimes lui sont au demeurant imputables par le seul effet de l'attribution mutuelle dans le cadre du plan commun

Le rôle d'AI HASSAN dans les attaques

728. L'Accusation soutient qu'**AI HASSAN** a eu un rôle dans la commission des destructions :

¹⁷⁸⁹ Voir section 7.2.4.1. [REDACTED].

¹⁷⁹⁰ [REDACTED].

¹⁷⁹¹ [REDACTED].

¹⁷⁹² [REDACTED].

¹⁷⁹³ [REDACTED].

- il était d'accord avec les destructions¹⁷⁹⁴;
- il a reconnu la participation des membres de la police aux attaques¹⁷⁹⁵ ceux-ci sont d'ailleurs présents avec leurs gilets en train de démolir activement les mausolées¹⁷⁹⁶;
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁷⁹⁷. Il y avait dans un autre véhicule Abou Baccar, extrêmement présent sur les lieux de destruction et notamment ce jour-là¹⁷⁹⁸, ainsi qu'Adama qui a aussi participé à la campagne d'attaques contre les mausolées¹⁷⁹⁹. L'Accusation soutient qu'**AI HASSAN**, qui était en compagnie de ces derniers, venait lui-même avec eux du cimetière Sidi El Moktar.

729. Dans ce contexte, l'analyse des données téléphoniques révèle qu'**AI HASSAN** a passé différents appels à Al MAHDI avant et pendant la période des destructions, étant précise qu'Al MAHDI était l'homme en charge des opérations et que les communications téléphoniques entre AL HASSAN et Al MAHDI sur d'autres périodes sont nettement moins fréquentes¹⁸⁰⁰.

1794 [REDACTED]

1795 [REDACTED]

1796 [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]. Vidéo, M6, 21

octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 00:45:17:10; [REDACTED]

1800 [REDACTED]
[REDACTED]



730. Sachant qu'**AI HASSAN** était le commissaire de la police islamique *de facto*, sa présence le premier jour, l'implication de policiers révèlent une forme de coordination des forces de police.

731. D'autre part, la présence d'**AI HASSAN** le 30 juin 2012 sur place (il a été vu entre deux cimetières à bord d'un véhicule) a nécessairement eu un effet de caution morale pour les co-auteurs engagés dans les destructions, y compris Abou Baccar et Adama qui circulaient avec lui. L'attaque était en effet menée au prétexte de faire respecter l'idéologie défendue par les groupes occupants. La présence le premier jour des destructions sur les lieux du commissaire de police *de facto* ne pouvait que soutenir et encourager les attaquants et les divers policiers islamiques dans l'idée qu'ils avaient raison de conduire ladite attaque et que celle-ci était fondée. C'était d'autant plus le cas qu'**AI HASSAN** était la personne qui, au sein de la police islamique, tenait le rôle principal dans la répression d'autres pratiques considérées comme de l'idolâtrie, à savoir l'exercice de la magie et le port des amulettes (*cf. supra*).

La responsabilité d'AL HASSAN comme résultant de sa participation au plan commun

732. En réalité, l'Accusation soutient que, en application de l'article 25-3-a, il n'est pas nécessaire de montrer l'implication d'**AL HASSAN** dans les destructions elles-mêmes (même si son implication est établie), dès lors qu'il a adhéré au plan commun et que les attaques ont eu lieu dans le cours normal des événements.

733. Comme démontré *supra*, les mausolées étaient vus par les membres de l'Organisation comme des objets d'idolâtrie, et leur destruction découlait du plan commun de l'Organisation.

734. La contribution de l'un ou l'autre des co-auteurs, tels Abou ZEID, Yahia Abou Al HAMMAM, Abdallah Al CHINGETTI, Al MAHDI, Abou Al BARAA ou Abou Baccar (Firaoun) membres d'un plan commun, à la réalisation de tel ou tel crime, en l'espèce les attaques, leur rend ces crimes respectifs mutuellement imputables : un « *agreement between [the] perpetrators, which [leads] to the commission of one or more crimes [...] ties the co-perpetrators together and [...] justifies the reciprocal imputation of their respective acts* »¹⁸⁰¹.

8.4.3.1.3 AL HASSAN a agi avec l'élément psychologique requis

735. La condition relative à l'élément psychologique requis en vertu de l'article 30 du Statut de Rome est remplie en l'espèce. **AL HASSAN** : (1) avait l'intention d'agir, (2) il avait l'intention de causer les conséquences qui sont advenues ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des évènements, et (3) il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

736. Comme mentionné supra, **AL HASSAN** a donné son consentement à la campagne de destruction et l'a soutenue, il était d'accord.¹⁸⁰² Il partageait, avec les autres participants au plan commun, l'intention de diriger une attaque contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques de Tombouctou et avait donc connaissance que les attaques allaient se produire.

737. Par ailleurs, **AL HASSAN** avait une parfaite connaissance des circonstances pertinentes établissant l'existence d'un conflit armé (*cf. supra* section 3.3.3).

8.4.3.1.4 AL HASSAN et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté la commission des éléments objectifs du crime

738. Comme déjà mentionné, les attaques contre les bâtiments consacrés à la religion / monuments historiques étaient la conséquence du plan commun dans le cours normal des évènements. **AL HASSAN** a délibérément et consciemment épousé le plan commun. Il était conscient que ces attaques relevaient du plan commun. Il savait que les bâtiments

¹⁸⁰¹ Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.445.

¹⁸⁰² [REDACTED]

visés étaient consacrés à la religion et que lesdits monuments étaient historiques. Il avait également pleine conscience que ces édifices ne constituaient pas des objectifs militaires.

8.4.3.1.5 AL HASSAN était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les coauteurs, sur la commission des crimes relevant du plan commun

739. **AL HASSAN** connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs,¹⁸⁰³ un contrôle sur les crimes en cause. L'Accusation renvoie à la section 7.2 supra.

8.4.3.2 Responsabilité en application de l'article 25-3-d

740. **AL HASSAN** est responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut pour avoir intentionnellement contribué de toute manière au crime d'attaque dirigée intentionnellement contre 10 bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques à Tombouctou, entre environ le 30 juin et environ le 11 juillet 2012, par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'activité/le dessein criminel(le) dudit groupe et avec la pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre ces crimes.

741. En l'espèce, l'existence du dessein criminel du groupe agissant de concert, à savoir attaquer les bâtiments consacrés à la religion/bâtiments historiques, se déduit de tous les éléments factuels développés par rapport à la responsabilité d'**AL HASSAN** comme co-auteur au sens de l'article 25-3-a du Statut.

8.4.3.2.1 Un crime relevant du Statut de Rome a été commis

742. L'Accusation renvoie aux différentes destructions de juin/juillet 2012 effectuées contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques telles que décrites en section 8.4 supra.

743. L'Accusation rappelle que lesdites destructions forment un tout, une même vague d'attaque: elles ont toutes été commises dans le même laps de temps, fin juin – mi-juillet

¹⁸⁰³ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.994: “le libellé de l'article 25-3-a (la personne “commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne”) exige que l'infraction pénale résulte des contributions combinées et coordonnées des personnes impliquées, ou d'au moins deux d'entre elles. Aucun des participants n'exerce, individuellement, un contrôle sur le crime dans son ensemble, ce contrôle étant détenu par un collectif en tant que tel”.

2012, dans la même zone, par le même groupe de personnes porteur des mêmes explications et discours justificatifs.

8.4.3.2.2 *Un groupe de personnes agissant de concert a commis ledit crime*

744. A cet égard, l'Accusation renvoie aux sections 4 et 7.2.2 *supra* qui mentionnent de manière non exhaustive divers membres du groupe, y compris Iyad Ag GHALY, Abou ZEID, Al MAHDI, Abdallah Al CHINGETTI, Abou Al BARAA, Firaoun, Abou Dardar, Sanda Ould BOUMAMA, Abou Talha et d'autres membres de l'Organisation. L'Accusation précise qu'**AL HASSAN** fait partie dudit groupe de personnes, bien que son appartenance audit groupe ne soit pas requise en vertu de l'article 25-3-d du Statut¹⁸⁰⁴.

745. Les sections 7.2.1.4 et 8.4.1.2 montrent en outre que le dessein criminel du groupe de personnes avait pour objet les attaques contre les bâtiments consacrés à la religion et aux monuments historiques à Tombouctou.

8.4.3.2.3 *AL HASSAN a contribué de toute autre manière à la commission du crime*

746. L'Accusation rappelle :

- qu'**AL HASSAN** a donné son consentement à la campagne de destruction et l'a soutenue¹⁸⁰⁵. Autrement dit, il a au minimum soutenu les membres de la police islamiques et autres personnes impliquées dans les destructions dans leurs agissements;
- la présence d'**AL HASSAN** le 30 juin 2012 sur place (entre deux cimetières à bord d'un véhicule) a nécessairement encouragé les co-auteurs engagés dans les destructions, y compris Abou Baccar et Adama qui circulaient avec lui. Cela les a nécessairement encouragés ainsi que les membres de la police islamique participant aux attaques.

747. Quant à la *mens rea* d'**AL HASSAN**, l'Accusation renvoie aux développements *supra* sur sa responsabilité pénale en tant que co-auteur indirect (article 25-3-a du Statut). **AL**

¹⁸⁰⁴ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.275.

¹⁸⁰⁵ [REDACTED].

HASSAN a agit dans le but de faciliter l'activité ou le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime.

8.4.3.2.4 La contribution d'AL HASSAN a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause

748. La contribution apportée par **AL HASSAN** était intentionnelle parce qu'elle était faite non seulement dans le but de soutenir le dessein criminel du groupe mais encore en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre les attaques¹⁸⁰⁶. Cela découle des éléments visés dans la sous-section précédente.

8.5 Les crimes sexuels

749. Des femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région ont subi les crimes d'esclavage sexuel, de viol et d'autres actes inhumains (le tout participant à la persécution pour motifs sexistes, *cf. infra* section 8.6.3). Ces crimes ont eu lieu dans un contexte où des femmes et jeunes filles étaient forcées d'entretenir des relations, notamment dans le cadre de prétendus « mariages » avec des hommes de l'Organisation.

750. Les leaders ont soutenu et encouragé un système de « mariages » dans lequel les hommes pouvaient satisfaire leurs « besoins sexuels ». Ce système et l'environnement coercitif ont conduit à des relations non consensuelles constitutives du crime d'esclavage sexuel. Dans ce contexte, les relations non consensuelles dans lesquelles des femmes et jeunes filles sont devenues les « épouses forcées »¹⁸⁰⁷ (ou « esclaves conjugales »¹⁸⁰⁸) ou ont eu une « association conjugale forcée »¹⁸⁰⁹, constituaient des « mariages forcés ». Par exemple, certaines victimes ont reçu ou se sont vu offrir une dot et/ou sont passées par une cérémonie de mariage, et ont été traitées et décrites par l'auteur comme leur « épouse ».

¹⁸⁰⁶ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.288-289.

¹⁸⁰⁷ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15, par.69, 75, 79, 137, 155.

¹⁸⁰⁸ TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013, Arrêt, par.266. Voir aussi les cas des 'femmes de réconfort'. Voir Tribunal international des crimes contre les femmes, PT-2000-1-T, 4 décembre 2001, Jugement; Christine Chinkin, 'Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery', 95(2) *American Journal of International Law* 335 (2001); Rumi Sakamoto, 'The Women's International War Crimes Tribunal on Japan's Military Sexual Slavery: A Legal and Feminist Approach to the "Comfort Women" Issue', 3 *New Zealand Journal of Asian Studies* 49 (2001); Patricia Sellers, 'Wartime Female Slavery: Enslavement', 44 *Cornell International Law Journal* 115 (2011), 117-125.

¹⁸⁰⁹ *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, Jugement, par.187-196.

Les victimes de ces mariages forcés ont subi un préjudice supplémentaire à l’esclavage sexuel, en particulier en raison de l’obligation de s’associer conjugalement avec des hommes de l’Organisation, y compris la stigmatisation d’avoir été « épouses de djihadistes ». Ainsi, les cas de mariages forcés constituent également des crimes d’autres actes inhumains (voir section 8.5.2 *infra*).

751.L’Accusation précise que la situation des victimes en cause relevait de situations d’esclavage sexuel, de viol, d’autres actes inhumains, et de persécution pour des motifs sexistes, quand bien même une dot, une célébration formelle ou bien encore l’établissement d’un acte de mariage au sens administratif du terme était intervenu ou non. Étant précisé que le caractère forcé du mariage ne constitue pas un élément légal à prouver s’agissant des crimes d’esclavage sexuel, d’autres actes inhumains ou de persécution pour des motifs d’ordre sexiste.

752.Dans l’affaire *CRFA*, la Chambre d’appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a décrit le mariage forcé comme suit: « [...] *le mariage forcé suppose un auteur qui contraint une personne par la force ou la menace de la force, par des paroles ou des comportements, directement ou par l’intermédiaire de tiers, à entrer dans une relation conjugale forcée, infligeant à la victime de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou mentale* »¹⁸¹⁰.

753. La Chambre préliminaire II, dans l’affaire *Ongwen*, a repris les deux éléments jurisprudentiels caractéristiques du mariage forcé développés préalablement par les tribunaux *ad hoc* : le comportement, constitué par le fait d’imposer une association conjugale forcée¹⁸¹¹ et les préjudices en résultant, constitués par les souffrances ou des

¹⁸¹⁰ TSSL, *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu* (l’ “Arrêt CRFA”), SCSL-04-16-A, Arrêt de la Chambre d’appel, 22 février 2008, par.195: “[...] *forced marriage involves a perpetrator compelling a person by force or threat of force, through the words or conduct of the perpetrator or those associated with him, into a forced conjugal association with a another person resulting in great suffering, or serious physical or mental injury on the part of the victim*”. [traduction non-officielle de l’anglais].

¹⁸¹¹ ICC-02/04-01/15-422, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par.92. Voir aussi: TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao* (le “Jugement FRU”), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009, par.1295, saying that the *actus reus* of forced marriage is “*the imposition of a forced conjugal association*”; ICC-02/04-01/15-375-AnxC, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Pre-confirmation Brief, 21 décembre 2015, par.436.

atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale engendrées par l'imposition d'un tel statut¹⁸¹².

754. Dans la section 8.5.1, l'Accusation décrit en premier lieu comment des mariages forcés ont résulté du système de « mariages » prôné par l'Organisation. Ce système de mariages et l'environnement coercitif ont donné lieu à des relations sexuelles non consenties constitutives des crimes d'autres actes inhumains (section 8.5.2) d'esclavage sexuel (section 8.5.3), de viol (section 8.5.4) et de persécution pour motif sexiste (section 8.6.3).

8.5.1 Les mariages forcés

8.5.1.1 Les mariages forcés, une pratique répandue à Tombouctou pendant la période pertinente

755. L'existence de mariages forcés était de notoriété publique à Tombouctou pendant l'occupation¹⁸¹³.

756. Des femmes et jeunes filles de Tombouctou ont été violées dans le cadre de « mariages » encore appelés « mariages à temps », le cas échéant de courte durée¹⁸¹⁴.

757. ██████ déclare à ce propos : « *Il y a eu des sévices et des humiliations faites aux femmes. Par 'sérvices' j'entends des arrestations et des coups de fouet et des mariages forcés qui étaient en fait des viols* »¹⁸¹⁵.

758. Les choses étaient telles que les Nations Unies s'en sont fait l'écho et ont souligné les pressions exercées sur les familles pour qu'elles donnent leurs filles en mariage à des membres de l'Organisation¹⁸¹⁶.

¹⁸¹² ICC-02/04-01/15-422, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par.92. Voir aussi: TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao* (le "Jugement FRU"), SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009, par.1296 ("the conjugal association forced upon the victims carried with it a lasting social stigma"); ICC-02/04-01/15-375-AnxC, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Pre-confirmation Brief, 21 décembre 2015, par.437.

¹⁸¹³ ██████

¹⁸¹⁵ ██████

¹⁸¹⁶ Voir par exemple, *Rapport du Secrétaire-Général des Nations Unies sur la situation au Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2118, par.24 et UN Rapport intitulée *Sexual Violence in Conflict - Report of the Secretary-General*, UNGA/UNSC, A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, [MLI-OTP-0033-1978](#), p.1989, par.54.

8.5.1.2 *La nature non consentuelle des relations sexuelles y compris dans le cas de mariages forcés*

759. Des victimes ont été contraintes par la force ou la menace de la force, par des paroles ou des comportements, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à entrer dans une relation conjugale forcée.

760. Notamment, des victimes ont expliqué avoir craint de subir des actes de représailles sur elles-mêmes ou des membres de leur famille, ou même avoir craint pour leur vie¹⁸¹⁷. Des victimes ont fait état des menaces verbales dont elles, ou leurs parents ou gardiens, ont été l'objet au moment de la soi-disant demande en mariage¹⁸¹⁸ et, dans la plupart des cas, de leur enlèvement par un groupe d'hommes armés suivant cette demande¹⁸¹⁹. L'Accusation renvoie à la section 8.5.3 ci-dessous sur l'esclavage sexuel.

761. Etant précisé, comme mentionné *infra* dans la section 8.5.2, que l'existence de circonstances hostiles et coercitives, telles que l'existence d'un système oppressif ou d'un conflit armé, emporte la présomption d'absence de consentement véritable au mariage¹⁸²⁰.

██████████ qui a allégué que les femmes (ou leur gardien) étaient capables d'accepter ou non librement les « demandes en mariage » faites par des membres de l'Organisation, a lui-même reconnu qu'en pratique certains mariages étaient consacrés à cause de la pression ou de la peur¹⁸²¹. A titre d'exemple, ██████████, mariée de force a déclaré que son père n'avait pas pu s'opposer à son mariage. Elle indiqua: « [...] *il n'avait pas le choix : il avait peur lui aussi. Ils avaient tous ██████████ des fusils. Je ne pouvais rien faire, il n'y avait plus de loi à Tombouctou [...]* »¹⁸²².

¹⁸¹⁷ Voir *infra* Section 8.5.3.1.1 et notamment: ██████████
██████████
██████████
██████████.

Voir *infra* Section 8.5.3.1.1 et notamment: ██████████
██████████.

██████████ Voir *infra* Section 8.5.3.1.1 et notamment: ██████████.
¹⁸²⁰ TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, SCSL-04-15-T, Jugement (le "Jugement FRU"), 2 mars 2009, par.1471; TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, SCSL-04-15-A, Arrêt (1^{er} Arrêt FRU), 26 octobre 2009, par.736; TPIY, *Le Procureur c. Stakic*, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par.281.

¹⁸²¹ ██████████
¹⁸²² ██████████.

762. La nature forcée desdites relations sexuelles ressort des déclarations de plusieurs victimes dont les cas sont représentatifs du système mis en place tels les cas de ██████████¹⁸²³, ██████████¹⁸²⁴ ou encore de celui relaté par ██████████¹⁸²⁵.

763. Plus généralement, certains éléments dénotent le caractère forcé desdites relations sexuelles:

- globalement, le contexte d'occupation de la ville par des hommes armés était coercitif :
 - la témoin ██████████ déclare que « *tout le monde les craignait: ils avaient le pouvoir car ils avaient les armes et nous, on ne pouvait rien faire* »¹⁸²⁶;
 - la victime ██████████, raconte comment les « *rebelles faisaient maison par maison pour trouver les filles célibataires* » et qu'ils étaient arrivés chez elle « ██████████ »¹⁸²⁷;
 - la témoin ██████████ déclare qu'« *ils avaient tous [...] des fusils. [Ell]e ne pouvai[t] rien faire, il n'y avait plus de loi à Tombouctou* »¹⁸²⁸;
- certains, dans l'Organisation, se chargeaient de trouver des femmes pour leurs collègues (c'était par exemple le cas du policier islamique ██████████)¹⁸²⁹;
- les membres de l'Organisation pouvaient entrer à plusieurs et en armes au domicile des habitants;
- des violences physiques, des menaces, et/ou des pressions étaient exercées, par des paroles ou des comportements, directement ou par l'intermédiaire de tiers¹⁸³⁰;
- les chefs participaient parfois comme « intermédiaires »¹⁸³¹ en vue de faciliter les « mariages », exerçant *de facto* une pression sur les familles¹⁸³²;

1823

1824

1825

1826

1827

1828

1829

1830

1831

Voir *infra* Section 8.5.3.2.

- le refus de la famille et des « épouses » de consentir aux mariages n'était de manière générale pas toléré¹⁸³³; les cas de [REDACTED]¹⁸³⁴, [REDACTED]¹⁸³⁵, [REDACTED]¹⁸³⁶ et [REDACTED]¹⁸³⁷ l'illustrent;
- parfois, il existait une pseudo célébration du soi-disant mariage¹⁸³⁸, y compris en la présence de leaders¹⁸³⁹, ou encore certains éléments traditionnels liés à la cérémonie du mariage (dans le cas de [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁸⁴⁰; et dans d'autres cas aucune cérémonie de mariage n'avait lieu¹⁸⁴¹;
- parfois, une dot était versée¹⁸⁴², alors que d'autres fois, ce n'était pas le cas¹⁸⁴³;
- pendant le « mariage », les femmes et jeunes filles étaient privées de leur droit à la liberté d'aller et venir; certaines étaient sous garde armée¹⁸⁴⁴ ou bien punies lorsqu'elles tentaient de s'échapper¹⁸⁴⁵;
- parfois des victimes ont été forcées d'effectuer des tâches ménagères¹⁸⁴⁶;
- elles étaient soumises à des violences sexuelles¹⁸⁴⁷, parfois par plusieurs hommes autres que leur « mari » comme ce fut le cas de [REDACTED]¹⁸⁴⁸, [REDACTED]¹⁸⁴⁹ et [REDACTED]¹⁸⁵⁰, conduisant parfois à des grossesses non désirées¹⁸⁵¹;

1833 [REDACTED].

1834 [REDACTED].

1836 [REDACTED].

1837 [REDACTED].

1838 D [REDACTED].

1841 [REDACTED].

Voir par exemple: [REDACTED].

Voir par exemple [REDACTED].

1844 Voir par exemple [REDACTED].

1845 Voir par exemple [REDACTED].

1846 Voir par exemple [REDACTED].

¹⁸⁴⁷ Étant noté que l'absence de relation d'exclusivité n'est pas contradictoire avec l'existence d'un lien conjugal initial mais est, à l'inverse, révélatrice de l'impunité qui entourait cette pratique et du fait que ce crime servait de "passerelle" pour la commission d'autres crimes.

1848 [REDACTED].

- les divorces étaient refusés ou permis, notamment après des mariages de courte durée¹⁸⁵².

8.5.1.3 Les mariages étaient promus par l'Organisation

764. Les mariages relevaient d'un véritable système entretenu par l'Organisation pour ses membres en raison de plusieurs objectifs.

765. Par exemple, les mariages étaient un moyen pour ces groupes de récompenser leurs hommes en leur permettant de subvenir à leurs besoins sexuels par le biais de prétendus mariages.

766. ██████ déclara ainsi qu' « *il est toujours encouragé pour l'homme de pouvoir trouver l'opportunité de satisfaire ses besoins sexuels* »¹⁸⁵³. Il ajouta que le besoin d'avoir des relations sexuelles doit être satisfait « *dans le respect de la religion* »¹⁸⁵⁴. Dans ce contexte, les leaders encourageaient des « mariages par intérim » de combattants, lesquels avaient vocation à se déplacer d'un endroit à un autre¹⁸⁵⁵. Selon ██████, la plupart des mariages de « djihadistes » à Tombouctou entraient dans cette catégorie¹⁸⁵⁶.

767. Ces mariages permettaient aussi à l'Organisation de se mélanger avec la population¹⁸⁵⁷. Cela aidait l'Organisation à atteindre son objectif consistant à consolider leur pouvoir et contrôle sur la ville, sa région et sa population¹⁸⁵⁸:

1849 ██████

1850 ██████

1851 ██████

1856 ██████

1857 Voir par exemple, ██████ *Rapport de Africa Security Brief intitulé West Africa's Growing Terrorist Threat: Confronting AQIM's Sahelian Strategy*, 11 février 2011, [MLI-OTP-0001-5776](#), p.5776-5778; *Rapport de Center for Strategic & International Studies intitulé Al Qaeda in the Islamic Maghreb*, septembre 2011, [MLI-OTP-0001-6174](#), p.6176.

- « *there [wa]s nothing better than marriage when we talk about this social integration* »¹⁸⁵⁹;
- cela permettait aussi de créer une « *nouvelle génération* » de djihadistes qui aurait fusionné avec la population locale¹⁸⁶⁰. A titre d'exemple, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁸⁶¹. Ces derniers continuaient de la frapper et de la violer, [REDACTED]
[REDACTED]¹⁸⁶². [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁸⁶³.

768. Les leaders de l'Organisation jouaient un rôle important dans le fonctionnement dudit système de mariages. Ils montraient l'exemple et y prenaient part.

769. **AI HASSAN** a déclaré que de « *nombreux* » membres de l'Organisation s'étaient mariés avec des femmes et jeunes filles. C'était le cas notamment de chefs comme Abou TAHLA, le chef des bataillons de sécurité¹⁸⁶⁴, d'Adama¹⁸⁶⁵, l'émir de la Police islamique, d'Abou DHAR¹⁸⁶⁶, un adjoint d'Adama, outre d'autres membres de la Police islamique¹⁸⁶⁷ ou encore de la *Hesbah*¹⁸⁶⁸.

770. Les leaders de l'Organisation disposaient de fonds¹⁸⁶⁹ pour les dépenses des membres¹⁸⁷⁰, y compris le paiement de dots pour ceux d'entre eux qui voulaient avoir des relations

¹⁸⁵⁸ Voir par exemple, [REDACTED] « Ansar Dine au Nord-Mali: les talibans comme modèle », 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p.1568; [REDACTED]
[REDACTED].

¹⁸⁶⁰ [REDACTED] Voir aussi « *If our men won't fight, we will, A gendered analysis of the armed conflict in Northern Mali* », FOI-R—4121—SE, novembre 2015, [MLI-OTP-0070-1292](#), p.1342-1343.

¹⁸⁶¹ [REDACTED].

¹⁸⁶² [REDACTED].

¹⁸⁶³ [REDACTED].

¹⁸⁶⁴ [REDACTED].

¹⁸⁶⁵ [REDACTED].

¹⁸⁶⁸ [REDACTED].

¹⁸⁶⁹ [REDACTED].

sexuelles dans le cadre de soi-disant mariages avec des femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région¹⁸⁷¹. **AI HASSAN** a décrit la façon dont les hommes, comme ceux de la police, demandaient de l'argent à Adama ou bien à l'émir Abou ZEID pour se « marier »¹⁸⁷². Dans certains cas, **AI HASSAN** a rédigé lui-même ces demandes au nom de ses hommes avant de les présenter ensuite à Abou ZEID pour qu'il leur donne l'argent¹⁸⁷³.

771. Les éléments de l'Organisation recouraient à la « médiation » de chefs ou personnalités de l'Organisation tels le juge Houka Houka¹⁸⁷⁴, Daoud ALI¹⁸⁷⁵, Adama¹⁸⁷⁶ ou encore Al MAHDI. Ces derniers les aidaient à trouver des femmes dans la population locale¹⁸⁷⁷. **AI HASSAN** lui-même jouait le rôle de médiateur. Il a décrit comment il était allé demander la main d'une jeune fille, pour un touareg d'Ansar Dine¹⁸⁷⁸. Il a également participé à des négociations de mariage pour le compte d'Abou DHAR¹⁸⁷⁹, dont il a été le témoin¹⁸⁸⁰.

772. Des chefs de l'Organisation punissaient les familles qui refusaient ces « mariages ». QOUTEIBA a indiqué qu'il fallait « *contraindre les parents qui empêchent leurs filles de se marier lorsqu'elles obtiennent des prétendants du même rang social* »¹⁸⁸¹. La seule raison valable de rejeter un prétendant devait être d'ordre religieux, par exemple le fait pour le prétendant de ne pas prier ou de ne pas craindre « Dieu ». Le tuteur était obligé de donner son consentement et la *Hesbah* devait venir au « secours » de la jeune femme et la laisser se « marier »¹⁸⁸². Autre exemple, un homme a été contraint, sous menace de détention et de flagellation, de consentir au mariage de sa fille à un membre de l'Organisation: Houka Houka était présent¹⁸⁸³.

1870

1871

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

8.5.1.4 Cas topiques de mariages forcés, indicatifs entre autres de la nature forcée des mariages

Les mariages de courte durée

773. **AL HASSAN** a confirmé qu'Adama avait été marié à une femme [REDACTED] pour une durée de seulement [REDACTED]¹⁸⁸⁴. Pour sa part, [REDACTED] a été « mariée » pendant [REDACTED]. Le « mariage » de [REDACTED] a duré [REDACTED] environ¹⁸⁸⁵. [REDACTED] ne se souvient pas précisément du nombre de jours pendant lesquels elle a été avec le membre de l'Organisation¹⁸⁸⁶. Elle estime cette durée à [REDACTED]¹⁸⁸⁷. Elle ajoute que lorsque son « mari » a quitté Tombouctou, [REDACTED]¹⁸⁸⁸.

Les victimes mineures incapables de donner leur consentement à un mariage

774. Comme pour les mariages des femmes adultes, le mariage de jeunes filles mineures s'est fait dans un environnement coercitif¹⁸⁸⁹:

1884

1885

1887

1888

1889

Les victimes mineures sont incapables de donner leur consentement à une relation sexuelle ou au mariage. Voir par exemple, *Eléments des crimes*, article 8-2-e-vi-1, Viol, élément 2: « l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement », note de bas de page 64: «...incapacité...liée à l'âge ». En vertu du droit international, l'âge minimum pour le mariage des hommes et des femmes est de 18 ans. Voir par exemple, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* (1964), article 2; *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), article 16 (2); *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (« Convention relative à l'esclavage ») (1956), article 2; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (1990), article 21 (2); *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (2003), article 6 (b); *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (« CEDAW »), *Recommandation générale n° 21, Égalité dans le mariage et les relations familiales*, 1994, par.36; CEDAW et Comité des droits de l'enfant, *Recommandation générale / observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 4 novembre 2014, par.20, 55; CEDAW, *Recommandation générale n° 36, Droit des filles et des femmes à l'éducation*, 2017, par.24; CEDAW, *Recommandation générale n° 37, Dimensions de la réduction des risques de catastrophe liée au genre, dans le contexte du changement climatique*, 2018, par.57. Il est entendu qu'un homme ou une femme ne doit pas se marier avant d'avoir atteint sa pleine maturité et sa capacité d'agir (voir par exemple, CEDAW, *Recommandation générale n° 21*, par. 36). Le mariage des enfants est considéré comme une forme de « mariage forcé », étant donné qu'une des parties ou les deux n'ont pas exprimé leur consentement complet, libre et éclairé. Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme* (« DUDH »), résolution 217 A (III), 1948, article 16 (2); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP »)(1966), article 23-3; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (« PIDESC »)(1966), article 10 (1); *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* (1964), article 1 (1); *Comité des droits de l'homme, Observation générale n°19: article 23 (La famille) Protection de la famille, droit au mariage et égalité des époux*, par.4. Voir également *Convention relative*

- [REDACTED] a décrit les circonstances dans lesquelles [REDACTED] a été forcée de se marier. Ainsi, quand le père a refusé de consentir au mariage ou d'accepter la dot, [REDACTED] [REDACTED] ¹⁸⁹⁰. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ¹⁸⁹¹
- [REDACTED] [REDACTED] et pouvait entendre les pleurs d'une « fille » la nuit, [REDACTED] Elle savait que [REDACTED] [REDACTED] avait été « mariée » ¹⁸⁹².

775. Ces éléments sont corroborés par les informations rapportées par [REDACTED] [REDACTED] également victime de mariage forcé. « [REDACTED] » l'ont séquestrée [REDACTED] où ils l'ont violée quotidiennement. [REDACTED] [REDACTED] ¹⁸⁹³.

8.5.2. Mariages forcés comme crime d'autres actes inhumains ¹⁸⁹⁴

776. La preuve montre que la pratique des mariages forcés était répandue à Tombouctou durant la période pertinente ¹⁸⁹⁵. L'Accusation a notamment recueilli la preuve des cas de mariages

aux droits de l'enfant, articles 9, 14, 16, 34, 37, et 38. Voir aussi *TSSL, Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, SCSL-03-01-T, 18 mai 2012, Jugement* (« *Jugement Taylor* ») par.427; Roy S.Lee, *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedures and Evidence*, Transnational Publishers Inc. (2001), p.189.

¹⁸⁹⁰

¹⁸⁹¹

¹⁸⁹²

¹⁸⁹³

Dans l'Arrêt *Brima*, SCSL-04-16-A, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a décrit le mariage forcé comme suit: "[...] le mariage forcé suppose un auteur qui contraint une personne par la force ou la menace de la force, par des paroles ou des comportements, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à entrer dans une relation conjugale forcée, infligeant à la victime de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale." Arrêt *Brima*, SCSL-04-16-A, par.195. La Chambre préliminaire II, dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, a repris les deux éléments jurisprudentiels caractéristiques du mariage forcé développés préalablement dans les tribunaux *ad hoc*: le comportement, constitué par le fait d'imposer une association conjugale forcée, et les préjudices en résultant, constitués par les souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale engendrées par l'imposition d'un tel statut: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422, par.92. Voir aussi: Jugement *RUF*, SCSL-04-15-T, par.1295, disant que l'*actus reus* du mariage forcé est "*the imposition of a forced conjugal association*"; *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, 21 décembre 2015, Pre-confirmation Brief, par.436-437.

¹⁸⁹⁵ Voir *supra* Section 8.5.1.1 (Les mariages forcés, une pratique répandue à Tombouctou pendant la période pertinente). Voir par exemple: [REDACTED]

forcés subis par [REDACTED], lesquels cas sont présentés en détail dans la section 8.5.3 sur l'esclavage sexuel. L'Accusation soutient que ces cas de mariages forcés sont constitutifs d'« autres actes inhumains » de caractère analogue aux actes mentionnés aux articles 7 1) a) j) du Statut¹⁸⁹⁶.

777. Une telle qualification répond à la nécessité de refléter de la manière la plus complète l'étendue et la complexité de la victimisation et des expériences vécues par des femmes (et, dans certains cas, des hommes) vivant sous des régimes oppressifs ou dans des situations de conflit¹⁸⁹⁷.

778. C'est que, dans le cas des mariages forcés, les intérêts protégés¹⁸⁹⁸ sont différents de ceux couverts par les crimes de violence de nature purement sexuelle, à savoir le droit de se marier et de fonder une famille de manière consensuelle¹⁸⁹⁹.

779. S'agissant des mariages forcés, il y a le fait d'avoir été forcé d'entrer dans une union conjugale, avec la stigmatisation sociale qui en découle¹⁹⁰⁰. Bien plus, il en va du droit de se marier et de fonder une famille de manière consensuelle. Comme indiqué par la Chambre préliminaire II, « *c'est ce droit fondamental (distinct, par exemple, de l'intégrité physique ou sexuelle, ou de la liberté personnelle) qui doit être protégé par une bonne interprétation de l'article 7-1-k du Statut* »¹⁹⁰¹.

[REDACTED] Voir aussi: *Sexual Violence in Conflict - Report of the Secretary-General*, UNGA/UNSC, A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, [MLI-OTP-0033-1978](#), p.1989, par.54.

¹⁸⁹⁶ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ("TSSL") est le premier tribunal pénal international qui a reconnu que le mariage forcé peut constituer un crime distinct contre l'humanité sous la qualification juridique d' "autres actes inhumains": Arrêt *Brima*, SCSL-04-16-A, par.200; Jugement *RUF*, SCSL-04-15-T, par.1464 et 1473; Arrêt *RUF*, SCSL-04-15-A, par.736. Voir aussi: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.91-95.

¹⁸⁹⁷ Mémoire d'*amicus curiae* sur la question de mariage forcé déposé devant la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, 29 septembre 2016, Doc N°E418/4.

¹⁸⁹⁸ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.92 (terme d' "intérêts protégés" utilisé par la Chambre préliminaire II).

¹⁸⁹⁹ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.93-95.

¹⁹⁰⁰ ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par.93.

¹⁹⁰¹ ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par.94.

780. Ces éléments permettent de distinguer les relations sexuelles non consentues constitutives de crimes, d'une part, des violences sexuelles, qui ne sont pas nécessairement basées sur une association de nature conjugale, d'autre part¹⁹⁰². Ces éléments sont constitués en l'espèce.

781. Premièrement, concernant le comportement constitutif de mariage forcé, la preuve montre que les victimes susvisées ont été contraintes par la force ou la menace de la force, par des paroles ou des comportements, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à entrer dans une relation conjugale forcée. L'Accusation renvoie aux sections 8.5.1.2 sur la nature forcée des « mariages », 8.5.3.1.1 contenant le descriptif factuel des menaces (parfois implicites) et actes coercitifs exercés sur les victimes, ou leur gardien, au moment de la soi-disant demande en mariage, et 8.5.3.1.2 sur les situations de captivité ou de limitation de la liberté d'aller et venir des victimes démontrant cette contrainte¹⁹⁰³.

782. Il est rappelé que l'existence de circonstances hostiles et coercitives, telles que l'existence d'un conflit armé et d'un système oppressif emporte la présomption d'absence de consentement véritable à de telles unions¹⁹⁰⁴.

783. Comme exposé dans la section 8.5.1.2 *supra*, l'apparence de l'existence d'une union conjugale est constatée dans l'ensemble des cas par notamment l'un ou plusieurs des éléments ci-dessous :

- le versement, ou l'offre de versement, d'une dot¹⁹⁰⁵;
- l'existence d'une pseudo célébration du soi-disant mariage¹⁹⁰⁶ et de certains éléments traditionnels liés à la cérémonie du mariage (dans le cas de ██████████

¹⁹⁰² ICC-02/04-01/15-422, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, par.93-95.

¹⁹⁰³ Comme visé *supra* (section 8.5.2.1.1). Voir aussi les déclarations des témoins de l'Accusation qui appartenaient aux groupes armés contrôlant alors la ville de Tombouctou: ██████████

██████████
██████████
██████████

Jugement *RUF*, SCSL-04-15-T, par.1471; Arrêt *RUF*, SCSL-04-15-A, par.736; TPIY, *Le Procureur c. Stakic*, IT-97-24-A, 22 mars 2006, Arrêt, par.281.

¹⁹⁰⁵ Voir par exemple: ██████████
██████████
██████████

- [REDACTED]
- [REDACTED]¹⁹⁰⁷;
- l'implication du tribunal islamique¹⁹⁰⁸;
 - le fait, pour au moins une victime, d'avoir été forcée à effectuer des tâches ménagères¹⁹⁰⁹;
 - le fait, pour l'ensemble des victimes, d'avoir été contraintes à « consommer le mariage », situation constitutive de viol, et dans certains cas de viol commis par plusieurs hommes ([REDACTED]¹⁹¹⁰), étant noté que l'absence de « relation d'exclusivité »¹⁹¹¹ n'est pas contradictoire avec l'existence d'un lien conjugal initial mais est, à l'inverse, révélatrice de l'impunité qui entourait cette pratique et du fait que ce crime servait de « passerelle » pour la commission d'autres crimes.

784. Surtout, l'ensemble des victimes ont, dans leur(s) déclaration(s), utilisé les termes tels que « mariage » ou « mari(s) », montrant qu'elles se considéraient elles-mêmes comme étant assujetties à leurs « maris », quelles que fussent les formalités ou cérémonies entourant ou non « ces mariages »¹⁹¹². C'est la perception-même que les victimes – et leur entourage – avaient de leur situation qui est prépondérante, indépendamment de la question de savoir si oui ou non les attributs du mariage étaient en l'espèce remplis, cette perception étant directement liée à leur stigmatisation sociale¹⁹¹³.

¹⁹⁰⁶ [REDACTED]

¹⁹⁰⁸ [REDACTED]

Voir la sous-section 8.5 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et notamment: [REDACTED]

Voir notamment la référence à l'existence d'une relation exclusive et de devoirs domestiques incombant à la victime: ICC-02/04-01/15-375, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Pre-confirmation Brief, 21 décembre 2015, par.437.

¹⁹¹² Ces termes se retrouvent sur l'ensemble des documents collectés par l'Accusation contenant les récits des différents cas de mariages forcés.

¹⁹¹³ Voir les paragraphes ci-dessous dans cette section traitant de la question de leur stigmatisation sociale et des préjudices qui y sont directement liés.

785. Deuxièmement, concernant les autres préjudices résultant du mariage forcé, la preuve collectée montre l'existence de souffrances ou d'atteintes physiques et morales graves qui ont été engendrées par l'imposition d'un statut marital et des traitements qui l'accompagnaient. Les éléments ci-dessous établissent notamment l'existence de telles souffrances ou atteintes :

- les viols subis par l'ensemble des victimes, dans certains cas quasi-quotidiens¹⁹¹⁴ ou commis par plusieurs individus ([REDACTED] [REDACTED]¹⁹¹⁵), et les douleurs en résultant (voir la section 8.5.4 *infra*). Etant noté que la durée des mariages et la situation de séquestration dans laquelle se sont retrouvées la plupart des victimes étaient d'autant plus propice au caractère répété des viols ([REDACTED] déclare par exemple que son « mari » était « toujours sur [elle] »¹⁹¹⁶; [REDACTED], qui était violée régulièrement et parfois plusieurs fois par nuit, a raconté avoir vécu un enfer¹⁹¹⁷ et a déclaré : « Je ne respirais pas, j'étouffais tout ce qui restait de moi, c'était un cadavre »¹⁹¹⁸);
- les séquestrations et atteintes à leur liberté de mouvement subies par la plupart des victimes, ainsi que les sévices infligés si elles tentaient de s'enfuir (*cf. infra* sections 8.5.3.1.2 et 8.5.3.2 faisant référence aux cas de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED];
- les violences commises dans le cadre du « mariage », à la fois des violences physiques par le recours à la force (*cf. infra* section 8.5.3.2 faisant référence aux cas de [REDACTED], qui ont été fouettées, battues ou autrement maltraitées), des violences morales par le recours à des menaces (*cf. infra* section 8.5.3.2 faisant référence aux cas de [REDACTED] [REDACTED]), mais aussi par la

1914 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessous sur les différents cas d'esclavage sexuel et notamment: [REDACTED]
[REDACTED].

1917 [REDACTED].

1918 [REDACTED].

maltraitance ([REDACTED] ¹⁹¹⁹).

Etant noté que [REDACTED] ¹⁹²⁰;

- [REDACTED] ¹⁹²¹;
- [REDACTED] qui ont pu résulter de ces viols (par exemple s'agissant de [REDACTED] ¹⁹²²).

786. Les victimes de mariage forcé subissaient également des préjudices spécifiques liés à l'imposition du statut marital¹⁹²³. Ainsi, [REDACTED] raconte avoir été privée des joies accompagnant le mariage : « *Dans un mariage, le mari et la femme se mettent d'accord, le mari demande la main de la femme à ses parents puis il remet une dote et il fait une valise, et ensuite on célèbre un mariage dans la joie. Rien de cela dans mon cas [...]. Ça me fait honte de raconter ces choses-là. Ce qu'il m'a fait m'a beaucoup fait souffrir ça a gâché toute ma vie et tout ce que j'avais dans la vie [...]* ». ¹⁹²⁴ [REDACTED] déclare avoir toujours peur que l'homme avec lequel elle a été mariée de force vienne la retrouver et lui dise qu'elle est encore sa femme [REDACTED] ¹⁹²⁵. Ces témoignages sont corroborés par l'information rapportée par [REDACTED] qui déclare que l'une de ses amies, mariée de force durant la période d'occupation de la ville [REDACTED], avait eu peur que son « ex-mari » [REDACTED] vienne la chercher, [REDACTED] ¹⁹²⁶.

¹⁹¹⁹ [REDACTED].

¹⁹²⁰ [REDACTED].

¹⁹²¹ [REDACTED].

¹⁹²⁵ [REDACTED].

¹⁹²⁶ [REDACTED].

787. Les victimes de mariage forcé ont également subi une stigmatisation sociale et des souffrances liées à leur genre :

- un rapport des Nations Unies décrit comment la stigmatisation des victimes constitue un obstacle à leur prise en charge¹⁹²⁷. La violence sexuelle est considérée comme une honte au Mali, liée à une perte de dignité pour les familles¹⁹²⁸. Une victime relate : « *si vous dites que vous avez été violée, votre vie est finie* », sans évoquer les difficultés qu’elles rencontrent alors pour se remarier¹⁹²⁹;
- [REDACTED] a relaté le cas de [REDACTED] de force à des membres des groupes armés. Elle a déclaré : « *What makes this case even worse is that today the two are stigmatized for having entered into a marriage out of interest* »¹⁹³⁰;
- [REDACTED] a déclaré avoir souffert du fait que les gens parlaient d’elle et du fait qu’elle avait été mariée à un islamiste¹⁹³¹ [REDACTED];
- [REDACTED] a vu sa réputation changer parce que les « gens » l’associaient aux « islamistes »¹⁹³²;
- dans certains cas, des femmes qui s’étaient remariées se sont vu quittées par leurs maris qui avaient appris ce qui leur était arrivé¹⁹³³.

788. Les cas de mariage forcé ont ainsi des caractéristiques propres qui sont d’une gravité suffisante pour être qualifié d’« *autres actes inhumains* ». ¹⁹³⁴ Par ailleurs, le droit de ne pas être contraint à entrer dans une relation conjugale ou de fonder librement une famille est un droit fondamental reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948¹⁹³⁵ ainsi que dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux¹⁹³⁶.

¹⁹²⁷ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2012, [MLI-OTP-0033-1110](#), p.1120, par.31.

¹⁹²⁸ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2012, [MLI-OTP-0033-1110](#), p.1120, par.31.

¹⁹²⁹ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2012, [MLI-OTP-0033-1110](#), p.1120, par.31.

¹⁹³⁰ [REDACTED].

¹⁹³¹ [REDACTED].

¹⁹³² [REDACTED].

¹⁹³³ “Mali sexual abuse survivors seek justice”, VOA, 25 novembre 2014, [MLI-OTP-0033-4427](#), p.4428; [REDACTED].

Arrêt *Brima*, SCSL-04-16-A, par.198-201; Jugement *RUF*, SCSL-04-15-T, par.2306-2307.

¹⁹³⁵ Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, article 16-1 (“*A partir de l’âge nubile, l’homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. [...]*”) et article 16-2 (“*Le mariage ne peut être conclu qu’avec le libre et plein consentement des futurs époux.*”).

789. Enfin, la motivation des auteurs de mariage forcé est guidée par des objectifs pour certains similaires et pour d'autres distincts de ceux sous-jacents aux crimes de nature purement sexuelle. Ainsi, à Tombouctou, durant la période pertinente, le recours à l'institution du mariage servait de moyen aux membres des groupes armés de s'implanter dans la population et donc de mieux ancrer leur emprise sur les territoires qu'ils contrôlaient.¹⁹³⁷ Selon le témoin ██████ : « *There is nothing better than marriage when we talk about social integration* ». ¹⁹³⁸

790. C'est dans cet esprit que la hiérarchie de l'Organisation avait mis en place un fonds qui pouvait être utilisé pour le paiement des dots¹⁹³⁹ et des médiateurs chargés de faciliter ces unions¹⁹⁴⁰. Elle comptait sur cette pratique pour créer une « *nouvelle génération* » de djihadistes qui aurait fusionnée avec la population locale.¹⁹⁴¹ Le cas de ██████ en est l'illustration (*cf. infra*). Le recours à l'institution du mariage a également permis aux groupes de légitimer la pratique de réquisition des femmes à des fins *sexuelles*. Ainsi, ██████ a expliqué que « ... *all the members who came to TOMBOUCTOU needed to get married regardless of the fact that they had been married before or not. [...] Because the need for sex is similar to the need for food or drink* »¹⁹⁴². Il a ajouté que le besoin d'avoir des relations sexuelles devait être satisfait « *dans le respect de la religion* », ¹⁹⁴³ c'est-à-dire hors adultère¹⁹⁴⁴.

¹⁹³⁶ Voir, par exemple: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23-2 (“*Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile*”) et article 23-3 (“*Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux*”); Convention européenne des droits de l'homme, articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (Droit au mariage); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 16.

¹⁹³⁷ ██████

¹⁹³⁸ ██████

¹⁹³⁹ ██████

¹⁹⁴² ██████

796. Parmi ces victimes, nombreuses sont celles qui ont été réduites à l'état d'esclaves sexuelles découlant du système de « mariage » qui servaient en fait à légitimer et à permettre aux membres de l'Organisation d'exercer sur elles l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété et de les contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle¹⁹⁴⁸.

8.5.3.1 Exercice par les membres des groupes armés de pouvoirs associés au droit de propriété

797. Les indicateurs analysés ci-dessous permettent d'établir l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété, au sens des articles 7-1-g du Statut et 8-2-e-vi du Statut de Rome.

8.5.3.1.1 Défaut de consentement, point de départ de la réduction de ces femmes et jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles

798. Le fait pour les femmes et jeunes filles de Tombouctou d'avoir subi des relations sexuelles non consenties et d'avoir été mariées contre leur gré constitue le point de départ de la situation de servitude dans laquelle elles ont été placées, aboutissant à les priver de toute autonomie.

¹⁹⁴⁸ Le crime d'esclavage sexuel tel que défini à l'article 7-1-g-2 du Statut de Rome comprend quatre éléments, à savoir que "l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté" et que "l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle". Les troisième et quatrième éléments ont trait au fait que "le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile" et que "l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie". Les troisième et quatrième éléments sont analysés dans les parties relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité et aux modes de responsabilité respectivement. S'agissant de l'exercice du droit de propriété sur une autre personne, celui-ci peut prendre plusieurs formes [voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, p.392, par.977; voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001, Jugement, Chambre de Première Instance, ("Jugement *Kunarac*"), p.181, par.542] et ne s'assimile pas nécessairement à une transaction de nature commerciale [Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, p.391, par.976; Jugement *Taylor*", SCSL-03-01-T, p.156, par.420.]. Les pouvoirs attachés au droit de propriété doivent être interprétés comme "la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie" [Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, p.391, par.975]. Dans le Jugement *Katanga*, la Chambre a procédé à l'analyse de divers critères aux fins de déterminer si cet élément était constitué. "Il pourra notamment s'agir, d'une part, de la détention ou de la captivité et de leurs durées respectives, de la limitation de la liberté d'aller et de venir ou de toute liberté de choix ou de mouvements et, plus généralement, de toute autre mesure prise pour empêcher ou décourager d'éventuelles tentatives de fuite. Le recours à des menaces, à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou morale, ou encore l'obligation de se livrer à des travaux forcés, l'exercice de pressions psychologiques, l'état de vulnérabilité de la victime, enfin les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exercent ces pouvoirs pourront, d'autre part, être également pris en compte". Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, p.391, par.976.

799. Comme évoqué *supra*, il ressort de la preuve qu'un certain nombre de femmes et jeunes filles de Tombouctou ont reçu des menaces des membres de l'Organisation pour se « marier » et entretenir des relations sexuelles non consensuelles¹⁹⁴⁹. Celles-ci ne voulaient pas se marier avec eux ou avoir des relations sexuelles et ont simplement été privées de toute liberté de choix:

- [REDACTED] a reçu des menaces de la part du collègue de son « mari », lui disant que comme elle avait refusé le mariage, « ils allaient le faire de force »¹⁹⁵⁰. Ce collègue lui déclara aussi: « [REDACTED] [REDACTED] »¹⁹⁵¹;
- de même, [REDACTED] a reçu des menaces des membres de l'Organisation. Ils lui ont indiqué, qu'en cas de refus, ils la tueraient ou bien ils tueraient ses parents¹⁹⁵²;
- après que [REDACTED]¹⁹⁵³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁹⁵⁴. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁹⁵⁵;
- [REDACTED] a également reçu de telles menaces, indiquant qu'en cas de refus, elle serait tuée avec ses parents¹⁹⁵⁶;
- s'agissant de [REDACTED], [REDACTED] membres de l'Organisation se sont rendus [REDACTED] Ils cherchaient « [REDACTED] » et ont demandé à ce que sa famille « *la fasse sortir* » ils ont alors affirmé leur volonté de se « marier » puis l'ont amenée avec eux dans une maison¹⁹⁵⁷;
- tel que [REDACTED] le rapporte, [REDACTED] a été « mariée de force »¹⁹⁵⁸. [REDACTED] de cette dernière avait refusé le « mariage » et la dot¹⁹⁵⁹. Les membres de l'Organisation

¹⁹⁴⁹ Voir *supra* Section 8.5.1.2.

¹⁹⁵⁰ [REDACTED]

¹⁹⁵¹ [REDACTED]

¹⁹⁵² [REDACTED]

¹⁹⁵³ [REDACTED]

¹⁹⁵⁴ [REDACTED]

¹⁹⁵⁵ [REDACTED]

¹⁹⁵⁶ [REDACTED]

¹⁹⁵⁷ [REDACTED]

¹⁹⁵⁸ [REDACTED]

¹⁹⁵⁹ [REDACTED]

l'ont alors frappé¹⁹⁶⁰. Les membres de l'Organisation sont revenus [REDACTED] pour la chercher¹⁹⁶¹;

- suivant [REDACTED] [REDACTED], celle-ci raconte que [REDACTED] a refusé le mariage. [REDACTED] a alors été « brutalisée »¹⁹⁶²;
- [REDACTED] rapporte que le père d'une femme qu'il connaît a plié devant les menaces de mort exercées sur lui par les membres de l'Organisation pour que sa fille se « marie »¹⁹⁶³.

800. Dans d'autres cas, où les menaces explicites font défaut, comme pour [REDACTED], les victimes et les familles des victimes se soumettaient par peur de représailles¹⁹⁶⁴.

8.5.3.1.2 Détention ou captivité, leurs durées respectives, et limitation de la liberté d'aller et venir ou de toute liberté de mouvement¹⁹⁶⁵

801. Les femmes et jeunes filles évoquées *supra* étaient retenues captives avec pour la plupart une absence totale de liberté de mouvement et pour d'autres de fortes limitations. Ces femmes et jeunes filles ne décidaient pas de l'endroit où elles vivaient. Ou bien, quand elles pouvaient rester chez elles, elles devaient rester à la disposition des membres de l'Organisation venant assouvir leurs besoins sexuels.

802. La privation de la liberté d'aller et venir correspondait souvent à la durée de l'esclavage sexuel et des mariages en cause. Cette durée était variable. Elle pouvait aller de quelques jours à plusieurs mois¹⁹⁶⁶. Ainsi :

1960
1961
1962
1963
1964

Le jugement *Taylor*, rendu par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a précisé que l'expression de "privation similaire de liberté" devait être interprétée comme couvrant également des situations dans lesquelles les victimes n'étaient pas nécessairement confinées physiquement, mais qu'elles ne pouvaient échapper à la garde de l'auteur car elles n'avaient nulle part où aller et craignaient pour leur vie [voir Jugement *Taylor*, SCSL-03-01-T, p.152-153, par.420 et note de bas de page 1037 se référant à TSSL, *Le Procureur c/ Sesay, Kallon, Gbao*, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, Jugement ("Jugement *RUF*"), p.53, par.161 et à *Le Procureur c. Brima Kamara et Kanu*, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007, Jugement ("Jugement *Brima*"), p.218-219, par.709 et p.219-220, par.711; Commentary documented by Eve La Haye, Article 8(2)(b)(xxii) – 2 – Sexual Slavery, in Roy S. Lee, Ed., *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001: Transnational Publishers, Ardsley) p.191-192.].

- [REDACTED] a été retenue captive pendant [REDACTED] jours environ¹⁹⁶⁷. Elle a passé ses premières nuits [REDACTED]¹⁹⁶⁸. [REDACTED]¹⁹⁶⁹. Par la suite, son « mari » l'a forcée à venir avec lui [REDACTED]¹⁹⁷⁰. [REDACTED] déclare ne pas avoir quitté la chambre [REDACTED] de la maison pendant plus de [REDACTED] jours¹⁹⁷¹. Les portes étaient verrouillées et elle ne pouvait s'échapper de la chambre¹⁹⁷². Elle a ensuite été détenue [REDACTED]¹⁹⁷³. « Son mari » l'a ramenée à [REDACTED] et [REDACTED] a réussi à s'enfuir [REDACTED] jours plus tard¹⁹⁷⁴. Cependant, il l'a retrouvée et l'a ramenée à nouveau dans cette maison¹⁹⁷⁵. Par la suite, il a autorisé [REDACTED] mais il la ramenait dans cette maison dès qu'il souhaitait satisfaire ses besoins sexuels¹⁹⁷⁶. Enfin, [REDACTED]¹⁹⁷⁷;
- [REDACTED] a été privée de sa liberté d'aller et de venir et de toute liberté de mouvement pendant [REDACTED]¹⁹⁷⁸;
- [REDACTED] a été « mariée » pendant [REDACTED] environ¹⁹⁷⁹ vers [REDACTED]¹⁹⁸⁰. [REDACTED]¹⁹⁸¹. Cependant, lors de la première nuit passée dans la maison de son « mari », [REDACTED]¹⁹⁸². [REDACTED]

¹⁹⁶⁶ Etant précisé que dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, la Cour a jugé qu'une situation d'esclavage sexuel pouvait durer quelques heures seulement: Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, p.22, par.55.

¹⁹⁶⁷
¹⁹⁶⁸
¹⁹⁶⁹
¹⁹⁷⁰
¹⁹⁷¹
¹⁹⁷²
¹⁹⁷³
¹⁹⁷⁴
¹⁹⁷⁵
¹⁹⁷⁶
¹⁹⁷⁷
¹⁹⁷⁸
¹⁹⁷⁹
¹⁹⁸⁰
¹⁹⁸¹
¹⁹⁸²

█ ne soit amenée à cette maison¹⁹⁹⁸. █ indique en outre que la porte █ était verrouillée à un moment donné, il en résulte que sa liberté de mouvement était restreinte¹⁹⁹⁹;

- le « mariage » de █ a duré █ environ²⁰⁰⁰. Après avoir été amenée dans la maison des « █ » contre sa volonté, elle s'est enfuie²⁰⁰¹. Puis elle y est retournée contre son gré²⁰⁰². Elle a ensuite été violée, son « mari » avait verrouillé la porte²⁰⁰³.

803. Cette limitation et parfois absence totale de liberté d'aller et venir ainsi que de liberté de mouvement est en outre démontrée par le harcèlement dont les familles des victimes faisaient l'objet pour que celles qui s'étaient échappées retournent au domicile de leur « mari ». Ainsi, █ avait réussi à s'enfuir. Cependant son « mari » █²⁰⁰⁴. █²⁰⁰⁵.

8.5.3.1.3 Contrôle exercé par les « maris » sur ces femmes et jeunes filles

804. Les facteurs développés *supra* à savoir l'atteinte à la liberté de choix des femmes, l'absence ou les limitations de leur liberté d'aller et venir ainsi que les mesures prises pour les empêcher de fuir, démontrent également le contrôle psychologique et physique qu'exerçaient les membres de l'Organisation sur les victimes et leurs familles.

805. En outre, le contrôle étendu exercé par les « maris » ressort de différents éléments :

- les victimes étaient emmenées dans des lieux occupés par d'autres membres des groupes en armes (camps, bâtiments, maisons)²⁰⁰⁶;

1998 █
 1999 █
 2000 █
 2001 █
 2002 █
 2003 █
 2004 █
 2005 █
 2006 Voir par exemple █

- les victimes devaient obéir aux ordres. Ainsi de [REDACTED] qui recevait de nombreux ordres de la part de « son mari », « lève-toi et entre dans la chambre ! »²⁰⁰⁷, « Tu viens ! J'ai besoin de toi ! »²⁰⁰⁸;
- les victimes subissaient des violences physiques comme [REDACTED] avant de la violer²⁰⁰⁹ ou comme [REDACTED]²⁰¹⁰;
- les victimes étaient traitées comme des objets. [REDACTED] décrit comment son « mari » jouait avec elle « *comme avec une poupée* » et qu'il la traitait comme « *un être sans vie* »²⁰¹¹. Cela était également le cas pour [REDACTED] qui se rappelle ces mots : « [REDACTED] *Déshabille toi ! Et vite !* »²⁰¹²;
- [REDACTED] précise que le « mari » de [REDACTED] refusait que cette dernière [REDACTED]²⁰¹³; ou encore
- les « maris » refusaient parfois le divorce aux victimes. [REDACTED]²⁰¹⁴.

806. Les « maris » exerçaient en outre un contrôle total sur la sexualité de ces femmes et jeunes filles puisqu'elles étaient violées par leurs « mari(s) » mais aussi parfois par d'autres hommes²⁰¹⁵, comme si elles étaient « prêtées »²⁰¹⁶ (*cf. infra*). S'agissant en particulier de [REDACTED], ses « maris » continuaient à la violer [REDACTED]²⁰¹⁷.

807. De fait, outre [REDACTED], plusieurs femmes ou jeunes filles sont tombées enceintes du fait des viols ([REDACTED]²⁰¹⁸, [REDACTED]²⁰¹⁹ et [REDACTED]²⁰²⁰) et en conséquence, ne pouvaient disposer de leur corps comme elles l'entendaient.

²⁰⁰⁷ [REDACTED].

²⁰⁰⁸ [REDACTED].

²⁰¹⁰ [REDACTED].

²⁰¹¹ [REDACTED].

²⁰¹² [REDACTED].

²⁰¹³ [REDACTED].

²⁰¹⁴ [REDACTED].

²⁰¹⁵ Voir [REDACTED].

²⁰¹⁶ Voir élément numéro 1 de l'article 7-1-g-2 du Statut de Rome.

²⁰²¹ [REDACTED].

²⁰¹⁸ [REDACTED].

²⁰¹⁹ [REDACTED].

²⁰²⁰ [REDACTED].

808. Il ressort de ce qui précède que les membres des groupes armés ont usé, joui et disposé, de ces femmes et jeunes filles, comme s'il s'agissait d'objets, les plaçant dans une situation de servitude et aboutissant à les priver de toute autonomie. Ils ont exercé de la sorte les pouvoirs attachés au droit de propriété au sens de l'article 7-1- g- du Statut de Rome.

8.5.3.2 Violences sexuelles et physiques subies par les victimes par des membres de l'Organisation

809. Les victimes ci-dessous ont toutes été contraintes par des membres de l'Organisation à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle, le plus souvent accompagnées de violences physiques.

[REDACTED], *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou, [REDACTED], et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013*

810. [REDACTED] a été violée de nombreuses fois par son « mari » [REDACTED]. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]²⁰²¹. [REDACTED] [REDACTED] elle refusait d'entretenir des rapports sexuels avec lui²⁰²².

[REDACTED], *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou [REDACTED], et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013*

811. [REDACTED] avait refusé d'entretenir des relations sexuelles avec son « mari » [REDACTED] [REDACTED]²⁰²³. Lors de [REDACTED], il a pointé son arme vers elle pour la forcer à entretenir des rapports sexuels²⁰²⁴. Pendant la « [REDACTED] » qu'a duré son « mariage », [REDACTED] et son « mari » ont eu des rapports sexuels²⁰²⁵. « *A chaque fois, il [la] forçait* »²⁰²⁶. [REDACTED] explique qu'il était plus fort qu'elle et qu'il avait une arme [REDACTED]²⁰²⁷. Elle le rejetait mais il

2021 [REDACTED]

2023 [REDACTED]

2024 [REDACTED]

2025 [REDACTED]

2026 [REDACTED]

2027 [REDACTED]

la frappait « *avec ses mains* » et cela « *[lui] faisait mal* »²⁰²⁸.. Le gilet que portait son « mari » était celui de la Police islamique²⁰²⁹.

██████████, *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou* ██████████ et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013

812. Le témoin ██████████ a été frappée car elle avait résisté aux violences sexuelles²⁰³⁰. Son « mari » l'a violée lors ██████████²⁰³¹. Elle témoigne : « *je n'avais jamais ressenti le genre de douleurs que j'ai ressenti quand l'homme m'a forcée* »²⁰³². Son esclavage sexuel ou son « mariage » s'est déroulé pendant la période pertinente ██████████ ██████████, donc pendant une période au cours de laquelle seuls les membres de l'Organisation contrôlaient la ville. Son « mari », « ██████████ », se nommait « ██████████ »²⁰³³. ██████████²⁰³⁴. Il portait un « ██████████ », qui lui couvrait la tête et le visage²⁰³⁵.

██████████, *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou entre environs* ██████████ et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013

813. Le témoin ██████████ a été violée par son « mari » et ██████████ autres hommes au cours de sa ██████████²⁰³⁶. « *A chaque fois [elle] refusai[t] d'avoir des rapports sexuels avec eux mais ils étaient plus forts que['elle]* »²⁰³⁷. Ils la violaient à tour de rôle²⁰³⁸. Pendant que ██████████ d'entre eux la maîtrisaient, le ██████████ la violait²⁰³⁹. « ██████████ ██████████ quand ils couchaient avec [elle] »²⁰⁴⁰. ██████████ par l'homme qui voulait se « marier » à elle²⁰⁴¹. Quand bien même ██████████ ██████████²⁰⁴², ██████████

2028

2029

2031

2032

2033

2034

2035

2036

2037

2038

2039

2040

2041

2042

██████████²⁰⁴³, ██████████ un membre de l'Organisation.
 ██████████ le décrit par ailleurs comme étant « ██████████
 ██████████ »²⁰⁴⁴.

██████████, *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou* ██████████, *et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013*

814. Le témoin ██████████ a été violée par ██████████ hommes durant sa ██████████²⁰⁴⁵. Ils ont recommencé le jour suivant²⁰⁴⁶. « ██████████ ils venaient [la] taper et [la] violer »²⁰⁴⁷. Ils l'insultaient et pointaient leurs fusils sur elle à chaque fois qu'ils la violaient, menaçant de la tuer²⁰⁴⁸. « Ils ne sont jamais venus sans leurs fusils, ils ne s'en séparaient jamais »²⁰⁴⁹. Elle était battue ██████████ par les hommes à qui elle était « mariée »²⁰⁵⁰. ██████████²⁰⁵¹. L'esclavage sexuel de ██████████ a été commis pendant la période pertinente²⁰⁵² par des membres de l'Organisation²⁰⁵³.

██████████, *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou* ██████████, *et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013*

815. ██████████ relate le « mariage » de ██████████ en ces termes : « ██████████ j'entendais ses cris. Je pense que dès que [expurgé] s'approchait elle criait. »²⁰⁵⁴. Avant même que ██████████ ne soit amenée ██████████ elle avait entendu dire que ██████████ avait été mariée à des membres de l'Organisation²⁰⁵⁵.

2043

██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████
 ██████████

2045

██████████

2046

██████████

2047

██████████

2048

██████████

2049

██████████

2050

██████████

2051

██████████

2052

██████████

2053

██████████

2054

██████████

2055

██████████

██████████, victime d'esclavage sexuel à Tombouctou dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013

816. ██████████ relate comment ██████████ « a été mariée de force »²⁰⁵⁶. Il ressort clairement du récit de ██████████ que ██████████ a été contrainte d'accomplir des actes de nature sexuelle²⁰⁵⁷. En effet, quand les membres de l'Organisation ont ramené cette « ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ »²⁰⁵⁸, ██████████ à la suite de son esclavage sexuel²⁰⁵⁹. ██████████ ne décrit pas les auteurs mais il ressort de son récit que le terme « ils » se rapporte aux membres de l'Organisation, de par l'exemple précédent qu'elle donne où « ils » avaient amené ██████████ femmes à la « ██████████ ».

Cas relaté par ██████████, victime d'esclavage sexuel entre juin 2012 et janvier 2013 à Tombouctou

817. ██████████ a raconté à ██████████ comment elle était considérée comme « une servante de nuit » par son « mari », membre des groupes armés²⁰⁶⁰. Elle devait exécuter les « obligations maritales » quand il se rendait chez elle le soir, signifiant qu'elle ne pouvait refuser ses avances sexuelles²⁰⁶¹. Celle-ci a été « mariée » ██████████ ██████████, donc pendant une période durant laquelle seuls les membres de l'Organisation contrôlaient Tombouctou²⁰⁶². ██████████ évoque les « ██████████ » quand il rapporte ce qu'a vécu cette jeune fille²⁰⁶³.

██████████, victime d'esclavage sexuel à Tombouctou vers ██████████ et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013

818. S'agissant des violences sexuelles qu'elle aurait subies, ██████████ n'a rien dit à ██████████²⁰⁶⁴. Cependant, ██████████ relate que ██████████ ██████████²⁰⁶⁵. Elle a donc été contrainte d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle, d'autant plus que ██████████ témoigne

2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065

que [REDACTED]²⁰⁶⁶. Les faits ont été commis pendant la période pertinente par des membres de l'Organisation²⁰⁶⁷.

[REDACTED] *victime d'esclavage sexuel à Tombouctou en 2012, et en tout cas dans la période allant d'avril 2012 à janvier 2013*

819. [REDACTED] raconte comment elle était violée par [REDACTED] personnes [REDACTED]²⁰⁶⁸. Les membres des groupes armés l'avaient emmenée [REDACTED] où ils l'avaient retenue captive pendant [REDACTED]²⁰⁶⁹. Son « mariage » ayant duré [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁰⁷⁰.

820. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les membres de l'Organisation ont exercé des pouvoirs associés au droit de propriété en usant de violences de toutes sortes à l'égard de femmes et jeunes filles et en les privant de toute liberté. Pendant cet état de servitude, ils les ont contraintes à accomplir des actes de nature sexuelle.

8.5.3.3. La responsabilité pénale d'AL HASSAN dans l'esclavage sexuel

821. La responsabilité pénale d'AL HASSAN pour le crime d'esclavage sexuel est engagée sur le fondement de l'article 25 3) a) en tant que co-auteur direct et indirect, et comme y ayant contribué de toute autre manière sur le fondement de l'article 25-3-d.

8.5.3.3.1 La responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct et indirect: article 25-3-a

822. Entre début avril 2012 et janvier 2013, AL HASSAN, conjointement avec d'autres co-auteurs, a exécuté un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen.

823. La mise en place de ce plan commun s'est matérialisée, dans le cours normal des événements, par la commission d'actes d'esclavage sexuel. Il était prévisible que ces

2066 [REDACTED]
2067 [REDACTED]
2068 [REDACTED]
2069 [REDACTED]
2070 [REDACTED]

crimes adviendraient dans le cours normal des événements comme l'indiquent les éléments suivants.

824. Aux fins notamment d'asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la population, en particulier les femmes et les jeunes filles, l'Organisation - notamment *via* la Police islamique - ont imposé un grand nombre de règles impactant sur la vie quotidienne des habitants et habitantes²⁰⁷¹. Par exemple:

- le type de vêtements et de bijoux que les femmes et jeunes filles pouvaient porter. Dans certains cas, des hommes armés sont entrés dans les maisons des femmes pour des raisons de violation du code vestimentaire²⁰⁷². Dans ce cadre, **AI HASSAN** lui-même a joué un rôle dans la mise en oeuvre de ces nouvelles règles en tant que commissaire *de facto* lorsque les membres de la police islamique patrouillaient pour éviter que les femmes s' « embellissent »²⁰⁷³ ou bien encore lorsque, pour non-port du voile, il a détenu [REDACTED] et a fait appeler [REDACTED] pour [REDACTED] qui s'est alors faite emprisonner et fouetter²⁰⁷⁴;
- le type de contact humain que les femmes et jeunes filles pouvaient entretenir²⁰⁷⁵ et des restrictions sur leur liberté de circulation²⁰⁷⁶;

²⁰⁷¹ Voir *infra* Section 8.6.

²⁰⁷² Voir par exemple le cas de [REDACTED]

[REDACTED]; voir *infra* Section 8.6.3 et notamment: “Abu Turab: Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons”, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#), p.0406.

²⁰⁷³ [REDACTED]

²⁰⁷⁴ [REDACTED]

²⁰⁷⁵ [REDACTED]

²⁰⁷⁶ [REDACTED]

[REDACTED]; “In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali”, 24 décembre 2013, *Islamic Media Observatory*, [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1050; [REDACTED]

[REDACTED] Voir également Vidéo, “France calls for Mali peace talks”, *Al Jazeera*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#) [REDACTED]; “Abu Turab: ‘Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons”, *Sahara Media*, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#); [REDACTED]

- leurs relations sexuelles et conjugales²⁰⁷⁷; ou même
- le type de programmes télévisuels et la musique que la population pouvait écouter²⁰⁷⁸.

825.Plus particulièrement, l’Organisation, y compris la police islamique, a exercé le pouvoir et le contrôle sur les relations sexuelles des femmes et les relations conjugales, et ce de différentes manières. Par exemple :

- ils ont puni ceux qui ont été reconnus coupables d’adultère²⁰⁷⁹. **AL HASSAN** a flagellé lui-même un homme reconnu coupable d’adultère²⁰⁸⁰;
- la police islamique, y compris **AL HASSAN**, a joué un rôle dans la médiation de litiges conjugaux²⁰⁸¹, incluant des cas où les femmes étaient obligées de rester avec des maris qu’elles voulaient quitter²⁰⁸²;
- **AL HASSAN** et d’autres leaders ont soutenu leurs hommes pour qu’ils se « marient » à des femmes (voir *supra* section 8.5.1.3)²⁰⁸³.

826.Ils ont imposé leur propre vision idéologique et leur vision discriminatoire des femmes et des jeunes filles. Comme mentionné *infra*, différents leaders ont exprimé leur vision discriminatoire à l’égard des femmes²⁰⁸⁴. Les membres de l’Organisation ont tout

[REDACTED]

²⁰⁷⁷

[REDACTED]

[REDACTED] “Et un beau jour, ils ont appliqué la charia”, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331 “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²⁰⁷⁹ Voir, par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

²⁰⁸¹

²⁰⁸²

²⁰⁸³ Voir *supra* Section 8.5.1.3.

²⁰⁸⁴ Voir *infra* Section 8.6.3.

particulièrement visé les femmes de manière particulièrement sévère en appliquant leurs règles et interdits et en punissant les infractions²⁰⁸⁵.

8.5.3.3.1.1 *Environnement coercitif dans lequel l'esclavage sexuel a eu lieu*

827. Un environnement coercitif existait dans lequel des femmes et des jeunes filles ont fait l'objet d'esclavage sexuel, y compris dans le cadre de mariages forcés.

828. Premièrement, il existait un contexte coercitif général, dû, par exemple :

- à l'occupation²⁰⁸⁶;
- à la stricte application des règles²⁰⁸⁷;
- au pouvoir donné aux éléments de l'Organisation sur la population (ils étaient armés²⁰⁸⁸, et étaient autorisés à punir par la violence physique des infractions et à détenir des femmes et jeunes filles²⁰⁸⁹);
- au pouvoir et contrôle exercés sur les femmes dans leur vie (*cf. infra*)²⁰⁹⁰; et
- à la vulnérabilité générale des femmes dans ce contexte, y compris leur condition socio-économique²⁰⁹¹.

829. En outre, il existait un environnement coercitif spécifique dû à la manière avec laquelle l'esclavage sexuel et les mariages forcés se sont déroulés. Notamment:

- les membres de l'Organisation pouvaient entrer à plusieurs et en armes au domicile des victimes²⁰⁹²;

²⁰⁸⁵ Voir *infra* Section 8.6.3.

²⁰⁸⁶ Voir *supra* Section 4.

²⁰⁸⁷ Voir *infra* Section 8.6.2.1.2.

²⁰⁸⁸ Voir *supra* Section 3 sur le conflit armé non international.

²⁰⁸⁹ Voir *supra* Section 6.1.1.

²⁰⁹⁰ TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, Jugement ("Jugement *Kvočka*"), par.327.

²⁰⁹¹ Jugement *Katanga*, par.976.

²⁰⁹²

- le refus des familles et « épouses » de consentir aux mariages n'était pas toléré (voir par exemple, les instructions de QOUTEIBA et les déclarations de [REDACTED])²⁰⁹³;
- les auteurs ont exercé des pouvoirs relatifs au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes (*cf. supra* section 8.5.3.1);
- les leaders et leurs collègues ont joué un rôle clé dans la facilitation des mariages forcés:
 - Dans certains cas, les leaders participaient comme 'intermédiaires' pour faciliter des 'mariages', exerçant *de facto* une pression sur les familles²⁰⁹⁴;
 - D'autres, dans l'Organisation, se chargeaient de trouver des femmes pour leurs collègues (par exemple, [REDACTED] un policier islamique)²⁰⁹⁵.

830. Autrement dit, les habitants vivaient dans un état de crainte²⁰⁹⁶ (ce qu'AI HASSAN a admis²⁰⁹⁷).

831. Dans ce contexte général, il était prévisible que les crimes d'esclavage sexuel, d'autres actes inhumains et de viols soient commis, tenant compte en particulier de la discrimination envers les femmes et jeunes filles.

²⁰⁹³ [REDACTED]

²⁰⁹⁶ Voir par exemple Vidéo, *Journeyman Pictures*, [MLI-OTP-0017-0027](#), [REDACTED]

Vidéo, *IRIN News*, 14 juin 2013, [MLI-OTP-0011-0376](#)

832.L'Accusation a recensé une quarantaine de cas d'esclavage sexuel et/ou de viols et/ou d'autres actes inhumains commis pendant l'occupation de Tombouctou par l'Organisation²⁰⁹⁸.

8.5.3.3.1.2 *Le soutien apporté par des chefs aux mariages*

833.Le soutien des co-auteurs du plan commun à des mariages (notamment en fournissant les finances nécessaires pour payer les dots, leur aide comme médiateur dans certains cas et leur rôle pour, d'une part, persuader, parfois les armes à la main, les femmes et jeunes filles de se marier et, d'autre part, refuser dans certains cas que les mariages soient dissous sans leur consentement) contribuait à ce que des cas d'esclavage sexuel, viols et d'autres actes inhumains adviennent dans le cours normal des évènements.

834.Ce soutien a été apporté pour plusieurs raisons, incluant:

- une volonté d'offrir à leurs hommes la possibilité de subvenir à leurs « besoins sexuels »²⁰⁹⁹, hors adultère et
- une volonté de se mélanger à la population locale par le biais des « mariages »²¹⁰⁰, afin de consolider le contrôle qu'ils avaient sur la ville de Tombouctou et sa région²¹⁰¹ (**AL HASSAN** ayant lui-même déclaré que les membres de l'Organisation s'étaient mélangés avec « *les gens de la ville* » et que « *beaucoup d'entre eux* » s'étaient mariés).

835.Le soutien apporté par des chefs à ce système de mariages s'est traduit de la manière suivante :

- de manière générale, Iyad AG GHALY lui-même était d'accord avec ce genre de pratique. Un combattant [REDACTED] a rapporté à [REDACTED] qu' Iyad AG GHALY

²⁰⁹⁸ Voir *supra* section 6.

²⁰⁹⁹ [REDACTED].

²¹⁰⁰ Voir par exemple, [REDACTED] *Rapport de Africa Security Brief intitulé West Africa's Growing Terrorist Threat: Confronting AQIM's Sahelian Strategy*, 11 février 2011, [MLI-OTP-0001-5776](#), p.5776-5778; *Rapport de Center for Strategic & International Studies intitulé Al Qaeda in the Islamic Maghreb*, septembre 2011, [MLI-OTP-0001-6174](#), p.6176.

²¹⁰¹ [REDACTED].

lui avait donné une femme car il était d'usage que, lorsqu'un homme rejoignait les groupes, il recevait une 'femme'²¹⁰²;

- les leaders de l'Organisation soutenaient ce système de mariages en appelant à punir les familles qui refusaient ces « mariages ». Ainsi, dans un enregistrement, QOUTEIBA a donné pour instruction orale aux hommes de la *Hesbah*²¹⁰³ de contraindre les parents qui empêchaient leurs filles de se marier sans raison valable. Il n'y avait qu'une raison valable pour un père de refuser un mariage : lorsque « *la personne ayant demandé la main de sa fille ne pri[ait] pas, ne crai[gnait] pas Dieu* ». La *Hesbah* ne devait alors pas intervenir²¹⁰⁴. [REDACTED]
- [REDACTED]¹⁰⁵. [REDACTED] a clarifié que le même type de sermon avait été donné à Tombouctou par QOUTEIBA²¹⁰⁶;
- Abou ZEID avait créé un fonds permettant notamment aux membres de l'Organisation non seulement de ramener leurs femmes et leurs enfants à Tombouctou (pour les hommes déjà mariés), mais aussi, pour des hommes célibataires, de recevoir de l'argent pour les dots de mariage²¹⁰⁷. **AL HASSAN** a lui-même rédigé des demandes au nom de ses hommes avant de les présenter à Abou ZEID pour qu'il leur donne de l'argent²¹⁰⁸. Certaines victimes ont confirmé que les membres de l'Organisation avaient versé ou voulaient verser une somme d'argent en guise de dot avant leur mariage, notamment [REDACTED]²¹⁰⁹, [REDACTED]²¹¹⁰, [REDACTED]²¹¹¹ et [REDACTED]²¹¹²;
- les chefs ou personnalités de l'Organisation, notamment le juge Houka Houka²¹¹³, Daoud Ali²¹¹⁴, Adama²¹¹⁵, Al MAHDI²¹¹⁶ et **AL HASSAN** lui-

2102

2103

2106

2107

2108

2109

2110

2111

2112

2113

2114

même²¹¹⁷ jouaient le rôle de « médiateurs » dans des mariages, exerçant *de facto* une pression sur les familles;

- les chefs de l'Organisation eux-mêmes - dont l'Émir de la Police islamique Adama, Abou DHAR et Abou Talha²¹¹⁸, – et des membres de la Police islamique et de la *Hesbah* – s'étaient mariés avec des membres de la population civile²¹¹⁹.
 ■■■■■ a déclaré que ■■■■■ membres des groupes étaient venus chez elle avec ■■■■■
 ■■■■■²¹²⁰,
- les divorces étaient refusés ou autorisés par les leaders²¹²¹.

8.5.3.3.1.3 AL HASSAN a adhéré au plan commun, lequel a conduit dans le cours normal des événements au crime d'esclavage sexuel²¹²²

836. **AL HASSAN** a adhéré audit plan commun et il a fourni des contributions essentielles à celui-ci (voir *supra* section 7.2). Sa responsabilité est donc engagée pour ce crime au titre de l'article 25-3-a, comme co-auteur direct et co-auteur indirect suivant le principe de l'attribution mutuelle.

837. En particulier, dans son rôle de commissaire *de facto*, il a fourni des contributions essentielles sous les formes suivantes :

- en organisant le travail de la police islamique (soit en donnant des instructions et en organisant les patrouilles qui pourchassaient notamment les femmes dans la rue et punissaient celles qui ne s'habillaient pas « correctement »), organe qui contribuait non seulement au climat coercitif en général mais aussi au climat coercitif particulièrement rude envers les femmes et les jeunes filles;

2115

2116

2117

2118

2121

Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.984.

- en mettant en œuvre des règles et des interdictions imposées par la vision du groupe (comme celles relatives au code de conduite imposé aux femmes et aux jeunes filles);
- en punissant les infractions aux nouvelles règles et interdictions par des violences physiques et des détentions; et
- en exerçant des pouvoirs d'arbitration et de médiation (par exemple lors de litiges concernant des couples mariés).

838. Dans le cadre de la coaction directe et indirecte sur le fondement de l'article 25-3-a, il n'est pas nécessaire de prouver qu'**AL HASSAN** a contribué au crime, mais plutôt qu'il a contribué au plan commun en général²¹²³. Néanmoins, concernant le rôle d'**AL HASSAN** dans le système des « mariages », il est important de noter les éléments suivants:

- **AL HASSAN** a reconnu son rôle d'intermédiaire dans des cas de « mariage » dont celui d'Abou DHAR, de la police islamique²¹²⁴ et d'un Touareg, également membre de la police islamique²¹²⁵;
- **AL HASSAN** a écrit des demandes de fonds à Abou ZEID pour financer les « mariages » des membres de la Police islamique. Il avait par exemple transmis une demande de fonds à Abou ZEID pour le « mariage » de « Mohamed » et avait participé à son « contrat de mariage »²¹²⁶.

839. Il agissait donc de façon coordonnée avec d'autres membres du plan commun. En outre, il partageait la vision selon laquelle les relations sexuelles hors mariage s'apparentaient à un adultère dans la vision des membres du plan commun²¹²⁷, ces « mariages » étant encouragés et soutenus par les leaders des groupes, dont lui-même²¹²⁸. Il a par ailleurs lui-même participé à la flagellation d'un homme condamné pour adultère²¹²⁹.

²¹²³ Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-TFRA, par.1006.

²¹²⁴ Voir aussi [REDACTED].

²¹²⁵ [REDACTED].

²¹²⁶ [REDACTED].

²¹²⁷ [REDACTED].

²¹²⁹ Voir section 8.2 sur le crime de torture.

840. De surcroît, **AL HASSAN** a contribué à créer un environnement coercitif, lequel a facilité la survenance du crime d'esclavage sexuel dans le cours normal des évènements:

- il a apporté son assistance pour maintenir le contrôle sur de nombreux aspects de la vie des femmes, y compris dans la mise en oeuvre des règles concernant leur façon de se vêtir et leur comportement;
- il a soit personnellement, soit instruit ou autorisé d'autres membres de la police à mettre en oeuvre les règles et à punir les femmes et jeunes filles quand elles contrevenaient aux règles les concernant (code vestimentaire, comportement incluant l'adultère). Par exemple, il a confirmé qu'une partie du travail ordinaire de la police islamique durant les patrouilles consistait à punir les infractions par exemple les femmes qui s'embellissaient²¹³⁰. Il a admis avoir lui-même effectué des patrouilles²¹³¹ et envoyé des policiers en patrouille²¹³²;
- il a détenu [REDACTED] [REDACTED] qui ne portait pas le voile²¹³³ et fait appeler Mohamed MOUSSA [REDACTED] parce qu'elle ne respectait pas le code vestimentaire. Celle-ci a alors été flagellée et détenue²¹³⁴;
- il a également joué un rôle actif s'agissant du contrôle exercé dans la vie des femmes mariées, en faisant de la médiation dans les disputes de couples²¹³⁵, ceci incluant des cas où les femmes étaient forcées de rester avec des hommes avec lesquels elles ne souhaitaient pas être²¹³⁶. Il a admis que la police islamique s'occupait des « affaires sociales »²¹³⁷. Il a en effet signé des rapports d'enquête de la police islamique traitant, entre autres, de mariages et divorces²¹³⁸.

2130 [REDACTED]

2132 [REDACTED]

2134 [REDACTED]

2135 [REDACTED]

2136 [REDACTED]

2137

Voir par exemple, [REDACTED]

2138

Voir par exemple, [REDACTED]

8.5.3.3.1.4 *Al HASSAN a agi avec l'élément psychologique requis*

841. La condition relative à l'élément psychologique requis en vertu de l'article 30 du Statut de Rome est remplie en l'espèce. **Al HASSAN** (1) avait l'intention d'agir, (2) avait l'intention de causer les conséquences qui sont advenues ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements, et (3) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

842. **Al HASSAN** était conscient que le crime d'esclavage sexuel serait commis dans le cours normal des événements du fait de la mise en œuvre du plan commun.

843. **Al HASSAN** connaissait l'étendue du contrôle et du pouvoir nouvellement exercé par l'Organisation sur la population et en particulier les femmes et les jeunes filles.

844. Il connaissait donc le climat coercitif au sein duquel il était impossible de refuser les relations sexuelles et qu'il en découlerait des cas d'esclavage sexuel et de mariages forcés. De par son rôle au sein de la police islamique, il savait quelles règles s'appliquaient et quelles en étaient les sanctions, notamment en matière de port du voile, d'adultère, de mariage et de divorce. Il a lui-même signé de nombreux rapports de police à cet effet. Il savait que les patrouilles qu'il envoyait dans les rues de Tombouctou avaient notamment pour objectif de vérifier que les femmes et les jeunes filles étaient « correctement » vêtues et n'étaient pas en compagnie d'un homme qui n'étaient pas leur mari ou leur frère. Il savait, à l'instar de [REDACTED], que certains membres de la police islamique patrouillaient à la recherche de femmes pour se marier (voir *supra* section 8.5.1.2).

845. De fait, la pratique des « mariages » entre les membres des groupes armés et la population locale était connue d'**Al HASSAN** :

- il a admis que de « nombreux » membres de l'Organisation s'étaient mariés avec des membres de la population civile à Tombouctou – notamment des leaders;
- il découle de son implication dans le système des « mariages » et de sa participation à la mise en œuvre du plan commun qu'il ne pouvait ignorer le caractère coercitif dans lequel ces « mariages » se déroulaient : tout d'abord, au moment où ces mariages ont eu lieu, la ville de Tombouctou et sa région étaient

sous le contrôle total des hommes armés²¹³⁹; ensuite la population civile craignait les groupes sachant qu'ils utilisaient de manière régulière des méthodes violentes pour imposer leur propre idéologie et vision de la religion, notamment des menaces, des détentions, des coups et blessures, des flagellations, et un cas d'exécution (ces sanctions étant souvent infligées publiquement pour « montrer l'exemple »²¹⁴⁰). **AL HASSAN** admet que la population les craignait²¹⁴¹. De même, [REDACTED] reconnaît que certains mariages entre les membres de l'Organisation et les locaux avaient eu lieu du fait de la pression et de la peur²¹⁴²;

- enfin, comme expliqué dans la section 8.5.1 ci-dessus, les leaders de l'Organisation, notamment **AL HASSAN**, apportaient leur soutien au système des « mariages ». **AL HASSAN** a admis qu'il était présent pour des médiations de mariages²¹⁴³. La présence des chefs était une forme de pression en elle-même. Il a admis qu'il était conscient que de l'argent était versé aux membres de l'Organisation qui le demandaient et que des chefs ont participé dans des médiations de mariage²¹⁴⁴. **AL HASSAN** a admis être conscient de la brièveté de certains mariages²¹⁴⁵.

846. En outre, pendant la période pertinente, **AL HASSAN** était le commissaire *de facto* lequel gérait le travail quotidien de la quarantaine de policiers qui composaient la Police islamique (voir *supra* section 7.2.3.2). Il était donc en contact permanent avec les policiers islamiques mais aussi avec d'autres membres de l'Organisation pendant cette période. **AL HASSAN** a admis qu'il savait que des membres de la Police islamique s'étaient mariés avec des membres de la population civile à Tombouctou – notamment l'Émir de la Police islamique, Adama²¹⁴⁶, Abou DHAR²¹⁴⁷ et d'autres membres de la Police islamique²¹⁴⁸.

²¹³⁹ Voir la description du système de mariages forcés.

²¹⁴⁰ Voir par exemple, sections 8.8.2 et 8.8.3 (persécution pour des motifs religieux et sexistes).

²¹⁴¹ [REDACTED].

²¹⁴² [REDACTED].

²¹⁴³ [REDACTED].

²¹⁴⁵ [REDACTED].

²¹⁴⁶ [REDACTED].

²¹⁴⁷ [REDACTED].

[REDACTED].

847.**AL HASSAN** devait savoir que [REDACTED], membre de la Police islamique, recherchait des « femmes » pour les policiers²¹⁴⁹. [REDACTED]. [REDACTED]. [REDACTED]. [REDACTED]. [REDACTED]²¹⁵⁰. [REDACTED]. [REDACTED]²¹⁵¹. [REDACTED]. [REDACTED]²¹⁵².

848.**AL HASSAN** devait être conscient que ses hommes se comportaient ainsi, ce dès le stade des patrouilles puis, quand les femmes étaient en détention. En outre, certaines victimes étaient [REDACTED]¹⁵³. [REDACTED], contrôlée, [REDACTED] par la Police islamique. Une victime, [REDACTED], a décrit le gilet de la police islamique que portait leur « mari »²¹⁵⁴. Celle-ci avait été suivie depuis le marché en raison du non port de « voile » par des hommes armés qui effectuaient une patrouille²¹⁵⁵. Le lendemain, ils se présentaient chez elle pour la « marier »²¹⁵⁶. [REDACTED]. [REDACTED]²¹⁵⁷.

849. Une fois certaines femmes identifiées, les membres de la police islamique s'adressaient à **AL HASSAN** pour la rédaction des demandes de financement de dots²¹⁵⁸. Puis, celui-ci intervenait comme médiateur dans certains de ces « mariages » et il savait que certains leaders s'étaient « mariés »²¹⁵⁹.

850. Il avait également conscience que des viols adviendraient dans le cours normal des événements puisqu'un membre de la Police islamique a précisément été sanctionné pour un

2149 [REDACTED].
 2150 [REDACTED].
 2151 [REDACTED].
 2152 [REDACTED].
 2153 [REDACTED].
 2154 [REDACTED].
 2156 [REDACTED].
 2157 [REDACTED].
 2158 [REDACTED].
 2159 [REDACTED].

cas de viol. Le système de mariages permettait d'éviter ces cas d' « adultère »²¹⁶⁰. En outre, **AL HASSAN** devait savoir que des femmes et jeunes filles seraient maltraitées dans le cours normale des évènements, car des membres de l'Organisation les soumettaient à des mauvais traitements. Bien plus, malgré des plaintes déposées, les leaders n'ont pas pris suffisamment de mesures pour remédier à la situation et les punir²¹⁶¹.

851. **AL HASSAN** était conscient du caractère coercitif dans lequel se déroulaient les mariages.

█ indique que des femmes se plaignaient que la Police islamique aidait les maris à reprendre le contrôle sur elles (« *to regain control over their wives* »)²¹⁶². Selon █, le processus en cas de litige marital était le suivant : un individu se plaignait auprès de la police que sa femme l'avait quitté; la Police convoquait alors la femme et essayait de la convaincre de retourner chez son mari²¹⁶³. Selon █, des femmes se plaignaient également du fait qu'elles étaient obligées de se marier à des maris « *qu'elles n'aimaient pas* »²¹⁶⁴. █ poursuit et précise qu'il avait entendu de nombreux cas de femmes qui s'étaient plaintes à propos de la police car elle les obligeait à se marier²¹⁶⁵.

852. Enfin, de par son rôle et ses fonctions, **AL HASSAN** était nécessairement conscient de la pression exercée sur des femmes pour se « marier » puis pour rester dans ces unions non consenties²¹⁶⁶.

8.5.3.3.1.5 *AL HASSAN et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté la commission des éléments objectifs du crime*

853. Conscients de l'environnement coercitif dans lequel ils opéraient, **AL HASSAN** et ses co-auteurs savaient que l'exercice de pressions sur les familles et les femmes et jeunes filles pour se « marier » avec des membres de l'Organisation conduirait dans le cours normal des

2160 █.

2161 █.

2163 █.

2164 █.

2165 █.

2166 █.

évènements au crime d'esclavage sexuel. En outre, comme démontré *supra*, la pratique de ces mariages déguisés en esclavage sexuel était connue de la population pendant la période pertinente²¹⁶⁷.

854. Cette pratique était répandue au sein de l'Organisation et s'est étendue sur toute la période d'occupation de la ville. Les éléments de preuve dont dispose l'Accusation montre qu'au moins une quarantaine de cas de violences sexuelles constituant des cas d'esclavage sexuel et/ou d'autres actes inhumains et/ou de viols²¹⁶⁸ se sont produits durant les 10 mois d'occupation de la ville de Tombouctou. Comme l'affirme [REDACTED], ces « mariages » avaient lieu de façon hebdomadaire²¹⁶⁹.

855. **AL HASSAN** et ses co-auteurs entendaient adopter ce comportement ou savaient, à tout le moins, que le crime d'esclavage sexuel serait commis dans le cours normal des évènements.

8.5.3.3.1.6 AL HASSAN était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les coauteurs, sur la commission des crimes relevant du plan commun

856. **AL HASSAN** connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs un contrôle sur les crimes en cause.

857. Il découle de son rôle, conjointement avec les coauteurs, dans le financement et de son rôle comme intermédiaire dans le système des « mariages », de son implication directe en tant que membre de l'Organisation dans l'environnement coercitif créé et du fait qu'il a été alerté de ce problème dans le cadre de ses fonctions, qu'**AL HASSAN** avait

²¹⁶⁷ [REDACTED]

Voir section 6 sur les crimes contre l'humanité.

²¹⁶⁹ [REDACTED]

nécessairement conscience que ce crime serait commis dans le cours normal de l'exécution du plan commun.

858. Au vu de la preuve, la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** est engagée sur le fondement de l'article 25 3) a) du Statut, en tant que coauteur direct et indirect pour avoir participé à la commission du crime d'esclavage sexuel.

8.5.3.3.2 La responsabilité pénale d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-d

859. **AL HASSAN** est responsable alternativement en vertu de l'article 25-3-d pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière au crime d'esclavage sexuel commis à Tombouctou entre début mai 2012 et janvier 2013 par les membres de l'Organisation. Les co-auteurs décrits *supra* ont agi de concert dans le but de faciliter l'activité/le dessein criminel(le) de l'Organisation, avec la pleine connaissance de l'intention de ce celle-ci de commettre ces crimes.

860. En l'espèce, l'existence du dessein criminel des membres de l'Organisation agissant de concert, lequel est similaire au plan commun, se déduit de tous les éléments factuels développés *supra* par rapport à la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** comme co-auteur au sens de l'article 25-3-a du Statut.

861. S'agissant du groupe de personnes agissant de concert et ayant commis le crime d'esclavage sexuel visé aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut, l'Accusation renvoie aux éléments cités *supra* qui mentionnent de manière non exhaustive divers membres de l'Organisation. L'Accusation précise qu'**AL HASSAN** fait partie dudit groupe de personnes, bien que son appartenance audit groupe ne soit pas requise en vertu de l'article 25-3-d du Statut²¹⁷⁰.

862. **AL HASSAN** a contribué « *de toute autre manière* » au système qui a permis la commission dudit crime. L'Accusation rappelle qu'il a notamment:

²¹⁷⁰ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.275.

- Contribué à créer et à maintenir un environnement coercitif qui a rendu prévisible la commission du crime d’esclavage sexuel dans le cours normal des événements, incluant en exerçant, *de facto*, ses fonctions de commissaire de la Police islamique. En particulier, il organisait le travail de la police, effectuait les enquêtes, produisait des rapports et agissait comme médiateur de litiges au sein des couples et des divorces (y compris des cas où les femmes étaient forcées de rester avec des hommes dont elles ne voulaient pas). Il a soit personnellement, soit instruit ou autorisé d’autres membres de la police à mettre en oeuvre les règles et à punir les femmes pour les infractions à de telles règles, concernant le code vestimentaire et de conduite (incluant l’adultère) (voir *supra* sections 7.2 et 8.6.3);
- participé au financement des dots destinées à donner un caractère légitime aux « mariages » (voir section 8.5.1); et
- joué le rôle d’intermédiaire dans certains cas de « mariages », encourageant ainsi des membres de la police à se « marier » (voir *supra* section 8.5.1).

863.Sa contribution était intentionnelle puisqu’elle a été faite non seulement dans le but de faciliter l’activité ou le dessein criminel du groupe mais également en pleine connaissance de l’intention du groupe de commettre ces crimes (voir *supra* section 7.2.1.1).

864.Au vu de la preuve, la responsabilité pénale d’AL HASSAN est engagée, de manière alternative sur le fondement de l’article 25-3- d du Statut.

8.5.4 Viol

8.5.4.1 Les cas de viols

865.Comme exposé ci-dessus dans la section 8.5.3 sur l’esclavage sexuel (et notamment dans la sous-section 8.5.3.2), des viols ont été commis dans le cadre de relations sexuelles non consensuelles et de mariages forcés par des membres de l’Organisation. Il s’agit au moins des cas suivants :

- cas de █████ qui a été violée à plusieurs reprises par un membre de l’Organisation: d’abord dans █████ (pendant environ █████), puis

- dans une maison située [REDACTED] (pendant environ [REDACTED]) et enfin dans la [REDACTED] (la première fois pendant environ [REDACTED]);
- cas de [REDACTED] qui a été violée dans une maison par [REDACTED] hommes membres de l'Organisation; elle y a été violée quotidiennement durant l'intégralité de sa séquestration;
 - cas de [REDACTED] qui a été violée dans une maison située [REDACTED] Tombouctou pendant [REDACTED] vers [REDACTED], par un membre de l'Organisation qui portait le gilet de la police islamique;
 - cas de [REDACTED] qui a été violée une nuit [REDACTED], dans une maison située dans un quartier de Tombouctou par un homme membre de l'Organisation qu'elle identifie comme s'appelant [REDACTED];
 - cas de [REDACTED] qui a été victime de viol en réunion [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], par un homme qu'elle identifie comme étant [REDACTED] [REDACTED] ainsi que par [REDACTED] autres hommes membres de l'Organisation;
 - cas [REDACTED] qui a été violée vers la mi ou fin 2012 par des hommes membres de l'Organisation, dans une maison située dans un quartier de Tombouctou;
 - cas de [REDACTED] qui a été violée [REDACTED] durant la période pertinente par [REDACTED] hommes membres de l'Organisation, dans un lieu qu'elle identifie comme étant [REDACTED];
 - cas de [REDACTED] qui a été violée durant la période pertinente par un membre de l'Organisation à [REDACTED];
 - cas de [REDACTED] qui a été violée par un homme membre de l'Organisation, à une période indéterminée durant la période pertinente;
 - cas [REDACTED] qui a été violée entre [REDACTED] par un homme membre non-identifié de l'Organisation.

8.5.4.2 Caractérisation légale

866. Sur la base des faits détaillés dans la section 8.5.3, les éléments légaux constitutifs du crime de viol, comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre, sont établis pour l'ensemble des cas qui y sont présentés.

867. Premièrement, concernant l'élément matériel du viol, les auteurs ont pris possession du corps des victimes par pénétration, par leur organe sexuel, d'une partie du corps des

victimes dans des circonstances coercitives, notamment par l'usage de la force ou de menaces.

868.L'Accusation renvoie à la section 8.5.3.2 ci-dessus contenant le descriptif factuel des cas constitutifs de viols.

869.Comme décrit plus haut, les victimes étaient soumises à des viols; certaines femmes étaient contraintes à de tels actes chaque soir durant l'intégralité de leur victimisation²¹⁷¹.

870.Celles qui osaient résister étaient battues.²¹⁷² Plusieurs victimes ont été fouettées,²¹⁷³ et une a déclaré avoir cru mourir sous les coups.²¹⁷⁴ [REDACTED] a continué à être battue [REDACTED]
[REDACTED].²¹⁷⁵

871.Dans certains cas, les auteurs les ont menacées de les tuer si elles refusaient de se soumettre aux actes de nature sexuelle.²¹⁷⁶ Les auteurs gardaient en général leur arme avec eux, et dans certains cas sur eux, durant les viols.²¹⁷⁷ [REDACTED] déclare avoir été [REDACTED] durant les relations sexuelles auxquelles elle était forcée de se soumettre.²¹⁷⁸

872.Certaines victimes ont été violées par plusieurs hommes. C'est le cas des victimes suivantes : [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].²¹⁷⁹ Le témoin [REDACTED] a également été victime de viol commis en réunion.²¹⁸⁰

²¹⁷¹ Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas de [REDACTED]

²¹⁷² Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas de [REDACTED]

Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas de [REDACTED]

²¹⁷⁶ Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas relatés par les témoins [REDACTED]

Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas des témoins [REDACTED]

²¹⁷⁹ Voir la sous-section 8.5.3.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et notamment: [REDACTED]

873. Le fait que ces viols étaient commis dans le cadre de situation d'esclavage sexuel par des membres de l'Organisation qui contrôlaient alors la ville de Tombouctou, accentue le caractère coercitif de ces actes (dans certains cas, les auteurs tenaient leur victime séquestrée dans des locaux où logeaient ou bien circulaient d'autres membres de l'Organisation également armés, y compris – dans le cas de [REDACTED] – [REDACTED] [REDACTED]²¹⁸¹). Dans l'affaire *CRFA* devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Chambre de première instance a observé que « *le consentement ou le libre arbitre est absent lorsque la victime est réduite en esclavage* ».²¹⁸²

874. Par ailleurs, devant les tribunaux *ad hoc*, les chambres ont noté que les circonstances des affaires où les actes incriminés étaient qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité se caractérisaient presque toujours par la coercition : un consentement véritable n'est pas possible dans de telles situations,²¹⁸³ notamment en raison de l'existence d'un climat de peur²¹⁸⁴.

8.5.4.3 Responsabilité pénale d'AL HASSAN

875. Les viols exposés ci-dessus étant à la fois une conséquence et une partie intégrante de l'esclavage sexuel, la responsabilité pénale d'AL HASSAN est engagée pour le crime de viol au même titre que celui d'esclavage sexuel, c'est-à-dire : sur le fondement de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct et indirect et encore de l'article 25-3-d pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à ce crime, commis à Tombouctou entre début mai 2012 et janvier 2013 par les membres de l'Organisation. Notamment, AL HASSAN était conscient que des viols seraient commis dans le cours normal des événements dans la mise en œuvre du plan commun. L'Accusation renvoie à la section 8.5.3.3 sur la responsabilité d'AL HASSAN pour le crime d'esclavage sexuel.

²¹⁸¹ Voir la sous-section 8.5.2 ci-dessus sur les différents cas d'esclavage sexuel et plus précisément les cas du témoin [REDACTED].

²¹⁸² Jugement *Brima*, SCSL-04-16-T, par.709. Voir Jugement *RUF*, SCSL-04-15-T, par.1471; TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, SCSL-04-15-A, 26 octobre 2009, Arrêt ("Arrêt *RUF*"), par.736; TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-A, 17 septembre 2003, Arrêt ("Arrêt *Krnojelac*") par.194-195, 226, 233; TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30/1-A, 28 février 2005, Arrêt ("Arrêt *Kvočka*"), par.396; Arrêt *Kunarac*, IT-96-23/1-A, par.132-133; Jugement *Muhimana*, ICTR-95-1B-T, par.545.

²¹⁸³ Arrêt *Kunarac*, IT-96-23/1-A, par.130.

²¹⁸⁴ Arrêt *Krnojelac*, IT-97-25-A, par.194.

876. Pour l'ensemble de ces raisons, les cas de mariages forcés dans la présente affaire (tels qu'exposés dans la section 8.5.3) caractérisent le crime d'« autres actes inhumains » causant aux victimes de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à leur intégrité corporelle ou à leur santé physique et mentale et ayant un caractère similaire en gravité à d'autres crimes contre l'humanité pour lesquels **AL HASSAN** est poursuivi.

877. **AL HASSAN** avait connaissance que d'« autres actes inhumains » adviendraient dans le cours normal des événements dans la mise en oeuvre du plan commun ou dessein commun (voir *supra* section 8.5.3.3.1.4 sur l'élément psychologique). Partant, il est responsable des crimes « autres actes inhumains » sur le fondement de l'article 25- 3-a en tant que co-auteur direct et indirect et encore de l'article 25-3-d pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à ce crime, commis à Tombouctou entre début mai 2012 et janvier 2013 par des membres de l'Organisation.

8.6 La persécution pour motifs religieux et sexistes

8.6.1 Introduction

878. L'Accusation souligne que les actes de persécution individuels ne doivent pas être évalués de manière isolée, mais doivent être envisagés dans leur globalité. Ainsi, la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Kupreskic* a jugé que : « [p]our déterminer si des actes particuliers constituent une persécution [...] les actes de persécution doivent être évalués dans leur contexte et non pas isolément, en prenant en considération leur effet cumulatif »²¹⁸⁵.

879. Dans ce contexte, la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Brdanin* a précisé : « [p]ris ensemble ou séparément, ces actes doivent constituer des persécutions, mais il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent incriminé soit considéré comme une violation du droit international »²¹⁸⁶.

²¹⁸⁵ *Le Procureur c/ Kupreskic, et al., IT-95-16-T, 14 janvier 2000, Jugement* (“Jugement Kupreskic”), p.251, par.622. Arrêt *Nahima*, ICTR-99-52-A, par.987 (“It is the cumulative effect of all the underlying acts of the crime of persecution which must reach a level of gravity equivalent to that for other crimes against humanity. [...]”); CETC, *Le Procureur c/ Kaing Guek Eav alias Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012, Arrêt (“Arrêt Duch”), par.256-259.

²¹⁸⁶ *Le Procureur c/ Brdanin*, IT-99-36-A, 1 septembre 2004, Jugement (“Jugement Brdanin”), par.995 (citant le Jugement *Kvočka*, par.186; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (“Jugement

880.Par ailleurs, le crime de persécution devant être commis en corrélation avec tout acte listé à l'article 7-1. du Statut ou tout crime relevant de la compétence de la Cour, l'établissement d'une corrélation (*nexus*) avec l'un ou l'autre acte ou crime est suffisant²¹⁸⁷.

881.Etant précisé que c'est le comportement criminel constitutif de la persécution pris dans son ensemble (et non les actes individuels sous-jacents) qui doit être en relation avec un acte relevant de l'article 7-1 ou un autre crime relevant du Statut²¹⁸⁸.

882.En l'espèce, **AI HASSAN** et les membres de l'Organisation ont imposé à la population civile de Tombouctou et de sa région, un corpus de règles et d'interdits nouveaux et auto-proclamés découlant de leur propre vision idéologique et religieuse et de leur vues sur les femmes : l'Organisation a ciblé pour des motifs religieux la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur propre vision de la religion, ainsi que les femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région pour un motif sexiste.

883.Par l'imposition desdites nouvelles règles et interdits, et la répression d'autre forme de croyance, de pensée et de conduite, les membres de l'Organisation ont porté atteinte, en

Krnojelac”) par.434; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (“Jugement *Vasiljević*”), par.247; *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, (“Jugement *Simić*”) par.48). Brdanin a fait valoir en appel que ces actes ne constituaient pas de sérieuses violations du droit humanitaire international. Pourtant, la Chambre d'appel a confirmé les constatations de la Chambre de première instance, affirmant: “*La Chambre de première instance a estimé que le refus de reconnaître ces droits constituait des persécutions, un crime sanctionné par le Statut, et qui est sans conteste une “violation grave”*. Voir *Le Procureur c/ Brdanin*, IT-99-36-A A232-1/2954 BIS, 3 avril 2007, Arrêt (“Arrêt *Brdanin*”), par.295.

²¹⁸⁷ Voir Cryer *et al.*, p. 214; Herman von Hebel and Darryl Robinson, ‘Crimes within the Jurisdiction of the Court’, in Roy Lee (ed.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (The Hague: Kluwer Law International (1999) (“von Hebel/Robinson”), p.101-102.

²¹⁸⁸ Voir article 7-1-h qui fait référence à la persécution et ne fait pas référence aux actes individuels de persécution. Voir élément 4, article 7-1-h, éléments des crimes: “*Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour*”, mis en italique. Voir aussi Jugement *Kupreskic*, IT-95-16-T, par.615, 622; Jugement *Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T, par.199; Arrêt *Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, par.672 (considérant que les actes sous-tendant les persécutions (le meurtre, les sévices, les attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil et le pillage) pris ensemble, présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés dans le Statut); Arrêt *Nahima*, ICTR-99-52-A, par.987; Arrêt *Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, par.256-259; Kai Ambos, *Treatise on International Criminal Law: Volume II: Crimes and Sentencing* (Oxford: OUP (2014)), p. 104. Voir aussi Arrêt *Brdanin*, IT-99-36-A A232-1/2954 BIS, par.296; Arrêt *Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, par.261; Décision en application de l'article 15 dans la *situation en République du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par.132: au sujet de la persécution, il peut s'agir “*d'un large éventail de droits, qu'ils soient dérogeables ou non, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, et le droit à la propriété privée*”.

violation du droit international, aux droits fondamentaux - au sens de l'article 7-1-h du Statut - de la population civile de Tombouctou et de sa région. Il en est résulté une persécution à la fois religieuse et sexiste.

884. Notamment, les membres de l'Organisation ont sévèrement privé la population civile de Tombouctou et de sa région des droits fondamentaux suivants en droit international:

- le droit d'avoir et de manifester sa propre religion, pensée et conscience;
- l'interdiction des discriminations fondées sur des considérations telles que la religion ou le genre;
- le droit à la vie privée, en particulier le droit de manifester sa propre autonomie personnelle, et le droit à l'intégrité morale et physique personnelle;
- la liberté d'expression;
- l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants comme la torture par les châtiments physiques et les viols et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, du fait des mariages forcés, des châtiments physiques et des restrictions de mouvement;
- le droit à la liberté physique, du fait des détentions, des mariages forcés;
- le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude;
- le droit pour toute personne adulte ou mineure de se marier et de fonder une famille, puisque les victimes ne pouvaient pas choisir le partenaire de leur choix, sachant que le mariage à un membre des groupes armés et les viols ont affecté leurs relations futures;
- la liberté d'association, de réunion, et la liberté de mouvement, en empêchant les femmes et hommes non mariés d'être ensemble et en restreignant les mouvements des femmes;
- le droit à un procès équitable et l'accès à un tribunal agissant avec indépendance et impartialité et respectant des droits processuels fondamentaux;
- le droit à la sécurité, du fait des attaques à l'encontre des femmes, incluant les châtiments corporels, les coups de fouets, et les viols;
- le droit à la santé, incluant les châtiments corporels, coups de fouets, les viols, les détentions, les conditions de détention et l'esclavage sexuel à travers les mariages forcés;

- les droits culturels, *via* l'interdiction du port de vêtements traditionnels, de bijoux, et de la célébration de festivals et fêtes traditionnels;
- le droit de propriété, notamment du fait de la destruction des mausolées ou encore de la confiscation des amulettes; et
- le droit à l'éducation, en fermant des écoles et en imposant les conditions dans lesquelles les écoles pouvaient rouvrir telles que la non-mixité et l'exigence pour les filles de respecter le code vestimentaire.

885.Ce comportement est en lien, dans la présente affaire, avec au moins un des crimes relevant du Statut, incluant:

- des actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale tels que visés à l'article 7-1-k, et/ou des atteintes à l'intégrité corporelle, notamment des traitements cruels, tels que visés à l'article 8-2-c-i;
- des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants, tels que visés à l'article 8-2-c-ii);
- des actes de torture, tels que visés à l'article 71 et/ou l'article 8-2-c, en ce qui concerne l'amputation, les flagellations, les viols en détention et les viols dans le cadre des mariages forcés;
- des viols et d'esclavage sexuel tels que visés aux article 7-1, article 8-2 -c-ii et 8-2-e-vi, en ce qui concerne les viols notamment dans le cadre des mariages forcés et les actes de propriété exercés sur les « épouses » mariées de force et sur d'autres victimes d'esclavage sexuel;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international tels que visés à l'article 7-1-e, en ce qui concerne les détentions en prison, les restrictions de mouvement des femmes, et les restrictions à la liberté physique de celles détenues contre leur gré dans le cadre de mariages forcés;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, tels que visés à

l'article 8-2-c, en ce qui concerne les peines infligées par les coups de fouet, les coups, les détentions et l'amputation; ou encore

- les attaques dirigées intentionnellement contre des bâtiments consacrés à la religion, et des monuments historiques, tels que visés à l'article 8-2-e-iv.

8.6.2 La persécution de la population pour motif religieux

8.6.2.1 Ciblage de la population de Tombouctou pour des motifs religieux

8.6.2.1.1 *La prise en main de Tombouctou par l'Organisation pour imposer sa propre vision idéologique et religieuse*

886. Dans une *interview* accordée en décembre 2013 sur les événements de 2012, un membre d'AQMI, commandant de l'émirat du Sahara, indique que l'objectif général des groupes armés Ansar Dine et AQMI était de créer une nouvelle administration basée sur leur vision de la religion. Il ajoute que l'expression qu'ils utilisaient était celle d'« *établissement de la religion* »²¹⁸⁹. De fait, AQMI est publiquement connue pour son agenda religieux. Quant aux termes « Ansar Dine », ils signifient littéralement « *Défenseurs de la religion* ».

887. Ansar Dine et AQMI ont affiché leur programme religieux dès le début de leur conquête des territoires du Nord Mali. C'est ce qu'illustre une vidéo publiée par Ansar Dine sur l'attaque conduite au mois de janvier 2012²¹⁹⁰ contre le camp militaire d'Aguelhok. Elle montre Iyad AG GHALY, fondateur et leader d'Ansar Dine, en train de prier avec ses hommes. Elle montre aussi Cheick AG AOUSSA (bras droit d'Iyad AG GHALY au sein d'Ansar Dine²¹⁹¹) prononcer une harangue²¹⁹². Il y souligne leur volonté d'instaurer leur

²¹⁸⁹ “*In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali*”, *Maurinews*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0040; traduction [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0018.

L'attaque d'Aguelhok a eu lieu entre le 18 et le 24 janvier 2012, soit un peu plus de deux mois avant l'occupation de Tombouctou.

²¹⁹¹ “*Crimes de guerre au Nord-Mali*”, *AMDH-FIDH*, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2305; «Portrait de Cheick Haoussa - Le vrai chef de la rébellion au nord», *Maliweb*, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5400](#).

²¹⁹² Vidéo [MLI-OTP-0011-0007](#), de 00:06:59:00 à 00:09:56:00; transcription [MLI-OTP-0040-0425](#), p.0428-0429, 1.99-117; traduction [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, 1.103-130; “*Vidéo - Mali: Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène*”, *Jeune Afrique*, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#).

vision de la religion et de coopérer pour la promotion de la vertu et la prévention du vice²¹⁹³.

888. Une fois à Tombouctou, Iyad AG GHALY et les membres de l'Organisation vont sans cesse décliner leur vision de la religion. Et ils vont imposer une diversité de règles et d'interdits dans « *tous les aspects de la vie* »²¹⁹⁴ à la population de la ville et de sa région perçue comme ne partageant pas leur idéologie et vision religieuse²¹⁹⁵.

889. Tel que mentionné *supra* en sections 3.2 et 6.1.3, Iyad AG GHALY a ainsi régulièrement déclamé aux Tombouctiens son programme religieux et les nouvelles règles/interdits qui allaient s'appliquer²¹⁹⁶, notamment concernant les femmes et les jeunes filles :

- il l'a fait lors de son discours du 4 avril 2012 sur radio Bouctou dans lequel il appelle tous les segments de la population à l'aider à établir la religion ainsi qu'à promouvoir la vertu et prévenir le vice²¹⁹⁷ : « *we require from our brothers and people in [...] Timbuktu the following : [...] we call all the segments of the [...] society to help us establishing the religion, spreading justice, security and ruling between people with justice, and promoting of virtue and preventing of vice* »²¹⁹⁸ (voir section 7.2.1.1 *supra*);

²¹⁹³ Vidéo [MLI-OTP-0011-0007](#) de 00:06:59:00 à 00:09:56:00; transcription [MLI-OTP-0040-0425](#), p.0428-0429, 1.99-117; traduction [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, 1.103-130; « Vidéo – Mali: Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène », *Jeune Afrique*, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#).

²¹⁹⁴ « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », *Maurinews*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0090; traduction [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0023 mentionnant « *that Sharia was the governing law in all aspects of life* ». [REDACTED]

²¹⁹⁵ Voir « Iyad Ag Ghali: Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia », *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p.3552. Voir aussi vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:21:00 à 00:20:10:00; transcription [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2977-2978, 1.507-525; voir également vidéo « Images Nord du Mali », 1^{er} juin 2012, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10 transcription [MLI-OTP-0033-5148](#), p.5181, 1.1253-1257.

²¹⁹⁶ [REDACTED]

« Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate », *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0870-0872; traduction [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0938-0940. Voir [REDACTED]

« Commander Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate », *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0870-0872.

- il l'a fait également lors de différentes réunions tenues avec les notables locaux, les imams et les érudits²¹⁹⁹, les enseignants et autres « personnes influentes »²²⁰⁰. Il a tenu de telles réunions à la mosquée Sankoré le 2 avril 2012²²⁰¹, ou encore à la caserne des FAMa où il a expliqué ses intentions²²⁰². Ce fut à nouveau le cas lors d'une réunion qu'il a tenue à l'hôtel Bouctou²²⁰³.

890. Les propos d'Iyad AG GHALY ont été repris et propagés par différents autres membres l'Organisation, dont **AL HASSAN** lui-même. Comme mentionné *supra*, ce dernier a vanté les vertus de leurs règles religieuses et attesté de la nature religieuse des tâches incombant à la police islamique, chargée de veiller à la mise en œuvre des « interdits »²²⁰⁴.

891. La campagne de communication l'Organisation était du reste sans équivoque, comme le démontrent : l'existence de panneaux, à l'entrée de la ville, affichant la nouvelle idéologie auto-proclamée avec le slogan « *Tombouctou, la porte de l'application de la (charia) vous souhaite la bienvenue* »²²⁰⁵; et l'existence de drapeaux sur les principaux bâtiments de la ville portant notamment l'inscription « *il n'y a qu'un seul Dieu ...* »²²⁰⁶.

892. L'Accusation renvoie plus généralement sur ce point à la section 6.1.3.2. Etant rappelé que, dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre a déjà conclu que « *durant la période où ils ont régné sur le territoire de Tombouctou, Ansar Dine et AQMI ont pris des mesures pour imposer leurs exigences religieuses à la population* »²²⁰⁷.

2199

[REDACTED]

2202

[REDACTED]

²²⁰⁷ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, p.43, par.81. Il ne s'agit pas d'une demande d'*adjudicated facts* mais d'un élément donné pour information à la présente Chambre.

8.6.2.1.2 Règles et interdictions imposées en application de la vision idéologique et religieuse propre à l'Organisation

893.L'Organisation a rapidement mis en place un corpus varié de nouvelles règles et d'interdits qui découlaient de leur vision religieuse. Ils ont ainsi imposé une nouvelle façon de vivre et obligé la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion, à changer de comportements²²⁰⁸.

894.Certaines règles s'appliquaient aux pratiques religieuses *stricto sensu*. Cependant, l'ensemble des règles et interdictions mises en place concernaient tous les aspects de la vie de la population. Elles étaient en lien avec la vision de la religion et, partant, de la société telle qu'envisagée par l'Organisation.

895.Ainsi, l'Organisation a notamment :

- prohibé des célébrations, comme par exemple la fête du Maouloud²²⁰⁹;
- proscrit les prières²²¹⁰ et interdit les pratiques religieuses auprès des tombeaux et mausolées de saints musulmans²²¹¹;
- changé les pratiques religieuses des Tombouctiens²²¹², comme pour la fête de la Tabaski²²¹³ ou encore dans la façon de prier ou de célébrer les mariages²²¹⁴;
- obligé d'aller prier à la mosquée²²¹⁵ et changé la manière de prier²²¹⁶;
- contrôlé les imams²²¹⁷;

2208 [REDACTED]
[REDACTED] ; *Crimes de guerre au Nord-Mali*, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2313.

2211 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2213 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2215 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- rendu les églises impropres à leur mission²²¹⁸;
- interdit les amulettes²²¹⁹ et statuettes²²²⁰ ou encore les masques²²²¹;
- fermé les écoles publiques laïques²²²² et mis fin à la mixité dans les salles de classe²²²³;
- changé les matières enseignées en imposant uniquement l’enseignement de leur vision de la religion²²²⁴;
- interdit et contrôlé certains médias tels que la radio²²²⁵. Les radios ne pouvaient diffuser que des prêches ou de la musique religieuse²²²⁶;
- interdit les télévisions²²²⁷;
- interdit les rassemblements publics²²²⁸;

2217

“In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists’ rule over northern Mali”, *Maurinews*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0037; ;
 “Mali: War Crimes by Northern Rebels”, *HRW*, 30 avril 2012, [MLI-OTP-0001-2254](#), p.2256; *Crimes de guerre au Nord-Mali*, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2314.

2219

; “Inside the Islamic Emirate of Timbuktu”, *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#), p.0441-0442; Vidéo, *France 2*, 12 avril 2012, [MLI-OTP-0001-6931](#), de 00:02:16:00 à 00:02:28:15; transcription, [MLI-OTP-0056-0581](#), p.0583, 1.66-74; traduction, [MLI-OTP-0061-1139](#), p.1142, 1.68-76; ;

Vidéo, *France 2*, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6927](#) de 00:01:56:07 à 00:02:01:04; transcription, [MLI-OTP-0020-0579](#), p.0581, 1.45-53.

2221

2222 “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; Vidéo *Al Jazeera* “Fighters in Timbuktu announce Islamic state”, 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:44:00 à 00:01:59:00; transcription [MLI-OTP-0015-0071](#), p.0073, 1.62-63, traduction, [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, 1.66-68; ;

2225 “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

; “Et un beau jour, ils ont appliqué la charia”, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

2226

; “Et un beau jour, ils ont appliqué la charia”, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331.

2227

; “Nord du Mali: les islamistes donnent 600 coups de fouet à 3 couples non mariés”, *Mali Actualités*, 30 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-4878](#), p.4878; “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

- interdit les activités culturelles telles la musique et la danse²²²⁹. Des musiciens ont dû quitter Tombouctou²²³⁰;
- interdit les représentations imagées²²³¹;
- interdit les manuscrits et toute littérature occidentale²²³²;
- imposé un nouveau code de conduite²²³³. Ils ont imposé une tenue vestimentaire aux hommes et aux femmes²²³⁴. Les femmes devaient porter un voile²²³⁵, de même que des gants et des chaussettes²²³⁶. Les hommes devaient retrousser leur pantalon au-dessus de la cheville et devaient porter une barbe²²³⁷;

²²²⁸ “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4891

[REDACTED]; Rapport des Nations Unies, [MLI-OTP-0014-5201](#), p.5201; “*Et un beau jour, ils ont appliqué la charia*”, *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²²³⁰ [REDACTED]. Vidéo, Al Aan News, 25 janvier 2013, [MLI-OTP-0035-0073](#); transcription, [MLI-OTP-0056-0820](#); traduction, [MLI-OTP-0061-1274](#), p.1277, 1.39-50.

²²³¹ [REDACTED]; Vidéo, *Journeyman Pictures*, “How The Islamists Took Timbuktu”, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:00:00 à 00:01:39:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5228](#), p.5230-5231, 1.29-50; traduction, [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5408-5409, 1.29-51.

²²³² Vidéo, *Eye on the World* 9, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0143](#), de 00:00:11:24 à 00:00:48:01; traduction [MLI-OTP-0069-2399](#), p.2400, 1.5-27.

²²³³ S’agissant du code de conduite spécifiquement applicable aux femmes, voir la section 8.1.3 *infra* sur la persécution sexiste.

²²³⁴ [REDACTED]

Pour la description de la tenue vestimentaire imposée aux femmes, voir la section *infra* 8.6.3 sur la persécution sexiste.

²²³⁶ [REDACTED]; *Mali: Civilians bear the brunt of the conflict*, Amnesty International, 20 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2393](#), p.2400; « *Voyage au cœur du Nord-Mali islamiste* », *AFP*, [MLI-OTP-0001-4153](#), p.4158.

²²³⁷ [REDACTED]

[REDACTED]; “Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad”, *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; “*In northern Mali, Islamists attacks against civilians grow more brutal*”, *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4897; “*Mali: Five Months of Crisis*”, Amnesty International Report, 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2282.

- interdit aux femmes de porter des bijoux²²³⁸;
- proscrit la mixité²²³⁹ et les relations hors mariage²²⁴⁰;
- interdit le tabac et l'alcool²²⁴¹ et les bars²²⁴²; et
- interdit les jeux, les loisirs et le football²²⁴³.

896. Ces règles et interdits étaient pour l'essentiel « *inconnues jusque-là* »²²⁴⁴. Avant, par exemple, les femmes ne devaient pas adopter un code vestimentaire strict et pouvait largement se vêtir tel qu'elles le souhaitaient²²⁴⁵. Elles pouvaient se déplacer à l'intérieur de la ville²²⁴⁶. Elles pouvaient travailler sans contrainte au marché²²⁴⁷. Elles pouvaient interagir librement avec les hommes²²⁴⁸. Les couples pouvaient choisir de ne pas se

²²³⁸ Voir [REDACTED]

[REDACTED]; “Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889;

[REDACTED]; “Un juge raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou”, *Challenges*, 19 mars 2015, [MLI-OTP-0033-4314](#), p.4315.

²²⁴² “In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists'rule over northern Mali”, *Maurinews*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction, [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0036.

²²⁴³ “Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889;

[REDACTED]; *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Situation of Human Rights in Mali*, [MLI-OTP-0030-0332](#), p.0343, par.39.

²²⁴⁴ [REDACTED]

²²⁴⁸ [REDACTED]

marier²²⁴⁹. Les mariages nécessitaient le consentement de la famille²²⁵⁰ et impliquaient souvent une cérémonie²²⁵¹.

897.Plus précisément:

- [REDACTED] indique que, avant l'arrivée des groupes armés, les Tombouctiens étaient « libres dans [leurs] comportements »²²⁵². Ils s'habillaient comme ils le souhaitaient, « en short comme en voile »²²⁵³. « Il n'y avait pas de 'dress code', c'était le choix de chacun »²²⁵⁴;
- [REDACTED] mentionne pour sa part que « [a]vant leur arrivée, les jeunes pouvaient être en couple sans être mariés même si les aînés n'acceptaient pas ce genre de situations »²²⁵⁵ elle ajoute aussi que « avant, certaines de nos femmes se couvraient, mais pas comme les islamiques l'exigeaient »²²⁵⁶;
- [REDACTED] indique plus généralement que « les islamiques nous ont imposé des lois et des règles que nous ne comprenions pas. Ils avaient des croyances différentes des nôtres »²²⁵⁷;
- [REDACTED] déclare dans ce sens que « la Charia existait à Tombouctou avant l'occupation mais pas dans la version extrême qu'ils voulaient nous imposer »²²⁵⁸.

898.Au total, avec la prise de pouvoir et de contrôle de l'Organisation, les droits fondamentaux des habitants ont été violés et leurs coutumes profondément modifiées. Plusieurs témoins et observateurs résument ainsi la situation. Le témoin [REDACTED] souligne que « [l]a vie de la population a changé à Tombouctou avec l'arrivée des islamistes »²²⁵⁹ (voir aussi infra

2249 [REDACTED]

2253 [REDACTED]

2254 [REDACTED]

2255 [REDACTED]

2256 [REDACTED]

2257 [REDACTED]

2258 [REDACTED]

2259 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

sections 8.6.2.2 et 8.6.3.2.1). Les Tombouctiens ont tout simplement vécu dans un univers d'interdits : « à Tombouctou [...] tout est [devenu] haram, illicite, interdit »²²⁶⁰.

8.6.2.1.3 La population civile de Tombouctou et de sa région, perçue par l'Organisation comme ne partageant pas leur vision idéologique et religieuse, a été ciblée

899. A titre liminaire, l'Accusation souligne que, la définition du groupe ciblé peut être faite par la négative. Cela n'ôte pas au groupe son caractère identifiable au sens de l'article 7-1-h du Statut de Rome.

900. La jurisprudence a déjà retenu la définition du groupe ou de la collectivité par la négative. Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a par exemple considéré que les « non serbes » étaient un groupe identifiable²²⁶¹. Il en est de même à la Cour comme dans l'affaire *Lubanga*²²⁶² ou plus récemment dans l'affaire *Ntaganda* où la Chambre préliminaire a retenu qu'il y a des motifs substantiels de croire que, dès les début du mois d'août 2002, l'Union des patriotes congolais/Forces patriotes pour la libération du Congo a, en tant qu'organisation, adopté une politique ayant pour but d'attaquer une partie de la population civile appartenant à des groupes ethniques autres que les Hema (« les non-Hema »), et de la chasser de la province de l'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC)²²⁶³.

901. L'Accusation souligne que, dans ce contexte, c'est la perception qu'a l'auteur du groupe qui permet de définir les contours de celui-ci. Cela ressort de la position de la Chambre préliminaire dans la situation au Burundi²²⁶⁴. Cela ressort aussi de la jurisprudence de la Cour d'appel de la Cour suprême des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : le groupe qui fait l'objet de la persécution doit certes être identifiable, mais c'est bien l'auteur de la persécution qui définit le groupe en cause; et ce car les membres

²²⁶⁰ « Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²²⁶¹ *Le Procureur c. Banović*, No.IT-02-65/1-S, 28 octobre 2003, Jugement portant condamnation, p.16, par.42; Jugement *Blaškić*, IT-95-14-T, par.236; Arrêt *Kvočka*, IT-98-30/1-A, p.121, par.366; Arrêt *Krnojelac*, IT-97-25-A, p.95; Jugement *Simić*, IT-95-9-T, p.27-28, par.69-70.

²²⁶² Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, p.23, par. 58.

²²⁶³ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, p.6, par.12.

²²⁶⁴ Décision en application de l'article 15 dans la *situation en République du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par.133; Arrêt *Cas 002/01*, 002/19-09-2007-ECC/SC, p.301, par.669.

du groupe sont perçus par l’auteur de la persécution comme de (potentiels) adversaires ou comme des obstacles à la mise en œuvre de ses objectifs/vision²²⁶⁵.

902. Cela est exactement le cas en l’espèce : en voulant imposer sa propre vision idéologique et religieuse, l’Organisation a pris pour cible la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue par eux comme ne partageant pas ladite vision idéologique et religieuse.

903. De fait, les personnes vivant dans les territoires nouvellement contrôlés étaient généralement perçues par l’Organisation comme des ignorants de la religion et comme des mécréants à qui les règles religieuses, telles que ces groupes les concevaient, devaient être imposées :

- un mémorandum d’AQMI mentionne que les territoires contrôlés par les Groupes constituaient « *un environnement ignorant de la religion* »²²⁶⁶ dans lequel leur propre vision religieuse n’avait pas été appliquée depuis des siècles;
- le discours d’Iyad AG GHALY²²⁶⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²²⁶⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²²⁶⁹. Et, partant, d’opposer les croyants aux autres, les « *mécréants* »²²⁷⁰.

904. Ainsi, spécifiquement à Tombouctou et dans sa région :

²²⁶⁵ Décision en application de l’article 15 dans la *situation en République du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par.133; Arrêt *Cas 002/01*, 002/19-09-2007-ECC/SC, p.301, par.669.

²²⁶⁶ Voir “*General instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad/Al –Qaeda in the Islamic Maghreb*”, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), p.2329; traduction [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0974.

²²⁶⁷ [REDACTED]
[REDACTED].

²²⁶⁹ [REDACTED]
[REDACTED].

- les membres de l'Organisation essayaient de changer les esprits des Tombouctiens et de les détourner de leur façon traditionnelle de penser car, pour eux, il s'agissait de polythéisme²²⁷¹;
- l'utilisation de médias comme la radio ou les prêches et sermons publics confirme que les groupes armés entendaient viser la population civile perçue comme ne partageant pas la vision idéologique et religieuse propre à l'Organisation. A cet égard, le témoin [REDACTED] indique « *the messages [communicating the restrictions] were making reference to God who, in their belief, was requesting the population to do things whose implementation the jihadists were enforcing* »²²⁷²;
- la présence de la *Hesbah*, chargée de prévenir le vice et de promouvoir la vertu, démontre comme telle la volonté de mettre au pas la population civile perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion en éliminant toute manifestation de « vice »²²⁷³;
- les membres des groupes armés à Tombouctou « *allaient à la rencontre des groupes de personnes et se présentaient, puis ils invoquaient les bons comportements à tenir, disant qu'on était dans un monde de mécréants. Après cela ils pouvaient débarquer à un carrefour [...] et saisir les femmes mal vêtues ou les personnes surprises à fumer, pour les chicotter* »²²⁷⁴;
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²²⁷⁵ . [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²²⁷⁶ . [REDACTED]
[REDACTED]

²²⁷¹ [REDACTED].

²²⁷² [REDACTED].

²²⁷³ Voir à cet égard, Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, p.43, par.81.

²²⁷⁴ [REDACTED].

²²⁷⁵ [REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]²²⁷⁷.

905. La détérioration et la destruction médiatisée²²⁷⁸ des mausolées est topique du ciblage de la population civile perçue comme n'adhérant pas à la vision de la religion des groupes armés et du motif religieux de ce ciblage²²⁷⁹ :

- les mausolées faisaient l'objet de visites fréquentes par la population. Le fait de s'y rendre était un signe de foi religieuse²²⁸⁰. Certains habitants s'y rendaient tous les jours, d'autres les vendredis²²⁸¹. Ils venaient y prier²²⁸², s'y recueillir, y effectuer des retraites spirituelles²²⁸³, y lire des versets coraniques²²⁸⁴, y procéder à des offrandes²²⁸⁵, ou encore y formuler des vœux²²⁸⁶. Ils s'y rendaient aussi en cas de dilemme ou de décision importante à prendre²²⁸⁷. Des rituels collectifs y étaient également pratiqués, notamment pour les fêtes de Tabaski (Aid-al-Adha) et du Ramadan (Aid-al-Fitr)²²⁸⁸ ou encore pour la circoncision²²⁸⁹. Ils étaient des lieux de pèlerinage²²⁹⁰. Ils sont l'expression de la pratique locale de l'islam²²⁹¹. Le rapport de Karima Benounne²²⁹², dans le cadre des réparations allouées aux victimes à la

2277 [REDACTED].

2278 Ces attaques seront évoquées en détail à la section 8.4.

2279 Sachant que certains sites, tels que Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, Cheick Sidi El Moctar Ben Amar et Cheick Alpha Moya ont fait l'objet de plusieurs attaques: des dégradations puis une démolition.

2280 [REDACTED].

2281 [REDACTED].

2283 [REDACTED].

2284 [REDACTED].

2285 [REDACTED].

2286 [REDACTED].

2288 [REDACTED].

2290 Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, p.20, par.35.

2291 Rapport d'expert Karima Bennounne, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3, 27 avril 2017 (Phase de réparation) ("Rapport d'expert *Al Mahdi*"), [MLI-OTP-0067-1395](#), p.1413.

2292 Karima Bennounne est rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels. Voir Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#).

suite de l'affaire *Al Mahdi*, indique que même des chrétiens se rendaient à ces mausolées²²⁹³;

- les motifs d'attaque, tels que mentionnés *supra* en section 8.4.3.1.1, étaient explicitement religieux du reste, dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance a retenu que le crime d'attaque contre les mausolées avait été commis « pour des motifs religieux »²²⁹⁴;
- c'est la population civile de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion, musulmane ou non²²⁹⁵, qui a été affectée. « *Les destructions [en question ont] port[é] ainsi un coup dur à l'âme même de Tombouctou, à l'identité de la cité des 333 saints* » a déclaré le témoin [REDACTED]. Les mausolées constituaient en effet l'héritage spirituel et religieux mais aussi un élément identitaire collectif²²⁹⁶ de tous les Tombouctiens, le symbole de la ville;
- étant précisé que dès après le départ des groupes armés, les Tombouctiens sont retournés prier sur les mausolées, encore en ruine²²⁹⁷.

906. Le ciblage de la population civile, perçue comme n'adhérant pas à la vision de la religion des groupes armés à Tombouctou, ressort plus généralement de l'ensemble des actes et exactions commis par lesdits groupes. Tous les comportements des habitants étaient visés²²⁹⁸ et le motif religieux était constamment mis en avant.

907. Par exemple, lors de la destruction de statuettes, les membres des groupes armés avançaient : « *on est venus ici pour vous enseigner la vraie foi. Ces statuettes, vous ne le savez peut-être pas, mais elles sont interdites [...]. Il faut arrêter de les vénérer, compris ?* »²²⁹⁹. C'était aussi le cas lorsqu'ils brûlaient des cigarettes ou bien détruisaient des lieux

²²⁹³ Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#), p.1414.

²²⁹⁴ Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, p.43, par.81.

²²⁹⁵ Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#), p.1414.

²²⁹⁶ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 août 2017, Ordonnance de réparation ("Ordonnance de réparation *Al Mahdi*"), p.11-13, par.14-15, 19. Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#), citant le rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels et rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, [MLI-OTP-0067-1395](#), p.1400.

²²⁹⁷ [REDACTED]

²²⁹⁹ Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0001-6931](#), 12 avril 2012, de 00:00:33:00 à 00:02:10:00 transcription [MLI-OTP-0056-0581](#), p.0582-0583, l.63-64 traduction [MLI-OTP-0061-1139](#), p.1141,l.63-64.

de vente d'alcool : les membres de l'Organisation scandaient alors des phrases religieuses²³⁰⁰.

908. Ce ciblage religieux était discriminatoire pour la population civile de Tombouctou et de sa région. C'est vrai concernant la destruction des mausolées comme la Chambre de première instance l'a déjà relevé dans l'affaire *Al Mahdi*²³⁰¹. C'est plus généralement vrai dans toute la mise en œuvre par l'Organisation de leur vision de la religion et dans tous les crimes et violations graves des droits fondamentaux subis par la population civile de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à ladite vision religieuse²³⁰².

8.6.2.2 Actes de persécution entraînant des atteintes, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision idéologique et religieuse en corrélation avec des crimes

909. **AL HASSAN** et les membres de l'Organisation ont, par une série d'actes ou omissions, persécuté la population civile de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion en portant atteinte, en violation du droit international, à leurs droits fondamentaux²³⁰³.

910. Les manquements aux règles et interdits imposés par l'Organisation étaient sévèrement réprimés et punis pour la plupart par des coups et blessures, des arrestations, des

²³⁰⁰ [REDACTED]

Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-TFRA, p.43, par.81.

²³⁰² A cet égard, l'Accusation rappelle les lignes directrices du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés pour les Nations Unies) suivant lesquelles une loi d'application générale peut être en elle-même discriminatoire: <https://www.unhcr.org/3d58ddef4.pdf> UNHCR. Quand une loi d'application générale opère de manière injuste sur une certaine classe de personnes, une telle loi peut être jugée discriminatoire. En effet, quand bien même les règles et interdits n'étaient pas dirigés nommément contre une certaine catégorie ou classe d'individus, mais de façon plus générale contre la population civile de Tombouctou, cela ne leur ôte donc pas leur caractère discriminatoire; voir notamment *The UN Refugee Agency, HRC/GIP/02/01*, 7 mai 2002, *Guidelines on International Protection: Gender- Related Persecution within the context of Article 1A (A) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the status of refugees*, p.3, par.10.

²³⁰³ Décision en application de l'article 15 dans la *situation en République du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, p.68-69, par.132: "les actes de persécution peuvent prendre plusieurs formes. Toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas pertinentes, seuls le sont les cas de 'grave deni' des droits fondamentaux [d'une personne] en violation du droit international". Voir également, *Le Procureur c. Al HASSAN Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-146, 8 octobre 2018, Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, par.27.

emprisonnements, des flagellations et des actes de torture²³⁰⁴. Les patrouilles²³⁰⁵ constantes, de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés, adoptaient un mode opératoire violent²³⁰⁶. Le témoin [REDACTED] a déclaré : « *Les islamiques ont dit que seule leur sharia devait être suivie et non la sharia malienne, et que ceux qui ne la suivraient pas seraient frappés et fouettés* »²³⁰⁷. La preuve montre que les récalcitrants pouvaient être battus sur le champ²³⁰⁸, torturés²³⁰⁹, flagellés²³¹⁰ et/ou emprisonnés²³¹¹.

911. [REDACTED]

[REDACTED] La grande majorité de ces victimes ont subi des coups et blessures de la part des « *djihadistes* » pour motifs divers tels que « *écouter la musique, regarder la télévision, port d'habits transparents, pantalon non retroussé, barbe rasée, fumer la cigarette* »²³¹².

8.6.2.2.1 Interdiction de certaines pratiques traditionnelles (port de talismans/amulettes/ magie considérés comme sorcellerie/ hérésie)

912. De mai à décembre 2012, les membres de l'Organisation ont imposé des peines de flagellation pour sorcellerie et pratique de la magie²³¹³ ainsi que des peines d'emprisonnement pour des faits similaires, tel le port de talismans²³¹⁴. L'Accusation a pu

²³⁰⁴ Voir section 8.2 voir aussi [REDACTED]

[REDACTED]; Vidéo, *Al Jazeera*, 03 juillet 2012, [MLI-OTP-0011-0404](#), de 00:00:49:11 à 00:01:03:02 transcription, [MLI-OTP-0015-0067](#), p.0068, 1.28 traduction [MLI-OTP-0016-0434](#), p.0436, 1.27-28 "Abu Turab: Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons", *Sahara Media Agency*, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#).

²³⁰⁶ [REDACTED]

²³⁰⁷ [REDACTED]

²³⁰⁸ [REDACTED]

²³⁰⁹ Voir section 8.2.

²³¹⁰ Voir section 6.1.

²³¹¹ Voir section 8.1.1.3.2.

²³¹² [REDACTED]

Vidéo, *France 2*, 12 avril 2012, [MLI-OTP-0001-6931](#), de 00:02:10:20 à 00:02:27:07; transcription, [MLI-OTP-0056-0581](#), p.0583, 1.66-73; traduction, [MLI-OTP-0061-1139](#), p.1142, 1.68-75 "Inside the Islamic Emirate of Timbuktu", *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#); [REDACTED]

- [REDACTED] a été condamné [REDACTED] ar le tribunal islamique [REDACTED] *la magie et de la sorcellerie* ». Il a reçu une peine de [REDACTED]²³²⁴;
- [REDACTED] a été arrêté en possession d'amulettes et accusé de pratiquer la magie²³²⁵. [REDACTED] a été condamné à [REDACTED]²³²⁶;
- [REDACTED] a été arrêté pour port de talismans. Il a été condamné à une peine [REDACTED]²³²⁷; et
- [REDACTED] a été accusé de sorcellerie après avoir été arrêté en possession de talismans²³²⁸. [REDACTED]²³²⁹.

913.Des centaines d'amulettes saisies ont par ailleurs été retrouvées au Tribunal²³³⁰.

914.Ceci montre la violation grave des droits fondamentaux à la liberté de religion, d'expression et de pensée, du droit à la sûreté²³³¹, du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, du droit à l'intégrité physique, du droit à la vie privée, du droit à la propriété et du droit à la dignité.

²³²⁴ [REDACTED]

Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 51 de la convention européenne des droits de l'homme, 213 U.N.T.S. 222 (1950); Article 18-a de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, A/CONF.157/PC/62/Add.18 (1993) Article 5 de la convention américaine relative aux droits de l'homme (OAS, American Convention on Human Rights [ACHR], O.A.S. Treaty Series No.36, 1144 U.N.T.S. 123 (1969) Article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982); Article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, UN Doc. A/RES/3/217A (1948).

8.6.2.2.2 Imposition de la façon de prier et prohibition des prières auprès des mausolées

915. Par exemple, [REDACTED] [REDACTED] obligé de prier comme les « islamistes »²³³². [REDACTED]²³³³.

916. Les sanctions en cas de violation étaient sévères et cruelles comme le corrobore les cas de [REDACTED]. [REDACTED]²³³⁴ a été arrêtée puis emmenée en prison car elle n'avait pas prié avec les « *djahadis* »²³³⁵. [REDACTED]²³³⁶. [REDACTED]²³³⁷. [REDACTED] a reçu un traitement similaire pour ne pas s'être associé à la prière avec « *les djihadistes* »²³³⁸.

917. Les membres de l'Organisation ont par ailleurs forcé la population de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision idéologique et religieuse à arrêter de prier auprès des mausolées²³³⁹. Cela a commencé vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2012²³⁴⁰.

918. Il en est résulté une violation sérieuse du droit à la liberté de religion, d'expression et de pensée, à la vie privée, à la sûreté et à la liberté individuelle²³⁴¹.

²³³² [REDACTED].
²³³³ [REDACTED].
²³³⁴ La persécution des femmes pour des motifs sexistes sera analysée *infra*.

²³³⁵ [REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].
²³³⁹ [REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED]; voir également sur le sujet du [REDACTED]

²³⁴¹ Le droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sûreté est énoncé aux articles 3 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 91 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, 213 U.N.T.S. 222 (1950), à l'article 11a-1 de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Voir aussi l'article 5 de la convention américaine relative aux droits de l'homme (OAS, American Convention on Human Rights, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 (1969) et l'article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982).

8.6.2.2.3 Détérioration et destruction des mausolées

919.L'Accusation renvoi à la section 8.4. Au total, en comptant tous les mausolées attaqués en avril/mai, en juin/juillet ainsi qu'en octobre et décembre 2012, ce sont 22 bâtiments consacrés à la religion qui ont été détériorés et/ou détruits pour mettre un terme aux pratiques religieuses des habitants sur les lieux desdits mausolées.

920.En portant atteinte à ces lieux de culte et de recueillement, pour la plupart classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, les détériorations et destructions des mausolées ont eu pour conséquence directe d'empêcher ceux qui continuaient à aller prier sur ces lieux de le faire²³⁴². Elles ont causé à la population civile de Tombouctou et sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion, des violations fondamentales de leur droit à leur liberté de religion, d'expression, de pensée, de leur droit à la vie privée²³⁴³, de leur droit à leur dignité et de leurs droits culturels²³⁴⁴.

8.6.2.2.4 Prohibition de certaines célébrations religieuses

921.Les membres de l'Organisation ont également interdit des célébrations chères aux Tombouctiens comme la fête du Maouloud et le nouvel an musulman²³⁴⁵.

922.Des habitants de Tombouctou avaient²³⁴⁶ approché l'Organisation en 2012 afin de pouvoir commencer les prêches dans le cadre de la célébration de la fête du Maouloud²³⁴⁷.

²³⁴² Voir "Irina Bokova concerned about growing threats to cultural heritage in Mali", UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1938](#).

²³⁴³ Article 22 de la Déclaration Islamique Universelle des droits de l'homme, Conseil Islamique d'Europe (1981); Article 8-1 et 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 et complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n° 4, 6, 7, 12, 13 et 16 (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale 1950). Article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, UN Doc. A/RES/3/217A (1948) Article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme) Article 40-2-b-vii de la Convention relative aux droits de l'Enfant dans sa résolution 44/25 (1989).

²³⁴⁴ Article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme; Voir également article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, 213 U.N.T.S. 222 (1950) Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Article 55 de la convention américaine des droits de l'homme, (OAS, American Convention on Human Rights, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 (1969)); Article 22 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982); Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Voir aussi "Bulletin d'actualités du 05 juillet 2012", Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0056](#), p.0081.

²³⁴⁵ [REDACTED]; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4891.

²³⁴⁶ [REDACTED]

[REDACTED].

L'Organisation a décidé de ne pas l'autoriser. Une lettre d'Abou ZEID indiqua que cette célébration n'aurait pas lieu²³⁴⁸. Cette lettre précisait que trop de péchés étaient commis durant cette célébration²³⁴⁹.

923. Le jour du nouvel an musulman, le 22 novembre 2012, les rassemblements publics et les réjouissances traditionnelles ont également été interdits²³⁵⁰.

924. La prohibition de la fête du Maouloud et du nouvel an musulman a violé les droits de la population civile de Tombouctou et de sa région perçue comme n'adhérant pas à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation. Elle a porté atteinte à leur liberté de religion, d'expression et de pensée, à leur droit à la vie privée ainsi qu'à leurs droits culturels et à leur liberté d'association²³⁵¹.

8.6.2.2.5 Interdiction de pratiques sociales et individuelles diverses allant du code vestimentaire à la mixité et l'éducation

925. La population civile de Tombouctou et de sa région²³⁵² ne pouvaient plus s'habiller comme ils le voulaient. Les récalcitrants étaient sévèrement punis. Par exemple:

- des dizaines d'hommes ont vu leurs pantalons coupés parce qu'ils avaient été jugés trop longs²³⁵³;
- les femmes et jeunes filles devaient être voilées. « *Les rebelles allaient dans les rues mais aussi dans les maisons pour vérifier si les femmes étaient bien*

²³⁴⁷ Le Maouloud commémore la naissance du prophète Mahommet et a lieu le 12 du rabi al awal, c'est à dire le troisième mois du calendrier musulman. Cette fête aurait dû être célébrée en janvier 2013.

²³⁴⁸

²³⁵⁰ "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4891

Article 20-1 et 2 et article 22 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, *UN Doc. A/RES/3/217A* (1948); Article 22 du Pacte International relative aux droits Civils et Politiques, 999 U.N.T.S. 171 (1966); Article 10 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982) Article 5-d-ix de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale Résolution 2106 (XX) (1965) Paragraphe.15.2 de *l'Asian Human Rights Charter: A People's Charter* (1998) Article 14-a et b de la Déclaration Islamique Universelle des droits de l'homme, Conseil Islamique d'Europe (1981).

²³⁵² La section 8.6.3 traite de la persécution sexiste.

²³⁵³ "Au nord du Mali, Ansar Dine et Aqmi oeuvrent main dans la main", *RFI*, 1 janvier 2013, [MLI-OTP-0033-0957](#); voir aussi

couvertes. Quand ils attrapaient une femme qui n'était pas couverte comme ils l'exigeaient, ils la fouettaient et la conduisaient en prison. Tout le monde savait qu'ils fouettaient les femmes dans la rue, chez elle et aussi en prison ». ²³⁵⁴ (cette pratique ne constituait pas seulement une persécution pour motifs religieux mais aussi pour motif sexiste, cf. *infra*. section 8.6.3).

926.L'Organisation a aussi fermé les écoles à Tombouctou ²³⁵⁵ et imposé l'enseignement de sa vision idéologique et religieuse comme enseignement unique ²³⁵⁶. La population s'en est plainte auprès des dirigeants de l'Organisation ²³⁵⁷.

927.En outre, hommes et femmes, en couple ou non, ne pouvaient plus avoir de relations sexuelles hors mariage et étaient châtiés comme commettant un « adultère » ²³⁵⁸. Par exemple, et tel que mentionné en sections 8.1.1.3. et 8.2.1.1.1:

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ²³⁵⁹. **AL HASSAN** était impliqué dans la mise en œuvre de la sanction. [REDACTED]
[REDACTED] ²³⁶⁰,
- [REDACTED]
[REDACTED]

²³⁵⁴ [REDACTED].

²³⁵⁵ [REDACTED]; Vidéo, Al Jazeera, 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:35:15 à 00:01:54:06 transcription [MLI-OTP-0015-0071](#), p.0073, 1.57-63 traduction [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, 1.61-68; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²³⁵⁶ Rapport de Amnesty International, « Mali: Five months of crisis - armed rebellion and military coup », 16 mai 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2283; [REDACTED]

[REDACTED]; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²³⁵⁷ [REDACTED].

²³⁵⁹ Vidéo, France 2, 20 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6954](#), de 00:00:00:00 à 00:01:16:01; transcription, [MLI-OTP-0056-0605](#), p.0606, 1.1-33; [REDACTED]

- 2361 .
- 2362,
-
- 2363,
-
- 2364 .
- 2365 . **AL HASSAN** .
- 2366 et a admis que 2367,
-
- 2368 .

928. Les membres de l'Organisation ont ainsi porté atteinte au droit à l'éducation, à la liberté de religion, d'expression et de pensée, à la vie privée, à la sûreté, à ne pas être soumis à la torture, à la dignité et la liberté individuelle ²³⁶⁹.

2361

2368

Article 21 de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, Conseil Islamique d'Europe (1981); Article 5-e-v de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 (XX) (1965); Article 13-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200 A (XXI) (1966); Paragraphe 3.2 (Right to Life) de l'Asian Human Rights Charter: A Peoples' Charter (1998); Articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 (1989); Article 16-1-e de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Voir aussi *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3511-3512, par.38-39. Article-10-1 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 (1984).

8.6.2.2.6 Interdiction de pratiques culturelles

929. Toute activité en lien avec la musique était sévèrement sanctionnée. Un jeune homme a été violemment battu par les « *autorités islamiques* » car [REDACTED] jouait de la musique malienne²³⁷⁰. Des musiciens ont fui Tombouctou en raison de la peur d'être poursuivis par les membres de l'Organisation²³⁷¹.

930. Plus généralement, il était interdit de regarder la télévision²³⁷². Les groupes occupants ont confisqué les antennes paraboliques permettant de capter les chaînes de télévision étrangères²³⁷³.

931. En outre, l'Organisation a contrôlé les radios qui ne diffusaient plus que des prêches ou de la musique religieuse²³⁷⁴.

932. Ainsi, « *les droits culturels des habitants du nord ont été radicalement restreints par les groupes armés. La [...] télévision et le sport ont été interdits au nom d'une interprétation fondamentaliste de la charia [...]* »²³⁷⁵.

933. Les membres de l'Organisation ont ainsi enfreint les droits culturels et notamment porté atteinte au patrimoine culturel immatériel²³⁷⁶ des Tombouctiens, détruisant ainsi toute diversité culturelle. Ils ont aussi violé leur droit à la liberté de religion, d'expression et de pensée, à leur vie privée, à leur liberté individuelle et à leur dignité.

²³⁷⁰ « *Mali: Islamist Armed Groups Spread Fear in North* », *Human Rights Watch*, 25 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2409](#), p.2416; Voir aussi [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, Al Aan News, 25 janvier 2013, [MLI-OTP-0035-0073](#); transcriptions, [MLI-OTP-0056-0820](#), [MLI-OTP-0056-0903](#); traduction, [MLI-OTP-0061-1274](#), p.1276-1277, l.7-57; Voir aussi [REDACTED].

²³⁷² « *Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad* », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; [REDACTED].

« *Nord du Mali: les islamistes donnent 600 coups de fouet à 3 couples non mariés* », *Mali Actualités*, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-4878](#), p.4878; « *Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad* », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²³⁷⁴ [REDACTED]; « *Et un beau jour, ils ont appliqué la charia* », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; [REDACTED].

²³⁷⁵ *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3512, par.44.

²³⁷⁶ Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#), p.19; voir aussi [REDACTED]

8.6.2.2.7 Interdiction et destruction de représentations humaines imagées (masques, visages effacés et statuettes)

934. Le monument Al Farouk a fait l'objet de deux attaques. Une première attaque a eu lieu le 21 avril 2012 au cours de laquelle les membres de l'Organisation ont détruit la tête du cavalier et la tête et les pattes du cheval²³⁷⁷. Six mois plus tard, le 27 octobre 2012, ils ont « détruit le mur en forme de triangle, qui supportait le cavalier »²³⁷⁸.

935. Par ailleurs, sur la vidéo MLI-OTP-0001-6927, on peut voir des membres de l'Organisation détruire des statuettes traditionnelles²³⁷⁹.

936. Sur une autre vidéo, des images de visages ont été effacées sur des kiosques, des publicités, des peintures murales mais aussi sur des pancartes d'organisations non gouvernementales diffusant des messages de prévention sanitaire²³⁸⁰. En outre, [REDACTED] témoigne avoir entendu parler de la destruction de masques [REDACTED]
[REDACTED]²³⁸¹.

937. En s'attaquant à un monument et symbole historique, en détruisant ces statuettes et masques et autre représentations humaines qui appartenaient aux membres de la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion, et en dégradant les installations privées et publiques de Tombouctou au nom de leur vision idéologique et religieuse, les membres de l'Organisation ont notamment violé les droits fondamentaux de ladite population civile à la liberté de religion, d'expression et de pensée, à la vie privée et à la propriété²³⁸².

²³⁷⁷ [REDACTED].

²³⁷⁸ [REDACTED].

Vidéo [MLI-OTP-0001-6927](#), de 00:01:45:00 à 00:02:02:15; transcription [MLI-OTP-0020-0579](#), p.0581, l.47-48.

²³⁸⁰ Vidéo, "How The Islamists Took Timbuktu", Journeyman Pictures, [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:00:51:08 à 00:01:39:12 transcription [MLI-OTP-0033-5228](#), p.5230-5231, l.17-50; traduction [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5408-5409, l.17-51; [REDACTED].

²³⁸² Article 16 de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, Conseil islamique d'Europe (1981); Article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, UN Doc. A/RES/3/217A (1948); Article 5-d-v de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 (XX) (1965); Article 2, 8, et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982); Article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel

8.6.2.2.8 Autres cas de répression violente et inhumaine de la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation

938.L'amputation sus-évoquée de P-0552 pour vol²³⁸³ s'est déroulée en public²³⁸⁴ le ou aux environs du 16 septembre 2012²³⁸⁵ en présence de plusieurs membres du plan commun²³⁸⁶. C'est l'une des manifestations les plus topiques de la vision idéologique et religieuse de l'Organisation et de sa volonté d'imposer son pouvoir et son contrôle. L'amputation constitue une violation du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁸⁷, du droit au respect de l'intégrité physique²³⁸⁸ et à la dignité²³⁸⁹.

qu'amendé par les Protocoles nos 11 et 14 et complété par le Protocole additionnel et les Protocoles nos 4,6,7,12,13 et 16 Article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme). Article 4-1 et 2 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982).

²³⁸³

[REDACTED]; "Mali, Civilians bear the brunt of the conflict" *AFR 37/007/2012, Amnesty International*, 20 septembre 2012, p.2398.

²³⁸⁴

Vidéo, *Enquête Exclusive*, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:29:21 à 00:47:13:04; transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2990, 1.976-1005; traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#).

²³⁸⁷ Voir Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, p.23, par.58; Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 U.N.T.S. 171 (1966); Articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme, 213 U.N.T.S. 222 (1950); Article 2 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, A/CONF.157/PC/62/Add.18 (1993); Article 13-a de la Charte arabe des droits de l'homme, 2004; Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982); Article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, UN Doc. A/RES/3/217A (1948).

²³⁸⁸ Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 5 de la convention américaine relative aux droits de l'homme; Article 4 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 I.L.M. 58 (1982); Article 8 de la de la convention européenne des droits de l'homme, 213 U.N.T.S. 222 (1950).

²³⁸⁹ Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, UN Doc. A/RES/3/217A (1948); Article 10-1 du Pacte International relatif aux droits Civils et politiques, 999 U.N.T.S. 171 (1966); Articles 1, 6 (a) et 20 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam adoptée le 5 août 1990; Paragraphe. 2.2 of the Asian Human Rights Charter: A People's Charter (1998) Paragraphe 3.2 *Right to Life of the Asian Human Rights Charter: A People's Charter (1998)*; Article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pact of San Jose" (B-32) Article 2-1 et 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14 et complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n° 4,6,7,12,13 et 16 (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale 1950); Article 23 de la Convention relative aux

939.L'Accusation dispose en outre de la preuve d'environ 75 cas de victimes de flagellation, coups et blessures volontaires²³⁹⁰. Certaines ont été battues jusqu'au sang ou transférées pour soins à l'hôpital régional de Tombouctou à la suite de leurs blessures²³⁹¹. Parmi ces cas figurent celui de [REDACTED]²³⁹² évoqué en section 8.2.1.1.2 et dans lequel AL HASSAN est impliqué²³⁹³ ou encore celui [REDACTED]²³⁹⁴ pour lequel AL HASSAN a rédigé un rapport d'enquête²³⁹⁵.

940.De nombreuses personnes ont été arrêtées et souvent frappées pour avoir fumé, possédé ou vendu des cigarettes²³⁹⁶. C'était le cas d'un individu qui avait été surpris en train de fumer

droits de l'enfant dans sa resolution 44/25 (1989);Articles 28, 37, 39 et 40 de de la Convention relative aux droits de l'Enfant dans sa resolution 44/25 (1989).

²³⁹⁰ Voir par exemple [REDACTED]

[REDACTED] "Mali: Islamist Armed Groups spread fear in North", *Human Rights Watch*, 25 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2409](#), p.2415-2416.

²³⁹² [REDACTED]

²³⁹³ [REDACTED]

²³⁹⁴ [REDACTED]

[REDACTED]²³⁹⁷ . [REDACTED]
[REDACTED]²³⁹⁸ . [REDACTED]
[REDACTED]²³⁹⁹ . [REDACTED]
[REDACTED]²⁴⁰⁰ . Les cigarettes étaient confisquées puis brûlées en masse²⁴⁰¹ .

941. S'ajoutent à cela [REDACTED] punis de coups de fouet pour avoir consommé de l'alcool²⁴⁰² . Pour sa part, [REDACTED] a été emprisonné pour avoir bu de la bière²⁴⁰³ . Il a été battu avec [REDACTED]²⁴⁰⁴ . Il y a aussi le cas [REDACTED]
[REDACTED]²⁴⁰⁵ [REDACTED]²⁴⁰⁶ ([REDACTED]
[REDACTED]). Outre le cas [REDACTED]
[REDACTED]²⁴⁰⁷ .

942. Tous ces faits constituent des atteintes graves notamment à la liberté de religion, d'expression, de pensée²⁴⁰⁸ mais aussi au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de l'intégrité physique et à la dignité.

[REDACTED]²³⁹⁷
[REDACTED]²³⁹⁸
[REDACTED]²³⁹⁹
[REDACTED]²⁴⁰⁰
[REDACTED]²⁴⁰¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁴⁰³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Bulletin de Renseignement, Direction de la Sécurité Militaire, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0271](#). Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED]²⁴⁰⁷ [REDACTED].

²⁴⁰⁸ Voir l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui "n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles"; Comité des Droits de l'homme,

943. Au total, les membres de l'Organisation ont pris pour cible la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur vision idéologique et religieuse et qui a été discriminée. La conduite criminelle des membres de l'Organisation a inclus la mise en place de règles et interdictions couplées ou non à des sanctions, le tout ayant enfreint gravement les droits fondamentaux de la population en violation du droit international. Ces violations étaient intentionnelles comme cela est démontré notamment par les diverses déclarations des membres de l'Organisation²⁴⁰⁹ ainsi que par la variété et la nature systématique des crimes commis en corrélation tels: les crimes contre l'humanité de torture, de viols et d'esclavage sexuel et d'autres actes inhumains, d'emprisonnements ou autre privation grave de liberté et les crimes de guerre d'atteintes à l'intégrité corporelle et atteintes à la dignité de la personne, les condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, le viol et esclavage sexuel et les attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques²⁴¹⁰.

944. L'effet cumulatif des multiples violations de droits fondamentaux couplées avec la commission de ces crimes constitue le crime de persécution de la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation pour des motifs religieux. Le déni des droits fondamentaux décrit *supra* atteint le seuil de gravité requis par l'article 7-1-h du Statut de Rome.

Observation générale N° 22 du Comité des Droits de l'homme sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 27 septembre 1993; en effet, "le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun"; Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme; Principe VII de l'Acte final d'Helsinki (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) (OSCE), (1975); Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (UN Doc. A/RES/36/55); Articles 8, 9(2) et 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OAS, American Convention on Human Rights, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 (1969)); Article 22-a de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam; Article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme et; Article 19.

²⁴⁰⁹ Voir *supra* notamment sections 7.2.1.1 et 7.2.4.1.

²⁴¹⁰ Voir les sections *supra* qui développent les éléments de chaque crime.

8.6.3 Persécution pour motif sexiste

8.6.3.1 Ciblage des femmes et jeunes filles pour des motifs d'ordre sexiste et intention discriminatoire

945. Les femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région étaient victimes de persécution religieuse comme toute la population civile en général.

946. Elles ont ainsi souffert des mêmes restrictions d'origine religieuse et idéologique que les hommes et les garçons. C'était le cas s'agissant de leur droit de manifester leurs croyances, en raison par exemple de l'interdiction de prier sur les lieux des mausolées²⁴¹¹. Également, à l'instar des hommes, les femmes et jeunes filles se sont vues interdire de danser²⁴¹², d'écouter de la musique²⁴¹³, de regarder la télévision²⁴¹⁴ ou de boire de l'alcool²⁴¹⁵.

947. En sus, l'Organisation, en ce compris **AL HASSAN**, a particulièrement ciblé les femmes et les jeunes filles en raison de leur appartenance au sexe féminin. Certaines règles et interdits imposés par les groupes les visaient tout particulièrement²⁴¹⁶. Et elles étaient spécialement contrôlées et réprimées.

948. Un tel ciblage était fondé sur des motifs sexistes au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, car il a été motivé par les opinions discriminatoires des membres des groupes et personnes associées sur le rôle et comportement des femmes et jeunes filles.

²⁴¹¹ Voir section 8.6.2.2.2. Encore qu'il y a une dimension particulière dans la "women's connections to the cultural heritage": Rapport d'expert *Al Mahdi*, [MLI-OTP-0067-1395](#), p.1440.

²⁴¹² Voir par exemple, [REDACTED]; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²⁴¹³ [REDACTED]; "Et un beau jour, ils ont appliqué la charia", *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331.

Voir par exemple, [REDACTED] "Et un beau jour, ils ont appliqué la charia", *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²⁴¹⁵ [REDACTED]; "Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad", *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; «Les Nouveaux Maîtres du Mali», *Jeune Afrique*, 23 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4029](#), p.4029.

²⁴¹⁶ [REDACTED].

949. L'Organisation a imposé des contrôles stricts sur presque tous les aspects de la vie de ces dernières, que ce fut dans les lieux publics²⁴¹⁷ ou dans les foyers²⁴¹⁸ en sanctionnant sévèrement toute violation des nouvelles règles imposées. Ces règles et sanctions visaient à les forcer à se conformer à ces rôles discriminatoires fondés sur le sexe. En particulier, elles devaient, sous peine de sanctions, suivre un type de comportement établi et un code vestimentaire strict, sans compter les viols, l'esclavage sexuel et autres actes inhumains dans le cadre des mariages forcés, et les grossesses forcées (*cf. infra*).

950. [REDACTED]
[REDACTED]²⁴¹⁹». Le témoin [REDACTED] confirme qu'« [i]l y a[vait] des sévices et des humiliations faites aux femmes [...]. Les femmes étaient les premières cibles²⁴²⁰».

951. Cela s'inscrivait en droite ligne avec les déclarations de différents membres de l'Organisation, lesquelles déclarations dénotent la conception discriminatoire que l'Organisation avait du rôle de la femme et révèlent que ces dernières étaient spécialement visées.

952. Abou Al BARAA²⁴²¹ précisa au cours d'un prêche dans une mosquée de Tombouctou comment les femmes devaient se comporter: « Notre Dieu [...] a ordonné aux femmes de porter le voile. Elles ne doivent pas être complaisantes et douces dans leur langage. Elles ne doivent pas marcher en faisant des claquements. Elles doivent cacher leurs parures et elles doivent porter des vêtements qui couvrent leurs corps tout entier. [...]»²⁴²². Abou Al BARAA ajouta: «Que leur dit notre Dieu ? Il leur dit: « Restez dans vos foyers; et ne

²⁴¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED].
[REDACTED].

²⁴²¹ [REDACTED]
[REDACTED].

Vidéo 'Orphan of the Sahara – Episode 2 – Rebellion', Al Jazeera English, [MLI-OTP-0015-0495](#), à 00:35:50-00:37:07; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5193, l.140-147; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5294, l.162-165.

*vous exhibez pas...»*²⁴²³. Al BARAA renchérit: «*les laïcs, les concupiscent et les dévoyés disent à propos de la parole de notre Dieu « Restez dans vos foyers » [...] : c'est la prison de la femme, c'est ce qui enchaîne la femme, c'est ce qui entrave la liberté de la femme. Qui sait mieux, vous ou Dieu?»*²⁴²⁴ En outre, Iyad AG GHALY a fait des commentaires discriminatoires.

953. Un document de la direction algérienne d'AQMI²⁴²⁵ daté du 21 juillet 2012 mit en garde les dirigeants des groupes armés à Tombouctou par rapport à toute hâte dans l'application de leur vision idéologique et religieuse. Ledit document expliquait que cela pourrait «*lead to the failure of our experiment*», reconnaissant que les habitants étaient «*a people which has not applied Sharia in centuries*»²⁴²⁶. Il fournissait des exemples d'application hâtive de leur vision idéologique et religieuse, notamment «*...the fact that you prevented women from going out [...] etc.*»²⁴²⁷.

954. Ce document montre que le traitement réservé aux femmes ne posait pas une question de principe. C'était essentiellement une question de rythme. Toujours est-il que l'envoi de ce document n'a produit aucun changement à Tombouctou. Preuve en sont les mesures ou déclarations subséquentes faites par les membres de l'Organisation:

- par exemple, à la mi-août 2012, à peine trois semaines plus tard, Abou ZEID émis des instructions obligatoires concernant les femmes. D'une part ces instructions étaient adressées à tous les Organes : la police islamique ainsi que la *Hesbah* et plus généralement les « soldats ». D'autre part Abou ZEID continue d'y promouvoir l'usage de la force physique contre les femmes qui ne portent pas le voile ou ne sont pas correctement vêtues en public. Les troupes ont simplement été invitées à adopter une approche réglementée. Des avertissements devaient être donnés sur les «*consequences of failing to comply or repeating the act in the future*», de sorte

²⁴²³ Vidéo 'Orphan of the Sahara – Episode 2 – Rebellion', Al Jazeera English, [MLI-OTP-0015-0495](#), à 00:35:50-00:37:07; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p. 5194, l.153-155; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5294, l.177-178.

²⁴²⁴ Vidéo 'Orphan of the Sahara – Episode 2 – Rebellion', Al Jazeera English, [MLI-OTP-0015-0495](#), à 00:35:50-00:37:07; transcription [MLI-OTP-0033-5189](#), p. 5194, l.153-158; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5294, l.178-181.

²⁴²⁵ 'General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad: Al-Qaeda in the Islamic Maghreb', [MLI-OTP-0024-2320](#); traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0965-0966, 0970.

²⁴²⁶ 'General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad: Al-Qaeda in the Islamic Maghreb', [MLI-OTP-0024-2320](#); traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0974-0975.

²⁴²⁷ 'General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad: Al-Qaeda in the Islamic Maghreb', [MLI-OTP-0024-2320](#); traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0974-0975.

qu'en cas de « *repeated resistance [...] then the discretionary penalty is to be applied* »²⁴²⁸. Abou ZEID enjoignait en outre de ne pas faire usage de « *physical force excessively* »²⁴²⁹, ce qui indiquait clairement que les membres des groupes armés restaient habilités à recourir à la force physique. Les châtiments devaient être administrés au poste de police ou à la Hesbah²⁴³⁰. Une femme non correctement couverte par son voile ne devait pas être pourchassé jusqu'à l'intérieur de son domicile.²⁴³¹ Les membres de l'Organisation pouvaient cependant obtenir la permission d'Abou ZEID pour pénétrer chez les habitants ou informer ce dernier si des mesures devaient être prises pour empêcher qu'une personne accusée ne puisse fuir²⁴³². En outre, les personnes soupçonnées d'adultère devaient être remises à la Hesbah²⁴³³;

- pour sa part, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁴³⁴ ». Dans le contexte des « mariages » à Tombouctou, il a expliqué que « *it is always encouraged for the man to be able to find an opportunity to meet his sexual needs* »²⁴³⁵;
- AL HASSAN lui-même reconnaît [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2428 [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²⁴³⁶,

- en décembre 2012, Ansar Dine réaffirma sa vision personnelle du programme éducatif à Tombouctou pour l'année scolaire 2012-2013. Selon Ansar Dine, les étudiantes devaient respecter le code vestimentaire et les écoles devaient supprimer tous les vices notamment interdire que les filles et les garçons soient mélangés²⁴³⁷.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²⁴³⁸.

955. Au-delà des discours et déclarations, le nombre et la nature des multiples restrictions et violences quotidiennes²⁴³⁹ subies par les femmes et jeunes filles prouvent du reste à elles-seules que celles-ci étaient visées pour un motif discriminatoire et sexiste.

956. La « surenchère »²⁴⁴⁰ oppressive contre les femmes et jeunes filles était telle que des Tombouctiennes ont fini par manifester vers le 6 octobre 2012 pour dénoncer les exactions qu'elles subissaient²⁴⁴¹.

[REDACTED]²⁴⁴²

[REDACTED]²⁴⁴³.

²⁴³⁶

Voir par exemple,

[REDACTED]; “Mali: Tombouctou dans l'enfer du *djihad*”, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²⁴³⁸

Voir section 8.6.3.2.2. ci-dessous.

²⁴⁴⁰ “Mali: Tombouctou dans l'enfer du *djihad*”, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

²⁴⁴¹ Message Porté No.1029/DSM, Gouvernement du Mali, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0012-0975](#); “Mali: à Tombouctou, près de 200 femmes marchent contre les islamistes”, *Jeune Afrique*, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4306](#);

²⁴⁴²

957. Les nombreuses souffrances infligées aux femmes et jeunes filles ont du reste eu un impact général. Elles ont porté atteinte au sentiment de dignité de la population dans son ensemble. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ²⁴⁴⁴.

8.6.3.2 Les actes de persécution : les actes sous-jacents et privation grave de droits fondamentaux au mépris du droit international

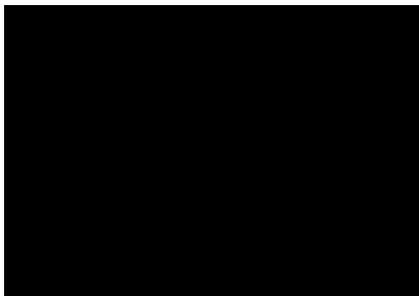
958. Les actes de persécution pour des motifs d'ordre sexiste comprennent tous les actes considérés dans leur ensemble, tels que décrits à la section 8.6.2.2.

959. La conduite persécutoire contre les femmes comprenait en particulier les actes sous-jacents suivants liés à leur appartenance au sexe féminin et à la conception que l'Organisation avaient d'elles.

8.6.3.2.1 Contrôle exercé sur l'ensemble des aspects de la vie des femmes au quotidien

960. Outre les exemples cités *supra*, les femmes et jeunes filles :

- devaient porter le voile²⁴⁴⁵ et des vêtements leur couvrant la tête ou le corps²⁴⁴⁶, conformément



²⁴⁴⁴ Vidéo, IRIN News, "The Tour Guide", 14 juin 2013, [MLI-OTP-0011-0376](#) de 00:04:21:00 à 00:04:33:14;

[REDACTED]

- aux règles écrites disséminées à cet effet (voir ci-contre)²⁴⁴⁷;
- ne pouvaient pas porter de tenues et bijoux traditionnels²⁴⁴⁸;
 - étaient contraintes de porter des gants au marché pour payer et recevoir leurs achats des mains d'un commerçant de sexe masculin²⁴⁴⁹, sous la menace de recevoir 5 coups de fouet²⁴⁵⁰;
 - ne pouvaient plus être seules avec des hommes auxquels elles n'étaient pas mariées²⁴⁵¹; n'étaient en conséquence même pas autorisées à parler à leurs propres beaux-frères²⁴⁵² et ne pouvaient plus circuler en compagnie d'hommes autres que leurs maris ou leurs frères²⁴⁵³;
 - ne pouvaient sortir librement de chez elles²⁴⁵⁴;

2447

Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:07:21:00 à 00:08:12:00 transcription, [MLI-OTP-0020-0590](#), p 084, l.175-188.; *Mali Actualités*, « 20 femmes arrêtées pour avoir porté des colliers à la hanche » 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-5409](#);

“Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad”, *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889; “Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule”, *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312.

2450

2451

2453

; “In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali”, 24 décembre 2013, *Islamic Media Observatory*, [MLI-OTP-0010-0088](#); traduction [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1050;

. Voir également Vidéo, “France calls for Mali peace talks», *Al Jazeera*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#) de 00:00:00:00 à 00:00:02:38; transcription, [MLI-OTP-0069-1643](#), p.1644, l.6-32;

- ne pouvaient plus se réunir entre elles, en tant que membres d'un même groupe d'âge, pour une tontine, ou simplement pour discuter²⁴⁵⁵ et n'étaient généralement pas autorisées à se regrouper en public pour parler²⁴⁵⁶;
- ne pouvaient pas circuler librement la nuit²⁴⁵⁷;
- ne pouvaient pour certaines plus travailler²⁴⁵⁸;
- au collège, les filles ne pouvaient plus étudier avec les garçons dans les mêmes salles de classe²⁴⁵⁹; des vidéos au lycée montrent que les garçons et les filles devaient être séparés dans les salles de classe²⁴⁶⁰; et
- à l'école, les filles devaient porter le voile²⁴⁶¹.

961. Les violations du code vestimentaire ont, en particulier, occasionné une réaction systématique et violente des membres de l'Organisation contre les femmes et jeunes

2454 [REDACTED].

2455 [REDACTED].

2457 [REDACTED].

2459 [REDACTED].

[REDACTED]. Voir également Vidéo, "Fighters in Timbuktu announce Islamic state", *Al Jazeera*, 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:44:00 à 00:01:59:00; traduction, [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, l.64-69, Sanda Ould BOUMAMA y déclare, début avril 2012: "Nous avons autorisé les écoles pour apprendre l'arabe et les écoles religieuses à rouvrir; les écoles publiques devront rester fermées tant que leurs programmes n'auront pas été modifiés pour intégrer les valeurs islamiques"; [REDACTED].

Voir par exemple, [REDACTED].

2461 [REDACTED].

filles, arrêtées, maltraitées, humiliées, emprisonnées ou victimes d'autres sévices²⁴⁶². Par exemple :

- [REDACTED] a été arrêtée : alors qu'elle était avec une amie sur le chemin du nouveau marché de Tombouctou, portant toutes deux un type de voile différent, un homme armé a interpellé [REDACTED] [REDACTED] a été emmenée à la prison située à la BMS²⁴⁶³;
- [REDACTED] a été poursuivie et menacée à différents reprises parce qu'elle ne portait pas un voile considéré comme correct. Elle a été arrêtée par trois hommes dont Mohamed MOUSSA²⁴⁶⁴. [REDACTED] Elle aurait dû porter un large hijab noir de style arabe²⁴⁶⁵. Elle déclara : « *pour les femmes, même si tu portais un body ils n'acceptaient pas que les avant-bras soient découverts et ils t'amenaient en prison. Moi-même, je me suis fait poursuivre je ne peux pas compter le nombre de fois où ils m'ont pourchassée, à cause de mon voile* »²⁴⁶⁶;
- [REDACTED] a elle aussi été arrêtée par une patrouille sous prétexte qu'elle n'était pas suffisamment couverte. [REDACTED] a compris que les femmes devaient porter des « abayas » noirs, qui couvraient tout le visage en ne laissant apparaître que les yeux²⁴⁶⁷;
- [REDACTED] a subi un traitement comparable. [REDACTED] lorsque MOUSSA a vu son voile tomber. [REDACTED] et l'ont battue pour avoir refusé de sortir. [REDACTED]²⁴⁶⁸.

2462 [REDACTED]

2464 [REDACTED]

2467 [REDACTED]

2468 [REDACTED]

- [REDACTED] a été menacée par MOUSSA parce qu'elle ne portait pas son voile chez elle²⁴⁶⁹.

962. Ces témoignages sont corroborés par des informations rapportées par les personnes suivantes :

- une femme [REDACTED] a été punie par la police islamique parce qu'elle ne portait pas son voile²⁴⁷⁰;
- une autre femme, [REDACTED] qui portait le hijab, a été punie parce qu'elle n'était pas suffisamment couverte²⁴⁷¹; ou encore
- [REDACTED] a été arrêtée deux fois par les groupes parce qu'elle ne portait pas le voile²⁴⁷².

8.6.3.2 Application violente et inhumaine des règles imposées

Sanctions sévères

963. Non seulement les femmes étaient pourchassées et arrêtées pour ne pas s'être habillées convenablement (comme indiqué *supra*), mais encore elles étaient battues²⁴⁷³, fouettées²⁴⁷⁴ et jetées en prison²⁴⁷⁵ par les occupants, avec parfois des cas de viol qui s'ensuivaient²⁴⁷⁶.

2469

2470

2472

2473

[REDACTED]; "Timbuktu Endured Terror under Harsh Shariah law", *The New York Times*, 31 janvier 2013, p.0826; "In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895.

2474

gilets bleus comportant des inscriptions en arabe²⁴⁸⁴. [REDACTED]

[REDACTED] chez «*le patron*», se nommant Adama, dont le bureau se situait dans le même bâtiment que la prison²⁴⁸⁵. [REDACTED]

[REDACTED]²⁴⁸⁶, était là également.²⁴⁸⁷ [REDACTED]

[REDACTED] Mais Adama a refusé qu'elle soit libérée à moins que son subordonné ne lui donne 20 coups de fouet comme châtement. Ils l'ont fouettée avant de la relâcher²⁴⁸⁸;

- [REDACTED] a été pourchassée jusqu'à [REDACTED]²⁴⁸⁹ et arrêtée pour ne pas avoir été bien couverte²⁴⁹⁰. Des hommes armés l'ont fouettée et l'ont menacée quand elle [REDACTED]²⁴⁹¹. Elle a été emmenée à la prison de la BMS par des hommes armés²⁴⁹². Elle y a été violée²⁴⁹³;
- [REDACTED] a subi un sort comparable²⁴⁹⁴. [REDACTED]²⁴⁹⁵; et
- [REDACTED] a été menacée par Mohamed MOUSSA pour ne pas avoir porté le voile²⁴⁹⁶.

965. Abou Baccar (Firaoun) et Abou DHAR faisaient partie de ceux qui étaient connus pour fouetter les femmes qui ne respectaient pas le code vestimentaire²⁴⁹⁷.

966. Ces témoignages sont corroborés par les autres victimes suivantes (notamment les violences physiques pour d'autres types de violation):

²⁴⁸⁴ [REDACTED]; "Northern Mali: A

dying land", *Al Jazeera*, 8 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4812](#), p.4813.

²⁴⁸⁵ [REDACTED].

²⁴⁸⁶ [REDACTED].

²⁴⁸⁷ [REDACTED].

²⁴⁸⁸ [REDACTED].

²⁴⁸⁹ [REDACTED].

²⁴⁹⁰ [REDACTED].

²⁴⁹¹ [REDACTED].

²⁴⁹² [REDACTED].

²⁴⁹³ [REDACTED].

²⁴⁹⁴ [REDACTED].

²⁴⁹⁵ [REDACTED].

²⁴⁹⁶ [REDACTED].

²⁴⁹⁷ "Northern Mali: A dying land", 8 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4812](#), p.4813.

- [REDACTED] qui portait le hijab, a été battue et insultée parce qu'elle n'était pas suffisamment couverte²⁴⁹⁸;
- [REDACTED] qui avait oublié de couvrir son visage, a été frappée par un membre de la Police islamique avec [REDACTED] pendant qu'un autre policier la tenait²⁴⁹⁹;
- [REDACTED] été battue, détenue et condamnée à 100 coups de fouet administrés au moyen d'un câble électrique [REDACTED]
[REDACTED]²⁵⁰⁰,
- [REDACTED] a été accusée d'attendre des hommes. [REDACTED]
[REDACTED] Elle a été arrêtée et emmenée de force [REDACTED]. Elle a été emmenée en prison où elle a été battue et violée par deux hommes²⁵⁰¹.

Détention dans des conditions inhumaines

967. Lorsqu'une arrestation survenait comme décrit ci-dessus (voir section 8.6.3.2.1), les femmes et jeunes filles étaient détenues dans des conditions inhumaines²⁵⁰² notamment à la BMS,



2498 [REDACTED]

2499 [REDACTED]

2502 [REDACTED]

[REDACTED];
"Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule", *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312; [REDACTED]

[REDACTED]; "Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d'une semaine", *Mali actualités*, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#); [REDACTED]

dans la salle du distributeur automatique d'une taille de 2m²⁵⁰³ dépourvue de sanitaires²⁵⁰⁴.

968. Cette cellule était surnommée par les habitants la « *cellule de cauchemar des femmes* »²⁵⁰⁵: elles y étaient emprisonnées et traitées de façon indigne certaines pouvaient y être enfermées jusqu'à 72 heures²⁵⁰⁶. ce local insalubre était souvent surpeuplé : jusqu'à 12 femmes pouvaient y être détenues en même temps²⁵⁰⁷. Le tout se passait sous une chaleur accablante²⁵⁰⁸.

8.6.3.2.3 Viols, esclavage sexuel et autres actes inhumains, notamment dans le cadre des mariages forcés

969. Les femmes et les jeunes filles étaient également victimes du crime d'esclavage sexuel notamment dans le cadre des mariages forcés (voir sections 8.5.1 et 8.5.3) ainsi que de viols et d'autres actes inhumains.

2503

_____ ; «Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d'une semaine», *Mali actualités*, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#); "Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule", *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312; Audio, Europe 1, "Mali - Asahara, 20 ans, violée par les islamistes", 5 février 2013, [MLI-OTP-0014-5534](#); transcription [MLI-OTP-0069-1666](#).

2504

_____ ; "Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule", *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312; "Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d'une semaine", *Mali actualités*, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#).

2505

_____ ; "Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d'une semaine", *Mali actualités*, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#); "Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule", *The Guardian*, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312; _____ ; Vidéo, Europe 1, "Mali - Asahara, 20 ans, violée par les islamistes", 5 février 2013, [MLI-OTP-0014-5534](#); transcription [MLI-OTP-0069-1666](#).

2508

_____.

970. Par exemple, [REDACTED] [REDACTED] ont été violées et réduites en esclavage sexuel, étant précisé que certaines d'entre elles sont tombées enceinte²⁵⁰⁹. Leurs témoignages sont corroborés par des information rapportées par [REDACTED]²⁵¹⁰, [REDACTED]²⁵¹¹, [REDACTED]²⁵¹² et [REDACTED]²⁵¹³. [REDACTED] [REDACTED] ont été punies pour des infractions au code vestimentaire fixé par l'Organisation. Elles ont été détenues puis violées au cours de leur détention²⁵¹⁴.

8.6.3.3 Privation grave de droits fondamentaux

971. Considérées dans leur ensemble, ces restrictions sévères imposées dans presque tous les aspects de la vie des femmes et jeunes filles constituaient des privations graves de leur droit fondamental notamment à la vie privée, y compris leur droit à être autonome en tant que personne²⁵¹⁵. Ce droit couvre des aspects de l'intégrité physique et de l'intégrité morale de l'individu²⁵¹⁶ ainsi que le droit à la dignité de la personne (pour ce qui est de l'auto-détermination et de la qualité de vie)²⁵¹⁷. Les individus doivent pouvoir poursuivre leur développement en toute liberté et s'accomplir pleinement²⁵¹⁸. Le droit à la vie privée couvre notamment le droit d'avoir des relations, même sur la plan sexuel, avec d'autres

²⁵⁰⁹ [REDACTED]

²⁵¹¹ [REDACTED]

²⁵¹² [REDACTED]

²⁵¹³ [REDACTED]

²⁵¹⁴ [REDACTED]

Voir par exemple, A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights, Karen Reid, 3ème édition, Sweet & Maxwell, 2008, p.482.

²⁵¹⁶ Voir par exemple, CEDH, *X et Y c. Pays Bas*, 8978/80, 26 mars 1985, Arrêt, par.22. Voir aussi CEDH, *Bensaid c. Royaume-Uni*, 44599/98, 6 février 2001, Arrêt, par.47, où la santé mentale est considérée comme un aspect crucial de l'intégrité morale et la sauvegarde de la stabilité mentale est un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée.

²⁵¹⁷ Voir par exemple, CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, 2346/02, 29 avril 2002, par.65, 61-78; CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 28957/95, 11 juillet 2002, par.90.

²⁵¹⁸ Voir par exemple, *X c. Islande*, 6825/75, 18 mai 1976, (Dec.) 5 D.R.86.

personnes²⁵¹⁹. Le fait d'obliger quelqu'un à s'habiller de telle ou telle façon constitue également une ingérence dans sa vie privée²⁵²⁰.

972. Plus globalement, l'imposition de ces restrictions, de même que le recours à la violence contre les femmes, les détentions arbitraires et les conditions de détention inhumaines ont non seulement porté atteinte à leur droit d'être autonomes mais les ont aussi gravement privées des droits fondamentaux suivants²⁵²¹:

- droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude;
- droit à la liberté d'expression, de religion, de pensée et de conscience;
- interdictions des discriminations sexistes, y compris s'agissant des mariages forcés et autres formes d'esclavage sexuel;
- droit à la liberté physique, vu les détentions;
- droit au respect des conditions prévues par la loi, et notamment d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial;
- droit à la sécurité et à l'intégrité physique, vu l'agression de femmes et jeunes filles via des coups, des flagellations, des mariages forcés et des viols;
- droit à la santé, vu les coups, flagellations, détentions arbitraires, mariages forcés et l'esclavage sexuel;
- droit de ne pas être soumis à des traitements ou des châtiments cruels, inhumains et dégradants, vu les traitements ou châtiments infligés en raison par exemple de l'imposition de codes vestimentaires;
- l'interdiction de la torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, à savoir la torture, au moyen de châtiments corporels ou de mariages forcés et de viols, et de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants du fait de mariages forcés, de châtiments corporels, de détentions arbitraires et de détention

²⁵¹⁹ Voir par exemple, *Bruggemann et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, 6959/75, rapport de la Commission du 12 juillet 1977, Décisions et rapports 10, p.100. Voir aussi *Friedl c. Austria*, (Rep.) 19 mai 1994, Series A, No. 305-B, para.45.

²⁵²⁰ Voir par exemple, *Thomas McFeeley et al. c. UK*, 8317/78, rapport de la commission (Dec.), 24 mai 1980, 20 D.R.91; *Paul Kara c. Royaume Uni*, 36528/97, 22 octobre 1998, Décision de la Commission; *Tig v Turkey*, 8165/03, 24 mai 2005, Décision.

²⁵²¹ Voir par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1979; et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 1950.

dans des conditions inhumaines, de restriction des mouvements et de l'imposition forcée d'un code vestimentaire;

- droit à la liberté d'association, de réunion et de circulation, en empêchant les femmes et les hommes non mariés à se côtoyer en privé ou en public et en restreignant les déplacements des femmes;
- droits culturels, en interdisant le port de costumes traditionnels et de bijoux, et la célébration de festivals et de fêtes traditionnelles²⁵²²;
- droit à la propriété, notamment par la confiscation de bijoux;
- droit à l'éducation, en fermant les écoles et en imposant des conditions à leur réouverture, comme l'absence de mixité ou l'obligation pour les filles de suivre un certain code vestimentaire; et
- droit de se marier et de fonder une famille :
 - dans la mesure où les femmes et jeunes filles mariées de force n'ont pas eu la possibilité de choisir le partenaire de leur choix et que le « mariage » et les viols ont pour certaines compromis leur avenir;
 - dans la mesure où des victimes ont été mariés de force.

8.6.3.4. *Corrélations avec des crimes : le comportement a été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour*

973. Les actes de persécution sus-visés sont en relation avec un acte ou un crime relevant de l'article 7-1 ou un autre crime relevant du Statut²⁵²³, y compris tous les crimes poursuivis dans la présente affaire, et notamment :

- les actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale 7-1-k, et/ou des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les traitements cruels, visés à l'article 8-2-c-i, en corrélation avec tous les actes de persécution fondés sur le sexe;

²⁵²² Voir par exemple, 'A very dark future for the local populations in northern Mali' warn UN experts'', 10 July 2012, p.5201.

²⁵²³ Voir article 7-1-h, la définition du crime de persécution « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ».

- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, visés à l'article 8-2-c-ii, en corrélation avec tous les actes de persécution fondés sur le sexe;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités visé à l'article 8-2-e-iv, en corrélation avec tous les actes de persécution fondés sur le sexe;
- la torture visée à l'article 7-1 et/ou à l'article 8-2-c, en ce qui concerne les violences, les flagellations, les viols en détention et les viols dans le cadre de mariages forcés et/ou l'esclavage sexuel;
- les viols, l'esclavage sexuel visés aux articles 7-1, 8-2-c-ii et 8-2-e-vi, et la réduction en esclavage visée à l'article 7-1-c, en ce qui concerne les viols en détention, les viols dans le cadre de mariages forcés et/ou l'esclavage sexuel et d'autres actes associés à l'exercice d'un droit de propriété sur les esclaves sexuels et des « épouses » mariées de force et les femmes détenues;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international visés à l'article 7-1-e, en ce qui concerne les restrictions à la liberté physique des personnes maintenues contre leur gré dans le cadre de mariages forcés et/ou de situations d'esclavage sexuel;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal irrégulièrement constitué, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c, en ce qui concerne les châtiments tels que les flagellations, les violences et les détentions.

974. Par conséquent, **AI HASSAN** et d'autres personnes au sein de l'Organisation ont commis les crimes et les actes visant des femmes et des jeunes filles pour des motifs d'ordre sexiste.

8.6.4 Modes de responsabilité et *mens rea* pour le crime de persécution pour des motifs religieux et sexiste

975. **AI HASSAN** est pénalement responsable du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste, au sens de l'article 25-3-a en tant qu'auteur direct et co-auteur direct

et indirect au sens de l'article 25-3-b pour avoir sollicité ou encouragé la commission du crime de persécution au sens de l'article 25-3-c pour avoir fourni une aide, un concours ou toute forme d'assistance dans la commission de ce crime et au sens de l'article 25-3-d pour avoir contribué à la commission ou à la tentative de commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert.

8.6.4.1. Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct individuel: article 25-3- a

976. **AI HASSAN** a commis le crime de persécution en tant qu'auteur direct individuel pour des motifs d'ordre religieux et pour des motifs sexiste, notamment s'agissant de [REDACTED] et en commettant tous les actes tel que décrit principalement *supra* à la section 7.1.

8.6.4.2. Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct et indirect: article 25-3-a

977. La responsabilité d'**AI HASSAN** est engagée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, en tant que co-auteur direct et indirect pour avoir commis le crime de persécution.

978. Tel qu'il est décrit à la section 7.2, entre début d'avril 2012 et janvier 2013, **AI HASSAN** et ses co-auteurs membres l'Organisation ont exécuté un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, à travers des conduites et comportements et mesures, plan commun dont la mise en œuvre a conduit, dans le cours normal des événements, à la commission d'exactions et de crimes poursuivis dans la présente affaire, dont le crime de persécution.

979. **AI HASSAN** et ses co-auteurs avaient réparti les tâches essentielles dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun²⁵²⁴. Il a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun²⁵²⁵. Il ne pouvait ignorer que la mise en œuvre du plan commun entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste²⁵²⁶.

²⁵²⁴ Voir *supra* Section 7.2.2.

²⁵²⁵ Voir *supra* Section 7.2.3.

²⁵²⁶ Voir *supra* Section 7.2.4.

980. L'Accusation renvoie aux sections 8.6.2 et 8.6.3 où le Procureur donne les détails des éléments objectifs du crime de persécution et précise les éléments ci-dessous.

8.6.4.2.1 Déclarations dénotant une intention de persécution

981. Tout d'abord, **AI HASSAN** ne pouvait ignorer que la mise en œuvre du plan commun entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste.

982. Cela ressort de ses propos et de ceux de plusieurs co-auteurs qui ont fait des déclarations publiques dénotant une intention de persécution consistant à imposer la vision religieuse et l'idéologie propres aux groupes, y compris leur conception de la femme, et à cibler les personnes dont le comportement y contrevenait en les punissant²⁵²⁷.

983. **AI HASSAN** a reconnu que les groupes armés à Tombouctou avaient l'intention d'imposer ladite vision et idéologie, y compris la manière dont les femmes devaient se comporter, et de prendre pour cible les personnes qui s'opposeraient à cette vision des choses.

984. Il a déclaré que, pendant la période où les groupes armés avaient pris le contrôle de Tombouctou : « [i]ls ont établi la Sharia islamique à Tombouctou [...] demander aux gens de faire le jihad [...] de se lever pour faire le jihad²⁵²⁸ ». Il a expliqué en quoi consistait la mise en œuvre de la Sharia islamique : « ...[é]tablir la sharia islamique, le Hudud. L'ordonnance du convenable et l'interdiction du blâmable²⁵²⁹ ».

985. C'est en droite ligne avec l'intention de persécution pour des motifs d'ordre religieux formulée par d'autres co-auteurs tels Iyad Ag GHALY, Abou ZEID, Sanda Ould BOUMAMA ou encore Abou Al BARAA. L'Accusation renvoie aux sections 4, 6 et 8.6.2.1 *supra* et souligne notamment que :

²⁵²⁷ Voir par exemple *supra* Section 7.2.1.1. (Les déclarations des chefs et membres d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou pendant toute la période d'occupation). Voir notamment: Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur Youtube, [MLI-OTP-0011-0007](#), de 00:06:59:00 à 00:09:56:00; transcription, [MLI-OTP-0040-0425](#); traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), p.0434-0435, 1.103-130; "Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu", [MLI-OTP-0049-0137](#), p.0138; "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#); traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0938; "Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara", *AllJazeera Centre for Studies*, 1^{er} mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3763.

²⁵²⁸

²⁵²⁹

- Iyad Ag GHALY s'est présenté comme le nouveau chef de la ville²⁵³⁰; il a annoncé à la population de Tombouctou à la radio que son groupe et leurs frères, les moudjahidines, étaient déterminés à établir la religion²⁵³¹. Il a affirmé que leur « *greatest means to establish the religion is jihad against the opponents of the Sharia*²⁵³² »;
- début avril 2012, Iyad Ag GHALY a convoqué une réunion d'érudits religieux à Tombouctou²⁵³³. Iyad Ag GHALY et Abou ZEID ont alors déclaré qu'il appartenait aux musulmans d'appliquer la Sharia et qu'Ansar Dine était déterminé à s'acquitter de cette mission²⁵³⁴;
- Iyad Ag GHALY a précisé que ce sont leurs règles qui s'appliquaient désormais, que les comportements qui enfreindraient ces règles seraient sanctionnés²⁵³⁵ et que les personnes concernées auraient « *des problèmes avec lui et son groupe [...]* »²⁵³⁶;
- de même, le 16 avril 2012 ou aux alentours de cette date, le porte-parole d'Ansar Dine, Sanda Ould BOUMAMA, a rendu publique l'intention de persécution des groupes armés en annonçant qu'ils souhaitaient imposer leur propre conception de la religion: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²⁵³⁷.

2530 [REDACTED]

'Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu', [MLI-OTP-0049-0137](#), p.0138. Voir aussi, "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", 4 avril 2012, [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0938-p.0938; "Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara", *AlJazeera Centre for Studies Report*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3763.

²⁵³² 'Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu', [MLI-OTP-0049-0137](#), p.0138. Voir aussi, "Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate", 4 avril 2012, (article original en langue arabe: [MLI-OTP-0039-0937](#)), [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0938-p.0938; «*Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara*», *AlJazeera Centre for Studies Report*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p.3763.

2533 [REDACTED]

[REDACTED]; Iyad Ag Ghali: "Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia", *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p.3551.

2534 [REDACTED]

2535 [REDACTED]

2536 [REDACTED]

2537 [REDACTED]

- les instructions d'Abou ZEID, notamment celle de la mi-août 2012, vont dans le même sens²⁵³⁸;
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵³⁹.

986. S'agissant spécialement des femmes et jeunes filles, l'intention de persécuter de l'Organisation ressort clairement de déclarations marquant l'intention d'imposer leur vision de la femme et de sanctionner les femmes qui n'adhéraient pas à cette vision:

- Abou Al BARAA et Iyad Ag GHALY ont tenu des propos dans ce sens (voir section 8.6.3.1)²⁵⁴⁰;
- **AI HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵⁴¹).

8.6.4.2.2 Sévices en cas de non-respect des règles correspondant à la vision idéologique et religieuse de l'Organisation

987. Ensuite, **AI HASSAN** ne pouvait pas ignorer que la mise en œuvre du plan commun entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste, car il savait que des sévices et exactions seraient appliqués pour mettre en œuvre leur propre vision de la religion et idéologie, y compris leur conception de la femme.

988. **AI HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]²⁵⁴² [REDACTED]

²⁵³⁸ [REDACTED]
[REDACTED].

²⁵⁴⁰ Vidéo 'Orphan of the Sahara – Episode 2 – Rebellion', Al Jazeera English, [MLI-OTP-0015-0495](#), à 00:35:50-00:37:07; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5193, 1.140-144; traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#). Voir Section 8.1.3.

²⁵⁴¹ [REDACTED]
[REDACTED].

Voir notamment [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]²⁵⁴³.

989. **Al HASSAN** savait que les personnes qui ne respectaient pas la vision de la religion de l'Organisation faisaient l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions²⁵⁴⁴. Par exemple :

- il a rédigé des rapports de police islamique concernant un éventail d'atteintes à la vision de la religion des groupes, telles que les interdictions de fumer et de consommer de l'alcool²⁵⁴⁵, l'usage d'amulettes et de la magie²⁵⁴⁶, des cas d'« adultère²⁵⁴⁷ » présumés et de concubinage²⁵⁴⁸
- il a reconnu que les suspects étaient le cas échéant menacés et torturés par les agents de la Police islamique pendant les enquêtes afin d'obtenir des aveux s'ils n'avaient pas « reconnu » les « faits »²⁵⁴⁹

[REDACTED]
 [REDACTED]

²⁵⁴⁴ Voir *supra* Section 7.2.

²⁵⁴⁵ Voir *supra* Section 7.2, et notamment les sections 7.2.3.3.1. (Activité d'enquête) et 7.2.3.3.4 (Rédaction de rapports de police). Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]
 Voir *supra* Section 7.2, et notamment les sections 7.2.3.3.1. (Activité d'enquête) et 7.2.3.3.4 (Rédaction de rapports de police). Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]
 Voir *supra* Section 7.2, et notamment les sections 7.2.3.3.1. (Activité d'enquête) et 7.2.3.3.4 (Rédaction de rapports de police). Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]
 Voir *supra* Section 7.2, et notamment les sections 7.2.3.3.1. (Activité d'enquête) et 7.2.3.3.4 (Rédaction de rapports de police). Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]
 Voir *supra* Section 7.2.3.3.2 (Recours à des méthodes violentes pour interroger, y compris la torture). Voir notamment, [REDACTED]

- il a pris part à l'arrestation et à l'incarcération [REDACTED]²⁵⁵⁰, à son interrogatoire et à l'enquête le visant²⁵⁵¹ [REDACTED]²⁵⁵², [REDACTED] a été torturé et fouetté²⁵⁵³
- il adressait ses rapports au tribunal islamique²⁵⁵⁴.

990. **AL HASSAN** savait que le tribunal islamique décidait l'application de sévices. Il a personnellement fouetté deux hommes jugés coupables [REDACTED]⁵⁵⁵ et un homme accusé [REDACTED]⁵⁵⁶.

991. **AL HASSAN** savait aussi que d'autres punitions étaient infligées *proprio motu* dans la rue ou au siège de la Police islamique en présence de ses membres²⁵⁵⁷.

992. [REDACTED]
[REDACTED]

²⁵⁵⁰ Voir *supra* Section 7.2 et Section 8.2.1.1.2 (Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente), et notamment, [REDACTED].

Voir *supra* Section 7.2 et Section 8.2.1.1.2 (Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente), et notamment, [REDACTED].

Voir *supra* Section 7.2 et Section 8.2.1.1.2 (Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente), et notamment, [REDACTED].

Voir *supra* Section 7.2 et Section 8.2.1.1.2 (Cas de tortures dans le cadre d'un interrogatoire et dans certains cas de la condamnation subséquente), et notamment, [REDACTED].

Voir *supra* Section 7.2 et notamment la section 7.2.3.3.5 (Classement, organisation des affaires et renvoi devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué). Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* Section 7.2.3.4.2 (Sanctions infligées après décisions du tribunal islamique) et Section 8.2.1.1.1 (Cas de sanctions prononcées constitutives de torture). Voir par exemple, [REDACTED].

[REDACTED]

Voir *supra* Section 8.2.1.1. (Cas de sanctions prononcées constitutives de torture). [REDACTED]

[REDACTED]

Voir *supra* Section 7.2.3.3.3.2 (Recours à des méthodes violentes pour interroger, y compris la torture) et 7.2.3.4.1 (Sanctions infligées par la police). Voir par exemple, [REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED]²⁵⁵⁸.

993. **AI HASSAN** a plus généralement reconnu que la vision de la religion de l'Organisation était imposée aux gens qui étaient considérés comme réfractaires en instillant la peur au sein de la population et que les habitants ne connaissaient pas les châtiments qui étaient utilisés à ces fins : « *ces punitions [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils...qu'ils les voient. [...] C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait, avait peur du mot 'jihadiste', 'terroristes'. Ils craignaient la punition* »²⁵⁵⁹.

994. **AI HASSAN** savait que l'Organisation visait particulièrement les femmes qui enfreignaient les règles concernant le code vestimentaire et le comportement à adopter :

- **AI HASSAN** savait que les agents de la Police islamique, au cours de patrouilles, corrigeaient les « comportements déviants » des femmes qui se « mettaient en valeur »²⁵⁶⁰;
- ceci démontre également qu'il partageait la conception sur les femmes qui prédominait au sein de l'Organisation;
- **AI HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵⁶¹,
- [REDACTED]
[REDACTED] **AI HASSAN** [REDACTED]

²⁵⁵⁸ Voir par exemple *supra* Section 7.2.1.5 (La commission de multiples crimes et sanctions de tout ordre) et notamment: [REDACTED]

Voir par exemple *supra* Section 7.2.1.5 (La commission de multiples crimes et sanctions de tout ordre) et notamment: [REDACTED].

²⁵⁶⁰ Voir par exemple *supra* Section 7.2.3.4.1 (Sanctions infligées par la police) et notamment: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED]²⁵⁶²,

- **AI HASSAN** a justifié la détention d'une femme, qui avait été arrêtée sous prétexte qu'elle n'était pas correctement couverte²⁵⁶³;
- il a agi comme médiateur dans le cadre de désaccords conjugaux²⁵⁶⁴ et a contribué à faire en sorte que les épouses retournent chez leur mari contre leur gré²⁵⁶⁵;
- il a pris part au système de mariages conduisant à des relations sexuelles non consensuelles (constitutives du crime d'esclavage sexuel et/ou d'autres actes inhumains), en aidant les membres de l'Organisation à obtenir de l'argent pour payer leur dot²⁵⁶⁶ et en agissant en qualité de médiateur dans des « mariages » où les femmes étaient contraintes d'épouser des membres de l'Organisation²⁵⁶⁷.

995. D'autres hauts responsables, parmi les co-auteurs, ont reconnu que les femmes étaient sanctionnées, et étaient notamment incarcérées, pour des comportements contraires à la vision de la femme qui prédominait au sein de l'Organisation, en particulier à propos du code vestimentaire à suivre²⁵⁶⁸.

8.6.4.2.3 Plaintes déposées par la population locale concernant notamment des actes de persécution

996. Par ailleurs, **AI HASSAN** ne pouvait ignorer que la mise en œuvre du plan commun entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste, car il savait que des habitants

²⁵⁶² [REDACTED].

²⁵⁶³ [REDACTED].

²⁵⁶⁴

Voir *supra* Section 7.2.3.3. Voir par exemple, [REDACTED]

²⁵⁶⁶

Voir *supra* Section 8.5.1.3. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* Section 8.5.1.3. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* Section 8.6.3.1 et notamment: [REDACTED]

avaient déposé des plaintes concernant notamment des actes inhérents au crime de persécution.

- il était l'un des chefs présents lorsque des femmes ont organisé une manifestation à Tombouctou pour dénoncer les mauvais traitements qu'elles subissaient²⁵⁶⁹; et
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵⁷⁰.

997. En outre, **AL HASSAN** devait savoir que des femmes et jeunes filles seraient maltraitées dans le cours normal des événements, car des membres de l'Organisation les soumettaient à des mauvais traitements. Bien plus, malgré des plaintes déposées, les leaders n'ont pas pris suffisamment de mesures pour remédier à la situation et les punir²⁵⁷¹.

8.6.4.3. Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3-b

998. **AL HASSAN** a sollicité ou encouragé la commission du crime de persécution. Il était un des responsables de l'organisation du travail quotidien des membres de la Police islamique et du fonctionnement de cet organe. En tant que commissaire *de facto* ou comme émir par intérim de la Police Islamique, ses actions ont eu un effet encourageant et incitatif direct, principalement sur la conduite des membres de la Police islamique mais aussi sur la conduite des autres membres de l'Organisation, dont ses co-auteurs, que ce soit dans la traque des comportements considérés comme contraires aux nouvelles règles, ou dans l'exécution des sévices et autres sanctions de nature criminelle.

²⁵⁶⁹ Voir *supra* Section 7.2.3.1 et notamment: [REDACTED]
[REDACTED].

Voir Section 7.2.4. Voir par exemple, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

999. Plus particulièrement, **AL HASSAN** a sollicité ou encouragé les crimes commis contre la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à la vision de la religion et l'idéologie propres à l'Organisation, y compris leur conception des femmes et jeunes filles: (a) en appliquant et justifiant l'application des nouvelles règles pour concrétiser l'objectif des groupes armés²⁵⁷² et (b) en défendant le fait que les sévices infligés et autres crimes étaient justifiés par leur idéologie et vision de la religion, et en louant leur efficacité sur la population.

1000. Sa position, [REDACTED] et sa conduite ne pouvaient qu'encourager ou solliciter les membres de la Police islamique et les membres de l'Organisation (de la *Hesbah*, des bataillons de sécurité, etc) dans leurs actions quotidiennes ainsi que la persécution commise contre la population civile de Tombouctou et sa région perçue comme n'adhérant pas à leur vision idéologique et religieuse. C'est d'autant plus le cas qu'il était commissaire *de facto* de la Police islamique et qu'il était un dirigeant d'origine locale²⁵⁷³.

1001. Par exemple, comme montré *supra* et *infra*:

- il a conduit lui-même des interrogatoires de victimes,²⁵⁷⁴ et justifié leur menace et torture par d'autres membres de l'Organisation pour obtenir des aveux jugés nécessaire dans certains cas²⁵⁷⁵;
- il a adressé ses rapports d'enquêtes au tribunal islamique²⁵⁷⁶ demandant à l'occasion une sanction «sévère»,²⁵⁷⁷ sachant que ses rapports conduiraient

²⁵⁷² Voir *supra* Section 7.2.4.1 (L'intention et la connaissance d'AL HASSAN ressortent de ses propres déclarations). Voir par exemple, [REDACTED].

Voir section 7.2.3.1. (Première contribution essentielle: AL HASSAN a facilité l'imposition du plan commun en jouant à la Police islamique l'interface entre les groupes armés et la population). Voir par exemple, [REDACTED].

Voir section 7.2.3.3.1. Voir par exemple, [REDACTED]. Voir aussi, par exemple, [REDACTED].

²⁵⁷⁵ Voir section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir section 7.2.3.3.5. Voir par exemple, [REDACTED].

notamment à l'imposition et à l'exécution de peines corporelles, de traitements cruels, humiliants et dégradants, d'actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes;²⁵⁷⁸

- il a marqué de sa présence différents cas de flagellation de victimes avec des membres de la Police islamique pendant toute la période des crimes allégués²⁵⁷⁹; il

²⁵⁷⁷ Voir section 7.2.3.3.5. Voir par exemple, [REDACTED]

Voire section 7.2.3.3.1. et section 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED]

HASSAN montrent qu'il avait l'intention d'encourager la commission des types de crimes en questions. Dans tous les cas, il ne pouvait ignorer que ses actes et sa conduite, ainsi que les actions encouragées et sollicitées notamment d'autres membres de la Police islamique et des membres de l'Organisation, conduiraient, dans le cours normal des événements,²⁵⁸⁵ à la commission des types de crimes. Il avait conscience que les circonstances entourant les types de crimes reprochés existaient, ou que, dans le cours normal des événements, les types de crimes reprochés seraient commis²⁵⁸⁶.

8.6.4.4. Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3- c

1003. **AL HASSAN** est en outre responsable au titre de l'article 25-3-c du Statut pour avoir apporté, à Tombouctou pendant l'occupation de la ville et sa région, son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime de persécution.

1004. Comme expliqué aux sections 7.1, 7.2, 7.3, et 7.5, **AL HASSAN** a, pendant la durée de la domination de Tombouctou et sa région, apporté son assistance à la commission des crimes de persécution. Du début de l'occupation de la ville à janvier 2013, il a exercé les fonctions de Commissaire *de facto*²⁵⁸⁷. Dans ce cadre, il a aidé à diriger et à coordonner le personnel et les activités de la police islamique²⁵⁸⁸.

1005. Aussi bien, en assistant ou assurant le fonctionnement de la police islamique, **AL HASSAN**²⁵⁸⁹, proche de la hiérarchie l'Organisation²⁵⁹⁰, a facilité l'imposition des règles imposées par l'Organisation dont la mise en œuvre a conduit à la commission des crimes, y compris celui de persécution.

²⁵⁸⁵ Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.82; Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par.63; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par.153.

²⁵⁸⁶ Article 30-3.

²⁵⁸⁷ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4, 7.5.

²⁵⁸⁸ Voir sections 7.2, 7.3, 7.4, 7.5.

²⁵⁸⁹ Voir par exemple, [REDACTED].

²⁵⁹⁰ Voir section 7.2.3.1. et section 7.3.2. Voir par exemple, [REDACTED].

1006.Plus particulièrement, **AL HASSAN**, en tant que commissaire *de facto* de la police islamique, a contribué à la commission des crimes mentionnés dans ce Document, notamment :

- en assistant ou assurant le fonctionnement effectif de cet organe et la gestion quotidienne du travail de ses membres²⁵⁹¹;
- en assistant ou effectuant la répartition des patrouilles²⁵⁹² auteurs de comportements qui, dans certains cas, constituaient des crimes ou des tentatives de crimes, notamment des actes de persécution;
- en faisant des déclarations publiques selon lesquelles le « travail ordinaire » de la police comprenait l'application des règles religieuses des groupes armés, comme l'interdiction de fumer et de boire et, en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles, le respect du code vestimentaire défini par l'Organisation²⁵⁹³;
- en aidant à faire appliquer les règles du code vestimentaire se rapportant aux femmes et aux jeunes filles, par exemple [REDACTED]²⁵⁹⁴;
- en participant lui-même parfois à des patrouilles et des arrestations²⁵⁹⁵;
- en menant ou en aidant à mener les procédures d'enquête²⁵⁹⁶;

²⁵⁹¹ Voir *supra* section 7.2.3.2.1. et [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.2.1.

²⁵⁹³ Voir *supra* section 7.2.1.5. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.4.1. et notamment: [REDACTED]

[REDACTED]. Voir aussi *supra* section 7.2.3.6 et notamment: [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.4.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.3.3. Voir par exemple: [REDACTED]

- en conduisant lui-même les interrogatoires de victimes²⁵⁹⁷, et justifiant leur menace et torture par les policiers pour obtenir des aveux jugés nécessaire dans certains cas²⁵⁹⁸;
- en rédigeant des rapports de police permettant le renvoi d'affaires devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué²⁵⁹⁹; sachant que ces rapports conduiraient notamment à l'imposition et à l'exécution de peines corporelles, de traitements cruels, humiliants et dégradants, d'actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes²⁶⁰⁰;
- en autorisant ou ordonnant la rétention au siège de la Police islamique ou directement à la prison islamique de personnes arrêtées par les membres des groupes armés²⁶⁰¹;
- en participant au transfert de personnes jugées au tribunal islamique²⁶⁰²;

²⁵⁹⁷ Voir *supra* section 7.2.3.3. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir *supra* section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.3.3.4. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* sections 7.2.3.4.2 ainsi que les sections 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED].

[REDACTED]; Vidéo, France 2, Envoyé Spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:02:44:19 à 00:02:52:00 et de 00:05:32:05 à 00:05:40:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); [REDACTED]

²⁶⁰¹ Voir *supra* section 7.2.3.4. Voir par exemple, [REDACTED].

Voir *supra* section 7.2.3.3.5. Voir par exemple, [REDACTED].

- en recommandant au tribunal islamique la sanction à appliquer²⁶⁰³; ou encore
- en supervisant, ou en assistant, en aidant, voire en participant à l'exécution des sanctions prononcées ou non par le tribunal islamique²⁶⁰⁴;
- en fournissant un soutien moral aux auteurs directs des crimes reprochés : (a) il était présent sur le terrain, actif, que ce soit au siège de la Police islamique ou sur les autres lieux de commission des crimes²⁶⁰⁵; (b) il recourait lui-même à la violence lors de l'exécution de sanctions²⁶⁰⁶ et [REDACTED]²⁶⁰⁷; (c) il véhiculait le message selon lequel les sévices commis étaient conformes à leur propre idéologie et vision de la religion²⁶⁰⁸; et, (d) pour certains crimes, il était présent²⁶⁰⁹ aux côtés des membres

²⁶⁰³ Voir *supra* section 7.2.3.3.5. et notamment [REDACTED]

Voir *supra* sections 7.2.3.4.2, 7.2.3.3.5 ainsi que *infra* les sections 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* sections 7.2.3, 7.2.4.2, 8.1.1 et 8.2.

²⁶⁰⁶ Voir *supra* sections 7.2.3.4.2, 7.2.4.2, 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]; Vidéo, France 2, Envoyé Spécial, “*Sous le règne des islamistes*”, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:02:44:19 à 00:02:52:00 et de 00:05:32:05 à 00:05:40:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#); [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

Voir *supra* sections 7.2.3.4, 7.2.4.2, 8.1.1 et 8.2. Voir par exemple, [REDACTED]

de la police, sous son autorité de fait, supervisant l'application des règles, ou participant lui-même à leur commission²⁶¹⁰.

1007. **AL HASSAN** [REDACTED]

[REDACTED]²⁶¹¹. **AL HASSAN** a donné son consentement à la campagne de destruction des mausolées et l'a soutenue²⁶¹²; de même il avait été partisan de la campagne de saisie des amulettes dont il croyait qu'elles devaient être interdites et il soutenait cette campagne²⁶¹³.

1008. **AL HASSAN** ne pouvait ignorer que la mise en œuvre du plan commun, en collaboration notamment avec le tribunal islamique et la *Hesbah*, avait pour conséquence dans le cours normal des événements la commission des crimes, y compris celui de persécution.

1009. **AL HASSAN**, qui a été commissaire *de facto* de la Police islamique, a ainsi facilité la commission de ce crime. Lorsque les violences contre les femmes ont été publiquement dénoncées, **AL HASSAN** a choisi de rester l'un des responsables de cet organe et de continuer à collaborer avec la *Hesbah* et le tribunal islamique. Il a par la suite justifié l'arrestation d'une femme à cause des règles vestimentaires²⁶¹⁴.

1010. Concernant les cas particuliers d'esclavage sexuel (et traitement inhumain corrélatif), **AL HASSAN** en a facilité la commission en servant de « médiateur », pour certains cas²⁶¹⁵,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; Vidéo, France 2, Envoyé Spécial, "Sous le règne des islamistes", 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:02:44:19 à 00:02:52:00 et de 00:05:32:05 à 00:05:40:00; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#);

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
La présence du suspect sur les lieux ou à proximité peut constituer, selon les circonstances, une aide ou un soutien moral s'il est démontré que cette présence avait un effet ou encourageant sur les actes de l'auteur principal. Voir par exemple Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par.26; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par.43. De la même manière, voir également Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par.1326; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par.93.

²⁶¹¹ Voir section 7.2.4.1. Voir par exemple, [REDACTED].

²⁶¹² [REDACTED].

²⁶¹³ [REDACTED].

²⁶¹⁴ [REDACTED].

²⁶¹⁵ [REDACTED].

et en conseillant et rédigeant des demandes de fonds adressées à l'émir de la police ou à Abou ZEID au nom des membres de la police qui souhaitaient se « marier »²⁶¹⁶.

1011. S'agissant de la *mens rea*, **AL HASSAN** a facilité la commission des crimes allégués avec l'intention, ou tout au moins la conscience que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements et que ses actions et omissions facilitaient leur commission par les auteurs des crimes. Il a lui-même participé à la commission de crimes (*cf.* sections 7.1, 7.2, 7.3, et 7.5 et 8) et défendu leur bien-fondé²⁶¹⁷.

8.6.4.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25-3- d

1012. **AL HASSAN** est responsable en vertu de l'article 25-3-d-i et ii pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission du crime de persécution à Tombouctou et sa région entre début avril 2012 et janvier 2013 par les membres des groupes agissant de concert²⁶¹⁸.

1013. L'Accusation renvoie aussi aux sections 4, 6 et 8 *supra* d'où il résulte que les crimes ont été commis par des membres de l'Organisation exécutant le dessein commun pour asseoir leur pouvoir sur la ville et sa région et à imposer leur propre idéologie et vision de la religion à la population civile. En particulier, la mise en œuvre du dessein commun a conduit, dans le cours normal des événements, au ciblage de la population perçue comme ne partageant pas leur propre vision religieuse et idéologie, y compris leur conception de la femme, pour des motifs religieux et s'agissant des femmes et jeunes filles aussi pour des motifs sexistes.

1014. En l'espèce, **AL HASSAN** faisait partie de l'Organisation. Il aidait dans le cadre du rôle et des fonctions qu'il occupait au sein de la Police islamique dans la direction et dans le fonctionnement de celle-ci, en sachant l'impact que la Police islamique avait sur la vie quotidienne de la population civile. La Police islamique a, en effet, été un moyen pour l'Organisation d'encadrer cette population et de réprimer tous ceux qui n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits auto-proclamés, ce qui a conduit à la commission du crime de persécution.

²⁶¹⁶ [REDACTED]

²⁶¹⁷ Voir par exemple, [REDACTED]

⁸

Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1624.

1015. L'existence du dessein commun peut être déduite des mêmes facteurs que ceux exposés à la section 7.2. *supra* à propos de l'existence du plan commun. Les membres du groupe de personnes avec un dessein commun sont les mêmes que les membres du plan commun.

1016. L'Accusation renvoie aux sections 5 et 7 *supra* ainsi qu'à ses contributions telles que décrites dans la section 8 d'où il ressort qu'**AL HASSAN** a contribué « *de toute autre manière* » à la commission du crime de persécution. Entre autres :

- il a joué un rôle important et rempli des fonctions importantes au sein de la police pendant la quasi-totalité de la période d'activité de cet organe, dont il a assuré la continuité, et de ce fait, était perçu comme le commissaire *de facto*²⁶¹⁹. Il parlait parfois au nom de la police²⁶²⁰ et signait des documents au nom de la Police islamique²⁶²¹. Sa signature faisait autorité et suffisait à valider et à donner effet aux différentes décisions et mesures prises²⁶²²;
- il donnait des ordres aux policiers²⁶²³, et organisait leur travail ainsi que le déroulement des activités au quotidien²⁶²⁴;
- il aidait à l'organisation ou à l'envoi de patrouilles²⁶²⁵, et participait aux contrôles dans les rues à Tombouctou pour garantir l'application du dessein commun de l'Organisation²⁶²⁶;

²⁶¹⁹ Voir section 7.2.3.1. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2-7.4. [REDACTED]

Voir sections 7.2-7.4. Voir par exemple: [REDACTED]

Voir section 7.2.3.3. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir section 7.2. Voir par exemple, [REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED]

- il a vanté le dessein commun de l'Organisation ██████████²⁶²⁷, réitérant les nouvelles restrictions imposées à la population civile et le rôle de la police dans leur application²⁶²⁸;
- il menait les enquêtes ou apportait son assistance dans le cadre de celles-ci²⁶²⁹, interrogeait les personnes concernées et les suspects²⁶³⁰, aidait à ramener en prison les suspects présentés devant le tribunal islamique, rendait visite aux suspects en prison et renvoyait les dossiers au tribunal islamique²⁶³¹. Il a admis avoir participé à l'enquête et à l'application des sanctions contre les individus jugés coupables d'avoir ██████████ ou d'avoir fumé du tabac²⁶³². ██████████
██████████ quand **AL HASSAN** était en charge, les membres de la Police islamique frappaient publiquement les personnes jugées coupables d'infractions et confisquaient les bijoux/talismans²⁶³³;
- il effectuait certaines des arrestations²⁶³⁴ et participait à certaines exécutions des peines²⁶³⁵;

2625 ██████████
██████████
██████████

2627 ██████████
██████████
██████████
██████████

Voir par exemple ██████████

2630 ██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████

2633 ██████████
██████████

2635 Voir par exemple ██████████
██████████

- il apportait une assistance dans le cadre de l'application des règles, dont l'imposition d'un code vestimentaire pour les femmes à Tombouctou²⁶³⁶ ou encore
- il travaillait pour réaliser le dessein commun du groupe, en étroite collaboration avec d'autres Organes y compris la *Hesbah*, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité mais également avec les personnalités les plus importantes de l'Organisation, telles que le prêcheur Abdallah Al CHINGUETTI²⁶³⁷, Houka Houka²⁶³⁸ ou encore Mohamed MOUSSA²⁶³⁹.

1017. **AL HASSAN** entendait adopter le comportement constitutif de sa contribution au dessein commun du groupe²⁶⁴⁰. **AL HASSAN** était également conscient que son comportement contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert²⁶⁴¹. Il a apporté sa contribution au dessein commun du groupe de personnes agissant de concert soit en visant à faciliter ledit dessein, qui comportait l'exécution du crime de persécution, soit en ayant connaissance de l'intention du groupe de personnes agissant de concert de commettre le crime de persécution.

9 EXPOSE DES FAITS MATERIELS ET DES CHEFS D'ACCUSATION

[REDACTED]

Voir section 7.2.3.4. et section 7.2.3.6. Voir par exemple, *J*

[REDACTED]

Voir par exemple, [REDACTED].
²⁶³⁸ Voir par exemple, [REDACTED].
²⁶³⁹ Voir par exemple, [REDACTED].

[REDACTED]

Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1638-1639.

²⁶⁴¹ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par.1639; ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.288.

1018. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud (« **AL HASSAN** ») est un ressortissant malien né aux environs du 19 septembre 1977 dans la communauté de Hangabera (à environ 10 km au nord de Goundam, dans la région de Tombouctou).

9.1 Faits relatifs aux éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

1019. Les crimes reprochés en l'espèce visés à l'article 8 du Statut ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y sont associés. Ce conflit a éclaté en janvier 2012. Il s'est poursuivi au cours de la période visée par les chefs d'accusation (ou « charges »), opposant, d'une part, les Forces armées maliennes (FAMa) à divers groupes armés organisés tels qu'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), ainsi que, d'autre part, certains de ces groupes armés entre eux. Les auteurs des actes relevant de l'article 8 en cause, dont **AL HASSAN**, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence dudit conflit armé.

1020. Les groupes avaient des dirigeants reconnus, une structure organisée et coordonnée, des ressources et de la logistique (y compris des armes, des moyens de transport et de communication, des moyens financiers) ainsi que des unités combattantes. Ils étaient en mesure de planifier et de mener des opérations militaires coordonnées et s'inscrivant dans la durée. Organisés en unités mobiles, ils se sont déployés simultanément dans plusieurs localités à partir de janvier 2012 et ont attaqué les grandes villes et les positions des FAMa dans le nord du Mali. En l'espace de trois mois, ils ont pris Kidal, Gao et Tombouctou et le contrôle des trois régions du nord Mali. Ansar Dine et AQMI en particulier (ci-après « les Groupes ») avaient la capacité militaire leur permettant de prendre Tombouctou et ont exercé leur contrôle et leur pouvoir sur la ville, sa région et sa population civile. Ils ont installé à Tombouctou une forme de gouvernement d'avril 2012 à janvier 2013, y compris en mettant en place des institutions telles que la Présidence, le tribunal islamique, la Police islamique, la Brigade des mœurs (ou « *Hesbah* »), le Bureau des médias, le Comité religieux, des centres d'entraînement, les prisons, et en utilisant les Bataillons de sécurité (ci-après « les Organes »).

1021. Entre avril 2012 et janvier 2013, des membres des Organes et des Groupes qui opéraient à Tombouctou et dans sa région (l'« Organisation ») ont, par la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut, y compris des actes visés dans les chefs d'accusation contenus dans ce Document, commis une attaque généralisée et/ou systématique contre la population civile de Tombouctou et de sa région (y compris à Léré, Goundam, Ber, Rharous, et Kabara) en application ou dans la poursuite d'une politique de l'Organisation ayant pour but une telle attaque. La conduite et les actes reprochés en l'espèce ont été commis dans le cadre de cette attaque. Les auteurs, dont **AL HASSAN**, savaient que leur comportement s'inscrivait dans cette attaque ou entendaient qu'il en fasse partie.

9.2 Faits relatifs à la responsabilité pénale d'AL HASSAN

9.2.1 Les modes de responsabilité applicables

1022. **AL HASSAN** est pénalement responsable à titre individuel des crimes qui lui sont imputés aux chefs d'accusation 1 à 13 ci-après, pour avoir directement commis des crimes, pour avoir commis des crimes conjointement avec d'autres personnes et/ou par le biais d'une structure de pouvoir organisée (article 25-3-a), et/ou pour avoir sollicité et/ou encouragé la commission des crimes reprochés (article 25-3-b), et/ou pour avoir apporté son assistance aux membres de l'Organisation dans la commission des crimes reprochés (article 25-3-c), et/ou pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par des membres de l'Organisation agissant de concert (article 25-3-d). Les modes de participation applicables sont précisés ci-dessous pour chaque crime.

9.2.1.1 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-a du Statut comme auteur direct

1023. **AL HASSAN** est pénalement responsable à titre individuel des crimes visés aux chefs d'accusation 1 à 6, pour sa conduite concernant deux hommes flagellés le ou vers le ■■■■■ 2012 à Yoboutao, tel qu'expliqué ci-après au paragraphe 1056(a), ainsi que des crimes visés aux chefs d'accusation 1 à 5 pour sa conduite concernant ■■■■■ le ou vers le ■■■■■ 2012 à Yoboutao, tel qu'expliqué ci-après aux paragraphes 1052 et 1061.

1024. **AL HASSAN** est pénalement responsable à titre individuel du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexiste visés au chef d'accusation 13 en tant qu'auteur direct en commettant par exemple les actes suivants : la flagellation de deux hommes le ou vers le [REDACTED] 2012 à Yoboutao; la flagellation [REDACTED] le ou vers le [REDACTED] 2012 à Yoboutao (paragraphe 1052 et 1061); l'arrestation et l'incarcération de P-0580, ainsi que l'enquête et l'interrogatoire de ce dernier qui a ensuite été torturé, notamment pour avoir [REDACTED] [REDACTED] (paragraphe 1056(h)); la détention de la femme [REDACTED] (paragraphe 1056(d)); la conduite d'enquêtes et d'interrogatoires et le renvoi d'affaires au tribunal islamique.

1025. **AL HASSAN** a réalisé les principaux éléments objectifs des crimes reprochés. Il entendait adopter les conduites alléguées et causer les crimes.

9.2.1.2 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-a du Statut comme co-auteur direct et/ou indirect

1026. **AL HASSAN** a commis les crimes qui lui sont imputés aux chefs d'accusation 1 à 13 dans la poursuite d'un plan commun qu'il partageait notamment avec Iyad AG GHALY (chef d'Ansar Dine), Abou ZEID (le « Gouverneur » et membre de la Présidence de Tombouctou), Yahia Abou Al HAMAM et Abdallah Al CHINGUETTI (membres notamment d'AQMI et de la Présidence de Tombouctou), Ahmed Al Faqi Al MAHDI (« Al MAHDI ») et Mohamed MOUSSA (« MOUSSA ») (respectivement premier et deuxième chefs de la *Hesbah* et membres du tribunal islamique), Abou WALID (troisième chef de la *Hesbah*), Ould Mohamed GULAM AL GHALAWI (« Adama ») et Khaled Abou SOULEYMANE (respectivement premier et deuxième chefs de la Police islamique), Abou Al BARAA (un prêcheur d'AQMI), Abou TAHLA (chef des Bataillons de sécurité), Muhammad Ibn AL-HUSAYN, *alias* HOUKA HOUKA (Président, *de facto*, du tribunal islamique), Aboubacar Ibn ABDULLAH, *alias* Radwan (membre du Bureau des médias et du tribunal islamique), Sanda Ould BOUMAMA (porte-parole d'Ansar Dine et membre du Bureau des médias), Abou DARDAR et Youssouf (membres du Bureau des médias), Abou BACCAR Al CHINGUETTI, *alias* Firaoun (qui a travaillé notamment avec la *Hesbah*), Yazid (chargé principalement des finances), Abou DHAR et [REDACTED] (tous deux membres de la Police Islamique),

ainsi que d'autres membres de l'Organisation. Le Plan commun s'est concrétisé début avril 2012 et a été mis en œuvre pendant l'occupation jusqu'au départ des Groupes de Tombouctou en janvier 2013.

1027. Le Plan commun visait à asseoir le pouvoir et le contrôle de l'Organisation sur Tombouctou, sa région et la population civile et à imposer la propre vision idéologique et religieuse de l'Organisation à ladite population civile par tout moyen, y compris à travers des comportements, des conduites et des mesures qui, dans le cours normal des événements, ont résulté dans la violation de droits fondamentaux et la commission d'exactions et des types de crimes poursuivis dans la présente affaire aux chefs d'accusation 1 à 13 (« le plan commun »).

1028. Iyad AG GHALY et d'autres co-auteurs ont fait des déclarations publiques, tenu des réunions et exhorté la population de Tombouctou à respecter l'autorité du nouveau pouvoir et à appliquer la vision idéologique et religieuse de l'Organisation, sous peine de sanctions. Abou ZEID a publié des instructions qui ont formalisé et régulé davantage les contrôles et le recours aux sanctions pour les violations des nouvelles règles et interdits. Le tout s'est doublé d'une campagne de propagande notamment à travers des affichages et les radios locales.

1029. Dans le contexte de la coaction directe, les membres du plan commun ont fourni des contributions essentielles à la mise en œuvre dudit plan (voir section 7.2.2.2). Dans le contexte de la coaction indirecte, **AL HASSAN** et les co-auteurs du Plan commun ont commis les crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13 par le biais de l'Organisation et de ses membres. Les Organes susmentionnés ont été établis entre avril et mai 2012 et ont été opérationnels pendant toute la période de l'occupation, jusqu'à janvier 2013. En particulier :

- la Présidence (ou l'« Émirat ») était chargée de gouverner la ville au quotidien avec le soutien des autres Organes. Elle était composée d'Abou ZEID (considéré comme le « Gouverneur »), d'AL HAMAM et d'Al CHINGUETTI. La Présidence et Abou ZEID en particulier étaient assistés par les Organes ;
- la Police islamique était organisée et composée d'environ 40 membres. Elle a commencé à fonctionner en avril 2012. Les membres qui ont été désignés formellement chefs (ou « émirs ») étaient, d'abord Adama, puis Khaled Abou

SOULEYMANE. Pour sa part, **AL HASSAN** a agi comme le commissaire, *de facto*, c'est-à-dire le responsable notamment du fonctionnement quotidien de cet organe, dès le début et jusqu'à la fin de l'occupation à janvier 2013 (*cf.* paragraphe 24). La Police islamique s'est d'abord installée dans les locaux de la Banque Malienne de Solidarité (BMS), à côté du marché Yoboutao, puis au Gouvernorat. Les fonctions de la Police étaient, entre autres, d'assurer le pouvoir et le contrôle de l'Organisation sur la ville, sa région et la population, et l'imposition de la vision idéologique et religieuse de l'Organisation. Et ce, en particulier par la punition de toutes infractions aux nouvelles règles et interdits, l'organisation de patrouilles, la conduite d'enquêtes (dans la ville de Tombouctou et dans les autres localités de la région, y compris par exemple à Léré, Goundam, Ber, Rharous, et Kabara), la convocation des personnes concernées par une affaire, l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de suspects, l'application de sanctions (avec ou sans une décision préalable du tribunal islamique, en fonction de la nature et de la gravité des infractions et des cas), l'enregistrement des plaintes, la signature d'autorisations pour des missions de journalistes souhaitant opérer à Tombouctou, la gestion de la prison, la sécurité de bâtiments occupés par les Organes et d'autres lieux, ainsi que la sécurité générale dans la ville et lors de l'exécution des sanctions publiques, en coordination avec d'autres Organes. La Police islamique travaillait en étroite collaboration avec les autres Organes, tels la *Hesbah* et le tribunal islamique. Ses membres étaient armés et portaient généralement un gilet bleu avec l'inscription « Police islamique ». Leurs véhicules portaient généralement une inscription « Police islamique ». La Police islamique et en particulier ses leaders, avaient le pouvoir de décider de l'application de sanctions discrétionnaires pour certaines infractions aux règles;

- la Brigade des mœurs ou Centre de recommandation du convenable et de l'interdiction du blâmable (« Hesbah») a commencé à fonctionner depuis avril 2012. La *Hesbah* a été successivement dirigée par Al MAHDI, MOUSSA et Al WALID. Sa mission consistait à mettre fin aux comportements considérés comme contraires à la vertu et aux bonnes mœurs par l'Organisation et à imposer les bons comportements, y compris concernant les tenues vestimentaires, notamment pour les femmes. Les membres de la *Hesbah*

étaient armés et portaient parfois un gilet avec l'inscription « *Hesbah* » dessus. La *Hesbah* disposait de véhicules et ses membres organisaient des patrouilles, contrôlaient la population, et faisaient des prêches dans divers endroits. Ces derniers pouvaient, normalement, procéder à des arrestations et des détentions par le biais de la Police islamique et soumettre des rapports au tribunal islamique. Ils participaient à l'exécution de sanctions publiques de personnes ayant violé les nouvelles règles en coordination avec d'autres Organes, en particulier la Police islamique. Les membres de la *Hesbah* ont également appliqué des sanctions de façon discrétionnaire;

- le tribunal islamique était présidé *de facto* par HOUKA HOUKA. Il a commencé à fonctionner dès le mois d'avril 2012. Il comprenait, entre autres membres, Radwan, Abdallah Al CHINGUETTI, Al MAHDI et MOUSSA. Le tribunal n'était pas « régulièrement constitué ». Il ne s'est pas limité à appliquer les lois en vigueur au Mali, et les lois qu'il a prétendu appliquer n'étaient ni nécessaires à l'application du droit international humanitaire ni davantage conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus par les lois en vigueur au Mali. Le tribunal islamique n'offrait ni les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ni les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international. Nombre de ses membres faisaient partie, ou étaient associés au pouvoir exécutif, en particulier la Présidence, la *Hesbah* et le Bureau des médias. Iyad AG GHALY et Abou ZEID en particulier pouvaient interférer dans le processus judiciaire et la prise des décisions importantes du tribunal islamique;
- les Bataillons de sécurité, dirigés par TAHLA, contrôlaient notamment les postes d'entrée à Tombouctou, entre autres fonctions relatives à la sécurité; et
- le Bureau des médias était chargé des médias, y compris la communication et la propagande de l'Organisation, ainsi que des relations extérieures. Sanda Ould BOUMANA (le porte-parole), Radwan, Abou DARDAR et Youssouf étaient ses membres les plus connus.

1030. Les Groupes disposaient également de centres de formation à Tombouctou. Les membres de l'Organisation, en particulier les nouvelles recrues, devaient normalement subir une formation religieuse et militaire.

1031. S'ajoutaient à cela un Comité religieux et les prisons.

1032. L'Organisation avait des ressources, des fonds, des moyens de communication et de transport, ainsi que du matériel militaire. L'Organisation était organisée hiérarchiquement avec Iyad AG GHALY, Abou ZEID et la Présidence au sommet. Elle comptait au moins 250 hommes.

1033. Quels que fussent les titres que les membres de l'Organisation et la population lui attribuaient, **AL HASSAN**, par sa conduite et ses activités décrits au paragraphe 1041 ci-après, a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du Plan commun.

1034. **AL HASSAN** entendait commettre les types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13 ou savait que la mise en œuvre du Plan commun conduirait, dans le cours normal des événements, à la commission de ces types de crimes commis par les membres de l'Organisation à Tombouctou. **AL HASSAN** était conscient que le Plan commun comportait un élément de criminalité. Il connaissait en outre les caractéristiques structurelles, organisationnelles et idéologiques fondamentales de l'Organisation, ce qui lui a permis, conjointement avec d'autres co-auteurs, de les utiliser pour commettre les crimes et contrôler avec eux la commission des types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13. Il avait également conscience de son rôle essentiel dans la mise en œuvre du Plan commun.

9.2.1.3 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-b – sollicitation et/ou encouragement

1035. **AL HASSAN** a en outre sollicité et/ou encouragé les crimes reprochés aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 (en particulier pour les 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, tel que décrit au paragraphe 1052) et aux chefs d'accusation 6 et 13. De par sa conduite, décrite au paragraphe 1041 ci-dessous, **AL HASSAN** a donné des instructions et/ou fait en sorte que des membres de l'Organisation, en particulier de la Police islamique, puissent commettre les types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 6 et 13, ou accomplir des actes ou omissions qui ont conduit

(ou contribué) à la commission de ces crimes. La conduite d'**AL HASSAN** a eu un effet sur la commission des crimes reprochés.

1036. **AL HASSAN** entendait adopter le comportement en cause, et avait conscience que les membres de l'Organisation commettraient à Tombouctou, dans le cours normal des événements, les types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 6 et 13, entre avril 2012 et janvier 2013. Il entendait en outre contribuer aux types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 6 et 13, ou avait conscience que son comportement contribuerait à la commission des crimes en question.

9.2.1.4 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-c – aide, concours ou toute autre forme d'assistance

1037. **AL HASSAN** a apporté son aide, son concours et/ou son assistance aux membres de l'Organisation dans la commission des crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 5 (cas de P-0557 et P-0565, cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] [REDACTED] 2012, tel que décrit au paragraphe 1052, cas de P-0580 et cas de [REDACTED] [REDACTED] ainsi que 6 et 13, à travers sa conduite et son comportement décrits au paragraphe 1041 ci-après.

1038. **AL HASSAN** a apporté son aide, son concours et/ou son assistance aux membres de l'Organisation en vue de faciliter la commission des types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 6 et 13 à Tombouctou. **AL HASSAN** entendait adopter ce comportement et avait conscience que les membres de l'Organisation commettraient à Tombouctou, dans le cours normal des événements, les types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 6 et 13.

9.2.1.5 Responsabilité pénale d'AL HASSAN au titre de l'article 25-3-d-i et ii – desseins communs

1039. Par la conduite décrite au paragraphe 1041 ci-après, **AL HASSAN** a intentionnellement apporté sa contribution à la commission des types de crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13, par les membres de l'Organisation qui agissaient de concert pour commettre ce type de crimes à Tombouctou (« desseins communs »). Les desseins communs s'est matérialisé au plus tard au moment où les crimes en question ont été commis.

1040. **AL HASSAN** a contribué intentionnellement à la commission des crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13 par des membres de l'Organisation agissant de concert, dans le but de faciliter l'activité criminelle ou les desseins criminel des membres de l'Organisation qui commettaient ces crimes, ou en pleine connaissance de leur intention de les commettre.

9.2.1.6 Contribution au Plan commun sur la base de l'article 25-3-a et contribution, sollicitation et/ou encouragement ou assistance à la commission des crimes en vertu de l'article alinéa b, c et d

1041. **AL HASSAN** a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du Plan commun; sollicité et/ou encouragé la commission des crimes reprochés aux chefs d'accusation 1,2,3,4,5,6 et 13; apporté son aide, son concours et/ou son assistance aux membres de l'Organisation qui ont commis les crimes reprochés aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 13; ou contribué de toute autre manière aux crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13 commis par les membres de l'Organisation agissant conformément à leurs desseins communs, par les actes et la conduite suivants :

- il a agi en tant qu'interface ou interlocuteur entre l'Organisation, en particulier au niveau de la Police Islamique, et la population de Tombouctou, en raison notamment de ses connaissances de la ville et de la population locale, de son niveau d'éducation, de ses compétences linguistiques et de ses aptitudes en matière de gestion;
- il a organisé les activités et le fonctionnement de la Police islamique, par exemple en répartissant les tâches de ses membres et en organisant les patrouilles. Il était également responsable de questions administratives au niveau de la Police islamique, y compris l'enregistrement des nouveaux membres et la délivrance de permis ou d'autorisations (par exemple pour un reportage journalistique voulant opérer à Tombouctou, et pour creuser un puits);
- il a donné des instructions ou transmis des ordres aux membres de la Police islamique, par exemple sur le comportement requis lors des patrouilles de police ou en cas de violations des règles édictées par l'Organisation. Il pouvait prendre des mesures à l'encontre des membres de la Police islamique, et des décisions s'agissant d'infractions les concernant, ou enquêter sur des plaintes les concernant;

- il a pris part à des patrouilles de police et à l'arrestation et la détention de membres de la population civile. Il a mené et/ou participé au travail de la police consistant au traitement de nombreux cas d'hommes et de femmes accusés d'avoir violé les nouvelles règles, comme par exemple l'interdiction de l'adultère, du vol, de boire ou de vendre de l'alcool, de fumer ou de vendre des cigarettes ou du tabac, de porter des talismans ou de pratiquer la sorcellerie, ou encore de violer le code vestimentaire imposé;
- il a reçu les plaintes de la population et a également agi comme arbitre ou médiateur dans le règlement d'un grand nombre de différends et d'affaires sociales (tels des mariages et divorces) opposant des habitants, y compris en interprétant la vision idéologique et religieuse de l'Organisation, et en appliquant les nouvelles règles;
- il classait les affaires par catégorie, traité des cas, signé des convocations et mené les enquêtes nécessaires, dans la ville de Tombouctou et dans d'autres localités (comme par exemple à Léré, Goundam, Rahrour, Kabara, ou Ber), sur des allégations de toutes sortes et des infractions aux nouvelles règles et interdits (telles l'interdiction de la consommation ou la vente d'alcool, le fait de fumer ou vendre des cigarettes ou du tabac, l'adultère, la mixité entre hommes et femmes non-mariés, le port de talisman ou la pratique de la sorcellerie), y compris des affaires de vol et meurtre. Dans ce cadre, il a mené et/ou participé à des interrogatoires, au cours desquels la police pouvaient avoir recours à la violence et à la torture pour obtenir des aveux (comme par exemple avec P-0580 et [REDACTED]);
- il a préparé et signé les rapports de police après enquête (sa signature suffisait), et transmis des cas au tribunal islamique pour jugement, recommandant au moins en une occasion le châtement mérité. Il a transporté les accusés au tribunal, et des condamnés du tribunal au poste de la Police ou au lieu désigné pour les sanctions décidés à leur encontre;
- il a activement contribué à l'imposition du pouvoir de l'Organisation et de ses règles, y compris en infligeant des châtements et en participant à l'exécution des châtements à la Police islamique, par les membres de la Police islamique exerçant leur pouvoir discrétionnaire, et/ou en coordination avec d'autres

membres de l'Organisation sur les lieux désignés pour des sanctions publiques, notamment après une décision ou un jugement du tribunal islamique;

- il a exprimé son soutien en faveur des règles de l'Organisation s'agissant par exemple des amulettes, des mausolées et du code vestimentaire des femmes et le comportement exigé des femmes, ainsi que sa satisfaction quant à l'application et l'efficacité des sanctions contre la population civile. Par exemple, il a pris des mesures contre la femme [REDACTED] et impliqué MOUSSA concernant la fille de [REDACTED] pour violation du code vestimentaire, de même qu'arrêté, détenu, sanctionné des membres de la population pour avoir bu de l'alcool ou pour d'autres violations des règles;
- il était régulièrement en contact ou en communication téléphonique avec les autres co-auteurs, y compris Abou ZEID, Abdallah Al CHINGUETTI, HOUKA HOUKA, Al MAHDI, TAHLA et MOUSSA;
- il a apporté son assistance à des membres des Groupes qui voulaient se marier, en particulier des membres de la Police islamique, par exemple en les aidant à obtenir les fonds nécessaires auprès des leaders, ou en jouant le rôle de « médiateurs » dans des mariages, exerçant *de facto* une pression sur les familles;
- il a soutenu la destruction des mausolées et autres objets protégés, lesquels ont été attaqués avec la participation de plusieurs membres de la Police islamique dont il était le commissaire *de facto*.

9.3 Intention (y compris intention discriminatoire) et connaissance

1042. Pour tous les types de crimes reprochés, **AL HASSAN** avait l'intention et la connaissance visées aux articles 25 et 30 du Statut, ainsi que dans les éléments des crimes reprochés (voir section 7.2.4).

1043. **AL HASSAN** et les membres de l'Organisation qui ont commis les crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 13 ont au surplus délibérément pris pour cible la population civile de Tombouctou et sa région, sur la base de motifs religieux et sexistes.

9.4 Faits relatifs aux crimes et leur qualification juridique

9.4.1 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne

9.4.1.1 Faits matériels

9.4.1.1.1 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne résultant de condamnations prononcées par le tribunal islamique

1044. L'Organisation, notamment des membres de la Police islamique et de la *Hesbah* ont exécuté les châtiments violents imposés par le tribunal islamique. Ce faisant, ils ont infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

1045. Les victimes, qui étaient des civils, étaient placées sous la garde ou sous le contrôle des auteurs. Leur douleur ou leurs souffrances ne résultaient pas de sanctions légales, et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN**, ont en outre humilié, dégradé ou autrement porté atteinte à la dignité des victimes. Les auteurs, dont **AL HASSAN**, avaient connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques des actes reprochés et du statut des victimes.

1046. Parmi les nombreux membres de la population civile condamnés et sanctionnés, il existe par exemple au moins 11 cas d'individus flagellés et un cas d'un individu dont la main droite a été amputée dans le cadre de l'exécution des peines prononcées par le tribunal islamique :

(a) Flagellation de **P-0565** et de **P-0557** à Tombouctou le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 en public

1047. En 2012, P-0565 et P-0557 [REDACTED].

1048. Aux environs de [REDACTED] 2012, Adama et [REDACTED] de la Police islamique ont arrêté [REDACTED] et l'ont emmené à la BMS. [REDACTED] y a été détenu pendant environ [REDACTED] dans une petite cellule sans fenêtre, sans nourriture et sans accès aux toilettes. [REDACTED] a ensuite été emmené au tribunal islamique. Il a été contraint de signer un document

Il n'a pas eu la possibilité de consulter un avocat. [REDACTED]
[REDACTED] a ensuite été emmené [REDACTED].

1049. A la même période, [REDACTED] a également été arrêtée et détenue à la BMS pendant environ [REDACTED] dans une cellule sans fenêtre, sans ventilation et sans toilettes (elle était forcée de faire ses besoins directement par terre). Il ne lui a pas été donné d'eau ni de nourriture. [REDACTED] a été amenée devant le tribunal islamique et conduite à [REDACTED]. P-0557 et P-0565 y ont reçu 100 coups de fouet chacun. [REDACTED]

1050. Plusieurs membres de l'Organisation, dont **Al HASSAN**, **HOUKA HOUKA**, **Sanda OULD BOUMAMA**, **Al MAHDI**, **Radwan**, **Daoud**, **MOUSSA**, **Abou TALHA**, et [REDACTED] étaient sur place ce jour-là. Plusieurs de ces membres, [REDACTED]

(b) Amputation de [REDACTED] (**P-0552**) le ou aux alentours du 16 septembre 2012 à Tombouctou en public

1051. Le ou aux alentours du 9 août 2012, **AL HASSAN** et **Adama** ont arrêté [REDACTED] (**P-0552**) sur allégation de vol. Ils l'ont détenu à la BMS puis amené devant le tribunal islamique à l'Hôtel La Maison. Le tribunal l'a condamné à une peine d'amputation dans un jugement signé par **HOUKA HOUKA** et daté du 12 septembre 2012. Le ou aux alentours du 16 septembre 2012, la main droite de [REDACTED] (**P-0552**) a été amputée à Tombouctou.

(c) Flagellation de [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 à Tombouctou en public

1052. Le [REDACTED] 2012 ou vers cette date, [REDACTED] qui avaient été condamnés pour adultère les [REDACTED] 2012 par le tribunal islamique, ont été flagellés publiquement sur la place près du marché Yoboutao. **AL HASSAN** était présent avec d'autres membres de la Police islamique, dont **Abou DHAR** et **Abdallah BURKINI** (ou

Burkinabé). **AL HASSAN** a participé à l'opération de flagellation des victimes. [REDACTED]

[REDACTED] :

- [REDACTED] qui ont été condamnés à recevoir 100 coups de fouet chacun, ont été fouettés chacun [REDACTED] [REDACTED].
- [REDACTED] qui ont été condamnés à recevoir 100 coups de fouet chacun, ont tous deux été fouettés. [REDACTED] [REDACTED].
- [REDACTED], qui ont été condamnés à recevoir 200 coups de fouet chacun, ont été fouettés. [REDACTED] [REDACTED]. **AL HASSAN** a lui-même flagellé [REDACTED].

(d) Flagellation de [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] à Tombouctou en public

1053. A [REDACTED] 2012, [REDACTED] a été arrêtée de nuit [REDACTED] [REDACTED] en compagnie d'un homme sans lien familial avec elle. [REDACTED] elle a été arrêtée pour adultère. Le [REDACTED], le tribunal islamique l'a condamnée à une peine de 95 coups de fouet. Le ou aux environs du [REDACTED] elle a été amenée dans une voiture de la Police islamique au marché de Yoboutao où elle a été fouettée par des membres de l'Organisation, y compris des membres de la *Hesbah* et de la Police islamique dont [REDACTED]

(e) Flagellation de [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] à Tombouctou

1054. Le [REDACTED] a également été condamné par le tribunal islamique à une peine de 50 coups de fouet et à une amende de [REDACTED] CFA. [REDACTED] avait été arrêté pour suspicion d'adultère. Le ou aux environs du [REDACTED], il a été amené

dans une voiture de la Police islamique au marché de Yoboutao où il a été fouetté par des membres de la *Hesbah* et la Police islamique, dont [REDACTED].

9.4.1.1.2 Torture, traitements cruels, autres actes inhumains et/ou atteintes à la dignité de la personne infligés par les membres de l'Organisation sans jugement

1055. A Tombouctou, entre environ avril 2012 et janvier 2013, des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN**, ont imposé des nouvelles règles et ont violemment sanctionné toute atteinte à ces règles. Ils ont infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou porté gravement atteinte à leur intégrité corporelle ou à leur santé physique ou mentale. Les auteurs ont infligé ces traitements afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit. Les victimes, qui étaient des civils, étaient placées sous la garde ou sous le contrôle des auteurs. Leurs douleurs ou souffrances ne résultaient pas de sanctions légales, et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN**, ont en outre humilié, dégradé ou autrement porté atteinte à la dignité des victimes. Les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques des actes reprochés et du statut des victimes.

1056. Des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN** et d'autres membres de la Police islamique, ont ainsi torturé et/ou infligé des traitements cruels, autres actes inhumains et/ou porté atteinte à la dignité de nombreux membres de la population civile de Tombouctou et de sa région. Il s'agit par exemple des cas suivants :

- (a) la flagellation de deux hommes au marché Yoboutao le ou aux alentours du [REDACTED] [REDACTED] 2012. La police avait arrêté les deux hommes. Il leur était reproché [REDACTED] [REDACTED]. **AL HASSAN**, accompagné d'autres membres de la Police islamique, les a emmenés à Yoboutao. [REDACTED]. **AL HASSAN** et Abou DHAR ont flagellé les deux hommes à tour de rôle en public;
- (b) des membres de la Police islamique ont arrêté [REDACTED] pour possession et vente d'alcool. Ils l'ont trouvé en compagnie notamment d'une femme avec qui il n'avait aucun lien de famille. Il a été interrogé et torturé pour lui faire avouer le

nom de son fournisseur. **AL HASSAN** a transmis au tribunal islamique un rapport de police daté du [REDACTED] 2012 qu'il a signé (faisant état de la torture infligée à [REDACTED]). Le même jour, le tribunal a émis un jugement le condamnant à payer une amende, à être fouetté [REDACTED]

- (c) environ [REDACTED] mois après l'arrivée des Groupes à Tombouctou, MOUSSA et trois autres hommes ont pourchassé P-0570 [REDACTED] en raison du fait que ses bras étaient découverts et l'ont frappée;
- (d) la fille [REDACTED] a été arrêtée à au moins deux reprises aux environs de [REDACTED] et [REDACTED] 2012 à Tombouctou. La première fois, elle a été arrêtée par MOUSSA et [REDACTED]. La seconde fois, elle a été arrêtée à la BMS parce qu'elle n'était pas correctement voilée. On l'a conduite devant **AL HASSAN** [REDACTED]. Elle a été placée en détention où elle a passé une nuit. Le lendemain, elle a reçu 20 coups de fouet. La femme [REDACTED] a également été arrêtée et amenée à la BMS devant **AL HASSAN** qui l'a placée en détention;
- (e) aux environs d [REDACTED] 2012 à Tombouctou, quand la femme et la mère de [REDACTED] sont venues [REDACTED] ont été arrêtées par MOUSSA en raison du fait qu'elles n'étaient pas voilées. Elles ont été conduites à la place Sankoré. La mère [REDACTED] y a été flagellée environ 50 fois;
- (f) durant le mois [REDACTED] en 2012 ou aux alentours de cette période à Tombouctou, des membres de l'Organisation ont arrêté et détenu P-0547 à la BMS pour ne pas s'être convenablement couverte selon eux. Elle a été fouettée lors de son arrestation;
- (g) durant le mois [REDACTED] en 2012 ou aux alentours de cette période, des membres de l'Organisation ont arrêté et détenu P-0574 à la BMS parce qu'elle n'était pas convenablement couverte selon eux. [REDACTED] a, sur instruction d'Adama (tous deux membres de la Police islamique) fouetté P-0574 environ 20 fois;
- (h) des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN** ont arrêté P-0580 en [REDACTED] [REDACTED] 2012 à Tombouctou [REDACTED] Il a été détenu à la BMS

[REDACTED]. A différentes périodes, il a subi des actes de violence, y compris par l'emploi de menaces de mort et l'administration répétée de coups de fouet, notamment par Abou BACCAR AL CHINGUETTI (Firaoun) au marché Yoboutao, sur l'ordre de [REDACTED]

[REDACTED] **AL HASSAN** était présent durant la commission de certains actes constitutifs de traitement cruel et/ou de torture et/ou d'atteintes à sa dignité. D'autres membres de l'Organisation, tels que MOUSSA et Abou BACCAR AL CHINGUETTI ont également été impliqués. Vers [REDACTED] [REDACTED], P-0580 a été de nouveau arrêté par **AL HASSAN** ainsi que d'autres membres de l'Organisation à son domicile [REDACTED] [REDACTED]. [REDACTED]. Abou BACCAR AL CHINGUETTI l'a encore fouetté.

- (i) MOUSSA a arrêté P-0542 et l'a détenue pendant [REDACTED] sans nourriture à la BMS entre avril 2012 et janvier 2013. Elle avait ses mains liées dans son dos durant sa détention.
- (j) un jour entre avril 2012 et janvier 2013 à Yoboutao, Abou BACCAR AL CHINGUETTI (Firaoun) a fouetté un homme nommé [REDACTED]. Il lui était reproché [REDACTED]

1057. Au vu des faits énoncés dans les paragraphes 1055-1057 ci-dessus, **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes décrits dans la présente section.

9.4.1.2 Qualification juridique des faits

1058. **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes suivants :

- **CHEF 1:** crime contre l'humanité de torture visé à l'**article 7-1-f**, basé sur des actes reprochés ayant causé des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, subies entre avril 2012 et janvier 2013 par des membres de la population civile de Tombouctou et de sa région, dont au moins les 19 personnes suivantes :
 - P-0565 et P-0557 le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
 - [REDACTED] 2012;
 - deux hommes le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;

- P-0574 durant ou vers le mois [REDACTED] en 2012;
- P-0580 à différentes périodes entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la mère [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- un homme nommé [REDACTED] entre environ avril 2012 et janvier 2013;
- [REDACTED] (P-0552) le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte, et commission directe y compris pour les cas des deux hommes flagellés le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 et le cas de [REDACTED] flagellé le ou aux alentours du [REDACTED] 2012.), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement des flagellations y compris dans les cas de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-c** (assistance à la commission du crime, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de P-0580 et cas de [REDACTED]), et **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de [REDACTED] et le cas de [REDACTED] le cas de [REDACTED], le cas de P-0574 ainsi que le cas de la fille et de la mère [REDACTED], *cf. inter alia* par.621) du Statut.

- **CHEF 2:** crime contre l'humanité d'autres actes inhumains visé à l'**article 7-1-k**, basé sur les actes reprochés ayant causé de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, subies entre avril

2012 et janvier 2013 par des membres de la population civile de Tombouctou et de sa région, dont au moins les 21 personnes suivantes :

- P-0565 et P-0557 le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] 2012;
- deux hommes le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- P-0547 durant ou vers le mois [REDACTED] [REDACTED] en 2012;
- P-0574 durant ou vers le mois [REDACTED] [REDACTED] en 2012;
- P-0580 à différentes périodes entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la mère [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-0570 environ [REDACTED] mois après l'arrivée des Groupes;
- un homme nommé [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] (P-0552) le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte, et commission directe y compris pour les cas des deux hommes flagellés le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 et celui de [REDACTED] flagellé le ou aux alentours du [REDACTED] 2012.), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement des flagellations y compris pour les cas de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-c** (assistance à la commission du crime, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de P-0580 et le cas de [REDACTED]), and **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en

public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de [REDACTED] et le cas de [REDACTED], le cas de [REDACTED], le cas de P-0574, le cas de P-0570, le cas de P-0547, ainsi que le cas de la fille et de la mère [REDACTED], cf. *inter alia* par.621) du Statut.

- **CHEF 3:** crime de guerre de torture visé à l'**article 8-2-c-i**, basé sur les actes ayant causé des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, subies entre avril 2012 et janvier 2013 par des membres de la population de Tombouctou et de sa région, dont au moins les 19 personnes suivantes:

- P-0565 et P-0557 le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] 2012;
- deux hommes le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- P-0574 durant ou vers le mois [REDACTED] en 2012;
- P-0580 à différentes périodes entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la mère [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- un homme nommé [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] (P-0552) le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] e 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte, et commission directe y compris pour les cas des deux hommes flagellés le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 et de [REDACTED] flagellé le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement des flagellations y compris pour les cas de [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-c** (assistance à la commission du crime, y

compris les cas de [REDACTED] le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de P-0580 et le cas de [REDACTED] [REDACTED]), and **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de [REDACTED] et le cas de [REDACTED], le cas de [REDACTED], le cas de P-0574 ainsi que le cas de la fille et de la mère [REDACTED], *cf. inter alia* par.621) du Statut.

- **CHEF 4:** crime de guerre de traitements cruels visé à l'**article 8-2-c-i**, basé sur la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales, subies entre avril 2012 et janvier 2013 par des membres de la population de Tombouctou et de sa région, dont au moins les 19 personnes suivantes:

- P-0565 et P-0557 le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] en [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- P-0574 durant ou vers le mois [REDACTED] [REDACTED] en 2012;
- P-0580 à différentes périodes entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] t 2012 et [REDACTED] 2013;
- la mère [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- un homme nommé [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] (P-0552) le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013.

suivant par les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte, et commission directe y compris pour les cas des deux hommes flagellés le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 et celui de [REDACTED] flagellé le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement des flagellations y compris pour

les cas de [REDACTED]
[REDACTED]
le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-c** (assistance à la commission du crime, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à [REDACTED] le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de P-0580 et le cas de [REDACTED]), and **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de [REDACTED] et le cas de [REDACTED] le cas de [REDACTED], le cas de P-0574 ainsi que le cas de la fille et de la mère [REDACTED], *cf. inter alia* par.621) du Statut.

- **CHEF 5:** crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne visés par l'**article 8-2-c-ii**, basé sur les traitements humiliants ou dégradants ou autrement portant atteinte à la dignité des personnes subis entre avril 2012 et janvier 2013 par des membres de la population de Tombouctou et de sa région, dont au moins les 22 personnes suivantes :

- P-0565 et P-0557 le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] en [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- P-0547 durant ou vers le mois [REDACTED] [REDACTED] en 2012;
- P-0574 durant ou vers le mois [REDACTED] [REDACTED] en 2012;
- P-0580 à différentes périodes entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la fille [REDACTED] entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la mère [REDACTED] entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-0570 environ [REDACTED] mois après l'arrivée des Groupes;
- P-0542 entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- un homme nommé [REDACTED] entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] (P-0552) le ou aux alentours du 16 septembre 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;

- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013;
- [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2013.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte, et commission directe y compris pour les cas des deux hommes flagellés le ou aux alentours du [REDACTED] 2012 et de [REDACTED] flagellé le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-b** (solicitation et/ou encouragement des flagellations y compris pour les cas de [REDACTED] le ou aux alentours du [REDACTED] 2012), **25-3-c** (assistance à la commission du crime, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à Yoboutao le ou vers le [REDACTED] 2012, cas de P-0580 et cas de [REDACTED]), et **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert, y compris les cas de P-0557 et P-0565, le cas des 6 personnes flagellées en public à [REDACTED] le ou vers le [REDACTED] 2012, le cas de [REDACTED] et le cas de [REDACTED], le cas de [REDACTED], le cas de P-0574, le cas de P-0570, le cas de P-0552, le cas de P-0547 et le cas de P-0542 ainsi que le cas de la fille et de la mère [REDACTED], *cf. inter alia* par.621) du Statut.

9.4.2 Condamnations en dehors de toute procédure régulière

9.4.2.1 Faits matériels

9.4.2.1.1 *Condamnations prononcées par un tribunal irrégulièrement constituée*

1059. Le tribunal islamique a prononcé des condamnations reposant sur les nouvelles règles établies, imposées par l'Organisation. Le tribunal n'était pas « régulièrement constitué ». Il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité. Il ne s'est pas limité à appliquer les lois en vigueur au Mali et celles qu'il prétendait appliquer n'apparaissaient pas nécessaires au regard du droit international humanitaire ou plus conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus que les lois en vigueur au Mali. Le tribunal était instrumentalisé par l'Organisation comme un moyen d'exécuter le

Plan commun, d'affirmer son pouvoir et son contrôle sur Tombouctou, sa région et sur la population civile, et d'imposer sa vision idéologique et religieuse par tous les moyens, y compris en imposant des sanctions pour violation des nouvelles règles. HOUKA HOUKA, son président *de facto*, prenait part aux activités et aux réunions de l'Organisation, au-delà de ses fonctions judiciaires, afin de soutenir le Plan commun. Divers membres des Organes exécutifs faisaient partie du tribunal. Iyad Ag GHALY et la Présidence contrôlaient et influençaient le fonctionnement et les décisions du tribunal. La Présidence contrôlait la nomination des juges et le financement du tribunal. Le juge et les membres du tribunal islamique étaient présents aux audiences avec leurs armes, de manière intimidante. Ils n'avaient pas la compétence et connaissance requise et étaient loyaux ou affiliés à des parties dans les affaires portées devant le tribunal islamique.

1060. En outre, le tribunal n'offrait pas de garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables au regard du droit international, à l'instar de celles qui sont énoncées à l'article 75 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à l'article 6-2 du Protocole Additionnel II et dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Par exemple, les procédures étaient conduites de façon sommaire, sans accorder aux accusés le temps ni les ressources nécessaires pour préparer leur défense; les personnes mises en cause n'avaient pas droit à l'assistance d'un avocat. Elles ne bénéficiaient pas du droit d'accès à un juge pouvant se prononcer sur la légalité de son placement en détention dans un délai raisonnable. Dans certains cas, le principe *nulla poena sine lege*, la non-rétroactivité de l'application du droit, et la présomption d'innocence n'étaient pas respectés. Certains ont été placés en détention préventive sous la contrainte dans des conditions inhumaines, ou subi des mauvais traitements.

1061. L'Accusation est en possession de 36 jugements écrits par le tribunal islamique qui concernent plus de 50 personnes, tels que listés ci-dessous :

- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED], mentionné au paragraphe 1056;
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];

- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED], mentionné au paragraphe 1052;
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED], mentionnés au au paragraphe 1052;

- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED]
[REDACTED], mentionnés au paragraphe 1052;
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED]
[REDACTED], mentionnés au paragraphe 1052;
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED]
[REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED]
[REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2012, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2013, contre [REDACTED],
mentionné au paragraphe 1053;
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2013, contre [REDACTED];
- cas [REDACTED], le [REDACTED] 2013, contre [REDACTED], mentionné
au paragraphe 1054;
- cas contre [REDACTED], le [REDACTED] 2012;
- cas contre [REDACTED], le [REDACTED] 2012;
- cas contre [REDACTED], le [REDACTED] 2012; et
- cas contre ([REDACTED]
[REDACTED]).

1062. En outre, vers [REDACTED] 2012, le tribunal islamique a également prononcé des peines contre P-0557 et P-0565, comme expliqué aux paragraphes 1047-1050. Il a également prononcé une condamnation contre P-0580, comme expliqué au paragraphe 1056 (h), pendant la période d'accusation.

9.4.2.1.2 Condamnations sans jugement préalable

1063. Les membres de l'Organisation ont maltraité et/ou torturé au moins neuf personnes énumérées au paragraphe 1056, prononçant des condamnations sans jugement préalable par un tribunal régulièrement constitué, à savoir notamment pour :

- flagellation de deux hommes le ou vers le [REDACTED] 2012;
- P-0547 pendant ou vers le mois du [REDACTED] en 2012;
- P-0574 pendant ou vers le mois du [REDACTED] en 2012;

- la fille ██████ entre environ ██████ 2012 et ██████ 2013;
- la mère ██████ entre environ ██████ 2012 et ██████ 2013;
- P-0570 environ ██████ mois après l'arrivée des Groupes à Tombouctou;
- P-0542 entre environ avril 2012 et janvier 2013;
- un homme nommé ██████ entre environ avril 2012 et janvier 2013 pour avoir violé les règles des Groupes.

1064. Les auteurs des crimes, notamment **AL HASSAN**, avaient connaissance des circonstances factuelles établissant le statut civil des victimes, de l'absence de jugement préalable ou du déni des garanties judiciaires et du fait que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.

1065. Au vu des faits exposés ci-dessus, **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes décrits dans cette section.

9.4.2.2 Qualification juridique des faits

1066. **AL HASSAN** est pénalement responsable de :

- **CHEF 6** : crime de guerre des condamnations en dehors de toute procédure régulière visé à l'**article 8-2-c-iv**, basé au moins sur 36 jugements du tribunal islamique condamnant plus de 50 personnes à Tombouctou ainsi que les peines infligées à P-0580, P-0557 et P-0565. En outre, des membres de l'Organisation ont effectivement prononcé une condamnation en infligeant des traitements cruels et en torturant des personnes sans jugement préalable; notamment les neuf personnes suivantes:

- flagellation de deux hommes le ou vers le ██████ 2012;
- P-0547 pendant ou autour du mois ██████ ██████ en 2012;
- P-0574 pendant ou autour du mois ██████ ██████ en 2012;
- la fille ██████ entre environ ██████ 2012 et ██████ 2013;
- la mère ██████ entre environ ██████ 2012 et ██████ 2013;
- P-0570 environ ██████ mois après l'arrivée des Groupes à Tombouctou;
- P-0542 entre environ avril 2012 et janvier 2013; et
- un homme nommé ██████ entre environ avril 2012 et janvier 2013.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte concernant la flagellation de deux hommes le ou vers [REDACTED] 2012), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement), **25-3-c** ((assistance à la commission du crime) et **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert) du Statut.

9.4.3 Destruction d'objets protégés à Tombouctou

9.4.3.1 Faits matériels

1067. En juin 2012, Iyad AG GHALY a pris la décision de détruire les mausolées de Tombouctou, en consultation avec Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMMAM, et Abdallah AL CHINGUETTI.

1068. Ces bâtiments, qui étaient considérés comme sacrés, chéris et utilisés par la population, conformément à ses pratiques religieuses et à ses croyances, constituaient aussi une partie importante de l'héritage historique de Tombouctou (surnommée la « Perle du désert » et la « Ville aux 333 saints ») et incarnaient l'identité de la ville et de ses habitants.

1069. Les attaquants, incluant AL MAHDI en tant que chef de la *Hesbah*, et d'autres membres des Organes, tels que la *Hesbah*, la Police islamique, les Bataillons de sécurité et le Bureau des médias, ont lancé plusieurs attaques pendant l'occupation. Par exemple, après une première vague d'attaques en mai 2012, ils ont attaqué 10 des sites les plus importants et les plus connus à Tombouctou, entre le ou vers le 30 juin 2012 et le ou vers le 11 juillet 2012. Ces attaques, spécifiquement contre neuf mausolées et la porte d'une mosquée, ont été menées de manière organisée et coordonnée. Les attaquants se sont rendus sur les lieux en voiture, armés lourdement et emportant des outils tels que des pioches et des barres de fer. Pendant cette période, ils ont attaqué les sites suivants :

- le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit vers le 30 juin 2012;
- le mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani vers le 30 juin 2012;
- le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti vers le 30 juin 2012;
- le mausolée Alpha Moya vers le 30 juin 2012;
- le mausolée Cheikh Mouhamad El Micky vers le 1^{er} juillet 2012;
- le mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty vers le 1^{er} juillet 2012;

- le mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi vers le 1^{er} juillet 2012;
- la porte de la mosquée Sidi Yahia vers le 2 juillet 2012; et
- les deux mausolées attenant à la mosquée Djingareyber (le mausolée Ahamed Fulane et le mausolée Bahaber Babadié) vers le 11 juillet 2012.

1070. Ces sites étaient des bâtiments dédiés à la religion ainsi que des monuments historiques. Ils ne constituaient pas des objectifs militaires. Ils étaient reconnus comme faisant partie du patrimoine culturel national et, en tant que tels, étaient protégés par la législation malienne. A l'exception du mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, ils faisaient partie du patrimoine mondial (UNESCO) et étaient protégés à ce titre.

1071. L'attaque ayant pris pour cible ces bâtiments/monuments s'est déroulée dans le cadre temporel et géographique du conflit armé non international au Mali. L'attaque en cause était étroitement liée au conflit.

1072. Les membres de l'Organisation qui ont commis le crime avaient pour objectif d'attaquer et de détruire les bâtiments ciblés, lesquels étaient utilisés à des fins religieuses et également des monuments historiques. Les membres de l'Organisation ayant commis ce crime ainsi qu'**AL HASSAN**, savaient que les bâtiments ciblés étaient dédiés à la religion, qu'ils avaient une valeur historique et ne constituaient pas des objectifs militaires. **AL HASSAN** a soutenu les destructions.

1073. Au vu des faits énoncés aux paragraphes 1067-1072 ci-dessus, **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes énoncés dans la présente section.

9.4.3.2 Qualification juridique des faits

1074. **AL HASSAN** est pénalement responsable de :

- **CHEF 7** : crime de guerre d'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques à Tombouctou visé à l'**article 8-2-e-iv** du Statut, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, tel que précisé ci-après :
 - le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit,
 - le mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani,
 - le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti,

- le mausolée Alpha Moya,
- le mausolée Cheikh Mouhamad El Micky,
- le mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty,
- le mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi,
- la mosquée Sidi Yahia (la porte),
- et les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane, attenants à la mosquée Djingareyber.

suivant les **articles 25-3-a** (en tant que co-auteur direct et indirect) et **25-3-d** (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

9.4.4 Violences sexuelles : esclavage sexuel, viol et autres actes inhumains

9.4.4.1 Faits matériels

1075. Pendant toute la période de l'occupation, les membres de l'Organisation ont appliqué un plan commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur Tombouctou, sa région et la population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite population civile par tout moyen, y compris à travers des comportements, conduites et mesures qui, dans le cours normal des événements, ont résulté dans la violation de droits fondamentaux et la commission d'exactions et des types de crimes poursuivis dans la présente affaire.

1076. La mise en place de ce plan commun s'est matérialisée, dans le cours normal des événements, par la commission d'actes d'esclavage sexuel, de viol, et de mariages forcés comme autres actes inhumains. Il était prévisible que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements comme l'indiquent les éléments suivants.

1077. Aux fins notamment d'asseoir son pouvoir et son contrôle ainsi que sa vision idéologique et religieuse sur la population, en particulier les femmes et les jeunes filles, l'Organisation - notamment *via* la Police islamique - a imposé un grand nombre de règles impactant sur la vie quotidienne des habitants et habitantes, comme celles relatives au code vestimentaire et au comportement, y compris les relations sexuelles et conjugales. Ils ont imposé leur propre vision idéologique et une vision discriminatoire des femmes et des jeunes filles, de sorte que les types de restrictions et de sanctions étaient

particulièrement sévères pour les femmes et les jeunes filles de Tombouctou et de sa région.

1078. Les membres de l'Organisation ont instauré un climat de peur et un environnement coercitif dans lequel des femmes et des jeunes filles ont subi des crimes d'esclavage sexuel, de viol, et de mariage forcés comme autres actes inhumains. Ainsi, il existait un environnement coercitif causé par le contexte de l'occupation de l'Organisation, notamment à travers leur pouvoir et leur contrôle sur les femmes et jeunes filles, et les rendant vulnérable.

1079. En outre, il existait un système de « mariages » soutenu par les leaders de l'Organisation, notamment par leurs déclarations, leur soutien pratique et financier, et par le fait que certains d'entre eux donnaient l'exemple en se « mariant » eux-mêmes à des femmes et des jeunes filles. Des leaders de l'Organisation disposaient de fonds pour les dépenses des membres, y compris le paiement de dots pour ceux d'entre eux qui voulaient avoir des relations sexuelles dans le cadre de soi-disant mariages avec des femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région. Des leaders et des membres de l'Organisation jouaient le rôle de « médiateurs » dans des soi-disant mariages, exerçant *de facto* une pression sur les familles. Des leaders ont refusé ou permis les divorces. D'autres ont appelé à punir des familles qui refusaient ces « mariages ». Certains « mariages » étaient de courte durée, ou impliquaient des filles mineures (qui ne pouvaient en aucune façon donner leur consentement à ces pratiques).

1080. Ce système de mariage et l'environnement coercitif ont conduit à des relations non consensuelles entre les membres de l'Organisation et des femmes et jeunes filles de Tombouctou et sa région, constitutives du crime d'esclavage sexuel. Des femmes et jeunes filles sont devenues les « épouses forcées » de membres des groupes, (ou des « esclaves conjugales »), ou elles ont eu une « association conjugale forcée », constitutive de « mariages forcés » en tant qu'autres actes inhumain.

1081. Il existait un environnement coercitif et violent spécifique à la manière avec laquelle les relations non consensuelle se sont déroulées, y compris les mariages forcés : des hommes armés se présentaient au domicile des femmes et jeunes filles qu'ils avaient décidé « d'épouser » ou de donner à leurs membres; parfois les leaders participaient comme « intermédiaires » pour faciliter des « mariages »; les femmes et les jeunes filles

et/ou leurs parents et familles subissaient des menaces, des pressions psychologiques et, parfois, des violences physiques pour les obliger à accepter le « mariage » avec les membres de l'Organisation.

1082. Qu'un soi-disant mariage ait été célébré ou non, les membres de l'Organisation ont pris de force des femmes et jeunes filles de chez elles et les ont forcées à avoir des relations non consensuelles. Ces femmes et jeunes filles étaient à la disposition des hommes de l'Organisation et devaient satisfaire leurs demandes sexuelles, notamment à leurs lieux de résidence ou dans d'autres bâtiments ou maisons qu'ils occupaient à Tombouctou (y compris à la maison du Gouvernorat). Elles ont ainsi subi une forme d'esclavage sexuel, de viols, et d'autres actes inhumains constitués par les mariages forcés. Certaines étaient violées par plusieurs membres de l'Organisation. A cela s'ajoutaient des grossesses non désirées. Les droits fondamentaux de ces femmes et jeunes filles, tels le droit à la liberté, le droit de ne pas être réduite à l'esclavage, le droit de ne pas subir de torture ou de discrimination, et le droit de s'engager dans un mariage consensuel et de fonder une famille ont été gravement violés.

1083. Les auteurs des crimes ont imposé aux victimes des relations non consensuelles, exerçant sur elles l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, par exemple en les partageant avec d'autres membres de l'Organisation, ou en les prêtant et en leur imposant une privation similaire de liberté. Ils ont contraint les femmes et filles en question à avoir des relations sexuelles, à plusieurs reprises dans certains cas, mettant enceinte certaines d'entre elles. Il y a eu pénétration d'une partie du corps des victimes par un organe sexuel ou de l'anus ou du vagin des victimes par un objet ou toute autre partie du corps des auteurs. Les actes ont été commis par la force, ou sous la menace de faire usage de la force ou la coercition, telle celle causée par la menace, la peur de la violence, la violence, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques ou l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur de l'environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité d'une personne à donner librement son consentement.

1084. Dans le cadre des mariages forcés, la conduite des auteurs, similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut, constitue un acte inhumain ayant causé de grandes souffrances ou ayant porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé

physique ou mentale des victimes. Les auteurs étaient conscients de ces circonstances factuelles.

1085. Les membres de l'Organisation ont, pendant la période couverte par les charges, entre avril 2012 et janvier 2013, commis les actes reprochés contre plusieurs victimes, comme par exemple :

- (a) P-0520. Période allant de [REDACTED] 2012 au [REDACTED] 2013. [REDACTED] a été retenue captive, violée et fouettée à de nombreuses reprises et dans plusieurs lieux ([REDACTED] [REDACTED]) par son « mari », lequel était membre de l'Organisation;
- (b) P-0602. Pendant le mois [REDACTED] 2012. Elle a été retenue pendant [REDACTED] et violée par un homme qui l'avait soi-disant épousée. L'homme portait une veste de la Police islamique;
- (c) P-0610. [REDACTED] 2012. P-0610 a été « mariée » sous la contrainte et violée par son « mari », un membre de l'Organisation;
- (d) P-0538. Entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013. P-0538 a été violée par [REDACTED] de l'Organisation, dont « son mari », pendant sa détention [REDACTED]. Elle a été fouettée par l'un des hommes qui disait vouloir l'épouser. Elle est tombée enceinte à la suite des viols;
- (e) P-0553. Entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013. P-0553 a été amenée de chez elle par des hommes membres de l'Organisation, après que l'un d'entre eux l'ait soi-disant épousée. Elle a été violée à plusieurs reprises par plusieurs hommes membres de l'Organisation. Ils la braquaient avec leurs fusils, menaçaient de la tuer, et la battaient, y compris pendant qu'ils la violaient. [REDACTED]
[REDACTED];
- (f) La sœur [REDACTED]. Vers le [REDACTED] 2012. La sœur [REDACTED] s'est retrouvée enceinte après avoir été contrainte de se marier avec un homme et de le suivre chez lui. Elle y a été violée par quatre hommes membres de l'Organisation;

- (g) P-0577. Mariée de force et en captivité pendant [REDACTED] au cours de l'occupation, P-0577 a été violée par [REDACTED] hommes membres de l'Organisation chaque nuit;
- (h) Jeune femme [REDACTED]. Entre [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013. La jeune femme a été violée par un homme, membre de l'Organisation, qui l'a mariée de force, qui venait chez elle la nuit;
- (i) P-1162. [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013. P-1162 a été mariée de force à un membre de l'Organisation qui l'a amenée et l'a violée [REDACTED];
- (j) P-1460. Pendant la période des charges en l'espèce. P-01460 a été mariée de force à un membre de l'Organisation. Elle a été retenue captive, violée et est tombée enceinte à la suite des rapports sexuels forcés.

1086. Au vu des faits énoncés aux paragraphes 1076-1086 ci-dessus, **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes décrits dans la présente section.

9.4.4.2 Qualification juridique des faits

1087. **AL HASSAN** est pénalement responsable :

- **CHEF 8** : crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (dans le cadre de mariages forcés) visé à l'**article 7-1-k**, sur la base des actes perpétrés à l'encontre de femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région, y compris au moins les 10 victimes suivantes:
 - P-0520 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
 - P-0602 pendant le mois de [REDACTED] 2012;
 - P-0610 aux alentours [REDACTED] 2012;
 - P-0538 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
 - P-0553 entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
 - la sœur [REDACTED] vers le milieu ou [REDACTED] 2012;
 - P-0577 pendant [REDACTED] mois au cours de l'occupation;
 - la jeune fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
 - P-1162 vers [REDACTED] 2012 jusqu'au [REDACTED] 2013; et
 - P-1460 au cours de la période visée par les charges.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte) et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

- **CHEF 9** : crime contre l'humanité d'esclavage sexuel visé à l'**article 7-1-g**, sur la base des actes perpétrés à l'encontre de femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région, y compris au moins les 10 victimes suivantes:

- P-0520 d' environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0602 pendant le mois de [REDACTED] 2012;
- P-0610 aux alentours [REDACTED] 2012;
- P-0538 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0553 entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la sœur de [REDACTED] vers le milieu ou [REDACTED] 2012;
- P-0577 pendant [REDACTED] mois au cours de l'occupation;
- la jeune fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-1162 vers [REDACTED] 2012 jusqu'au [REDACTED] 2013; et
- P-1460 au cours de la période visée par les charges.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte) et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

- **CHEF 10** : crime de guerre d'esclavage sexuel visé à l'**article 8-2-e-vi**, sur la base des actes perpétrés à l'encontre de femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région, y compris au moins les 10 victimes suivantes:

- P-0520 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0602 pendant le mois de [REDACTED] 2012;
- P-0610 aux alentours [REDACTED] 2012;
- P-0538 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0553 entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la sœur de [REDACTED] vers le milieu ou la [REDACTED] 2012;
- P-0577 pendant [REDACTED] mois au cours de l'occupation;
- la jeune fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-1162 vers [REDACTED] 2012 jusqu'au [REDACTED] 2013; et
- P-1460 au cours de la période visée par les charges.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte) et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

- **CHEF 11** : crime contre l'humanité de viol visé à l'article 7-1-g, sur la base des actes perpétrés à l'encontre de femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région, y compris au moins les 10 victimes suivantes:

- P-0520 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0602 pendant le mois [REDACTED] 2012;
- P-0610 aux alentours [REDACTED] 2012;
- P-0538 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0553 entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la sœur de [REDACTED] ers le [REDACTED] 2012;
- P-0577 pendant [REDACTED] mois au cours de l'occupation;
- la jeune fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-1162 vers [REDACTED] 2012 jusqu'au [REDACTED] 2013; et
- P-1460 au cours de la période visée par les charges.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte) et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

- **CHEF 12** : crime de guerre de viol visé à l'**article 8-2-e-vi**, sur la base des actes perpétrés à l'encontre de femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région, y compris au moins les 10 victimes suivantes:

- P-0520 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0602 pendant le mois de [REDACTED] 2012;
- P-0610 aux alentours [REDACTED] e 2012;
- P-0538 d'environ [REDACTED] 2012 à [REDACTED] 2013;
- P-0553 entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- la sœur de [REDACTED] vers le [REDACTED] 2012;
- P-0577 pendant [REDACTED] mois au cours de l'occupation;
- la jeune fille [REDACTED] entre environ [REDACTED] 2012 et [REDACTED] 2013;
- P-1162 vers [REDACTED] 2012 jusqu'au [REDACTED] 2013; et
- P-1460 au cours de la période visée par les charges.

suivant les **articles 25-3-a** (coaction directe ou indirecte) et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).

9.4.5 Persécution pour motifs sexistes et religieux

9.4.5.1 Faits matériels

1088. Au cours de la période d'occupation, des membres de l'Organisation, dont **AL HASSAN**, ont imposé à la population civile de Tombouctou et de sa région, un corpus de règles et d'interdits nouveaux et auto-proclamés découlant de leur propre vision idéologique et religieuse et de leur vues sur les femmes et affectant tous les aspects de leur vie. Les membres de l'Organisation ont traqué et puni ceux qui violaient ces règles. L'Organisation a ciblé pour des motifs religieux la population civile de Tombouctou et de sa région, perçue comme n'adhérant pas à leur propre vision de la religion, ainsi que les femmes et jeunes filles de Tombouctou et de sa région pour un motif sexiste..

1089. Les châtiments pour les infractions à leurs règles et interdits étaient souvent violents et incluaient différentes formes de traitements cruels et/ou de torture, comme les coups et blessures, les flagellations publiques, les humiliations, et, dans un cas, une amputation. De nombreux châtiments ont été exécutés en public. Des membres de l'Organisation ont aussi, de manière arbitraire, arrêté et sévèrement puni, y compris par l'usage de la violence, des femmes et filles pour avoir violé les règles de l'Organisation. Beaucoup de femmes et jeunes filles ont été emprisonnées dans des conditions inhumaines et, pour certaines, violées en détention. Mi-août 2012, Abou ZEID a formalisé des instructions aux membres de l'Organisation, en particulier de la Police islamique, de la *Hesbah* et des Bataillons, sur le contrôle de la population et les sanctions.

1090. Durant la période allant de ou d'environ avril 2012 à janvier 2013, des membres de l'Organisation ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des habitants de Tombouctou et de sa région en violation du droit international. Il s'agit, entre autres, des droits fondamentaux suivants : le droit de ne pas subir de discrimination ou d'être réduit en esclavage, le droit à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, à la liberté d'association ou de réunion, à la liberté de circulation, à la culture, à l'égalité, à l'éducation, à la famille, à la liberté physique, au respect de la vie privée, à la

dignité, à la sûreté et à la propriété, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1091. Des membres de l'Organisation ont pris les habitants de Tombouctou et de sa région pour cible pour des motifs religieux car ils considéraient qu'ils n'adhéraient pas à leur propre vision idéologique et religieuse. Ils ont également spécifiquement pris pour cible les femmes et les filles de Tombouctou et de sa région pour des motifs sexistes en imposant leur propre vision idéologique et religieuse et leur vision discriminatoire des femmes. Des femmes et des filles ont été arrêtées arbitrairement et ont été punies sévèrement pour avoir violé les nouvelles règles de l'Organisation. Beaucoup d'entre elles ont été emprisonnées dans des conditions inhumaines. Des femmes et des filles ont aussi été réduites en esclavage sexuel, et ont subi d'autres actes inhumains dans le cadre de mariages forcés. Ce comportement était commis en corrélation avec les actes visés aux chefs d'accusation 1 à 12.

1092. Les actes de persécution comprennent les crimes reprochés aux chefs d'accusation 1 à 12 susmentionnés, étant donné que les auteurs (membres de l'Organisation) cherchaient à prendre leurs victimes pour cible pour des motifs religieux et/ou sexistes. Les violations des droits fondamentaux énoncées ci-dessous constituent également des actes de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes :

- Interdiction de certaines pratiques traditionnelles et culturelles, et punitions sévères contre ceux qui continuaient ces pratiques, comme le port de talismans ou d'amulettes, la pratique de la magie et de la sorcellerie, et les comportements considérés comme constitutifs d'hérésie incluant les cas de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
- Interdiction de certaines pratiques religieuses et culturelles, en particulier celles relatives aux mausolées (y compris les prières sur les sites des mausolées et des tombeaux), et les attaques et destructions de bâtiments utilisés à des fins religieuses et de monuments historiques;
- Interdiction d'autres pratiques religieuses et culturelles, telles que la célébration du Maouloud et imposant la manière de prier (incluant de cas de P-1207).

- Interdiction et contrôle des pratiques sociales et des comportements et libertés individuelles liés au code vestimentaire, à l'éducation, à la liberté sexuelle, et à d'autres libertés. Par exemple, les hommes devaient porter des pantalons courts; les femmes devaient respecter un code vestimentaire strict et ne pouvaient pas porter leur habit traditionnel ou des bijoux; l'éducation était axée sur la vision de la religion et l'idéologie de l'Organisation - fermant les écoles publiques laïques; à l'école, les filles étaient séparées des garçons ou obligées de s'asseoir derrière eux et les écoles de filles devaient suivre le code vestimentaire de l'Organisation; et l'Organisation a cherché à réguler des aspects intimes de la vie privée de la population y compris en interdisant et en punissant les individus qui avaient des relations sexuelles extra-conjugales (incluant des cas de punitions pour d'adultère, comme P-0557 et P-0565) et en s'occupant de litiges matrimoniaux et de divorces, dans certains cas en forçant les femmes à rester avec des maris dont elles ne voulaient pas.
- Restrictions de certaines pratiques culturelles, telles que la musique, la télévision, la radio et le sport, les jeux et les loisirs. Destruction d'autres représentations culturelles : destruction du monument Al Farouk le 21 avril 2012 et le 27 octobre 2012 et d'autres statues traditionnelles et suppression d'images humaines des espaces publics. En outre, des interdictions des représentations humaines imagées et des manuscrites et toute littérature occidentale.
- D'autres incidents de répression violente de la population civile, comme des faits de flagellation pour avoir violé les règles des Groupes concernant la consommation de tabac et d'alcool, et des punitions sévères et violente pour des crimes y compris des vols (incluant un cas d'amputation).
- Contrôle de la plupart des aspects de la vie des femmes et des filles, y compris :
 - imposition de restrictions sévères quant à leur code vestimentaire, y compris par le recours à des punitions violentes en cas d'infraction, tels la flagellation (y compris de la fille et de la mère [REDACTED]), l'arrestation, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines (y compris de la fille et de la femme [REDACTED]), la torture et le viol (y compris dans les cas de P-0570, P-0574, P-0547, P-0553 et P-0542);

- imposition de restrictions quant à leur comportement, y compris leur liberté d'expression, d'association et de circulation (comme par l'interdiction qui leur est faite d'être avec des individus avec lesquels elles ne sont pas mariées ni apparentées);
- imposition d'actes de violences sexuelles, y compris l'esclavage sexuel avec l'exercice sur les victimes de l'un quelconque des pouvoirs liés au droit de propriété, par exemple en contrôlant leurs déplacements et en contrôlant leur corps (y compris par de multiples viols, dans certains cas commis par plus d'un homme, certains de ces viols ayant résulté en des grossesses non-désirées), et en commettant d'autres actes inhumains dans le contexte des mariages forcés et en commettant des actes de viol (notamment dans le contexte de l'esclavage sexuel et de mariages forcés comme d'autres actes inhumains).

1093. Au vu des faits énoncés aux paragraphes 1089-1093 ci-dessus, **AL HASSAN** est pénalement responsable des crimes décrits dans la présente section.

9.4.5.2 Qualification juridique des faits

1094. **AL HASSAN** est pénalement responsable des faits suivants :

CHEF 13 : crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes visé à l'**article 7-1-h**, sur la base des faits ayant motivé les chefs 1 à 12 et paragraphe 1092, suivant les **articles 25-3-a** (perpétration directe pour les incidents cités aux paragraphes 1023-10246, et coaction directe ou indirecte), **25-3-b** (sollicitation et/ou encouragement), **25-3-c** (assistance à la commission du crime), et **25-3-d** du Statut (responsabilité d'un groupe de personnes agissant de concert).



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 mai 2019
A La Haye (Pays-Bas)